

**LA PRESCRIPTION EN DROIT CANONIQUE
ET DANS LA TRADITION DU CODE DE NAPOLÉON
AVEC APPLICATIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉLITS LES PLUS GRAVES TOUCHANT AUX MOEURS**

par
Valère NKOUAYA MBANDJI

Thèse présentée à la faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada,
Université Saint-Paul
2018

© Valère Nkouaya Mbandji, Ottawa, 2018

RÉSUMÉ

Le c. 22 du *CIC/83* canonise les « lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église ». C'est dans cette optique que le législateur reconnaît, sauf exceptions établies par le Code, la prescription telle qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation (c. 197-199). Cependant, les délais de prescription des actions criminelles et pénales des cc. 1362 et 1363 et particulièrement celles des « délits les plus graves » contre les mœurs visées par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 et sa version rénovée du 21 mai 2010 sont déterminés par le législateur canonique.

L'application des délais de prescription criminelle dans les cas des « délits les plus graves » pose un problème de justice et d'équité. Quelles sont les raisons qui ont justifié son établissement et son maintien ? La prescription criminelle canonique est-elle opportune lorsqu'il s'agit des délits contre les personnes et plus particulièrement des « *delicta graviora contra mores* » commis par des clercs et des religieux sur des personnes mineures ? A cette question principale, cette thèse envisage aussi celle de l'harmonisation du système de la prescription criminelle canonique avec le régime de la prescription des juridictions séculières en matière de délits sexuels sur des mineurs.

Pour répondre à ces questions, le premier chapitre présente le développement de l'institution juridique de la prescription dans la tradition du droit civil et détermine les raisons de son institution. Le deuxième chapitre expose la notion de prescription dans la tradition canonique. Le troisième chapitre applique les normes canoniques sur la prescription aux délits les plus graves touchant aux mœurs tout en les comparant aux principes parallèles du droit séculier hérité de la tradition du code Napoléon. La question principale de cette thèse trouve une réponse au quatrième et dernier chapitre.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
REMERCIEMENTS	ix
ABBREVIATIONS	x
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE 1 – LA NOTION DE PRESCRIPTION DANS LA TRADITION CIVILE	10
Introduction	10
1.1 Origine et concept de prescription	13
1.1.1 Définition et origine de la prescription	13
1.1.2 La prescription dans le droit romain	15
1.1.2.1 Exceptions et prescriptions en droit romain.....	15
1.1.2.2 La prescription des actions délictuelles en droit romain.....	19
1.1.2.3 De l’imprescriptibilité à la « prescriptibilité » des actions en droit romain	22
1.2 Les différents types de prescription et les institutions voisines	26
1.2.1 La prescription en matière civile.....	26
1.2.1.1 La prescription acquisitive ou usucapion.....	27
1.2.1.2 La prescription extinctive ou libératoire	28
1.2.2 La prescription en matière répressive ou criminelle	29
1.2.2.1 La prescription de l’action publique	30
1.2.2.2 La prescription de la peine	31
1.2.3 Les institutions similaires à la prescription.....	33
1.2.3.1 La prescription et la forclusion	33
1.2.3.2 La prescription et la péremption de l’instance	35
1.3 Les conditions, les fondements et les caractéristiques de la prescription	36
1.3.1 Les conditions nécessaires pour la prescription.....	36
1.3.1.1 La bonne foi	37
1.3.1.2 L’écoulement du temps.....	38
1.3.1.3 La possession utile	40
1.3.1.4 Le juste titre	43
1.3.2 Les fondements théoriques de la prescription.....	44
1.3.2.1 Les théories procédurales.....	45

1.3.2.2 Les théories subjectives	47
1.3.2.3 Les théories objectives	48
1.3.3 Les caractéristiques de la prescription	51
1.3.3.1 La nature juridique de la prescription	51
1.3.3.2 Le caractère d'ordre public de la prescription	54
1.4 Le calcul du délai de la prescription et ses effets	57
1.4.1 Le calcul du délai de la prescription	57
1.4.1.1 Le point de départ du délai.....	57
1.4.1.2 La computation du délai.....	60
1.4.2 Les effets de la prescription	61
1.4.2.1 L'extinction de l'action publique.....	62
1.4.2.2 L'acquisition du droit réel et l'extinction de la créance	62
1.5 La prescription et les « Statutes of limitation » de la <i>Common Law</i>	63
1.5.1 La prescription et les « Statutes of limitation » : une similarité dans la visée	64
1.5.2 La prescription et les « Statutes of limitation » : une divergence dans l'application	66
Conclusion	69
CHAPITRE 2 – LA NOTION DE PRESCRIPTION DANS LA TRADITION CANONIQUE	72
Introduction.....	72
2.1 Les sources canoniques de la prescription avant le <i>CIC/17</i>	73
2.1.1 Le décret de Gratien : cause XVI.....	73
2.1.2 Les décrétales de Grégoire IX.....	77
2.1.3 Le IV ^e concile de Latran (1215)	79
2.1.4 La déclaration de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889	80
2.2 Les normes canoniques du <i>CIC/17</i> sur la prescription.....	83
2.2.1 La prescription en matière civile dans le <i>CIC/17</i>	84
2.2.1.1 La prescription des biens et des droits dans le <i>CIC/17</i>	84
2.2.1.2 Les biens et les droits imprescriptibles dans le <i>CIC/17</i>	86
2.2.2 La prescription en matière pénale dans le <i>CIC/17</i>	87
2.2.2.1 La prescription des actions criminelles et pénales dans le <i>CIC/17</i>	87
2.2.2.2 L'extinction de l'action criminelle et ses effets dans le <i>CIC/17</i>	91
2.2.2.3 Le point de départ du délai de prescription selon le temps utile dans le <i>CIC/17</i>	92

2.3 Les normes canoniques du <i>CIC/83</i> sur la prescription et leurs différences avec celles du <i>CIC/17</i>	93
2.3.1 La prescription en matière civile dans le <i>CIC/83</i>	95
2.3.1.1 La prescription des biens ecclésiastiques dans le <i>CIC/83</i>	95
2.3.1.2 Le temps de prescription privilégié de certains biens dans le <i>CIC/83</i>	96
2.3.2 La canonisation de la prescription civile dans le <i>CIC/83</i>	96
2.3.2.1 Le principe de la canonisation de la prescription civile.....	97
2.3.2.2 Les limites à la canonisation de la prescription civile dans le <i>CIC/83</i>	102
2.3.3 La prescription et l'interruption des actions contentieuses dans le <i>CIC/83</i>	105
2.3.3.1 La prescription des actions et la perpétuité des exceptions dans le <i>CIC/83</i>	106
2.3.3.2 L'interruption de la prescription et l'extinction des plaintes en nullité.....	107
2.3.4 La prescription en matière pénale dans le <i>CIC/83</i>	109
2.3.4.1 La prescription de l'action criminelle (c. 1362).....	109
2.3.4.2 La péremption de l'instance pénale et sa renonciation dans le <i>CIC/83</i>	113
2.3.4.3 L'abandon du <i>tempus utile</i> dans la prescription de l'action criminelle par le <i>CIC/83</i>	115
2.3.4.4 La prescription de l'action pénale (c. 1363)	117
2.4 Les conditions d'application de la prescription	118
2.4.1 La matière à prescrire et la possession continue avec un titre idoine	118
2.4.2 L'écoulement du temps et la nécessaire bonne foi	119
2.5 Les effets de la prescription canonique	122
2.5.1 L'extinction des actions	123
2.5.2 L'acquisition du droit réel.....	123
Conclusion	124
CHAPITRE 3 – APPLICATION DES NORMES SUR LA PRESCRIPTION AUX DÉLITS LES PLUS GRAVES TOUCHANT LES MŒURS	127
Introduction	127
3.1 Les dispositions du c. 1362 du <i>CIC/83</i> sur la prescription des délits sexuels	128
3.1.1 La nature des différents délits sexuels et leur prescription dans le <i>CIC/83</i>	128
3.1.1.1 La figure des délits du c. 1395, §1 du <i>CIC/83</i>	128
3.1.1.2 La figure des délits du c. 1395, §2 du <i>CIC/83</i>	134
3.1.2 Les auteurs des délits contre les mœurs et leurs sanctions dans le <i>CIC/83</i>	137
3.1.3 La prescription des délits sexuels selon les cc. 1362 et 1363 du <i>CIC/83</i> ...	141

3.2 Les exceptions prévues pour la Conférence des évêques des États-Unis : Le rescrit du 25 avril 1994.....	143
3.2.1 La dérogation à l'âge de la victime du c. 1395, §2 du <i>CIC/83</i>	144
3.2.2 La dérogation au délai de prescription de l'action criminelle du c. 1362, §2, 2 ^o du <i>CIC/83</i>	145
3.3 La lettre apostolique sous forme de motu proprio <i>Sacramentum sanctitatis tutela</i> du Pape Jean-Paul II de 2001	148
3.3.1 La nature des délits contre les mœurs commis sur les mineurs par des clercs selon la <i>SST</i> 2001	148
3.3.1.1 Le concept d'abus sexuels	149
3.3.1.2 La pédophilie : ses variations et sa répression	154
3.3.2 La prescription des délits les plus graves contre les mœurs selon le m.p. <i>SST</i> de 2001	161
3.3.2.1 Le délai de prescription de l'action criminelle et de la peine selon le m.p. <i>SST</i> de 2001	162
3.3.2.2. Le point de départ du décompte de la prescription selon le m.p. <i>SST</i> de 2001	162
3.4 Les normes révisées de 2010 : les modifications apportées aux délits les plus graves contre les mœurs.....	164
3.4.1 La personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison équivalente au mineur de moins de dix-huit ans.....	165
3.4.2 L'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc	168
3.4.3 Le nouveau délai de prescription de l'action criminelle des délits réservés à la <i>CDF</i>	177
3.5 La pratique de la <i>CDF</i> au sujet de la prescription dans des cas d'abus sexuel sur des mineurs	180
3.5.1 Le rescrit du 7 novembre 2002	181
3.5.2 La décision de la <i>CDF</i> de ne plus accepter les cas prescrits, manifestés aux États-Unis avant le 30 avril 2001	182
3.5.3 La mise en question de la pratique de la <i>CDF</i> par rapport à la « dérogation » de la prescription de l'action criminelle.....	183
3.5.4 La nature juridique du pouvoir de la <i>CDF</i> de « déroger » au délai de prescription de l'action criminelle	187
3.5.4.1 Le pouvoir de la <i>CDF</i> est-il un pouvoir de dérogation à la loi de la prescription de l'action criminelle?.....	188
3.5.4.2 Le pouvoir de la <i>CDF</i> de « déroger » au délai de prescription de l'action criminelle est-il un privilège?	191

Conclusion	197
CHAPITRE 4 – PRESCRIPTION CANONIQUE ET DROITS HUMAINS : L’OPPORTUNITÉ DE LA PRESCRIPTION DANS LES CAS D’ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS	200
Introduction	200
4.1 La thèse de l’imprescriptibilité des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux sur le fondement de « crime contre l’humanité »	202
4.1.1 Les arguments en faveur de la qualification des abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs comme « crime contre l’humanité »	203
4.1.2 La notion juridique de « crime contre l’humanité » et son imprescriptibilité	204
4.1.3 La généralisation de l’« attaque » contre les mineurs	211
4.1.4 Le traitement inhumain et la couverture des abus sexuels	215
4.2 Les obstacles à la qualification juridique des abus sexuels comme « crime contre l’humanité »	216
4.2.1 Le caractère isolé, sporadique et non collectif des actes d’abus sexuels sur des mineurs	217
4.2.2 L’absence de l’élément moral (la « <i>mens rea</i> »)	218
4.3 La finalité de la peine canonique (c. 1341 <i>CIC/83</i>)	220
4.3.1 La réparation du scandale	221
4.3.2 Le rétablissement de la justice	226
4.3.3 L’amendement du coupable	229
4.4 L’opportunité de la prescription criminelle dans des cas de <i>delicta contra mores</i> commis sur des personnes mineures	233
4.4.1 Les raisons justificatives de la prescription criminelle en droit canonique	234
4.4.1.1. L’argument du passage du temps et de la protection des droits de la défense	234
4.4.1.2 L’argument de l’amendement du coupable	237
4.4.1.3 L’argument de la protection de la justice contre des plaintes incessantes	238
4.4.2 Les arguments favorables à l’imprescriptibilité des délits contre les mœurs en droit canonique	240
4.4.2.1 Les multiples modifications du délai de prescription du c. 1362 <i>CIC/83</i>	240
4.4.2.2 L’imprescriptibilité antérieure des délits réservés	242
4.4.2.3 La prescription des délits sexuels sur des mineurs et	

l'équité canonique.....	245
4.4.2.4 La prescription des délits sexuels sur des mineurs et la « tolérance zéro »	249
4.5 L'harmonisation du système de prescription criminelle canonique aux systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur des mineurs	254
4.5.1 La non canonisation des systèmes de prescription criminelle séculiers par le <i>CIC/83</i>	254
4.5.2 Possibles solutions et obstacles à une certaine harmonisation.....	256
Conclusion	259
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	261
BIBLIOGRAPHIE.....	272
NOTE BIOGRAPHIQUE	306

REMERCIEMENTS

Ma profonde gratitude à Dieu qui ne cesse de nous éclairer pour un meilleur service de son Église. À ma mère, Thérèse Tankoua, veuve Mbandji Isaac et à toutes les femmes qui devenues veuves ne cessent de soutenir leurs enfants par leur amour et leur sens de l'abnégation. À mes frères, sœurs, cousins, cousines, neveux, nièces, à toute ma famille.

Mes sincères remerciements au R.P. Hyacinthe Loua S.J., Provincial de la province Jésuite d'Afrique de l'Ouest de qui j'ai reçu la mission de rédiger cette thèse ; au R.P. Peter Bisson S.J., Provincial de la province jésuite du Canada anglais qui m'a généreusement accueilli dans sa province ; à Monseigneur Terrence Prendergast S.J., archevêque d'Ottawa et Chancelier de cette Université qui m'a accueilli dans son archidiocèse ; à mon supérieur, le P. Joseph Gavin S.J., et à tous les membres de ma communauté jésuite d'Ottawa pour leur soutien.

Ma gratitude sincère à Monseigneur John A. Renken, Doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul et aussi à son prédécesseur, Madame Anne Asselin pour leur confiance à mon endroit. Leur dévouement au service de la faculté de droit canonique m'édifie.

Ma profonde gratitude à mon directeur de thèse, le Professeur John M. Huels pour sa disponibilité, son ouverture, ses conseils, ses corrections et suggestions. Un grand merci au Professeur Francis Morrissey, o.m.i., qui m'a guidé dans la préparation du projet de cette thèse, et m'a apporté son aide jusqu'à sa rédaction finale. Ce grand merci va aussi à l'endroit du Père Yves Morel, S.J. qui a bien voulu relire cette thèse et y apporter des corrections liées aux subtilités de la langue française. Au Professeur Pacifique Manirakiza qui a relu le premier chapitre et a fait des suggestions utiles. À la sœur Louise Charbonneau, sco., pour son aide précieuse dans la mise en page de la table des matières.

Enfin, ma gratitude à tous les professeurs de droit canonique de l'Université Saint-Paul, à mes camarades de classe ainsi qu'au personnel de la bibliothèque pour leur disponibilité et leur aide.

ABREVIATIONS

AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i> , Commentarium officiale, Rome 1909 – après 1929, Cité du Vatican
ASS	<i>Acta Sanctae Sedis</i> , Rome, 1865-1908
c.	canon
cc.	canons
c	contre (dans la jurisprudence des tribunaux séculiers)
Cass fr Crim	Cour de cassation française, chambre criminelle
C.c. fr	Code civil français
C.c. bel	Code civil belge
C.c.q	Code civil du Québec
CDF	Congrégation pour la doctrine de la foi
<i>CIC/17</i>	<i>Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
<i>CIC</i>	<i>Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i> (1983)
<i>CCEO</i>	<i>Codex canonum Ecclesiarum orientalium</i> (Code des canons des Églises Orientales)
<i>CLSA Comm2</i>	J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), <i>New Commentary on the Code of Canon Law</i>
CP fr	Code pénal français
CPI	Cour pénale internationale
CPP fr	Code de procédure pénal français
<i>DC</i>	<i>La documentation catholique</i>
<i>DDC</i>	NAZ, R. et al. (dir.), <i>Dictionnaire de droit canonique</i>

<i>ExComCIC</i>	A. MARZOA, J. MIRA, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.) et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), <i>Exegetical Commentary on the Code of Canon Law</i> , Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004.
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NCCB	National Conference of Catholic Bishops
ONU	Organisation des Nations Unies
PUF	Presses universitaires de France
QCCS	Cour supérieure – Québec
TMI	Tribunal militaire international de Nuremberg
TPI	Tribunal pénal international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie
USCCB	United States Conference of Catholic Bishops (depuis le 1 ^{er} juillet 2001)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le scandale des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux de l'Église catholique a choqué l'Église entière et suscité la consternation au sein de la communauté internationale¹. Un des facteurs majeurs qui, en plus de la grande médiatisation, est venu amplifier la perception de la gravité de ces abus fut le contexte mondial, marqué par la contestation de l'impunité². Cette dernière est de plus en plus perçue comme le gage de la commission et de la répétition future des injustices. En effet, la société actuelle accorde une grande importance au respect des droits humains en général et à la protection juridique internationale des enfants en particulier³. C'est

¹ Voir G. ERLANDSON, et M. BUNSON (dir.), *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse Crisis: Working for Redemption and Renewal*, Indiana, Our Sunday Visitor, 2010, 51. Le Mercredi 05 février 2014, le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant (CRC), publie un rapport sévère vis-à-vis du Saint-Siège. Ce comité accuse le Saint-Siège de violer la convention sur les droits de l'enfant adoptée à l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le CRC demande alors au Saint-Siège de renvoyer et de livrer à la justice tous les ecclésiastiques coupables ou soupçonnés d'actes pédophiles. Voir NATIONS UNIES, COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Concluding observations on the second periodic report of the Holy See*, 25 février 2014, CRC/c/VAT/CO/2, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/VAT/CRC_C_VAT_CO_2_16302_E.pdf (27 novembre 2017). Pour une synthèse sur la nature des relations entre le Saint-Siège et la communauté internationale, voir V. BUONOMO, «Considerazioni sul rapporto Santa Sede – Comunità internazionale alla luce del diritto e della prassi internazionale», dans *Ius Ecclesiae*, 8 (1996), 3-33.

² Voir D. GROOME, «The Right to Truth in the Fight Against Impunity», dans *Berkeley Journal of International Law*, 29 (2011), 175.

³ Voir J. WALL, *Children's Rights: Today's Global Challenge*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2017, 1-16; C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant: entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 15-36. Le deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui traite de « la protection spéciale » à accorder à l'enfant. Voir J-C. REY, *La Déclaration des droits de l'enfant : les 10 principes*, Paris, Belize, 2009, 8. Depuis l'adoption à l'unanimité de la convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, l'enfant a acquis le statut d'un véritable sujet de droit international à qui sont reconnus divers droits. Voir M. ZANI, «La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Réflexions sur un troisième projet de protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plainte », dans *Études internationales*, 42 (2011), 511-512.

pourquoi, l'option de l'imprescriptibilité des « crimes les plus graves » qui touchent l'ensemble de la communauté internationale fut retenue afin d'éviter leur impunité⁴.

Le législateur canonique, qui a fait de la protection des mineurs contre les délits sexuels une priorité, a aussi, comme la plupart de législateurs séculiers, admis dans son ordonnancement juridique l'institution de la prescription héritée du droit romain tout en y intégrant des éléments éthiques⁵. Outre la canonisation de ces « lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église » (c. 22), le législateur de 1983 reconnaît, sauf exceptions établies par le Code, la prescription telle qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation (c. 197). Les actions criminelles et pénales des cc. 1362 et 1363 et particulièrement celles des « délits les plus graves » contre les mœurs visées par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 et sa version rénovée du 21 mai 2010 restent toutefois soumis à une période de temps déterminé par le législateur canonique⁶.

La période du temps de la prescription criminelle de cinq ans prévue par le législateur canonique dans les cas d'abus sexuels (c. 1362, §1, 2°) s'est avérée inadéquate

⁴ Voir NATIONS UNIES, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, dans *Recueil des traités des Nations Unies*, 2187 (2004), 159-229, art. 29, <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf> (25 novembre 2017). Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

⁵ S. SANZ VILLALBA, « Los elementos eticos de la prescripción romana y su aceptación nel fuero eclesiástico hasta el Decreto de Graciano », dans *Revista española de Derecho canónico*, 3 (1948), 35. Voir aussi A. GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996, 61-62 ; Z. SUCHECKI, «La tutela penale dei minori presso la Congregazione per la Dottrina della fede riguardo ai delicta graviora», dans *Apollinaris*, 79, (2006), 719-721.

⁶ Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *motu proprio*, *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans AAS, 93 (2001), 737-739, traduction française dans DC, 99 (2002), 365 ; CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis, 21 mai 2010, dans AAS, 102 (2010), 419-434, traduction française dans DC, 2452 (2010), 760-764.

lors de la gestion de cette crise qui a terni la réputation de l'Église. Le législateur a dû alors à plusieurs reprises modifier les délais de prescription afin de rendre possible la poursuite des présumés coupables. Le fait d'opposer une fin de non-recevoir à l'action criminelle des victimes d'abus sexuels perpétrés par ses propres membres sur le motif que l'exercice de ce droit serait éteint par le dispositif juridique de la prescription paraît en effet pour certains, difficilement admissible pour une Église qui s'estime être une « experte en humanité »⁷. L'institution de la prescription criminelle canonique manifesterait ainsi une volonté de protéger la structure de l'Église au détriment de la personne humaine, des valeurs de justice et d'équité⁸.

De surcroît, la faculté accordée à la CDF de ne pas respecter les délais de la prescription criminelle dans certains cas d'abus sexuels sur des mineurs⁹ est un autre élément qui nous incite à poser la question des raisons qui justifient l'établissement de cette institution. En d'autres termes, quelles sont les raisons favorables qui légitimeraient l'instauration et le maintien de la prescription en général et de la prescription criminelle en particulier ? Autrement dit, l'institution canonique de la prescription telle que règlementée par le *CIC/83* se justifie-elle lorsqu'il s'agit des délits contre les personnes et plus particulièrement les *delicta graviora contra mores* commis par des clercs et des

⁷ Voir PAUL VI, Discours au siège de l'Organisation des Nations Unies, 4 octobre 1965, dans *AAS* 57 (1965), 877- 885, traduction française dans *DC*, 1457 (1965), 1732, n° 1.

⁸ Voir S.J. ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs : Bien réagir face aux auteurs d'abus sexuels sur des enfants », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 64.

⁹ Voir Rescrit *ex audientia Sanctissimi*, 7 novembre 2002, dans *Decisiones Summi Pontificis*, Pars prima, art. 5, Cité du Vatican, 2002.

religieux sur des personnes mineures¹⁰ ? Telle est la question principale à laquelle cette thèse veut répondre.

A cette question essentielle vient se joindre celle du rapport entre les délits les plus graves touchant les mœurs et les droits humains : peut-on assimiler les « délits les plus graves » touchant les mœurs de la *Sacramentorum sanctitatis tutela* aux « crimes les plus graves » tels qu'envisagés par la Cour Pénale Internationale ? Sinon, quels en seraient les points distinctifs significatifs ? Enfin, étant donné que la deuxième partie du livre VI du Code de 1983 ne canonise pas les lois civiles ; et vu qu'une meilleure prévention et répression des crimes et des délits graves, aussi bien dans le monde civil que dans l'Église, requiert de nos jours une plus grande coopération nationale et internationale, peut-on envisager une harmonisation du système de la prescription criminelle canonique avec le régime de la prescription des juridictions séculières en matière de délits sexuels sur des personnes mineures ?

Les travaux antérieurs sur ce sujet mettent non seulement en évidence le fait que la prescription est un des lieux où émerge la spécificité et l'originalité du droit de

¹⁰ L'expression « *delicta graviora* » est nouvelle dans la législation canonique et n'était pas utilisée dans les documents pontificaux contrairement à l'expression « *graviore abusus* » utilisée aussi bien par la doctrine. Les *CIC/17* (cc. 247, § 2 ; 155, § 1 ; 1703 ; 2240) et *CIC/83* (c. 1362, § 1, 1^o) ne font pas usage de l'expression « *delicta graviora* » mais plutôt de celle de « *delicta reservata* ». La locution « *delicta graviora* » apparaît pour la première fois dans un document pontifical avec la promulgation de l'art. 52 de la Constitution apostolique *Pastor bonus*. Voir D. SALVATORI, « La riserva di alcuni delitti alla Congregazione per la dottrina della fede e la nozione di *delicta graviora* », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 25 (2012), 260 (= SALVATORI, « La riserva di alcuni delitti ». Ces délits dits les plus graves sont ceux que, d'un point de vue objectif, selon le contexte socio-culturel et selon l'incidence sur l'opinion publique mettent en péril la juste compréhension de la doctrine et des mœurs et minent les bases de la vie même de l'Église appelée à la sainteté. Voir ID., « La riserva di alcuni delitti », 280: « [...] che debbano essere considerati *delicta graviora* quei delitti che dal punto di vista oggettivo e secondo il contesto socio-culturale, tenendo anche conto dell'incidenza sull'opinione pubblica, mettono in pericolo il giusto sentire dottrinale sulla fede e sui costumi, venendo a minare alla base la vita stessa della Chiesa — *ad intra et ad extra* — chiamata alla vocazione universale alla santità ».

l'Église¹¹, mais surtout font prendre conscience du regain d'intérêt des canonistes au sujet de la prescription des délits les plus graves après le scandale des abus sexuels dans l'Église. Aussi, nous allons présenter de manière succincte cinq publications que nous estimons proches de notre problématique. Toutefois, bien que fouillées et argumentées, ces études ont des limites particulières. D'abord, elles s'appuient en grande partie sur la « *common law* » et sur le système américain. Or notre thèse traite de la prescription par rapport à la tradition du droit civil hérité du Code de Napoléon. Ensuite elles font l'historique de la prescription en droit canonique mais n'abordent pas effectivement la question de son opportunité en droit pénal canonique que nous voulons soulever comme une des questions majeures. Enfin, un des articles aborde brièvement la question de l'imprescriptibilité sans toutefois l'approfondir. Notre contribution en ce sens consistera à reprendre le questionnement à notre compte en l'approfondissant.

La première étude est celle de Brown¹². Avec densité et richesse, l'auteur présente les diverses raisons des « *statutes of limitation* » et la prescription en droit canonique. Il fait d'abord mention des « *criminal statutes of limitation* » en droit américain qui interdisent toute poursuite après l'écoulement de la période requise; ceci sans que le défendeur ait besoin de le demander. Ensuite, il met en évidence les « *civil statutes of limitation* » où la loi est moins rigide et le demandeur peut poursuivre même après l'écoulement du temps si le défendeur ne soulève pas l'exception du délai. Enfin, après une référence au droit romain, au droit canonique médiéval et au *CIC/1917*, nous est

¹¹ Voir C.M. RADAELLI, « *Trascorrere del tempo, certezza del diritto e buona fede : la prescrizione* », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 225. Voir aussi A. MONSURRÒ, *De praescriptione actionis peonalis in codice iuris canonici*, thèse de doctorat, Rome, Ponticium Athenaeum Angelicum, 1962, 36-37.

¹² Voir, P. BROWN, « *Prescription and Statutes of Limitation* », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 383-451.

présentée la prescription dans le *CIC/83* à travers les cc. 197 et 1363. L'auteur affirme qu'en matière criminelle, dans la plupart des pays appliquant le « *Common Law* », il n'y a pas de « *statutes of limitation* » en soi et que la prescription des délits en droit canonique diffère dans certains aspects des « *criminal statutes of limitation* ».

La seconde publication est celle de Cito¹³. Il y fait l'historique des normes sur la prescription pénale dans les codes de l'Église latine (*CIC/17*, *CIC/83*) ainsi que dans celui de 1990 pour les Églises orientales. Il fait ensuite mention de l'introduction de la prescription pénale dans l'Église. En outre, après avoir souligné la discipline actuelle concernant la prescription canonique, il soulève certains problèmes concrets que pose la prescription face aux peines *latae sententiae* ainsi que face à la faculté de « dérogation » accordée à la CDF. Il pose enfin la question de la nécessité d'une telle faculté qui de toute évidence permet d'appliquer de manière rétroactive à un cas individuel, une norme défavorable. Ce qui est pour l'auteur une entorse au principe du « *favor rei* ».

Le troisième texte est celui de Renati¹⁴. Après la définition de la prescription en « civil law » et en droit canonique, l'auteur aborde la prescription de l'action criminelle en droit canonique. Il fait mention des effets de cette prescription et de la faculté d'y « déroger » accordée à la CDF le 07 novembre 2002. Cette faculté n'est selon l'auteur réalisable que quand la période de prescription court encore. La dérogation ne serait pas possible une fois le temps de la prescription accompli. En d'autres termes, la faculté de « déroger » à l'accomplissement du temps de la prescription n'est pas la faculté de

¹³ Voir D. CITO, « La prescription en matière pénale », dans M. P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique : Actes d'un colloque à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Wilson & Lafleur Ltée, 2008, 222-244.

¹⁴ Voir C. G. RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription in Sexual Abuse of Minors Cases », dans *The Jurist*, 67 (2007), 503-519.

ressusciter des actions déjà éteintes par l'opération prescriptive de la loi. L'auteur soutient enfin que le délit d'abus sexuel commis sur des mineurs par des clercs n'était pas réservé avant 2001 et a toujours fait l'objet d'une prescription.

La quatrième publication est celle d'Astigueta qui traite de la raison d'être de la prescription de l'action pénale en droit canonique¹⁵. Il présente les fondements historiques de la prescription. Partant de la prescription dans le droit romain et au Moyen Âge, il met en exergue la déclaration de la Sacrée Congrégation pour les évêques et réguliers de 1898 sur la prescription des crimes ecclésiastiques de même que la prescription dans le *CIC/1917*. Après la présentation de la prescription dans l'actuel Code, il avance les raisons qui justifient la présence d'une telle institution dans l'Église. Faisant le lien avec les droits humains, il propose à la fin de son article le retour au concept de temps utile du *CIC/1917* pour la prescription de certains délits graves.

Enfin, la cinquième publication est celle dirigée par Sicluna et qui résulte du symposium international tenu à Rome en 2012 sur la question des abus sexuels sur mineurs dont se sont rendus responsables certains membres du clergé¹⁶. Les différentes contributions d'une particulière richesse traitent notamment d'une réponse multi-facette à apporter au défi des abus sexuels qui constituent une *plaie ouverte* au sein de l'Église ; de la formation des candidats au sacerdoce et à la vie religieuse ; de l'internet et de la pornographie, de la prévention des abus, et surtout de la recherche de la vérité qui est la loi de la justice dans un monde qui a besoin de la vérité qui est justice et de cette justice

¹⁵ Voir ASTIGUETA, D. G., « Delitti imprescriptibili nella Chiesa? », dans *Periodica*, 101 (2012), 103-158.

¹⁶ Voir C. J. SCICLUNA, et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013.

qui est vérité. Le respect de cette dernière entraîne la confiance en la règle de droit et son mépris entraîne la défiance et la suspicion.

Les différentes publications que nous venons de parcourir sont le fruit d'un travail sérieux des différents auteurs. Ces études riches et denses sont une source d'information précieuse sur laquelle nous comptons nous appuyer pour mener une réflexion sur la prescription en droit canonique et dans le système du droit civil hérité du code Napoléon (droit civil continental) avec des applications particulières aux délits les plus graves contre les mœurs. S'il est vrai que le concept de la prescription est abordé de différentes manières par des auteurs, le champ de réflexion sur l'opportunité de la prescription aussi bien en droit civil qu'en droit canonique mérite d'être davantage exploré. L'originalité de notre contribution réside dans le fait que partant d'une approche comparative des deux systèmes de droit, nous soulevons de manière particulière la question de l'opportunité de l'institution canonique de la prescription telle que réglementée par le *CIC/83* pour ce qui est des délits graves contre les mœurs commis par des clercs et des religieux sur des mineurs.

Pour ce qui est de la méthode, nous nous proposons d'abord de revoir le développement de l'institution juridique de la prescription dans la tradition du droit civil pour déterminer, entre autres, les raisons qui ont justifié son institution (la *ratio legis*). Ensuite, nous voulons repérer les changements qui ont touché la prescription depuis le Code de droit canonique de 1917. Dans un troisième temps, nous appliquerons les normes canoniques sur la prescription aux délits les plus graves tout en les comparant aux principes parallèles du droit séculier hérité de la tradition du code Napoléon. Enfin, à la lumière des comparaisons et des analyses précédemment faites, nous nous demanderons

s'il n'y a pas lieu de réexaminer les normes canoniques en matière de prescription pour les rendre plus adéquates aux multiples situations actuelles.

Il s'en suit que ce travail comprend quatre chapitres. Le premier chapitre traite de la notion de la prescription dans la tradition civile et présente ses fondements classiques. Le deuxième chapitre est consacré à l'étude de la notion de la prescription dans la tradition canonique. Le troisième chapitre est une application des normes sur la prescription aux délits les plus graves touchant les mœurs. Y sont aussi faites des réflexions comparatives des normes canoniques en matière de délits sexuels sur des mineurs avec les principes de droit civil en la matière. Le quatrième chapitre fait une ouverture sur la question de l'assimilation des « délits les plus graves » aux « crimes les plus graves » contre l'humanité. Ce dernier chapitre pose surtout la question principale de cette thèse : celle de l'opportunité de la prescription criminelle dans les cas d'abus sexuels sur des mineurs et conclut cette recherche par le problème de l'harmonisation du système de prescription criminelle canonique avec les systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur des mineurs.

CHAPITRE 1

LA NOTION DE PRESCRIPTION DANS LA TRADITION CIVILE

Introduction

Dans tout rapport juridique, le temps joue un rôle fondamental car il fait naître des droits et en éteint d'autres¹⁷. C'est ainsi que plusieurs systèmes juridiques du monde¹⁸ se servent de l'institution juridique de la prescription. Parmi ces regroupements juridiques, se trouve la tradition de droit civil qui est le produit de l'interaction entre trois principales forces : le droit romain, le droit coutumier germanique et le droit canonique qui dans beaucoup d'aspects dérive du droit romain, mais constitue toutefois un système distinct¹⁹. Ce chapitre traitera de la prescription dans la tradition du droit civil²⁰ du Code Napoléon,

¹⁷ Voir M-F. CALLU, « Le temps et le droit », dans *Ethique et Santé*, 7 (2010), 214 (= CALLU, « Le temps et le droit ») ; ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Le temps et le droit*, Paris, Dalloz, 2014, 1-3.

¹⁸ Voir J. FATHALLY, et N. MARIANI (dir.), *Les systèmes juridiques dans le monde*, 2^e éd., L. PERRET et A-F. BISSON (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, 7. Cet ouvrage énumère cinq catégories ou systèmes juridiques : le droit civil, la *common law*, le droit coutumier, le droit musulman, le droit mixte.

¹⁹ Voir G. MOUSOURAKIS, *Roman Law and the Origins of the Civil Law Tradition*, London, Springer International Publishing, 2015, vii (= MOUSOURAKIS, *Roman Law and the Origins*) : «The civil law tradition is the oldest and most prevalent legal tradition in the world today, embracing the legal systems of Continental Europe, Latin America, and those of many African and Asian countries. Despite the considerable differences in the substantive laws of civil law countries, a fundamental unity exists between them. The most obvious element of unity is the fact that the civil law systems are derived from the same sources and their legal institutions are classified in accordance with a commonly accepted scheme existing prior to their own development, which they adopted and adapted at some stage of their history. The civil law tradition was the product of the interaction among three principal forces : Roman Law [...] Germanic customary Law ; and the Canon Law of the Church, which in many aspects derived from Roman Law but nevertheless constituted a distinct system ».

²⁰ Par l'usage du terme « tradition », nous réfèrons ici à l'acception donnée par H. MERRYMAN qui définit le concept « legal tradition » comme cet ensemble d'attitudes profondément enraciné et historiquement conditionné au sujet de la nature du droit, de son rôle dans la société et au sein du régime politique, au sujet de la correcte organisation et opération du système légal, et au sujet de la manière dont le droit est ou devrait être fait, appliqué, étudié, perfectionné et enseigné. («A legal tradition [...] is a set of deeply rooted, historically conditioned attitudes about the nature of law, about the role of law in the society and the polity, about the proper organization and operation of a legal system, and about the way law is or should be made, applied, studied, perfected, and taught ». Voir H. MERRYMAN et J. HENRY (dir.), *The Civil Law Tradition: an Introduction to the Legal Systems of Europe and Latin America*, 3^e éd, Stanford University Press, 2007, 2.

issue de la « famille romano-germanique»²¹ et généralement qualifiée de système du droit civil continental en distinction de la *common law*.

En effet, la tradition du droit civil a largement puisé dans l'héritage juridique romain, et le droit français constitue le pilier de par sa codification de 1804. Le *Code civil des Français*²², publié le 21 mars 1804 et devenu dans l'édition de 1808 le *Code Napoléon* par la loi du 3 septembre 1807²³, est perçu à l'époque comme un modèle juridique pour les nations²⁴ ; car « aucune grande codification du XIX^e siècle ne pouvait se dispenser de s'y référer, soit pour en reprendre tel ou tel aspect, soit même pour s'en écarter »²⁵. Bien que la prescription imprègne la quasi-totalité des codifications modernes

²¹ Certains auteurs, tel R. David, utilisent le terme « familles de droit » et distinguent quatre familles de droit : la famille romano-germanique (cette appellation rend hommage aux efforts communs déployés à la fois dans les universités des pays latins et celles des pays germaniques), la famille juridique russe, la famille de la *common law* et les autres conceptions de l'ordre social et du droit (le droit musulman, le droit de l'Inde, les droits de l'Extrême-Orient, les droits de l'Afrique et celui de Madagascar). Voir R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI (dir.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd. Paris, Dalloz, 2016. Dans une perspective historique, J. W. HEAD identifie les plus grandes traditions légales dans le monde qui pour lui sont le « Civil Law », la « common law » et le droit chinois. Voir J. W. HEAD, *Great Legal Traditions: Civil Law, Common Law, and Chinese Law in Historical and Operational Perspective*, Durham, Carolina Academic Press, 2011, 18.

²² FRANCE, *Code civil des Français*, Paris, Édition originale et seule officielle, 1804.

²³ Voir J. TULARD, « Napoléon, père du Code civil. », dans *Histoire de la justice*, 19 (2009), 243.

²⁴ On constate en effet que tous les autres continents en plus de l'Europe ont plus ou moins été influencés par le *Code Napoléon* : l'Amérique du Nord, où le droit de Québec, de la Louisiane et de Puerto Rico est fondé sur la double tradition du droit civil et de la *common law* ; l'Amérique latine où la majorité des États naissant au XIX^e siècle intègrent le Code de 1804 ; l'Afrique qui après les indépendances continue à appliquer le droit écrit d'inspiration européenne basé sur le *Code Napoléon* ; le Moyen-Orient et l'Asie. Voir L. BAUDOIN, *Le droit civil de la Province de Québec : Modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953 ; J. DAINOW, « Le droit civil de la Louisiane », dans *Revue internationale de droit comparé*, 6 (1954), 19-38 ; C. RAMOS NUNEZ, *El Código napoleónico y su recepción en América Latina*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 1997 ; C. NTAMPAKA, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005 ; J.M. MOUSSERON, « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », *Revue internationale de droit comparé*, 20 (1968), 37-78 ; M. ISHIMOTO, « L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais », dans *Revue internationale de droit comparé*, 4 (1954), 744-752.

²⁵ S. SOLEIL, « Le Code civil de 1804 a-t-il été conçu comme un modèle juridique pour les nations? », *Histoire de la justice* 19 (2009), 225. Voir aussi ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE : SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE, *L'influence du Code civil dans le*

des États et des institutions, elle est toutefois controversée aussi bien dans ses fondements que dans son institution et son maintien.

Ce chapitre envisage ainsi de revoir le développement de l'institution juridique de la prescription afin d'en déterminer entre autres, les raisons qui ont justifié son institution. Le but de ce chapitre n'est pas de procéder à une étude exhaustive de la prescription dans la tradition du droit civil, mais de mettre en évidence ses principes généraux et ses subtilités afin d'en saisir la logique interne. Ce faisant, nous insisterons particulièrement sur les éléments de la prescription civile qui auront une influence sur la prescription canonique des « délits les plus graves » touchant aux mœurs. C'est pourquoi, les dispositions juridiques, choisies des codes et législations de quelques États de tradition napoléonienne et mentionnées dans ce chapitre, n'auront pour seul but que d'illustrer et de mieux faire comprendre l'institution de la prescription dans la tradition juridique civile.

De ce fait, nous allons, dans ce premier chapitre portant sur la notion de prescription dans la tradition civile, définir la notion de prescription, repérer ses origines et en identifier les différents types. Par ailleurs, la mise en relief des fondements de la prescription sera d'une importance certaine car elle nous permettra d'en saisir les raisons justificatives. Après quoi, nous dégagerons quelques principes régissant le calcul de délai de prescription. Une comparaison de la prescription et des « statutes of limitation » de la *common law* mettra fin aux recherches de ce chapitre.

monde : travaux de la Semaine internationale de droit 1950, Paris, A. Pedone, 1954 ; J. BOUINEAU et J. ROUX (dir.), *200 ans de Code civil*, Paris, éd. Association pour la diffusion de la pensée française, ministère des Affaires étrangères, 2004 ; D. FAIRGRIEVE (dir.), *The Influence of the French Civil Code on the Common Law and Beyond*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2007.

1.1 Origine et concept de prescription

L'institution juridique de la prescription est d'un enjeu véritable car elle est « située au carrefour de tous les domaines du droit »²⁶. Dès lors, il importe de la définir et d'en cerner l'origine.

1.1.1 Définition et origine de la prescription

Le terme « prescription » fait partie des principes de droit depuis des temps immémoriaux. Les premières traces de la théorie de la prescription sont d'origine romaine²⁷. Le vocable « prescription » est la traduction littérale du mot latin « praescriptio » qui signifie un précepte, une limitation, une exception juridique, et enfin une objection préalable²⁸. La « prae-scriptio » (*praescribere* : écrire en tête)²⁹ désigne « toute clause écrite en tête de la formule prétorienne pour préciser l'une ou l'autre particularité de la demande ou de la défense »³⁰. Due probablement à l'influence hellénique, « la fin de non-recevoir »³¹ pour des motifs de tardiveté, devint le sens nouveau et l'application la plus importante de la « prae-scriptio ». Cette dernière n'était

²⁶ C. BIGUENET-MAUREL, *Dictionnaire de la prescription civile*, Levallois, Éditions Francis Lefebvre, 2014, 5 (= BIGUENET-MAUREL, *Dictionnaire de la prescription civile*).

²⁷ Voir A. LE ROUX DE BRETAGNE, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t.1, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1869, 1.

²⁸ Voir F. GAFFIOT, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1966, 1225.

²⁹ Voir G. CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd. Paris, PUF, 2014, 792 (= CORNU, *Vocabulaire juridique*).

³⁰ GAIUS, *Institutes*, 4, 132, texte en français et en latin établi et traduit par J. REINACH, Paris, Belles lettres, 1950 (= GAIUS, *Institutes*). Voir aussi M. MARCHANDISE, *La prescription : principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 21 (= MARCHANDISE, *La prescription*).

³¹ Voir G. CORNIL, *Droit romain : aperçu historique sommaire ad usum cupidae legum Iuventutis*, Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, 1921, 487 (= CORNIL, *Droit romain*).

en droit romain qu'une « exception opposée à une action tardive et ne préjugeait en rien du fond de la demande »³². Il est généralement attribué aux Romains le mérite d'avoir eu l'idée selon laquelle le droit ne peut méconnaître les effets de l'écoulement du temps. Le droit germanique, le droit canonique, les ordonnances et les coutumes postérieures n'ont fait qu'amender ou compléter la prescription romaine³³ qui était alors considérée comme une simple condition d'exercice de recours et n'avait qu'une valeur procédurale³⁴.

La prescription se définit aujourd'hui comme « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps »³⁵. C'est précisément selon le législateur civil belge à l'art. 2219, « un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». C'est enfin plus particulièrement en matière répressive, un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction, de ne plus être poursuivi ou, s'il a été déjà poursuivi et condamné, de ne plus subir sa peine, après l'écoulement d'un certain laps de temps, déterminé par la loi,

³² MARCHANDISE, *La prescription*, 31.

³³ Voir *ibid.*, 21.

³⁴ Voir C. GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2009, 1 (= GERVAIS, *La prescription*).

³⁵ Art. 2219 du Code civil français (= C.c.fr). Nous reprenons ici *in extenso* la définition de la prescription en matière civile tirée de la 115^e édition du Code civil français de la collection Dalloz de 2016. Sauf indication contraire, cette dernière édition du code civil français sera celle utilisée dans ce travail quand il s'agira de faire référence au droit français. La loi française n° 2008-561 du 17 juin 2008 a opéré une réforme de la prescription en matière civile dans le but de clarifier le régime de la prescription, d'adapter les délais de la prescription au rythme de la société et de rapprocher le système français des législations en vigueur en Europe. Il existe donc désormais deux titres distincts dans le Code civil français : le titre XX réformé sur la prescription extinctive et le titre XXI nouveau sur la prescription acquisitive. Le législateur civil du Québec reprend la même définition de la prescription sans en modifier la substance à l'art. 2875 du Code civil du Québec (= C.c.q) de 1991 entré en vigueur en 1994. Le législateur civil belge reprend lui aussi la même définition de la prescription à l'art. 2219 du Code civil belge (= C.c.bel).

depuis la perpétration de l'infraction ou depuis le jugement³⁶. Le recours au contexte naissant de la prescription dans le droit romain permet de mieux cerner sa logique interne.

1.1.2 La prescription dans le droit romain

L'exception, la prescription des « actions de la loi » et la perpétuité font partie des éléments essentiels à la compréhension de la prescription dans le contexte des quatre phases de l'évolution du droit romain³⁷.

1.1.2.1 Exceptions et prescriptions en droit romain

Les exceptions en droit romain sont des clauses par lesquelles le magistrat avertit le juge de ne point condamner le défendeur, s'il constate l'existence d'un fait précis. Ces clauses étaient insérées non au début (comme c'était le cas pour les prescriptions) mais au centre de la formule juridictionnelle et n'empêchaient aucunement l'examen des griefs soumis au tribunal. En réalité, « les exceptions ont été aménagées en vue de la défense des parties défenderesses. Il arrive, en effet, que l'on soit obligé en droit civil, mais qu'il

³⁶ Voir J.M. KATUALA KABA-KASHALA, *De la prescription en matière civile* : notes des lectures, Kinshasa, Éditions Batena Ntambua, 1996, 1 (= KATUALA, *De la prescription en matière civile*). Voir aussi pour la distinction entre la prescription civile et pénale, K. NEGRA, *La prescription de l'action publique*, Tunis, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Tunis, 1976, 5 (= NEGRA, *La prescription*) ; J. DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », dans *Archives de politique criminelle*, 1 (2006), 73 (= DANET, « La prescription de l'action publique »).

³⁷ Voir R. ROBAYE, *Le droit romain*, 4^e éd., Paris, Academia, 2014, 24-28 (= ROBAYE, *Le droit romain*). L'auteur distingue en effet quatre périodes : La première, « le droit romain ancien », s'étend des origines de Rome à la moitié du II^{ème} siècle avant notre ère ; la deuxième période est celle du droit classique qui commence traditionnellement en 150 avant notre ère et s'achève au III^e siècle de notre ère ; la troisième période est qualifiée de « postclassique » et coïncide plus ou moins avec le Bas-Empire ; la quatrième période est celle de Justinien qui réalisa une vaste compilation de 528 à 534 appelée *Corpus Iuris Civilis*. Certains auteurs opèrent plutôt une division bipartite de l'histoire du droit romain. La première phase allant de la formation de la cité-état de Rome jusqu'à la codification de Justinien au VI^e siècle après Jésus-Christ. La deuxième phase allant du VI^e siècle au XI^e siècle où le droit Romain est redécouvert. Voir MOUSOURAKIS, *Roman Law*, vii-viii.

serait inique de vous condamner en justice »³⁸. Les exceptions³⁹ avaient alors pour but d'éviter une condamnation possible mais qui serait toutefois inique. Elles sont donc différentes des véritables prescriptions ou raisons qui empêchent l'examen du grief.

Les exceptions juridiques ont souvent été confondues avec les prescriptions juridiques et beaucoup d'exceptions furent qualifiées de prescriptions et les *prescriptiones* de la part du défendeur furent transformées en exceptions sans influence majeure quant aux effets. Aussi, « dans le langage des jurisconsultes qui figurent au *Digeste* de Justinien, les mots *prescriptio*, *exceptio*, sont-ils pris fréquemment l'un pour l'autre, soit que les prescriptions y soient nommées exceptions, soit même quelquefois, mais plus rarement, que les exceptions y soient qualifiées de prescriptions. Les *praejudicia*⁴⁰, qui n'étaient que des espèces de prescriptions sont devenus par conséquent, des espèces d'exceptions »⁴¹. On comprend alors pourquoi Justinien parlait

³⁸ « Comparatae sunt autem exceptiones defendorum reorum gratia cum quibus agitur. Saepe enim accidit ut quis iure civili teneatur, sed iniquum sit iudicio condemnari », GAIUS, *Institutes*, 4, 116.

³⁹ On peut mentionner comme exemple l'exception du dol dit « malicieux » qui permet au défendeur de se défendre ; ainsi que l'exception du pacte convenu ainsi que l'exception de la division de litige et l'exception de l'affaire que le défendeur peut demander dans le cas où il aurait plusieurs litiges avec un même adversaire. Il pourra alors demander que les autres affaires soient différées. Les affaires restantes pourront de cette façon être jugées par d'autres juges. Voir GAIUS, *Institutes*, 4, 116-132. La conversion de certaines prescriptions en exceptions date d'avant 199 puisqu'elle est rapportée par Gaius dans les *Institutes* 4, 133, composées avant 199. Voir J.L. ALLIE, *L'argument de prescription dans le droit romain*, en apologétique et en théologie dogmatique, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1940, 52, note 50 (= ALLIE, *L'argument de prescription*).

⁴⁰ Les *praejudicia* consistaient à proposer au juge de résoudre au préalable une question fondamentale qui pourrait être préjugée par la considération immédiate de l'intention principale. La résolution de ce préalable coupait cours à toutes les contestations ultérieures. Tel le cas d'une personne qui réclame à un tiers la dette contractée par son défunt père. Celui à qui est réclamé la dette peut demander au juge de trancher d'abord sur la question de savoir si c'est lui l'héritier. S'il est prouvé qu'il n'est pas l'héritier, alors plus question de poursuivre le jugement. Voir ALLIE, *L'argument de prescription*, 49-50.

⁴¹ J. ORTOLAN, *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12^e éd., Paris, H. Plon, 1883, 536 (= ORTOLAN, *Explication historique*).

indifféremment de *praescriptio* et de *temporalis exceptio*⁴².

Les prescriptions en droit romain pouvaient être soit de courte durée, soit de longue (*praescriptio longi temporis*) ou alors de très longue durée (*praescriptio longissimi temporis*). Ainsi, la loi des XII Tables (VI, 3)⁴³, avait fixé le délai de prescription acquisitive à deux ans pour les immeubles et à un an pour les meubles. La brièveté de ces délais était liée à la distance géographique du possesseur et du *verus dominus*. Par la suite, le droit classique romain allongea la liste des choses insusceptibles d'usucapion et des choses inaliénables telles les biens des personnes en tutelle, des immeubles dotaux ou « les biens de certains propriétaires qui sont ainsi privilégiés en étant à l'abri de l'usucapion (biens des cités, du fisc et, au Bas-Empire, des églises et fondations pieuses) »⁴⁴. Le terme usucapion fut réservé à la prescription des meubles pour lesquels les délais furent portés à 3 ans.

La prescription de long temps, à l'origine, n'était qu'un moyen de défense qui permettait à son bénéficiaire de s'opposer à l'action en revendication du propriétaire civil. Cette prescription n'était pas acquisitive puisqu'il n'était pas question de devenir propriétaire civil. Elle ne conférait aucun droit au possesseur et n'éteignait pas non plus le droit du propriétaire⁴⁵. Elle était de 10 ans si le propriétaire et le possesseur résidaient

⁴² Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 30.

⁴³ Nous utilisons la traduction française des dispositions du texte des XII Tables contenue dans l'ouvrage de J. GAUDEMET, *Droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2009, 309-312 (= GAUDEMET, *Droit privé romain*). Cette loi qui est une des plus anciennes dans l'étude du droit romain, est à la fois vénérée et objet de discussions. Voir M. HUMBERT, « Les XII Tables, une codification ? », dans *Droits*, 27 (1998), 87-111 ; G. POMA, *Tra legislatori e tiranni : problemi storici e storiografici sull'età delle XII Tavole*, Bologna, Pàtron, 1984.

⁴⁴ GAUDEMET, *Droit privé romain*, 240.

⁴⁵ Voir ROBAYE, *Le droit romain*, 159-160. Voir aussi ALLIE, *L'argument de prescription*, 52.

dans la même province et de 20 ans dans le cas contraire. Ces délais sont mentionnés dans les rescrits de Septime Sévère et de Caracalla de 199⁴⁶. Pour bénéficier de cette prescription, il fallait, tout comme dans l'usucapion classique, avoir l'usage effectif de la chose, sans être légitimement servi, être de bonne foi⁴⁷, avoir un juste titre et jouir d'un usage pacifique de la chose⁴⁸. Le dualisme de l'usucapion et de la prescription de long temps s'estompa dans le droit postclassique pour laisser apparaître au début du IV^e siècle la prescription de très long-temps.

La prescription de très long-temps apparut au Bas- Empire. Le délai était de 40 ans⁴⁹. Cette prescription n'exige ni bonne foi, ni titre. On peut donc l'invoquer lorsque les conditions requises pour l'usucapion ou la prescription de long temps ne sont pas remplies. C'est une prescription extinctive de l'action en revendication et non du droit de propriété. En d'autres termes, elle supprima définitivement les droits que le propriétaire a négligé de faire valoir pendant 40 ans, mais « elle ne fait pas acquérir la propriété au possesseur. La possession est simplement confirmée par l'extinction de l'action du propriétaire. Les juristes romains se sont montrés timides et n'ont pas voulu consacrer une possession sans juste titre »⁵⁰. Le délai de prescription de 40 ans au départ a été

⁴⁶ Voir GAUDEMET, *Droit privé romain*, 312.

⁴⁷ Voir GAIUS, *Institutes*, 2, 43.

⁴⁸ Tel le cas d'un pérégrin (étranger) qui depuis 20 ans se sert d'un terrain dont il croit être l'héritier et que personne n'a jusqu'alors jamais contesté. N'ayant aucun papier devant les prétentions d'un soi-disant authentique propriétaire qui présente toutes les preuves pour étayer son droit de propriété, le pérégrin peut toutefois user de l'arme de la *prescriptio longi temporis*. Le magistrat dictera alors au juge-délégué cet ordre : « N'étudiez pas, tout d'abord les arguments spécieux allégués par le demandeur. Voyez, dès le début de votre enquête, si le défendeur s'est servi légitimement, durant tant d'années et sans contestation, du champ en litige. Dans l'affirmative, arrêtez là le débat ». Voir ALLIE, *L'argument de prescription*, 54.

⁴⁹ Voir GAUDEMET, *Droit privé romain*, 312.

⁵⁰ ROBAYE, *Le droit romain*, 161.

ramené à 30 ans par Théodose II en 424. Dans le souci de simplifier les traditions classiques sans toutefois négliger les créations du Bas-Empire, Justinien en 528 confirma le délai de 30 ans⁵¹ pour la prescription acquisitive de la propriété. Le délai de 40 ans aurait été maintenu pour les biens appartenant à l’Eglise, voire de 100 ans pour les biens de l’Eglise de Rome⁵². Qu’en est-il de la prescription des délits en droit romain ?

1.1.2.2 La prescription des actions délictuelles en droit romain

Selon la *lex julia de adulteriis*, une loi romaine établie vers 18 avant notre ère et la plus ancienne source connue à faire mention de la prescription pénale, les infractions de *adulterium*, *stuprum*, *lenocinium* étaient soumises à une prescription quinquennale. Ce délai aurait été prolongé à 20 ans au III^e siècle⁵³. La classification romaine des infractions pénales est différente de celle du droit pénal positif actuel de la tradition du droit civil qui opère une répartition tripartite des infractions par ordre de gravité décroissant en crimes, délits et contraventions⁵⁴. En effet, la science du droit de l’époque impériale se servait du terme *crimen* au sens large pour désigner le *delictum*. Le vocable *crimen* vient du mot grec « xpíveiv », *cernere*, c’est-à-dire cribler, séparer. *Cribum*, le crible, désigne l’objet à

⁵¹ Code Justinien, 7. 39 « de praescriptione XXX vel XL annorum », dans P. KRÜGER et T. MOMMSEN, (dir.), *Corpus Iuris Civilis*, t. 2, Berolini, Apud Weidmannos, 1929, 311-313 (= Code).

⁵² Voir ROBAYE, *Le droit romain*, 161.

⁵³ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 19 ; NEGRA, *La Prescription*, 7.

⁵⁴ C’est ainsi que selon l’art. 111-1 du Code pénal français (= CP fr). « Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ». Selon les articles 7-9 du Code de procédure pénal français (= CPP fr), les délais de prescription sont de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits correctionnels et un an pour les contraventions de police. Cette classification tripartite des infractions qui est une particularité française correspond à une répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables alors que les règlements déterminent les contraventions et fixent les peines applicables selon les limites et les distinctions établies par la loi.

cribler. Le tort aussi bien que l'action judiciaire étaient qualifiés de *crimen*. Ce terme a alors signifié l'inculpation à raison d'un tort.

A l'usage, le mot *crimen* a pris une certaine teinte morale, ce ne fut plus l'accusation en raison d'un tort, mais l'accusation en raison d'un délit. Le mot *crimen* ne fut plus jamais employé pour des actions d'un caractère purement patrimonial, mais son emploi se limita à la matière des délits et servit à désigner les délits privés comme aussi, et même beaucoup plus souvent, les délits publics⁵⁵. Le mot *delictum*, déjà présent dans le langage scientifique bien avant celui de *crimen*, renvoie au dévoiement, au manquement. Il a l'avantage de faire ressortir le fondement moral commun à tous les délits sans se rapporter à aucun spécialement. Il est pour cela apte à désigner en droit pénal romain, le délit comme tel. Aussi, fut distinguée dans le *ius civile* la catégorie des délits⁵⁶ à laquelle celle des quasi-délits⁵⁷ sera adjointe à l'ère postclassique.

⁵⁵Voir T. MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*, t.1, Paris, A. Fontemoing, 1907, 10 (= MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*). Voir aussi GAIUS, *Institutes*, 3, 197 qui emploie le mot *crimen* à propos du vol « [...] extra furti crimen uideri ». Voir aussi *Digeste*, 9, 2, 30, 3 où le jurisconsulte Paul emploie le terme *crimen* à propos du dommage causé à la chose d'autrui. Mousourakis souligne que le terme *crimen* signifiait un acte illicite posé contre l'État ou l'ensemble de la communauté et était poursuivi et puni par les organes de l'État. Les délits par contre causaient un dommage aux personnes, à la propriété, à l'honneur ou à la réputation. Il reconnaît toutefois que les termes *crimen et delictum* se chevauchaient : « However, in Roman law the two concepts to some extent overlapped since the law of delicts, besides being concerned with compensation for the victims, sought also to inflict punishment on the wrongdoer. » Voir MOUSOURAKIS, *Roman Law*, 159.

⁵⁶ Voir *ibid.*, 220. L'auteur distingue quatre délits appartenant au droit pénal proprement dit : la trahison (*perduellio*), l'homicide (*parricidium*), le vol (*furtum*), le dommage illicite (*iniuria*).

⁵⁷ Voir *Institutes*, 4, 5, 1. Pour un exposé de la responsabilité quasi-délictuelle en droit romain à la lumière des découvertes archéologiques, voir E. DESCHEEMAERKER, « Obligations Quasi ex Delicto and Strict Liability in Roman Law », dans *The Journal of Legal History*, 31 (2010), 1-20. Un quasi-délit dans la tradition du droit civil napoléonien correspond à la source d'obligation visée à l'art. 1382 du Code civil français : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En effet un fait juridique, bien que n'étant pas intentionnel, demande tout de même réparation car aux termes de l'art. 1383 du même du Code civil français, « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

En réalité, le droit pénal romain repose sur la notion morale de devoir où l'État se charge d'en assurer la réalisation : « Le devoir moral dont l'État prescrit l'observation est une loi pénale et la violation d'une prescription de ce genre est le délit, le mal que l'État inflige à celui qui a enfreint sa prescription est la peine. On considère que la peine fait disparaître le délit et rétablit l'ordre public »⁵⁸. En fait, le droit pénal était fortement lié à la religion. Toute exécution était un sacrifice d'expiation à la divinité offensée. D'où le caractère expiatoire de la rétribution⁵⁹. Avec l'essor du droit pénal privé, se développa la dimension de dédommagement pour le préjudice subi. Ainsi, la *lex aquilia*⁶⁰, du III^e siècle avant notre ère concernant le droit privé imposa la réparation du dommage causé injustement au bien d'autrui. Cette loi constitue le fondement actuel de la responsabilité « aquilienne » ou civile.

Les délits publics (trahison, homicide, détournement...) étaient « les atteintes illicites les plus graves à la personne et aux biens d'autrui [...], considérées comme portant atteinte à la cité tout entière »⁶¹. Ils entraînaient des poursuites intentées au nom de la cité par le magistrat. Les peines prononcées étaient radicales : peine de mort, lourdes amendes, confiscation des biens. De même, les délits sexuels tels l'inceste, l'atteinte à la chasteté des femmes (*adulterium, stuprum, le nocinium*), le proxénétisme, le mariage déshonorant, la bigamie, le rapt, et la pédérastie faisaient aussi l'objet de

⁵⁸ MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*, 2.

⁵⁹ Voir J. IGLESIA, *Derecho romano : Instituciones de derecho privado*, Barcelona, Ariel, 1958, 417 (= IGLESIA, *Derecho romano*).

⁶⁰ Voir *Institutes* 4, 3, 8 et 13-14.

⁶¹ P. VASSART, *Manuel de droit romain*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 314 (= VASSART, *Manuel de droit romain*).

sanctions sévères dont très souvent la peine de mort ou la perte totale ou partielle de son patrimoine⁶². Les délits privés (toutes les autres atteintes illicites à la personne (coups et blessures, diffamation, vol...) donnaient lieu au paiement d'une rançon dite « *ποινή* » (expiation, rançon) en grec ou « *poena* » en latin⁶³ qui réunissait « en un seul montant l'amende (sanction pénale expiatoire) et l'indemnité (sanction civile consistant dans la réparation du dommage), sans que les proportions de l'une et de l'autre ne soient discernées »⁶⁴. La procédure formulaire⁶⁵ introduisit la prescription extinctive d'une année. Ce fut le départ de la « prescriptibilité » des actions.

1.1.2.3 De l'imprescriptibilité à la « prescriptibilité » des actions en droit romain

Le droit pénal romain fait une distinction entre la procédure pénale appartenant au droit public et qui se déroulait devant les magistrats et la procédure délictuelle qui se déroulait devant les jurés et classée dans le domaine du droit privé⁶⁶. Toutefois cette distinction semble seulement formelle car comme l'affirme Mommsen:

Malgré la séparation des deux procédures, les théoriciens du droit romain ont de tout temps opposé, comme communes aux deux domaines et se complétant réciproquement, les règles juridiques non délictuelles et les notions fondamentales de crime et de peine. C'est ce que montrent non seulement l'exposé des différents délits qui ne se présentent à nous sous une forme vivante et complète qu'autant qu'on a brisé toute barrière entre le droit public et le droit privé, mais encore cette légende remarquable, datant vraisemblablement de la dernière époque de la république, d'après laquelle les

⁶² Voir MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*, t. 2, 406-431.

⁶³ Voir VASSART, *Manuel de droit romain*, 316.

⁶⁴ *Ibid.*, 317.

⁶⁵ La formule pouvait comprendre les parties essentielles et nécessaires telles la *demonstratio* qui indique le fondement juridique sur lequel le défendeur veut faire reposer son action, l'*intentio* qui exprime sa prétention, et la *condemnatio* qui confère au juge le pouvoir de condamner ou d'absoudre le défendeur. La formule pouvait aussi comprendre les parties accessoires (*adjectiones*) ou de simples additions à la partie normale pouvant se concevoir sans elles. Les prescriptions et les exceptions figurent parmi les parties accessoires. Voir GAIUS, *Institutes*, 4, 39- 43.

⁶⁶ Voir MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*, 162-202.

deux domaines auraient été jadis réunis jusqu'à l'établissement des jurys romains sous le roi Servius Tullius⁶⁷.

C'est dire que dans la pratique cette distinction ne laisse pas percevoir la différence entre le dédommagement civil et la sanction pénale. En d'autres termes, dans la procédure pénale, les créances de droit privé ne se séparent pas essentiellement selon qu'elles sont délictuelles ou non. Cette confusion a des répercussions certaines sur la détermination des délais de prescription civile ou pénale des actions.

La prescription des actions en droit romain serait le processus d'une évolution juridique. Selon Amelotti, au début, la prescription n'était pas caractéristique de l'organisation juridique romaine. Le droit romain ne partait pas du présupposé de la recherche de la sécurité sociale et juridique comme fondement de la prescription. D'ailleurs, ainsi pensée, la prescription ne pouvait répondre aux exceptions du droit romain classique. Le problème de la sécurité juridique, jusqu'à l'avènement du droit en vigueur, était quasi indifférent aux Romains de l'ère républicaine et aux principautés. Ces derniers laissaient aux magistrats la large faculté de décider des cas concrets qui se présentaient à eux. D'autre part, l'imposition des termes à l'action contredit le principe perpétuel d'intangibilité des droits individuels préexistants, qui dans le droit quiritaire étaient un élément essentiel. C'est dire que les *legis actiones* et successivement les actions civiles avaient une valeur perpétuelle⁶⁸.

Le caractère perpétuel des *legis actiones* ne revient pas à dire que cette procédure

⁶⁷ Ibid., 3-4.

⁶⁸ Voir M. AMELOTTI, *La prescrizione delle azioni in diritto Romano*, Milano, Giuffrè, 1958, 2 (= AMELOTTI, *La prescrizione delle azioni*) ; voir dans le même sens E. VIDRASCU, « La nature juridique de la prescription extinctive : droit comparé et droit québécois », dans *La revue du notariat*, 99 (1995) 8 (= VIDRASCU, « La nature juridique de la prescription »).

ne connaissait pas des délais, mais qu'elle connaissait des termes ou délais qui interviennent une fois le procès commencé⁶⁹. Aucune limite de temps n'était imposée pour l'ouverture d'un procès⁷⁰. Même avec l'introduction de la procédure formulaire, la perpétuité était la règle pour les actions civiles que Gaius opposa aux actions prétoriennes : « C'est le lieu d'indiquer que les actions qui naissent de la loi ou des sénatus-consultes, le préteur a coutume de les accorder à perpétuité ; qu'au contraire, celles qui dépendent de sa propre juridiction, il les accorde généralement pour un an »⁷¹. On ne peut donc parler de la perte des actions civiles par l'effet du temps, et la prescription dans ce cas est inapplicable⁷².

Avec le cours du temps, furent introduites les exceptions. Dans la procédure formulaire, on distinguait des actions imprescriptibles de celles prescriptibles. Les préteurs introduisirent quelques limitations de temps au niveau de la procédure et au cas par cas. Ceci pour motif de célérité. Avec l'introduction de la procédure dite de la *cognitio extra ordinem*⁷³, on commença à donner des fondements à la prescription, notamment celui de la sécurité sociale et juridique. On parla alors de la prescription du

⁶⁹ C'est le cas des 30 jours donnés pour la nomination du juge. Voir GAIUS, *Institutes*, 4, 15 ; ou de l'action par condition : *legis actio per conditionem* : GAIUS, *Institutes*, 4, 17b-18. Voir aussi les XII Tables, 3, 5 pour les 60 jours accordés au débiteur.

⁷⁰ Voir AMELOTI, *La prescrizione delle azioni*, 23.

⁷¹ « Quo loco admonendi sumus eas quidem actiones quae ex lege senatusue consultis proficiscuntur, perpetuo solere praetorem accomodare, eas uero quae ex propria ipsius iurisdictione pendent, pleraque intra annum dare », GAIUS, *Institutes*, 4, 110. Voir aussi GAIUS, *Institutes*, 4, 111 ou l'action pour vol flagrant est accordée à perpétuité.

⁷² Voir AMELOTI, *La prescrizione delle azioni*, 24.

⁷³ La *cognitio extra ordinem* (procédure extraordinaire) est l'instruction et le règlement d'une affaire par le magistrat lui-même, sans qu'il ait suivi les règles de la procédure courante. Cette manière de faire a fini par devenir la procédure de droit commun à la fin du Haut-Empire. Voir R. MONIER, *Vocabulaire de droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, 68 (= MONIER, *Vocabulaire de droit romain*).

délict. Pourtant à l'ère républicaine et aux premiers siècles de l'empire, l'imprescriptibilité était la règle. La règle contraire s'affirma seulement vers la phase ultime du droit romain.

Vassart résume en ces termes cette évolution de l'institution qu'est la prescription.

Auparavant les actions en justice étaient en principe perpétuelles, à l'exception des actions prétorienne comportant une innovation par rapport au *ius civile*, qui devaient être introduites dans un délai d'un an (par analogie sans doute avec la durée de la magistrature électorive du préteur), et des actions édilitiennes, qui devaient être introduites dans un délai de six mois (les édiles avaient la police des marchés et, à ce titre, tranchaient notamment les contestations relatives aux ventes d'esclaves ou de bestiaux affectées d'un vice caché...). A partir de 424, est introduit un délai général de prescription extinctive fixé à 30 ans pour toutes les actions, des courtes prescriptions antérieures, maintenues, et de celles relatives à la revendication des biens appartenant à l'État ou à l'empereur, à l'Eglise ou à des *piae causae* (fondations charitables) : pour ces derniers, le délai est porté à 40 ans⁷⁴.

Justinien confirma la prescription trentenaire pour toutes les actions. Dès la redécouverte du droit romain au Moyen Âge, les juristes médiévaux, systématiquement, étudièrent, interprétèrent et adaptèrent le droit romain à leur contexte⁷⁵. L'institution juridique de la prescription s'est ainsi généralisée et est présente dans divers systèmes juridiques⁷⁶ avec une nature parfois fondamentalement processuelle. En ce sens, d'aucuns voient le droit privé romain comme étant l'origine de multiples règles et concepts du droit international. Tel par exemple l'invocation, par les États dans leurs traités, de la prescription acquisitive⁷⁷. Cette dernière n'est qu'un des types de prescription parmi

⁷⁴ VASSART, *Manuel de droit romain*, 162.

⁷⁵ MOUSOURAKIS, *Roman Law*, viii.

⁷⁶ Le législateur civil belge actuel reprend sans grand changement en son art. 2262 la prescription trentenaire qui éteint l'action en revendication. À l'art. 2265, il affirme son choix pour la prescription de 10 ou 20 ans pour les immeubles selon que le propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans lequel l'immeuble est situé ou non.

⁷⁷ Voir R. LESAFFER, « Argument from Roman Law in Current International Law : Occupation and Acquisitive Prescription », dans *European Journal of International Law*, 16 (2005), 27, 56. Dans le même sens voir A. PALOMA DE BARRON, « Prescription in the Proposal for a Common European Sales Law : is Harmonization (of European Legal Traditions) Achieved? », dans *European Review of Private Law*, 23

d'autres.

1.2 Les différents types de prescription et les institutions voisines

De la définition de la prescription, il ressort qu'il convient d'opérer une distinction selon qu'on se trouve en matière civile ou en matière répressive.

1.2.1 La prescription en matière civile

En définissant la prescription comme « un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi »⁷⁸, le législateur met ensemble la « double face »⁷⁹ que présente la prescription. C'est aussi bien un mode d'acquisition des droits réels qu'un mode d'extinction des droits personnels et réels⁸⁰.

(2015), 751-776 qui examine le niveau d'harmonisation juridique atteint dans l'Union européenne concernant la prescription extinctive ; E. ARROYO I AMAYUELAS et A. VAQUER (dir.), « Prescription in the Proposal for a Common European Sales Law », dans *European Review of Contract Law*, 9 (2013), 38-60 qui soulève la problématique de la durée générale de la prescription sur la vente dans le cadre de la communauté économique européenne. Voir aussi R. ZIMMERMANN, *Set-Off and Prescription in European Private Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 112-162.

⁷⁸ Art. 2875 C.c.q. Voir pour la même définition de la prescription civile l'art. 2219 du C.c. bel., l'art. 2219 C.c. fr.

⁷⁹ M. TANCELIN, *Des obligations. Actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, 729 (= TANCELIN, *Des obligations*). Cet auteur affirme à la note 3 de cette page que la prescription est bien « une seule institution » alors que M. Marchandise y voit « deux institutions dont l'objet, le champ d'application, le mécanisme et les effets sont différents ». Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 17. Déjà, Domat en 1767, présentait la prescription comme une institution unique à deux facettes. Voir J. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et "Legum delectus"*, Paris, Bauche, 1767, 272.

⁸⁰ Tout comme les droits intellectuels (droits dont est titulaire une personne sur une œuvre d'esprit), les droits réels et les droits personnels, font partie des droits patrimoniaux. Le patrimoine est compris comme une universalité juridique, c'est-à-dire qu'il contient tout ce qui a une valeur pécuniaire pour une personne. Il est constitué d'un actif (ses droits ou ses biens) et d'un passif (ses obligations, ses dettes). Un droit est dit réel s'il porte directement et immédiatement sur une chose. Il est dit personnel ou encore droit de créance s'il porte sur un lien d'obligation en vertu duquel une personne, le créancier, peut exiger d'une autre personne, le débiteur, l'accomplissement d'une prestation ou une abstention. Voir V. ERCOLE, *Fiches de droit des biens*, Bonchamp-lès-Laval, ellipses, 2007, 5-15. Voir aussi J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN (dir.), *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 792 ; C. ATIAS, *Droit civil : les biens*, 7^e éd., Paris, Litec, 2003, 51-105.

1.2.1.1 La prescription acquisitive ou usucapion

La prescription acquisitive est un mode d'acquérir la propriété ou un autre droit réel par la possession prolongée. C'est, dit le codificateur français, « un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi »⁸¹. La doctrine lui a donné le nom traditionnel et imagé d' « usucapion »⁸² qui vient du mot latin *usu-capere* signifiant « gagner par l'usage du temps ». La prescription acquisitive selon Marchandise donne naissance non seulement à une exception, mais aussi à une action parce qu'elle dérive en ordre principal de l'*usucapio* romaine, véritable voie d'acquisition⁸³.

En matière immobilière, la prescription acquisitive joue avec l'inaction du propriétaire car s'il reste pendant un certain temps sans exercer son droit, ce droit sera « éteint ». Ainsi, le délai de prescription acquisitive est de 30 ans. Il est de 10 ans pour celui qui acquiert de bonne foi. En matière mobilière, la prescription acquisitive est régie par la maxime « en matière de meuble, possession vaut titre »⁸⁴. Cependant, une

⁸¹ Art. 2258 C.c. fr. Le législateur français régit la prescription acquisitive aux articles 2258-2277. Celui belge la définit à l'art. 712 C.c. bel ; celui du Québec aux art. 2917-2919 C.c.q.

⁸² M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t.1, Paris, L.G.D.J, 1920, n° 2644.

⁸³ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 32.

⁸⁴ Voir art. 2279 C.c. fr. Cet article préfère la possession à une propriété que son titulaire n'a pas su sauvegarder. La possession devient ici un titre de propriété qui l'emporte systématiquement sur les autres. Non seulement « elle tient lieu de juste cause d'acquisition », mais elle crée une présomption irréfragable de propriété. Dès lors, nul n'est autorisé à tenter d'établir sa qualité de propriétaire, les autres titres de propriétés sont frappés d'impuissance : « on ne revendique pas le meuble quand le possesseur a une possession véritable à titre de propriétaire ». Ainsi, le possesseur de bonne foi est dispensé de se munir des justificatifs de sa propriété. En entrant en possession, il se constitue son propre titre de propriété le plus fort face à la revendication des tiers. En définitive, en matière de meubles corporels, la possession utile et de bonne foi vaut titre irréfragable de propriété. Voir C. ATIAS, *Droit civil : les biens*, 7^e éd., Paris, Litec, 2003, 234-235 (= ATIAS, *Droit civil*). Voir aussi KATUALA, *De la prescription en matière civile*, 3-4.

exception légale est prévue à ce principe : celui qui a perdu l'objet ou a été volé, a un délai de 3 ans, à compter du jour de la perte ou du vol pour le revendiquer (art. 2276 C.c fr). Toutefois, si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou à un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté⁸⁵. Ce qui revient à affirmer que l'action en revendication du propriétaire réel du meuble n'est pas possible si le meuble est possédé de bonne foi, excepté en cas de perte ou de vol de celui-ci. Cette prescription est différente de la prescription libératoire.

1.2.1.2 La prescription extinctive ou libératoire

La prescription libératoire⁸⁶ parfois dite extinctive est « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps »⁸⁷. Elle permet d'éteindre un droit réel ou de se libérer d'un droit de créance. La prescription libératoire atteint toutes les actions, tant réelles que personnelles. Elle s'applique donc en principe à tous les droits réels, aux droits de créance, aux droits intellectuels, bref à tous les droits patrimoniaux⁸⁸ à l'exception des droits imprescriptibles tel le droit de propriété

⁸⁵ Voir l'art 2277 C.c. fr ; 2226 C.c. bel.

⁸⁶ Certains auteurs comme Marchandise préfère la terminologie de « libératoire » car la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette seulement son exigibilité. Elle laisse subsister le droit de créance mais fait disparaître l'action en justice qui y est attachée. Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 34-35 ; et S. CRISTEA, « Comparaison between the Legal Regime of the Extinctive Prescription in Romanian Civil Law and Fiscal Law », dans *Juridical Tribune Journal*, 5 (2015), 7. Voir aussi GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Commentaires du ministre de la justice*, t.2, Québec, Publications du Québec, 1993, 1834.

⁸⁷ Art 2219 C.c.fr. Pour la prescription extinctive voir les dispositions 2219-2249 C.c.fr ; art. 1234 C.c.bel ; art. 2921 C.c.q.

⁸⁸ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 19. Sur l'évolution du concept de patrimoine du droit romain au droit civil, voir C-B. GRAY, « Patrimony », dans *Les Cahiers de droit*, 22 (1981), 81-157. Pour la

qui, contrairement à la servitude, ne s'éteint pas par le non usage, étant donné son caractère perpétuel. Il peut par contre se prescrire acquisitivement en faveur d'une autre personne⁸⁹.

Selon le codificateur français actuel, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; ce délai de droit commun est ramené à 10 ans pour la réparation d'un dommage corporel. Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par 20 ans. Les actions réelles immobilières se prescrivent par 30 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (art. 2227 C.c. fr). La prescription acquisitive et celle extinctive en matière civile sont à différencier de la prescription pénale en matière répressive ou criminelle.

1.2.2 La prescription en matière répressive ou criminelle⁹⁰

La « prescription pénale est une institution juridique dont l'effet est d'éteindre, par le seul écoulement du temps, le droit de punir auquel un acte délictueux donne naissance au profit de l'État »⁹¹. En matière répressive, la prescription de l'action

notion de biens comme « abstraction », voir J. CARBONNIER, *Droit civil : Les biens*, t.3, Paris, PUF, 2000, §46.

⁸⁹ Voir GERVAIS, *La prescription*, 24.

⁹⁰ La prescription criminelle, par opposition à la prescription civile, désigne la prescription de l'action (publique) et de la peine. Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, 792.

⁹¹F. DEL PERO, *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Berne, Staempfli, 1993, 13 (= DEL PERO, *La prescription pénale*). Déjà, en 1949, en l'absence de toute définition de l'action publique par le législateur français, Vital et Magnol définissaient la prescription comme « un moyen de se libérer des conséquences pénales et civiles d'une infraction ou d'une condamnation pénale par l'effet du temps et aux conditions

publique se distingue de la prescription de la peine⁹². La première fait acquérir au délinquant le droit de ne pas être jugé et la seconde le droit de ne pas subir la peine.

1.2.2.1 La prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique renvoie au principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible. Par action publique ou criminelle, on entend une action en justice, portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction, pour la réparation du dommage causé à la société. Même si l'action publique peut être mise en mouvement par la partie civile, elle est toujours exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi⁹³. Ces derniers, selon le principe de l'opportunité des poursuites, décident de poursuivre ou non⁹⁴.

S'il est vrai que le procès pénal a pour principal objectif l'action publique, il a aussi comme objectif secondaire, l'action en réparation des dommages appelée action civile. La prescription de l'action publique pour les crimes est généralement de 10 ans, celle des délits est de 3 ans et celle des contraventions est de 1 an. Il existe des délais spéciaux de 30 ans pour les crimes de terrorisme. Ces délais peuvent être interrompus par les actes de poursuite ou d'instruction qui anéantissent alors le délai déjà écoulé. Ces

exigées par la loi », G. VIDAL et J. MAGNOL (dir.), *Cours de droit criminel et science pénitentiaire*, t. 2, Paris, Rousseau, 1949, n° 686.

⁹² Voir NEGRA, *La prescription*, 6.

⁹³ Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, 27.

⁹⁴ Sur l'option faite par le droit français pour le principe de l'opportunité des poursuites plutôt que celui de la légalité des poursuites, voir C. SOURZAT, *Droit pénal général et procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 276-280 (= SOURZAT, *Droit pénal général*).

délais peuvent en outre être suspendus en cas d'obstacle de droit ou de fait à leur écoulement.

Le principe de la responsabilité pénale individuelle et celui de la personnalité des peines⁹⁵ obligent à ce que l'action publique ne soit intentée que contre l'auteur ou complice de l'infraction, même si ce dernier n'est pas encore identifié. (Dans ce cas, on parlera de poursuite et information contre X). Ces principes interdisent ainsi d'intenter l'action publique contre les personnes qui ne sont que civilement responsables du délinquant tels le père et la mère du mineur de 18 ans. Toutefois, les personnes civilement responsables sont souvent citées devant la juridiction répressive du jugement afin d'être condamnés civilement à payer des dommages et intérêts au cas où le délinquant dont ils répondent venait à être déclaré coupable et condamné⁹⁶. En cas de décès du délinquant, l'action publique ne peut être exercée contre ces héritiers. Ces derniers ne sont tenus qu'à des réparations et des dettes civiles.

1.2.2.2 La prescription de la peine

La prescription de la peine fait partie des situations (le décès, l'état de santé, la grâce)⁹⁷ qui conduisent à l'extinction de la peine, sans l'effacement des condamnations

⁹⁵ Voir art. 121-1 CP fr. : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Ce principe interdit toute notion de responsabilité collective, de responsabilité pénale du fait d'autrui ou les présomptions irréfragables de responsabilité et de culpabilité. Voir C. GERARD et al. (dir.), *Fiches de droit pénal général*, 4^e éd., Paris, Ellipses, 2013, 118-109 (= GERARD, *Fiches de droit pénal*).

⁹⁶ Voir B. BOULOC, *Procédure pénale*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2015, 147 (= BOULOC, *Procédure pénale*).

⁹⁷ En cas du décès du condamné ou de la dissolution de la personne morale, la peine, selon l'art. 133-1 CP fr., ne peut plus être exécutée. Seules les amendes, les frais de justice et confiscations, les peines pécuniaires peuvent être mises en exécution à l'égard des héritiers. Par ailleurs, si le condamné est atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital, la peine peut être suspendue par le juge ou le tribunal d'application des peines. En outre, le chef de l'État a le droit de gracier. Cette grâce emporte seulement la dispense totale ou partielle d'exécuter la peine et ne fait pas obstacle au droit de la victime d'obtenir réparation pour le dommage causé par l'infraction. La condamnation demeure inscrite dans le

alors que dans certains cas (l'amnistie, la réhabilitation)⁹⁸, la condamnation elle-même disparaît engendrant parfois l'inexécution totale ou partielle de la peine. Le principe de la prescription de la peine veut que toute peine prononcée par des condamnations pénales devenues définitives, lorsqu'elle n'a pas été exécutée dans un certain délai, ne soit plus subie par le condamné. C'est affirmer avec le législateur pénal français que « La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci » (Art. 133-1 al. 2 CP fr.).

En effet, la prescription de la peine suppose qu'un individu définitivement condamné a réussi à se soustraire à l'exécution de sa peine pendant un temps suffisamment long pour que celle-ci en soit éteinte, ou parce que l'autorité judiciaire a démontré son impuissance à faire exécuter la sanction. Il s'agit en réalité d'un « effacement fictif de la réaction pénale »⁹⁹ justifié par le fait que l'exécution d'une décision pénale trop ancienne n'aura plus aucun intérêt pour l'opinion publique qui a le plus souvent déjà oublié l'infraction commise.

La prescription ne s'applique pas pour certains crimes du droit international tel le crime contre l'humanité, « réputés imprescriptibles, tant au point de vue de l'action

casier judiciaire. Voir X. PIN, *Droit pénal général*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2012, 434 (= PIN, *Droit pénal*) ; GERARD, *Fiches de droit pénal*, 296.

⁹⁸ En cas d'amnistie, la condamnation prononcée est effacée et la peine ne peut plus être exécutée. La peine disparaît du casier judiciaire et il est interdit d'en rappeler l'existence. Toutefois, la matérialité des faits subsiste et ils peuvent donner lieu à une indemnisation civile des victimes. La réhabilitation est une mesure d'effacement de la condamnation pour bonne conduite. Elle peut être légale (intervient automatiquement par l'effet de l'écoulement du temps) ou judiciaire (la réhabilitation entraîne l'effacement automatique des mentions figurant sur les bulletins n° 2 et n°3 du casier judiciaire. Le condamné peut aussi demander l'effacement de la peine dans le casier judiciaire n°1. Toutefois, dans le cas de la France, la loi récente de programmation n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à l'application des peines, rend illusoire la réhabilitation légale en fixant un délai de 40 ans pour que la réhabilitation produise ses effets. Cette loi transpose sur ce point des décisions cadres européennes du 24 juillet 2008 et du 26 février 2009 en cas de condamnation par un État membre de l'Union européenne. Voir PIN, *Droit pénal*, 437-438 ; GERARD, *Fiches de droit pénal*, 297-298.

⁹⁹ C. PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de la politique criminelle », dans *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1 (1983), 55 (= PIGACHE, « La prescription pénale »).

publique que de la peine [...] parce que l'abomination ne saurait être effacée de la mémoire »¹⁰⁰. Les délais sont de 3 ans pour les contraventions, 5 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes. Les infractions de terrorisme et de stupéfiant font l'objet de délais spécifiques pour ce qui est du droit français. Ainsi, les peines criminelles se prescrivent par 30 ans et les peines délictuelles par 20 ans¹⁰¹. Si les délais ne sont pas suspendus (par exemple en cas de maladie de l'intéressé) ou interrompus¹⁰² (par un acte d'exécution faisant repartir le délai total à nouveau), la peine qui n'aura pas été ramenée à exécution ne pourra plus l'être¹⁰³. Certaines institutions juridiques similaires à la prescription peuvent porter à confusion¹⁰⁴ si une distinction claire n'est pas faite.

1.2.3 Les institutions similaires à la prescription

Il convient de différencier la prescription de la forclusion et de la péremption d'instance.

1.2.3.1 La prescription et la forclusion

Le terme « forclusion » est synonyme de déchéance et désigne « la perte du droit d'agir (ou du bénéfice d'un acte) qui frappe celui qui ne fait pas diligence nécessaire dans le délai requis [...], n'observe pas les formes exigées, ou celui auquel est imputable une

¹⁰⁰ PIN, *Droit pénal*, 432.

¹⁰¹ Voir pour le droit français : art. 133-4, 133-3, 133-3 CP fr ; 706-25-1, 706-31 CPP fr.

¹⁰² L'interruption résulte de tout acte d'exécution prévue par la loi tel qu'une saisie pour amende ou une arrestation pour un emprisonnement. L'interruption fait courir à nouveau l'entier délai alors que la suspension ne fait qu'arrêter l'écoulement du délai qui recommence à courir après l'évènement suspensif. Voir PIN, *Droit pénal*, 433.

¹⁰³ Voir GERARD, *Fiches de droit pénal*, 296.

¹⁰⁴ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 45 qui souligne que cette confusion est parfois introduite par le législateur lui-même. Se référant au cas belge, il montre que la loi ne fait pas la distinction pratique entre la déchéance et la prescription. Elle emploie d'ailleurs rarement le mot déchéance et désigne même parfois des délais préfix du nom de prescriptions (art. 880 C. c.bel).

négligence caractérisée »¹⁰⁵. Les termes « délais de forclusion », « délais de déchéance » et « délais préfix »¹⁰⁶, sont des appellations différentes d'une même réalité¹⁰⁷. Néanmoins certaines spécificités propres méritent d'être soulignées.

Le délai de forclusion ou de déchéance est d'ordre public et doit obligatoirement être déclaré par le tribunal. Par contre, le délai de prescription civile ne concerne que les intérêts privés, et peut être invoqué au gré de celui qui en est le bénéficiaire. Le tribunal ne peut donc le soulever d'office même s'il est déjà écoulé. De plus, le demandeur n'a pas à démontrer que son droit n'est pas prescrit. Ce fardeau revient plutôt au défendeur qui a fait valoir la prescription¹⁰⁸. Si la prescription a pour but de protéger et de consolider le patrimoine, la déchéance, en revanche, est une sanction civile particulière, qui ne tend qu'à hâter l'accomplissement de certains actes. De même, le délai préfix a un caractère plus énergétique et plus fatidique qu'une simple prescription¹⁰⁹.

Le délai de déchéance ou de forclusion ne peut être suspendu ou interrompu, dans la mesure où il éteint le droit de créance. Il ne peut non plus être invoqué par voie d'exception¹¹⁰. De surcroît, « à la différence de la prescription extinctive qui n'affecte pas

¹⁰⁵ CORNU, *Vocabulaire juridique*, 299.

¹⁰⁶ Pour plus de développements sur cette notion, voir TANCELIN, M., *Des obligations*, 753 ; P. MARTINEAU, *La prescription*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1977 (= MARTINEAU, *La prescription*) ; M-P. NOËL, « Les délais préfix », dans P. JOURDAIN, et P. WERY, *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Genève, Éditions Romandes, 2010, 133 (= NOËL, « Les délais préfix »).

¹⁰⁷ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 41.

¹⁰⁸ Voir GERVAIS, *La prescription*, 9.

¹⁰⁹ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 43.

¹¹⁰ Les délais préfix n'entrent donc pas dans le champ de la maxime « Quae temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum » (Nous traduisons par : Ce qui est temporaire au regard de l'exercice d'une action en justice, est perpétuel au regard de la défense). Cette maxime veut que lorsqu'une action en nullité ne peut plus être intentée parce qu'éteinte par l'écoulement du délai de prescription, son

l'existence de la dette mais seulement son exigibilité et laisse subsister l'obligation comme une obligation naturelle, les délais préfix ne laissent rien subsister, pas même une obligation naturelle »¹¹¹. C'est dire que la prescription ne touche que l'action alors que l'écoulement du délai préfix fait disparaître la faculté ou le droit lui-même. Puisque les délais préfix sont considérés comme des délais de déchéance, donc de rigueur, ils ne peuvent pas en principe être prorogés ; sauf en cas de force majeure par le juge, lorsque le titulaire du droit est empêché d'agir dans un délai légal. Le non-respect d'un délai de déchéance entraîne l'irrecevabilité de l'acte posé ou de l'action intentée après l'écoulement du dit délai ; c'est une fin de non-recevoir¹¹². La prescription est différente de la péremption d'instance.

1.2.3.2 La prescription et la péremption de l'instance

Par péremption d'instance¹¹³, on entend l'extinction du lien d'instance prononcé à la demande de l'adversaire, quand la partie a laissé passer un délai de deux ans sans poursuivre le procès. La péremption d'instance n'exclut pas l'introduction d'une nouvelle instance (si l'action n'est pas déjà éteinte) mais empêche seulement de se prévaloir des

bénéficiaire puisse s'abriter derrière une exception, qui elle est perpétuelle. A condition que cette condition vise à faire obstacle à une demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas été exécuté. Voir S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2015, 849 (= GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*).

¹¹¹ NOËL, « Les délais préfix », 153. Cet auteur donne à cette même page l'exemple d'un maître d'ouvrage qui oublie d'agir contre son entrepreneur dans le délai de 10 ans prescrit par les articles 1792 et 2270 du C.c.fr., l'entrepreneur n'est plus tenu de réparer les dégradations causées par le vice, que ce soit en vertu d'une obligation civile ou d'une obligation naturelle.

¹¹² Voir NOËL, « Les délais préfix », 154.

¹¹³ Par instance on entend la suite des actes et des délais à partir de la demande introductive d'instance jusqu'au jugement ou aux autres modes d'extinction de l'instance (désistement, péremption), y compris instructions et incidents divers (suspension, interruption et reprise d'instance) ; on parle en ce sens du déroulement ou de la poursuite de l'instance. Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, 554. En France, la péremption d'instance est règlementée par les articles 386 à 393 du Code de Procédure Civile.

actes de la procédure périmée. La péremption de l'instance est différente de la prescription et n'empêche pas le renouvellement de la demande si la prescription n'est pas déjà accomplie. Si la péremption de l'instance est consacrée par la plupart des législateurs de la tradition du droit civil, celle de la prescription de l'instance elle-même est très controversée et rejetée. La prescription de l'instance signifierait que celui qui néglige pendant un temps donné de poursuivre une procédure judiciaire qu'il a initiée, perdrait le droit de la poursuivre et d'en introduire une nouvelle ayant le même objet. Ainsi en droit belge comme en droit québécois, l'instance elle-même ne se prescrit pas¹¹⁴. S'il est vrai que, *prima facie*, l'écoulement du temps est ce qui caractérise la prescription, peut-on affirmer sans être superficiel que le temps suffit à créer le droit ? Autrement dit, lorsque le droit transforme un état de fait en une situation juridique, n'exige-t-il pas en plus de l'écoulement du temps la réunion d'autres conditions ?

1.3 Les conditions, les fondements et les caractéristiques de la prescription

Les conditions nécessaires à la réalisation effective de la prescription sont à distinguer de ses fondements théoriques. L'institution de la prescription elle-même a quelques caractéristiques qu'il convient de relever.

1.3.1 Les conditions nécessaires pour la prescription

Pour pouvoir prescrire selon le droit dans la tradition civile, il faut non seulement être de bonne foi, mais aussi, il faut respecter le délai imposé par la loi. En outre, durant ce délai, celui qui veut prescrire doit posséder de manière « utile » l'objet de la prescription.

¹¹⁴ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 67-84.

1.3.1.1 La bonne foi

La bonne foi est une exigence qui apparaît chez les juristes de la fin de la République romaine et qui traduit un souci de moralisation du droit. Déjà, les relations d'affaires faisaient appel à la confiance (*fides*) que les parties avaient l'une à l'égard de l'autre. Si cette confiance n'était pas respectée, le créancier se faisait justice à lui-même et recourait à des moyens parfois violents. Toutefois, un début de réglementation de cette réaction transparaît quand il « mettait la main » sur son débiteur à travers la procédure assez sommaire de *manus iniectio*, une transposition à peine voilée de la violence privée¹¹⁵.

La bonne foi renvoie à la loyauté dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques, à l'esprit de droiture, un comportement intègre, honnête. C'est l'absence de mauvaise volonté¹¹⁶. Elle s'oppose à la mauvaise foi (*mala fides*) qui renvoie à une attitude incorrecte traduisant à des degrés divers l'insincérité, l'infidélité, voire la déloyauté. C'est par souci de garantir « la confiance » dans les affaires que les législateurs exigent la bonne foi¹¹⁷. Le codificateur civil français par exemple dispose à l'art. 1134 que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Cette dernière, étant un élément d'ordre psychologue, peut être difficile voire impossible à prouver. C'est

¹¹⁵ Voir GAUDEMET, *Droit privé romain*, 18, 240.

¹¹⁶ Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, 133.

¹¹⁷ Voir, P. ANCEL, « Sanctions du manquement à la bonne foi contractuelle en droit français à la lumière de droit québécois », dans *Revue Juridique Thémis*, 45 (2011), 96-100.

pourquoi elle est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (art. 2274 C.c. fr.)¹¹⁸.

La bonne foi exigée en matière immobilière, pour la prescription acquisitive est celle du moment de l'entrée en possession. En d'autres termes, « il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition » conformément à l'art. 2275 C.c. fr. Ce qui revient à dire que si l'acquéreur découvre ultérieurement qu'un autre est propriétaire, il peut continuer à usurper selon l'adage « la mauvaise foi qui survient après ne nuit pas » (« Mala fides superveniens non nocet »). Après l'entrée en possession, peu importe que le possesseur ne soit plus de bonne foi. Il suffit que la possession ait été utile pendant la durée de possession pour que le possesseur devienne propriétaire. Peu importe alors sa mauvaise foi ou son absence de titre¹¹⁹.

1.3.1.2 L'écoulement du temps

Le facteur temps joue un rôle fondamental dans le mécanisme de la prescription puisqu'il fait naître des droits et en éteint d'autres. Même en matière pénale où le droit de punir ressort du domaine exclusif de l'État, l'action punitive ne peut être réalisée sans l'influence du temps. L'accomplissement de la prescription impose donc le respect des différents délais de prescription édictés par les codificateurs. Cet écoulement du temps de la prescription dans la tradition du droit civil napoléonien suppose aussi la prise en compte de ses éléments perturbateurs : les causes interruptives de la prescription et ses

¹¹⁸ Voir B. STEINMETZ, *De la présomption de bonne foi : essai critique sur la preuve de la bonne et de la mauvaise foi*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2004, 61-131.

¹¹⁹ Voir ATIAS, *Droit civil*, 232-233 ; ERCOLE, *Fiches de droit des biens*, 95.

causes suspensives¹²⁰. L'interruption de la prescription est dite naturelle lorsque le possesseur perd la maîtrise de la chose. Si ultérieurement il retrouve la chose, il devra recommencer à prescrire. L'interruption est dite civile si elle résulte d'un procès intenté par le véritable propriétaire contre le possesseur. La prescription est dans ce cas interrompue mais n'aura d'effet que si le possesseur perd le procès et doit livrer la chose au demandeur. Dans le cas contraire, on agit comme si rien ne s'était passé.

Par contre s'il y a suspension de la prescription, une fois la cause de la suspension disparue, le délai ne recommence pas à zéro. On peut ainsi additionner le délai qui est déjà écoulé avant la suspension et celui qui recommence à courir après la suspension. La suspension peut être justifiée dans plusieurs hypothèses. D'abord, lorsque le propriétaire est un majeur sous tutelle ou un mineur non émancipé, même s'il est représenté, le délai de la prescription est suspendu. Ensuite, elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. On peut aussi comprendre que la jurisprudence puisse élargir la suspension à tous les cas où le propriétaire est empêché d'agir en raison d'un cas de force majeure. Le codificateur québécois prévoit pour sa part à l'art. 2904 C.c.q que « la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres ».

¹²⁰ Pour les causes d'interruption de la prescription voir art. 2240-2246 C.c.fr. ; art. 2242-2248 C.c. bel.; art. 2889-2903 C.c.q. Pour les causes suspensives voir les art. 2223-2239 C.c.fr. ; art. 2251-2256 C.c. bel.; art. 2904-2909 C.c.q.

De même, en matière pénale, la prescription peut se trouver interrompue par un acte de poursuite ou d'instruction¹²¹ qui font courir à nouveau le délai. Tel est par exemple le cas d'un individu qui tue son épouse le 2 janvier 1998. Le délai de 10 ans commencera à courir le 3 janvier 1998 jusqu'au 4 janvier 2008 à minuit où le temps de prescription sera accompli. Mais si le 31 décembre 2002, le procureur de la république adresse des instructions à la police judiciaire aux fins d'enquête, alors cet acte interrompt la prescription et un nouveau délai de 10 ans commencera à courir. L'homicide volontaire verra sa date de prescription théorique reportée jusqu'au 2 janvier 2013. Cette interruption joue à l'égard des faits et opère donc *in rem*. Des obstacles de fait (une guerre ou tremblement de terre) ou de droit (un pourvoi par exemple) peuvent aussi aller à l'encontre des poursuites et suspendre l'écoulement du temps nécessaire à la prescription. Si un crime est par exemple commis en 2003, il sera prescrit en 2013. Si une guerre civile éclate en 2005 et s'achève en 2010, l'action publique sera éteinte en 2018¹²² car la suspension allonge ainsi le délai de prescription.

1.3.1.3 La possession utile

La possession utile est nécessaire à la prescription. Aux dispositions de l'art. 2228 C.c.fr., « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom ». Cette définition fait la différence entre la propriété (*dominium*) qui est un état de droit et la possession (*possessio*) qui est une situation de fait comme

¹²¹ Voir SOURZAT, *Droit pénal général*, 296. L'abondante jurisprudence venue préciser ce qu'il convient d'entendre par acte de poursuite et d'instruction afin de pouvoir identifier les actes interruptifs de prescription montre selon SOURZAT, que « cette construction prétorienne semble révéler une certaine hostilité des juges à l'égard de la prescription ».

¹²² Voir *ibid.*, 295-297.

l'affirme le jurisconsulte Paul : « La possession est de l'ordre du fait, non du droit »¹²³. La possession est toutefois la manifestation et l'exercice extérieur d'un droit réel dont on est ou n'est pas le titulaire¹²⁴. Outre l'absence de vices, la possession doit contenir deux éléments : un élément matériel (*le corpus*) et un élément intentionnel (*l'animus*).

Le *corpus* renvoie à l'accomplissement d'actes matériels qui émanent habituellement d'un véritable propriétaire du droit (usage, jouissance etc.). C'est, affirmait Von Savigny, « la possibilité physique (pour le possesseur) d'agir sur la chose et d'en écarter toute action étrangère »¹²⁵. Le *corpus* est l'élément objectif de la possession. L'*animus* par contre est l'intention (l'attitude intellectuelle volontaire) d'agir comme le titulaire du droit possédé, c'est se comporter comme le maître de la chose ou du droit (*animus domini*) et de ne reconnaître aucun autre droit étranger¹²⁶. C'est l'élément intentionnel de la possession¹²⁷. La possession est perdue si l'on perd un de ces deux éléments car ces éléments permettent de distinguer la possession de la simple détention précaire. On entend par détention précaire le fait d'exercer un pouvoir matériel

¹²³ « Possessionem enim facti, non iuris esse », voir ROBAYE, *Le droit romain*, 109. Voir aussi Jean Carbonnier pour qui la possession est « l'exercice de fait d'un droit », J. CARBONNIER, *Droit civil*, vol. II, *Les biens : Les obligations*, Paris, PUF, 2004, 1714.

¹²⁴ Voir F. TERRE et P. SIMLER (dir.), *Droit civil, Les biens*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2010, 153 (= TERRE, *Droit civil*).

¹²⁵ F. C. VON SAVIGNY, *Traité de la possession en droit romain*, traduit de l'allemand par. C. FAIVRE D'AUDELANGE, Paris, Joubert, 1845, 214 (= VON SAVIGNY, *Traité de la possession*).

¹²⁶ Voir VON SAVIGNY, *Traité de la possession*, 102. Auteur de la théorie subjective, il accorde une primauté à l'intention qui permet de distinguer le propriétaire d'un usurpateur. Il s'est affronté à un autre juriste du nom de Rudolf Von Ihering qui, dans sa théorie objective, minimise l'intention et la suppose dans le *corpus*. Pour lui, l'*animus* s'efface derrière le *corpus* et c'est le pouvoir matériel sur une chose qui va créer l'état de possession. Voir R. VON IHERING, *Etudes complémentaires de l'esprit du droit Romain : Fondement des interdits possessoires, critique de la théorie de Savigny*, 2^e éd., t. 2, Paris, A. Marecq, 1882, 1-197.

¹²⁷ ATIAS, *Droit civil*, 229.

sur une chose tout en sachant que cette appréhension est temporaire, à titre précaire. Pour être utile, la possession doit réunir quatre caractéristiques : elle doit être continue, avoir un caractère paisible, être publique et ne pas être équivoque.

La possession est dite continue quand les actes du *corpus* existent dans la durée avec la régularité dans l'accomplissement des actes d'usage. Cette caractéristique est propre aux immeubles puisqu'en « matière de meuble possession vaut titre ». La perte du *corpus* peut entraîner la perte de la possession. La continuité est présumée. Le vice de discontinuité est absolu et quiconque y a intérêt peut l'invoquer. La possession est paisible lorsque la prise de possession n'est pas consécutive à un acte de violence comme un vol et si elle n'est pas maintenue par violence. Le possesseur doit en outre agir au grand jour. La possession est clandestine lorsque le possesseur n'agit pas de manière publique et les actes de possession du *corpus* ne sont pas apparents. Si ces actes sont cachés, on suppose que le possesseur veut empêcher le véritable propriétaire de reconnaître sa possession et donc de revendiquer son bien : d'où le vice de clandestinité. La possession doit enfin être sans équivoque. Elle est équivoque lorsque les actes accomplis par le possesseur ne manifestent pas clairement son intention de se comporter comme le propriétaire. On dit alors que l'*animus possidenti* n'est pas établi puisqu'il ne semble pas exclusif à la seule personne. Ce vice est absolu¹²⁸.

La reconnaissance de la possession a des conséquences juridiques. Ainsi, la présomption est celle que le possesseur est le titulaire d'un droit exercé. Tant que la chose n'est pas revendiquée avec la preuve, le possesseur conserve la chose. Peu importe alors qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, au bout de trente ans, la propriété peut être

¹²⁸ Voir ERCOLE, *Fiches de droit des biens*, 81-85.

acquise par le possesseur. Si le possesseur est contraint de restituer la chose à son propriétaire, s'il était de bonne foi, il a le droit d'en conserver les fruits déjà perçus. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement (Art. 549 C.c.fr.). Cette reconnaissance par le droit d'une situation de fait est tout à fait exceptionnelle. Le possesseur bénéficie d'une protection accrue, appelée « protection possessoire ». Cette dernière comporte un ensemble d'actions en justice (actions possessoires) permettant de faire cesser le trouble qui est ou qui pourrait être causé à la possession¹²⁹.

1.3.1.4 Le juste titre

Bien que le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière soit de trente ans, « celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans » (Art. 2272 C.c.fr.). Il s'agit là de la prescription abrégée qui intervient dans le cas où un transfert de propriété a été consenti par une personne qui s'est comportée comme le véritable propriétaire alors qu'elle ne l'est pas en réalité. Par juste titre on entend l'acte qui aurait transféré à l'acquéreur la propriété comme s'il émanait d'un propriétaire véritable. Les plus fréquents sont la vente, la donation et l'héritage. Le juste titre peut aussi être un événement un acte juridique ou une décision judiciaire, qui justifie l'entrée en possession. Dans la pratique, il est évident que le contrat de vente ne pourra pas transférer la propriété à l'acheteur pour la simple raison que le vendeur n'est pas le véritable propriétaire. Mais puisque l'acquéreur croira en toute bonne foi être

¹²⁹ Voir A. CHAMOULAUD-TRAPIERS, *Droit des biens*, 2^e éd., Paris, Bréal, 2007, 49-53 (= CHAMOULAUD-TRAPIERS, *Droit des biens*).

propriétaire et agira de la sorte, il finira, à terme, par acquérir le droit du véritable propriétaire.

S'il est vrai que l'acquisition de la propriété résulte d'un titre juridique, le possesseur devenu propriétaire n'a pas vraiment de titre de propriété. Un problème naîtra s'il veut par exemple vendre le bien possédé car il lui faudra un titre de propriété qu'il ne détient pas. Il doit dans ce cas recourir à un acte notarié, appelé « Acte de notoriété ». Cet acte se construit grâce à des témoignages, et des pièces diverses. L'acte de notoriété est publié à la conservation des hypothèques. C'est cet acte qui, en pratique, permet de constater la mutation du droit de propriété¹³⁰. Toutefois, lorsqu'un usage prolongé ou une situation stable reçoit une consécration juridique ou une légitimité plus ou moins forte de la part de plusieurs législateurs, il y a nécessité de se demander pourquoi ? Lorsque l'avantage est donné au possesseur au risque de nuire au propriétaire dépossédé contre sa volonté ; ou lorsque le délinquant ne peut être poursuivi et puni parce que le temps prévu à cet effet est écoulé, l'institution de la prescription semble en apparence, être contraire à la justice. Dès lors, la question de ses fondements se pose avec acuité.

1.3.2 Les fondements théoriques de la prescription

Le fondement constitue la ligne directrice qui innerve chaque institution juridique. Il est la raison d'être, la valeur poursuivie qui reste présente au cœur de chacun de ses éléments. C'est pourquoi, la « connaissance des fondements d'une institution est indispensable pour pouvoir apprécier la pertinence, la cohérence des règles qui la constituent. Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines de ces règles se révéleraient inadaptées, leur modification ne peut être correctement mise en œuvre qu'à travers la

¹³⁰ Voir ERCOLE, *Fiches de droit des biens*, 95-97.

poursuite d'un objectif clair et précis, qui concorde avec le fondement de l'institution ainsi réformée»¹³¹. En matière civile, les fondements classiques à la prescription se retrouvent dans le souci d'assurer l'ordre public, le silence du créancier assimilé à l'abandon de son droit¹³², la présomption de paiement du créancier par son débiteur, la sanction du comportement négligent du créancier, la sécurité dans les relations juridiques et la paix sociale¹³³. En matière répressive, plusieurs théories mettent en relief les fondements de la prescription pénale. Ces théories sont regroupées par Del Pero en trois différents groupes qu'il qualifie de théories « procédurales », « subjectives » et « objectives ».

1.3.2.1 Les théories procédurales

Les théories procédurales sont ainsi qualifiées parce qu'« elles trouvent leur fondement dans le déroulement des opérations tendant à la répression de l'infraction »¹³⁴. Une des conceptions issues de ces théories trouve le fondement de la prescription dans la renonciation de l'État à la sanction après un certain temps. Cette théorie se réfère à l'apparente similitude des prescriptions civiles et pénales. Il est reproché à cette conception de confondre une obligation matérielle et un droit subjectif : sur le plan civil, un créancier peut exercer ou non son droit de poursuivre le débiteur, mais l'État a le devoir de poursuivre le délinquant et ne saurait s'en décharger. Cette théorie pourrait néanmoins justifier la suspension de la prescription de l'action dans le cas où l'État serait

¹³¹ A. COLLIN, *Pour une conception renouvelée de la prescription*, Paris, Defrénois Lextenso, 2010, 21 (= COLLIN, *Pour une conception renouvelée*).

¹³² Voir M. BANDRAC, « Les tendances récentes de la prescription extinctive en droit français », dans *Revue Internationale de Droit Comparé*, 46 (1994), 359-360.

¹³³ Voir GERVAIS, *La prescription*, 4-5.

¹³⁴ DEL PERO, *La prescription pénale*, 40.

dans l'impossibilité de poursuivre ; ainsi que l'interruption qui, précisément, manifeste la volonté d'agir à l'encontre du délinquant¹³⁵.

Une seconde théorie fonde l'institution de la prescription dans la sanction de la négligence de l'État. Ainsi, l'État doit se voir enlever son droit de poursuivre l'auteur d'une infraction lorsque, pendant un temps donné, il n'en a pas fait usage par l'intermédiaire des organes d'accusation, de poursuite et de répression. Cette théorie fut grandement critiquée et est aujourd'hui quasiment abandonnée car son présupposé (similarité entre prescription civile et prescription pénale), similaire à la théorie précédente, est erroné¹³⁶. Une troisième théorie justifie la prescription comme un moyen d'incitation à l'accélération de l'activité répressive de l'État. Il s'agit de voir dans la prescription non pas une sanction de l'État, mais un moyen de pression propre à faire accélérer les procédures. Ce point de vue peut expliquer l'institution des délais absolus de prescription.

La quatrième théorie de ce groupe met en exergue le dépérissement des preuves pour fonder la prescription. En effet, plus le temps s'écoule depuis la commission d'une infraction, plus il devient difficile d'établir avec certitude un état de fait propre à servir de base à un jugement. Certains témoins deviennent introuvables quand ils ne sont pas décédés. Même retrouvés, leurs souvenirs deviennent imprécis. De même, les pièces ou les preuves s'altèrent ou disparaissent. Ainsi, la fragilité incontestable du matériel probatoire justifierait l'institution de la prescription pénale et permettrait de parer aux

¹³⁵ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 41.

¹³⁶ Voir F. CARRARA, *Programma del corso di diritto criminale dettato nella università di Pisa dal Professore Francesco Carrara : parte generale*, vol. 1, Florence, Fratelli Cammelli, 1897, 492 (= CARRARA, *Programma del corso di diritto criminale*).

risques d'erreurs judiciaires. Cette théorie est malheureusement incapable d'expliquer la prescription de la peine. Cela montre que la prescription ne saurait reposer sur un seul fondement théorique¹³⁷.

1.3.2.2 Les théories subjectives

Les théories subjectives prennent en compte la personnalité du délinquant, avec les dispositions et les changements internes et subjectifs (réels ou présumés) qu'on peut lui prêter. Trois fondements émergent de ces théories. *Primo*, le châtement serait l'équivalent de l'angoisse d'être découvert, l'incertitude et les remords qui seraient le lot quotidien du délinquant tout au long du temps nécessaire à prescrire. Appliquer encore une sanction dans ce cas irait à l'encontre du principe *non bis in idem*. Il s'agit en réalité de la punition par la peur. Bien que contestable, cette théorie est souvent reprise par la doctrine française qui lui reconnaît une certaine pertinence.

Secundo, la théorie de l'amendement entend fonder la prescription sur la présomption qu'avec le temps, le délinquant s'est amendé de lui-même, de sorte qu'il serait inutile de le condamner. Cette théorie se place toutefois sur le seul point de vue de la fonction rééducative de la peine et paraît illusoire car il y a de multiples cas où l'exécution de la peine n'amende en rien celui qui la subit. Par ailleurs, l'impunité peut être un encouragement à persévérer dans la délinquance. C'est dire que « la généralisation d'une observation en soi fondée est abusive et peut conduire à des fins contraires à celles qui étaient initialement poursuivies »¹³⁸. Cette théorie a tout de même été prise en compte par la majorité des codificateurs de la tradition civile qui tiennent

¹³⁷ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 46.

¹³⁸ *Ibid.*, 48.

compte de l'amendement pour accorder des circonstances atténuantes tirées de l'écoulement du temps.

Tertio, la théorie du changement de l'identité personnelle fonde la prescription sur la considération qu'au fur et à mesure que le temps s'écoule, des changements interviennent chez le délinquant. La théorie ne s'attache pas au fait que le délinquant se serait amendé, mais prend en considération de manière très générale l'évolution de la personnalité que connaît tout individu au cours de son développement. Il s'en suit que punir à un moment donné celui qui a commis une infraction longtemps auparavant, équivaudrait à punir quelqu'un qui possède une autre identité¹³⁹. Dans un tel cas, le but poursuivi par la sanction pénale ne pourrait pas être atteint si la prescription n'y remédiait pas. D'où la nécessité de distinguer les buts de resocialisation et de prévention spéciale poursuivie par la peine, de ceux où l'infliction du châtement est jugée inutile. Le droit pénal suisse, invoque très souvent cette théorie en matière de droit pénal des mineurs, soit pour justifier le système de « quasi-prescription » mis en place par le législateur, soit pour fonder la réduction des délais de prescription. La théorie du changement de l'identité personnelle a également été invoquée par les adversaires de l'imprescriptibilité de certains crimes¹⁴⁰.

1.3.2.3 Les théories objectives

Les théories objectives justifient l'impunité découlant de l'écoulement du temps en se référant aux affaires externes que produit l'infraction et aux raisons sociales qui en

¹³⁹ Voir G. TARDE, *La philosophie pénale*, 4^e éd., Paris, Cujas, 1972, 114-134. La thèse du changement de l'identité personnelle de Tarde s'appuie sur la théorie psychique de H. Bergson, *L'évolution créatrice*, Paris, PUF, 2007 ; L. BILLETTER, *La prescription de l'action publique dans le droit pénal militaire suisse*, Berne, Neuchâtel Impr. A. Seiler, 1938, 19.

¹⁴⁰ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 50.

commandent la répression. Le premier fondement à la prescription pénale serait l'oubli¹⁴¹. Avec le temps, le souvenir de l'infraction s'estompe, et même finit par s'effacer. Cette théorie sert aussi à expliquer la prescription de la peine car le fait qu'un jugement soit rendu n'empêche pas que le souvenir de l'infraction s'érode jusqu'à disparaître. Faustin Hélie résume bien cette théorie quand, au 19^e siècle, il affirme : « Enfin, la justice elle-même n'éprouve plus, après de longues années, le même besoin d'une réparation publique ; il semble que l'horreur du crime s'est affaiblie en même temps que le trouble social s'est éloigné ; il semble que le temps amène avec lui à la foi l'oubli et la miséricorde, et la peine trop longtemps attendue prend quelque chose de cruel et même d'injuste »¹⁴².

La deuxième théorie s'apparente à cette dernière et fonde la prescription sur la disparition de l'intérêt public à la punition. En effet, l'intérêt social à réprimer diminuerait avec le temps. Cette théorie qui semble n'être qu'un prolongement de la théorie de l'oubli, n'explique toutefois pas la suspension des délais de prescription. Bien qu'ayant des carences, cette théorie est celle qui justifie le plus largement le droit positif de plusieurs États du système du droit civil¹⁴³.

¹⁴¹ Divers auteurs considèrent l'oubli comme un fondement majeur de la prescription et pratiquement comme un droit. Voir R. LETTERON, « Le droit à l'oubli », dans *Revue de droit public*, 112 (1996), 391 ; D. TRUCHET, « À propos du droit à l'oubli et du devoir de mémoire », dans P. AMSELEK, (dir.), *Libertés, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, t.2, Bruxelles, Bruyant, 2004, 1599 ; J-B. THOMAS-SERTILLANGES, « Vers un droit à l'oubli numérique : approche comparée et technico-juridique », dans *Revue de l'Institut du Monde et du Développement*, 1 (2011), 29-42.

¹⁴² F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, vol. 2, Paris, Plon, 1866, 675.

¹⁴³ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 55.

Face à la multiplicité des fondements de la prescription on pourrait affirmer avec Alexis Collin que les forces conjuguées de l'apparence (c'est-à-dire les faits) et du temps sont à l'origine de toutes les prescriptions¹⁴⁴. Les différentes théories ont apporté chacune une justification dont aucune n'est absolue. La diversité des justifications théoriques, le fait que la traduction concrète du concept de prescription dans les règles de droit positif ne corresponde pas à une conception théorique cohérente, démontrerait selon Del Pero que « la prescription pénale n'est certainement pas de droit naturel. Elle n'est ni un droit essentiel de la personne, ni une exigence de la justice même ; c'est une simple pratique d'opportunité, dictée par des exigences politiques et dont la réglementation est ponctuellement justifiée, sous tel de ses aspects particuliers par des motifs très divers et souvent indépendants les uns des autres »¹⁴⁵. Pourtant on ne peut non plus ignorer que « la prescription, au point de vue de son utilité sociale, peut être comparée à la règle de l'autorité de la chose jugée ; elle rend des services analogues. Il est en effet « un moment où il faut que le dernier mot soit dit, où l'incertitude du droit est plus fâcheuse que l'injustice »¹⁴⁶. Ceci montre la tension qui existe au niveau des raisons, voire de l'opportunité de l'institution de la prescription. Cette dernière présente quelques caractéristiques.

¹⁴⁴ Voir COLLIN, *Pour une conception renouvelée*, 22.

¹⁴⁵ DEL PERO, *La prescription pénale*, 59.

¹⁴⁶ G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, 3^e éd., t. 28, Paris, Larose et Tenin, 1905, 25.

1.3.3 Les caractéristiques de la prescription

En plus du caractère général (dans la mesure où elle atteint quasiment toutes les infractions) de la prescription, sa nature juridique controversée et son caractère d'ordre public sont deux de ses dominantes qu'il convient de mettre en exergue.

1.3.3.1 La nature juridique de la prescription

Nous avons, traitant de la prescription extinctive, mis en relief la controverse autour de la nature juridique de la prescription civile. Cette controverse est, *mutatis mutandis*, la même qui prévaut pour ce qui est de la nature juridique de la prescription pénale. Comme le montre Del Pero, prenant l'exemple du droit suisse, il n'existe véritablement pas d'unanimité en ce qui concerne la nature juridique de la prescription pénale : « En droit suisse, tant les auteurs que le Tribunal fédéral lui-même relèvent que la question est controversée ; du reste, diverses décisions démontrent que le juge évite de trancher sur ce point, lorsqu'il pense pouvoir résoudre d'une autre manière les problèmes qui lui sont soumis. Ces hésitations et ces mêmes divergences se retrouvent d'ailleurs dans les autres systèmes juridiques [...] »¹⁴⁷. En effet, la prescription pénale est soit considérée comme appartenant au droit de forme, soit au contraire comme relevant du droit matériel, soit tout simplement comme une institution de droit mixte.

L'argument de la prescription pénale comme une institution de droit formel se fonde sur le fait que la prescription n'a pas pour effet de supprimer la réalité juridique qu'est l'infraction. Elle n'efface pas non plus la faute de l'auteur, sa responsabilité pénale ou sa « punissabilité ». Même en cas de prescription de la peine, la condamnation subsiste et la prescription n'a pour effet que de dispenser de son exécution. L'extinction

¹⁴⁷ DEL PERO, *La prescription pénale*, 61.

de l'action publique laisse donc l'infraction impunie. La prescription pénale ne serait donc qu'un simple obstacle de procédure. Cette conception prévaut dans le droit français et dans la jurisprudence et la doctrine allemande¹⁴⁸.

Le raisonnement selon lequel, la prescription pénale relèverait du droit matériel part des prémices que l'écoulement du temps, qui fait acquérir la prescription, a aussi pour effet d'éteindre le droit subjectif de punir que l'infraction avait fait naître de par la loi en faveur de l'État. Bien que la prescription engendre des effets procéduraux, ce n'est toutefois que par voie de conséquence que l'action pénale, le droit de poursuivre, ne peuvent plus être exercés. La prescription pénale relève donc, selon cette thèse, du droit matériel et constitue un motif d'exclusion ou d'extinction de la peine. La conception procédurale commettrait une erreur car elle prend l'effet pour la cause. La doctrine dominante suisse de même que le droit, la doctrine et la jurisprudence italienne considèrent la prescription pénale comme une institution de droit matériel¹⁴⁹.

Ces deux arguments sont repris par la conception de la nature mixte de la prescription pénale pour qui, la prescription pénale ne relève ni exclusivement du droit matériel, ni uniquement du droit formel. Cette conception s'appuie sur le fondement théorique de la prescription (disparition de l'intérêt public à la punition, dépérissement des preuves) ainsi qu'à sa traduction dans le droit positif. La disparition de l'intérêt public à la punition, par exemple, légitimerait certains aspects de la réglementation. Tel l'échelonnement du délai de prescription selon la gravité de l'infraction. De même, de la théorie du dépérissement des preuves découle certaines dispositions du droit positif, telle

¹⁴⁸ Voir *ibid.*, 62.

¹⁴⁹ Voir *ibid.*, 63-65.

l'interruption de la prescription. L'argument de la nature mixte de la prescription reconnaît toutefois que ni les motifs de fond, ni ceux de forme ne suffisent à expliquer la totalité de l'institution juridique qu'est la prescription. On peut alors comprendre les affirmations de Del Pero selon lesquelles la prescription de l'action et de la peine ne sont que les variantes d'une même espèce. La prescription de l'action éteint la peine *in abstracto*, alors que la prescription de la peine le fait *in concreto*¹⁵⁰.

L'enjeu de la détermination de la nature juridique de la prescription est important au moins à deux niveaux. D'abord, de la nature juridique de la prescription dépend son placement législatif (soit dans les lois de fond ou de forme). Ainsi pour le droit français la prescription de l'action comme celle de la peine est règlementée par le Code de procédure pénale car elle est d'ordre procédural. Pour les droits italien et suisse par contre, elle relève de la loi de fond car elle est d'ordre matériel. Cette conséquence logique n'est toutefois pas appliquée de manière systématique. Le droit allemand par exemple règlemente cette institution dans le code pénal alors que la doctrine et la jurisprudence dominante admettent qu'elle est de nature procédurale¹⁵¹.

Ensuite, la nature juridique de la prescription influe sur la rétroactivité. En effet, le principe de la non-rétroactivité¹⁵² et celui de l'application du droit le plus favorable (principe de la *lex mitior*) ne concernent que le droit matériel, c'est-à-dire les lois de fond. Par contre, les lois de procédure sont pour leur part régies par le principe de

¹⁵⁰ Voir *ibid.*, 69.

¹⁵¹ Voir *ibid.*, 70.

¹⁵² Sur les principes de la non-rétroactivité et de l'application de la loi pénale dans le temps, voir GERARD, *Fiches de droit pénal*, 50-58. En outre, l'art. 112-2 du CP fr rappelle qu'une prescription déjà acquise ne peut jamais revivre quelle que soit la nature d'une loi nouvelle. Toutefois, toutes les lois de prescription sont applicables aux affaires en cours, y compris lorsqu'elles sont plus sévères.

l'application immédiate, soit de la rétroactivité. Elles « bénéficient en effet d'une présomption selon laquelle une loi nouvelle est supérieure à l'ancienne, du fait qu'elle est destinée à assurer la meilleure administration de la justice et qu'elle constitue donc un progrès ; elles doivent par conséquent être immédiatement appliquées aux procédures en cours, et même aux faits réalisés avant leur entrée en vigueur (*tempus regit actum*) »¹⁵³. C'est dire *in fine* que, là où la prescription pénale est considérée comme relevant du droit formel, les dispositions qui la régissent auront en principe un effet rétroactif ; et les systèmes juridiques qui en font une institution de droit matériel appliquent *ipso facto* le principe de non-rétroactivité.

1.3.3.2 Le caractère d'ordre public de la prescription

La prescription est une institution d'ordre public en ce sens que les parties ne peuvent méconnaître son existence. En matière civile, ce principe est moins rigide dans la pratique car les tiers peuvent en moduler les avantages par convention. C'est affirmer, avec Regout-Masson, pour ce qui est du système belge que : « L'existence du principe de la prescription se rattache à l'ordre public. Toutefois, les modalités d'application de la prescription ne relèvent pas comme telles de celui-ci. Par conséquent, le juge ne peut soulever d'office l'existence de la prescription et le ministère public ne peut réclamer son application sauf s'il s'agit d'une matière qui touche l'ordre public »¹⁵⁴. Il est ainsi permis aux parties de renoncer à la prescription acquise, d'en abrégier les délais légaux¹⁵⁵ et

¹⁵³ DEL PERO, *La prescription pénale*, 71.

¹⁵⁴ M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », dans E. VIEUJEAN (dir.), *La prescription*, Liège, Formation permanente CUP, 23 (1998) 35 (= REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil »).

¹⁵⁵ Les avis sont partagés quant à la validité des clauses qui abrègent le délai de prescription. Marchandise affirme que de manière générale, la jurisprudence et la doctrine tiennent ces clauses pour

même dans une certaine mesure de les suspendre car ces clauses ne nuisent nullement au principe de la prescription. Il est néanmoins interdit aux parties de déclarer un droit imprescriptible, de renoncer d'avance à la prescription (c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat par exemple)¹⁵⁶ et de prolonger les délais légaux de prescription (Art 2220 C. c. bel.).

En effet, par l'acte de la renonciation, une personne consent à ne pas exercer un droit ou à ne pas invoquer une prétention juridique. Elle abdique à la faculté que la loi lui accorde de faire entrer dans son patrimoine, le bénéfice de la prescription. C'est pourquoi, une partie, de manière unilatérale et sans aucune condition particulière de forme, peut renoncer au droit d'invoquer la prescription acquisitive ou extinctive déjà acquise¹⁵⁷. Cette renonciation peut être expresse ou tacite (quand elle résulte des circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription). Les effets de la renonciation à la prescription acquise sont limités aux parties seulement et ne peuvent s'étendre aux tiers, débiteurs solidaires ou cautions.

valables sauf exception légale ou dans les cas où elles se heurtent à des considérations d'ordre public et notamment à la possibilité d'exercer ses droits en justice. Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 324-325 ; KATUALA, *De la prescription en matière civile*, 19.

¹⁵⁶ Les raisons qui empêchent toute renonciation anticipée à la prescription sont également celles qui s'opposent à ce que les parties conviennent d'en différer l'achèvement en augmentant les délais légaux. Il est évident qu'une clause portant le délai de prescription à 50 ou 100 voire même à des années illimitées rendrait la prescription illusoire. On ne peut donc allonger indirectement le délai de la prescription par des clauses dérogeant au mode de calcul de ce délai et notamment à son point de départ. De même, il est interdit aux parties de déclarer un droit ou une action imprescriptible. Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 323-324 ; KATUALA, *De la prescription en matière civile*, 20.

¹⁵⁷ Pour la renonciation à la prescription, voir quelques exemples d'articles suivants tirés des différents codificateurs dont les principes sur la renonciation sont essentiellement les mêmes : art. 2250-2253 C.c.fr. ; Art. 2883-2887 et 2898 C.c.q ; Art. 2220-2225 C.c. bel.

D'ailleurs, toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peut l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce¹⁵⁸.

En matière répressive, le principe d'ordre public est plutôt affirmé et interprété de manière stricte. En effet, la prescription pénale est établie dans l'intérêt de la société qui estime n'être plus alarmée par l'infraction commise il y a longtemps et exprime la volonté absolue de l'État de renoncer à la répression. Elle ne consacre pas un droit subjectif du justiciable. C'est justement parce qu'elle est fondée sur des raisons d'ordre social que la prescription pénale est d'ordre public. Il s'en suit qu'une fois le temps prévu écoulé, la prescription est acquise de plein droit par le délinquant et même à son insu. Elle doit être relevée d'office et c'est à l'État qu'il incombe d'établir qu'elle n'est pas acquise. La question de l'acquisition réelle de la prescription doit être soulevée en tout état de cause. Autrement dit, le moyen tiré de la prescription peut être opposé, quel que soit l'état de la procédure ou le degré du procès (instruction, instance, appel, cassation).

En outre, contrairement à la prescription civile, le caractère d'ordre public de la prescription pénale entraîne le fait que le bénéficiaire ne peut renoncer à la prescription car elle n'est pas une faculté accordée au justiciable, mais un droit créé au profit de la justice et de la société. L'inculpé ou le condamné en bénéficient malgré eux. Enfin, la prescription doit être examinée à titre préalable. En d'autres termes, quand le tribunal se trouve saisi lorsque le terme de prescription est échu, il doit constater que le droit de punir est éteint et s'abstenir d'entrer en matière sur les moyens de fond soulevés devant lui. Toutefois, le tribunal peut statuer sur le fond pour la même infraction mais à l'égard

¹⁵⁸ Voir GERVAIS, *La prescription*, 173-183.

d'un tiers pour qui l'infraction n'est pas encore prescrite¹⁵⁹. Pour se rendre compte de la prescription, le calcul des délais est nécessaire.

1.4 Le calcul du délai de la prescription et ses effets

Le calcul du délai de prescription est nécessaire pour se rendre compte de son effectivité et pour la jouissance de ses effets.

1.4.1 Le calcul du délai de la prescription

Le temps de la prescription classiquement envisagé sous l'angle de la durée de son délai est apparenté au « *chronos* », ce temps programmé et mathématique. Deux pôles sont indispensables pour le calcul de cet espace de temps : le point de départ que Klein assimile au *kairos*¹⁶⁰ et le point d'arrivée. La détermination du point de départ précède la computation des délais.

1.4.1.1 Le point de départ du délai

Le point de départ est « l'éminence crise de la prescription. Il peut décider de tout, discrètement. Le délai en effet n'est rien sans son point de départ »¹⁶¹. Le point de départ se présente ainsi comme le repère qui marque le cours du temps. Un certain « désordre » et une incohérence dus à la diversité des points de départ de la prescription¹⁶² et la

¹⁵⁹ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 79-81.

¹⁶⁰ Voir J. KLEIN, *Le point de départ de la prescription*, Paris, Economica, 2013, 2 (= KLEIN, *Le point de départ*).

¹⁶¹ KLEIN, *Le point de départ*, 7.

¹⁶² Voir KATUALA, *De la prescription en matière civile*, 6-7. Cet auteur met en lumière la diversité des points de départ et leur principe général: pour les obligations pures et simples, la prescription court dès le jour de l'exigibilité de l'obligation ; pour des obligations conditionnelles, la prescription ne court que si la condition se réalise ; pour les obligations à terme, la prescription court à partir de l'échéance, mais lorsque le même rapport de droit fait naître des termes successifs, chacun d'eux marque le point de départ d'une prescription nouvelle ; pour les droits éventuels (qui sont doublement conditionnels), la prescription court à partir de l'accomplissement de la seconde condition ; pour les droits réels, le point de départ de la prescription est déterminé par le dernier acte de l'usage des droits. La prescription d'un droit réel de jouissance qui est dirigée contre l'action « négatoire » du propriétaire commence à courir le jour où le

multiplicité des exceptions au principe général du calcul des délais sont perceptibles dans la sphère juridique française¹⁶³. Toutefois, même si l'unification du point de départ des divers délais semble impossible¹⁶⁴, les art. 2270 et 2224 du C.c.fr et la jurisprudence permettent de dégager le principe qui gouverne la matière ; lequel principe est pareil chez les législateurs belge, québécois¹⁶⁵ et plusieurs autres issus de la tradition du Code Napoléon. Le principe général étant que la prescription, comme défense opposée à une action tardive, ne commence à courir qu'au jour où naît cette action. Il faut donc déterminer dans chaque cas d'espèce, le moment auquel naît l'action¹⁶⁶.

Ainsi selon le législateur français, « les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans »¹⁶⁷. La jurisprudence française a

propriétaire devrait intenter l'action, c'est-à-dire le jour où un tiers prétend exercer un droit réel de jouissance.

¹⁶³ Voir A. BARTHEZ, « Le point de départ du délai de prescription extinctive », dans P. JOURDAIN, et P. WERY (dir), *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Genève, Éditions Romandes, 2010, 320-321 (= BARTHEZ, « Le point de départ ») ; voir aussi, KLEIN, *Le point de départ*, 17.

¹⁶⁴ Voir J-F. KRIEGK, « La réforme de la prescription des obligations », dans *Revue Lamy Droit Civil*, 58 (2009), 14.

¹⁶⁵ Voir Gervais, *La prescription*, 105-122, pour les développements du point de départ de la prescription dans le Code civil du Québec.

¹⁶⁶ Voir I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription », dans P. JOURDAIN et P. WERY (dir), *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Genève, Éditions Romandes, 2010, 298 (= DURANT, « Le point de départ »). Cette règle est traditionnellement connue sous l'adage « Actiones non natae non praescribuntur » (L'action qui n'est pas née ne se prescrit pas). Le législateur belge retient le même principe du point de départ des obligations pures et simples à l'art. 2262 bis §1 du C.c. bel.

¹⁶⁷ Art. 2226 al. 2 C.c.fr. Pour les dispositions pertinentes sur le point de départ de la prescription dans le C.c.Q voir les art. 2280 ; 2926 ; 2927 ; 2931 ; 2932. Par ailleurs, la loi française du 17 juin 2008 a modifié l'article 10 du code de procédure pénale. Dorénavant, « lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée

étendu cette solution du Code civil, qui fixe le point de départ de la prescription au jour du « fait dommageable » aux matières contractuelles¹⁶⁸. Il est aussi possible que le point de départ de la prescription soit fixé au jour de la révélation en cas de dissimulation du fait dommageable¹⁶⁹. Pour ce qui est des actions en paiement, le point de départ se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance.

Pour les actions en nullité ou en rescision d'une convention, si celle-ci n'est pas limitée à un temps moindre par une loi particulière, l'action en prescription dure cinq ans. Dans le cas de violence, ce temps ne court que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, il court à partir du jour où ils ont été découverts. Par ailleurs, le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement¹⁷⁰. L'art. 2224 consacre le point de départ de droit commun : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil ». Ainsi, une demande en réparation des dommages corporels résultant de coups et blessures volontaires se prescrit dans un délai de 3 ans devant les juridictions répressives et se prescrit dans un délai de 10 ans devant les juridictions civiles.

¹⁶⁸ KLEIN, *Le point de départ*, 20-21. Klein relève le caractère obscur de la notion de fait dommageable qui semble renvoyer aussi bien au jour du fait générateur qu'au jour de la réalisation du dommage. Ceci trouve une importance en cas de délits complexes où le lieu où le dommage se réalise est distinct du fait générateur.

¹⁶⁹ Voir *ibid.*, 24.

¹⁷⁰ Voir art. 1304 C.c.fr. Pour une analyse et plus de développement des actions en nullité, voir KLEIN, *Le point de départ*, 94-164.

En matière pénale, nous référant à l'art. 7 al. 1 du CCP fr., « l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis [...]» sous réserve de la survenance d'une cause de perturbation du délai de prescription. En matière délictuelle et contraventionnelle, le point de départ de la prescription obéit au même principe. Ainsi, en matière de vol, il convient de fixer le point de départ du délai de prescription au jour où se produit la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Néanmoins en cas d'infraction continue ou d'habitude, le point de départ du délai est fixé au jour où le comportement incriminé a cessé. Tel est le cas du délit continu de proxénétisme qui cesse quand cesse la cohabitation avec la personne se livrant à la prostitution. S'il s'agit des infractions qualifiées de « clandestines », l'écoulement du délai extinctif de l'action publique démarre au jour où le délit est apparu ou a pu être constaté¹⁷¹. Enfin, selon les art. 7 al. 3 et 8 al. 2 CCP fr, en présence d'infractions dont la victime est mineure, le point du départ de délai de prescription se trouve retardé au jour de la majorité du mineur.

1.4.1.2 La computation du délai

La règle générale en matière de computation du délai est que la prescription se compte par jours, et non par heures¹⁷². Le jour s'entend une période de vingt-quatre heures, de minuit à minuit. Ceci revient à dire que le jour où la prescription prend cours (le *dies a quo*), n'entre pas dans le délai car il suffit que la prescription n'ait point commencé à minuit (00h00) pour que ce premier jour soit incomplet et ne comporte qu'un certain nombre d'heures ; or la prescription ne se compte pas en heures. C'est dire

¹⁷¹ Voir SOURZAT, *Droit pénal général*, 295.

¹⁷² Voir art. 2228 C.c. fr. ; Art. 2260 C.c. bel. ; Art. 2879 C.c.q.

que si un tiers prend possession d'un immeuble le 31 juillet à 11 heures du matin, le délai de l'usucapion ne courra qu'à partir du 1^{er} août à minuit (entendue comme la première heure de ce jour)¹⁷³.

La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli¹⁷⁴. Le *dies ad quem* doit donc être écoulé et à la différence du *dies a quo*, il est compris dans le délai. C'est le cas d'un délai de prescription échéant un 12 février. L'action peut encore être intentée un 12 février jusqu'à minuit. En d'autres termes, on calcule « de quantième à quantième » et la prescription est acquise dès le lendemain. Un délai de 10 ans commencé le 17 juillet 2014, s'achèvera le 17 juillet 2024. La personne aurait prescrit dès le 18 juillet suivant. Les dimanches et les jours fériés sont compris dans les délais. À la différence des délais judiciaires, le *dies ad quem* entre en compte même si s'agit d'un jour férié¹⁷⁵. Les délais se calculent selon le calendrier grégorien indépendamment de leur inégalité réelle. Ainsi les années bissextiles sont comptées pour un an au même titre que les autres¹⁷⁶. Dès que l'échéance est atteinte, la prescription produit alors ses effets.

1.4.2 Les effets de la prescription

L'extinction de l'action publique est un des effets de la prescription à quoi s'ajoutent l'extinction de l'obligation qui liait le débiteur ainsi que l'acquisition des droits.

¹⁷³ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 110.

¹⁷⁴ Voir art. 2229 C.c. fr. ; Art. 2261 C.c. bel. ; Art. 2879 C.c.q.

¹⁷⁵ La situation est différente s'il s'agit d'un délai dit « franc » car on ne compte ni le terme de départ ni d'arrivée. C'est dire que lorsqu'un délai est franc, la formalité peut être accomplie le lendemain du *dies ad quem*. Voir GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, 336.

¹⁷⁶ Voir MARCHANDISE, *La prescription*, 112-113.

1.4.2.1 L'extinction de l'action publique

La prescription pénale éteint l'action publique et rend impossible l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives. Dès lors, l'action civile n'est possible que devant les juridictions civiles conformément à l'art. 10 du Code de procédure pénal français. Lorsque la peine est prescrite, elle est réputée exécutée mais la condamnation demeure avec toutes ses conséquences en ce qui concerne la récidive, le casier judiciaire ou le sursis¹⁷⁷. Autrement dit, la prescription des peines laisse intacte la condamnation pénale avec les autres effets ; ce qui se justifie par le fait que celui dont la peine est prescrite ne doit pas être placé dans une meilleure situation que celui qui l'a complètement exécutée. Plus encore, la prescription des peines ne produit son effet de dispense définitive d'exécution des sanctions qu'à l'égard des peines principales. Les peines complémentaires et les mesures de sûreté s'exécutant de plein droit ne sont pas touchées par les règles relatives à la prescription des peines. Les obligations de nature civile découlant de la condamnation sont soumises aux règles de la prescription du Code civil (art 133-6 CP fr). Le condamné dont la peine criminelle est prescrite est soumis de plein droit et à titre définitif à une interdiction de séjour dans le département où réside sa victime ou ses héritiers directs (art. 763 CPP fr).

1.4.2.2 L'acquisition du droit réel et l'extinction de la créance

La prescription transfère plus ou moins rapidement la propriété (mais ne confère pas le titre de propriété) du bien à un utilisateur. Il devient ainsi propriétaire ou titulaire du droit même qui est perdu par son prédécesseur. Il est censé avoir été propriétaire dès le

¹⁷⁷ Voir PIN, *Droit pénal*, 433-534.

moment de son entrée en possession¹⁷⁸. En matière de créance, la prescription a pour effet de libérer le débiteur de sa créance¹⁷⁹. La prescription produit ses effets à l'égard de tous (*erga omnes*), sauf disposition expresse de la loi. L'art. 2877 C.c.q. précise même à l'encontre de l'État. La prescription doit être soumise au juge de façon préliminaire par voie de requête en irrecevabilité. La prescription peut être invoquée à tout temps, même en appel, sauf si les circonstances démontrent que la partie a renoncé à son droit d'invoquer la prescription¹⁸⁰. L'institution de la prescription dans la tradition romano-civiliste peut être comparée aux « statutes of limitation » de la *common law* qui constitue un des plus prestigieux et performant ensemble juridique et judiciaire commun à plusieurs États de langue anglaise¹⁸¹.

1.5 La prescription et les « statutes of limitation » de la *common law*

La *common law* désigne le droit commun au Royaume-Uni. Elle est une tradition écrite mais non codifiée qui s'est développée en Angleterre à la suite de la conquête normande de 1066¹⁸². L'expression juridique moderne de *common law* signifie une partie

¹⁷⁸ Voir ATIAS, *Droit civil*, 232.

¹⁷⁹ Voir M. BANDRAC, *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, Paris, Economica, 1986, 21 (= BANDRAC, *La nature juridique*).

¹⁸⁰ Voir GERVAIS, *La prescription*, 15-17.

¹⁸¹ Voir J-A. BULLIER, *La common law*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2016, 2-3 (= BULLIER, *La common law*). Le Canada, par exemple, parmi la famille du système de *common law*, a un droit remarquable par sa fidélité au droit anglais même s'il subit l'influence du droit des États-Unis et de la France pour ce qui concerne le Québec. Le droit américain (en dehors de la Louisiane), même s'il est différent du droit anglais, est « incontestablement un droit de la *common law* par les techniques législatives et judiciaires employées », M. FROMONT, *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 2013, 135 (= FROMONT, *Grands systèmes*).

¹⁸² Voir D. POIRIER et A-F. DEBRUCHE (dir.), *Introduction générale à la common law*, 3^e éd., Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2005, 83 (= POIRIER, *Introduction générale*).

du droit par rapport à l' « equity »¹⁸³ et à la législation¹⁸⁴. Les juristes anglophones parlent aussi du domaine de la *common law* (droit non écrit) par opposition au droit écrit appelé *statute law*. En dépit du fait que la méthode juridique de la famille du système de *common law* est souvent opposée à celui du droit civil continental du fait que la *common law* est plus un droit judiciaire et jurisprudentiel¹⁸⁵, l'institution de la prescription du système du droit civil continental, s'apparente aux *statutes of limitation* de la *common law* sans toutefois s'y confondre.

1.5.1 La prescription et les « statutes of limitation » : une similarité dans la visée

Aussi bien en matière civile que pénale, l'institution de la prescription dans le système civiliste et celle des *statutes of limitation* de la *common law* ont les mêmes raisons justificatives ou fondements. Les deux institutions juridiques veulent parvenir à une célérité dans la poursuite et le jugement des suspects pendant que les témoins ont encore la mémoire fraîche et que les preuves physiques peuvent encore être disponibles. Par cette diligence dans le traitement des plaintes, elles cherchent non seulement à

¹⁸³ La naissance de l'*equity* est la conséquence du fait qu'à partir de la fin du XIII^e siècle, la *common law* tend à se rigidifier dans le cadre d'actions en justice (*Writs*) très étroites et sous l'effet du respect scrupuleux des règles établies. De ce fait, elle n'apporte plus de solutions à certains litiges et les plaideurs se voient obligés de saisir le chancelier, confesseur du roi (généralement canoniste de formation) pour qu'il statue en équité au nom du roi. L'*equity* (jurisprudence du chancelier) vient alors corriger les injustices de la *common law* car elle est constituée des règles nouvelles et plus modernes que celles de la *common law*. Voir FROMONT, *Grands systèmes*, 98-99. La *Statute of Merton* en 1236 établit des périodes de limitations pour chaque *Writ*. Voir VIDRASCU, « La nature juridique de la prescription », 10.

¹⁸⁴ Voir BULLIER, *La common law*, 2.

¹⁸⁵ Voir K. ZWEIGERT et H. KÖTZ (dir.), *Introduction to Comparative Law*, 3^e éd., Oxford, England, Clarendon Press, 1998, 259 (= ZWEIGERT, *Introduction to Comparative Law*); voir aussi BULLIER, *La common law*, 12-13 qui montre la différence entre les droits issus de la Rome antique, comme le droit de tous les pays latins et germaniques et la *common law* dans le sens du droit anglais qui est un système issu du pragmatisme des praticiens. Par ailleurs, pour ces auteurs, la différence fondamentale entre la méthode légale continentale et la *common law* réside dans la règle du précédent (*stare decisis*) qui s'applique aux cours du *common law* qui sont ainsi liées par leurs propres précédents : Voir ZWEIGERT, *Introduction to Comparative Law*, 256 ; BULLIER, *La common law*, 120-124.

respecter le droit de la défense, mais aussi à parvenir à une plus grande sécurité et stabilité dans la résolution des questions judiciaires. En imposant un délai, les deux institutions mettent fin à certaines controverses, évitent une perte de temps et de dépenses aux services de justice qui risquent d'être surchargés par de vieilles querelles¹⁸⁶.

Plus encore, aussi bien la prescription pénale et civile, que la *criminal* et les *civil statutes* seraient équitables de par leur nature. Elles s'appuient selon Brown sur des principes fondamentaux de justice et d'impartialité plutôt que sur une stricte justice légale¹⁸⁷. Cette application de la justice n'est pas éloignée de la « equitable doctrine of laches » selon laquelle la non sanction du retard de l'action du plaignant serait préjudiciable au défendeur¹⁸⁸. Brown souligne néanmoins par la suite que, empêcher de poursuivre une personne devant les preuves irréfutables de culpabilité et la laisser aller libre donne lieu à une certaine injustice ; d'autant plus que des personnes avec des tendances criminelles pourraient faire d'autres victimes et nuire à la société. Il soulève ainsi en filigrane toute la controverse autour de l'opportunité de la prescription, du moins

¹⁸⁶ Voir P. BROWN, « Prescription and Statutes of Limitation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 388 (= BROWN, « Prescription »).

¹⁸⁷ Voir BROWN, « Prescription », 388. Voir aussi B. GARNER et H. CAMPBELL (dir.), *Black's Law Dictionary*, 10^e éd., St. Paul, MN, Thomson Reuters, 2014, 1636 (= GARNER et CAMPBELL (dir.), *BLACK'S LAW DICTIONARY*): « Statutes of limitations, like the equitable doctrine of laches, in their conclusive effects are designed to promote justice by preventing surprises through the revival of claim that have been allowed to slumber until evidence has been lost, memories have faded, and witnesses have dissappeared [...] ». Pour les raisons en matière pénale: « The purpose of a statute of limitation is to limit exposure to criminal prosecution to a certain fixed period of time flowing from the occurrence of those acts the legislature had decided to punish by criminal sanctions. Such a limitation is designed to protect individuals from having to defend themselves against charges when the basic facts have become obscured by the passage of time and to minimize the danger of official punishment because of acts in the far distant past. Such a time limit may also have the salutary effect of encouraging law enforcement officials promptly to investigate suspected criminal activity », GARNER et CAMPBELL (dir.), *BLACK'S LAW DICTIONARY*, 1636-1637.

¹⁸⁸ Voir M. LOWENTHAL et al. (dir.), « Time Bars in Specialized Federal Common Law: Federal Rights of Action and State Statutes of Limitations », dans *Cornell Law Review*, 65 (1980), 1014-1120. L'auteur fait dans ces pages une excellente synthèse de la nature et les fondements de la limitation des actions.

pour ce qui est de la *criminal statute of limitation*¹⁸⁹. La prescription diffère toutefois des *statutes of limitation* quant à leur effectivité en droit pénal ou civil et selon les pays de la *common law*.

1.5.2 La prescription et les « statutes of limitation » : une divergence dans l'application

En matière criminelle ou pénale, la *common law* anglaise et particulièrement la *common law* canadienne ne connaît pas de délais de prescription ou *statutes of limitation*. Ainsi, toute poursuite criminelle peut être initiée à tout moment, aussi loin que remonte la commission du crime¹⁹⁰, sauf exception expresse prévue par la loi¹⁹¹. Aussi, affirme Brown, il n'y a jamais eu, aussi bien en *common law* que dans la constitution des États-Unis, un « droit » pour limiter les poursuites criminelles. La limitation des actions ou des poursuites criminelles a plutôt toujours été considérée comme un acte de grâce ou un renoncement par le Souverain de son droit de poursuivre¹⁹². D'où la nature

¹⁸⁹ Voir BROWN, « Prescription », 389, 392.

¹⁹⁰ Voir L. BELANGER-HARDY et D. BOIVIN (dir.), *La responsabilité délictuelle en common law*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2005, 26 (= BELANGER-HARDY, *La responsabilité délictuelle*). L'auteur affirme qu'« au Canada, il n'existe aucun crime en *common law*. C'est le parlement fédéral qui a la responsabilité de définir les comportements jugés criminels dans notre société. C'est aussi l'État, cette fois les provinces, qui s'occupe de poursuivre les personnes qui commettent des infractions au *Code Criminel*, L. R.C. 1985, c. C-46, et autres lois à caractère pénal. Autrement dit, si les délits civils ont leur source dans la *common law*, le droit pénal par contre a pour point de repère le Code criminel et les lois à caractère pénal. Ces textes définissent les crimes et prévoient les conséquences pour ceux qui les commettent. Par ailleurs, en *common law*, il n'existe aucune définition universelle de la notion de délit civil. Les auteurs américains Prosser et Keeton ont souligné que la doctrine nord-américaine comprend plus d'une dizaine de termes anglais correspondant à *tort* auquel il est assimilé. La tendance générale en *common law* est d'insister sur ce que le délit n'est pas, plutôt que de décrire ce qu'il est. Ainsi, « un délit n'est ni contrat, ni une fiducie, et il n'est pas nécessairement un crime. Il s'agit plutôt d'un acte ou d'une omission qui cause ou menace de causer un préjudice à autrui et pour lequel la partie demanderesse a droit à une mesure de redressement » : L. BELANGER-HARDY et A. GRENON (dir.), *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Montréal, Carswell, 1997, 348. Pour les principales définitions du mot *tort*, voir P. KEETON et W. PROSSER (dir.), *Prosser and Keeton on the Law of Torts*, 5^e éd., St. Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1984, 1-4.

¹⁹¹ Voir DEL PERO, *La prescription pénale*, 39.

¹⁹² Voir BROWN, « Prescription », 390.

discrétionnaire des *statutes of limitation* en matière criminelle ou pénale. Cette situation est différente de celle des États-Unis d'Amérique, un pays où « la *common law* et l'*equity* demeurent une source importante du droit même si la loi et les règlements ont pris un développement considérable »¹⁹³.

En effet, en droit pénal américain, les *criminal statutes of limitation* interdisent toute poursuite après l'écoulement de la période requise. Elles agissent de manière automatique sans que le défendeur ait besoin de la demander comme c'est le cas en matière civile¹⁹⁴. En effet, les *civil statutes of limitation* agit en matière civile seulement si le défendeur la soulève une fois le procès commencé. Dans certaines juridictions, l'interdiction des poursuites exigée par les *criminal statutes of Limitation* a une nature juridictionnelle et confère au défendeur un droit substantiel dont les tribunaux ne peuvent déroger. D'autres juridictions affirment par contre que les *criminal statutes of limitations* ne donnent pas lieu à un droit substantiel¹⁹⁵.

Malgré la divergence des *criminal statutes of limitation* américaines avec la *common law*, on note tout de même sa similitude avec l'action publique en matière

¹⁹³ FROMONT, *Grands systèmes*, 142. Le droit anglais demeure le fondement du droit des États-Unis. La plupart des concepts de droit américain proviennent de façon directe de la tradition anglaise de *common law* même si la procédure pénale des États-Unis diffère de celle des Royaume-Unis. Voir BULLIER, *La common law*, 132-133.

¹⁹⁴ En droit civil américain, c'est plutôt le terme de « adverse possession » qui est utilisé plutôt que celui de prescription pour qualifier l'acquisition d'un titre réel ou une propriété avec le passage du temps. Voir GARNER, *Black's Law*, 1373. Voir aussi J-K. ANGELI, *A Treatise on the Limitations of Actions at Law and Suits in Equity and Admiralty: with an Appendix Containing the American and English Statutes of Limitations*, 6^e éd., Boston, Little Brown and Compagny, 1876, 48-49. En outre, Brown affirme que le terme prescription n'est presque jamais utilisé dans le droit américain pour se référer à la perte de la faculté de poursuivre une offense criminelle (délict) avec le passage du temps. Par ailleurs, il établit une relation de synonymie entre les « criminal acts » et les « délits » : on peut déduire que contrairement au droit civil continental, la *common law* a gardé l'appellation romaine de *crimen* pour qualifier le délict. Voir BROWN, « Prescription », 385.

¹⁹⁵ Voir BROWN, « Prescription », 391 ; voir aussi J-N. RINGLAND, « Conflict of Laws: The Nature of Statutes of Limitation », dans *Michigan Law Review*, 50 (1951), 302-308.

répressive dans le système du droit civil continental ; de même qu'en matière civile où le choix est laissé aux parties de se prévaloir ou non de la prescription. Actuellement, affirme Brown, nonobstant la nature optionnelle et discrétionnaire des *statutes of limitation*, il y a dans la pratique la prescription pour plusieurs crimes dans presque toutes les juridictions¹⁹⁶. Ceci nous pousse à penser que face au principe de la non prescription des crimes en *common law* (au moins au Canada) il y a des exceptions dans plusieurs juridictions de la *common law*.

¹⁹⁶ Voir *ibid.*, 390 : « Today, however, notwithstanding the optional and discretionary nature of statutes of limitation, there are in fact statutes of limitations for most crimes in almost all jurisdictions. As a general rule, [...] limitations are made applicable to all or most misdemeanors, and to some felonies, although[...] murder has generally been excepted ; but sometimes all felonies are excepted ».

Conclusion

Les recherches menées au cours de ce chapitre nous ont révélé que la prescription se présente dans les pays de tradition civiliste, comme un mode d'acquisition, d'extinction des droits et comme un obstacle à une demande en justice. La prescription touche aussi bien le civil que le pénal et tire ses origines dans le droit Romain. Ce dernier, dans sa phase archaïque, ne connaissait pas la prescription des actions qui étaient alors perpétuelles. Le droit romain évolua vers la « prescriptibilité » des actions à l'époque classique. On assista ainsi à des prescriptions de courte, de longue et de très longue durée. Cette introduction de la prescription qui supplanta la perpétuité fut confirmée aussi bien par Théodose II en 424 que par Justinien qui unifia les régimes de prescription. La redécouverte du droit romain au Moyen-âge fut le point de départ de la réappropriation de la prescription dans divers systèmes juridiques qui la considèrent soit comme un droit de forme, soit comme relevant du droit matériel, soit comme une institution de droit mixte. Cette quête de classification de la prescription comme relevant de la substance des droits ou de la procédure (droit ou action) est aussi perceptible en droit international¹⁹⁷.

Ce chapitre nous a permis de relever, en plus des conditions nécessaires à l'effectivité de la prescription (notamment la bonne foi et le juste titre), de multiples raisons qui la fondent. Ces raisons sont entre autres le désir des autorités d'assurer l'ordre public, la sécurité dans les relations juridiques et la paix sociale en empêchant qu'un

¹⁹⁷ Voir A. MOTULSKY-FALARDEAU, « Les aspects historiques de la qualification de la prescription en droit international privé », dans *Les Cahiers de droit*, 55 (2014), 875. Voir aussi, L. JEANNIN, « La prescription », dans H. RUIZ FABRI et al. (dir.), *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007, 257-274 (= JEANNIN, « La prescription »).

créancier qui n'a pas agi pendant longtemps puisse le faire indéfiniment. En effet, le silence prolongé du créancier est assimilé soit à un abandon de son droit soit à une présomption de paiement par le débiteur. De même, sur le plan pénal, avec le passage du temps, les preuves déperissent, les témoins disparaissent ou leur mémoire devient moins fiable. Avec le temps la société (le ministère public) elle aussi oublie et renonce à son droit de punir (exception faite des crimes contre l'humanité). Un autre argument fondé sur l'identité personnelle a montré qu'au cours du temps, l'identité du délinquant change, de sorte que le punir après coup, serait punir une personne qui a une identité différente. De surcroît, la peur et l'angoisse qu'il vit pendant tout le temps de prescription serait déjà un châtement qui le pousse à s'amender.

Toutefois, force a été de constater qu'au sein même de la tradition du droit civil, l'institution de la prescription est l'objet de tension, de controverses et de débats¹⁹⁸. D'aucuns soutiennent son opportunité et affirment que tout droit doit s'exercer dans le temps octroyé car « il y a un temps pour agir »¹⁹⁹; d'autres relèvent que « les prescriptions posent un problème aigu au regard de l'éthique »²⁰⁰, voire d'équité car la prescription dépossède le propriétaire de son droit et laisse impuni le délinquant. D'où l'idée populaire : « cent ans d'injustice ne font pas un an de droit »²⁰¹. Toujours est-il que

¹⁹⁸ Voir VIDRASCU, « La nature juridique de la prescription », 4 ; voir aussi P. JADOU, « L'évolution de la prescription en droit civil », dans P. GERARD et al., *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, 750.

¹⁹⁹ G. CORNU et J. FOYER (dir.), *Procédure civile*, Paris, PUF, 1996, 351.

²⁰⁰ ROBAYE, *Le droit romain*, 156.

²⁰¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS (dir.), *Traite élémentaire de droit civil belge*, t.3, 2^e éd., Bruxelles, Bruyant, 1957, 1132.

tous les ordres juridiques connaissent la prescription²⁰² fût-ce à titre exceptionnel comme le droit anglo-saxon où le droit de poursuite pénale ne se prescrit généralement pas. Tout compte fait, les juristes romains ont recouru à la prescription juridique bien longtemps avant l'ère chrétienne. Qu'en est-il de la notion de prescription en droit canonique ? Tel est l'objet du chapitre II.

²⁰² Voir VIDRASCU, « La nature juridique de la prescription », 3.

CHAPITRE 2

LA NOTION DE PRESCRIPTION DANS LA TRADITION CANONIQUE

Introduction

Des auteurs affirment que la définition de la prescription est la même aussi bien en droit civil qu'en droit canonique car elle permet, dans les deux systèmes, d'acquérir des droits et de se libérer des obligations avec le passage du temps et sous certaines conditions²⁰³. Au-delà de cette définition de la prescription commune aux deux systèmes de droit, ce chapitre ambitionne de saisir la notion de prescription dans la tradition particulièrement canonique, le souci étant de découvrir et de comprendre ses fondements, de cerner son évolution, de s'imprégner de sa logique et d'identifier sa spécificité.

Ainsi, cinq axes majeurs caractériseront ce deuxième chapitre. Dans un premier temps, nous rechercherons les sources canoniques de la prescription antérieures au Code de droit canonique de 1917. Après quoi, nous exposerons les normes canoniques de ce Code sur la prescription. Nous nous attellerons en outre à repérer les normes canoniques sur la prescription dans le Code de droit canonique de 1983 tout en mettant en relief leurs différences avec celles du Code de 1917 et parfois avec le *Code des canons des Églises orientales* de 1990.

L'analyse des conditions nécessaires à l'application de la prescription canonique et celle des effets que produit la prescription canonique, une fois acquise, seront les derniers points essentiels qui clôtureront ce deuxième chapitre.

²⁰³ Voir C.G. RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription in Sexual Abuse of Minors Cases », dans *The Jurist*, 67 (2007), 503 (= RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription »); P. BROWN, « Prescription and Statutes of Limitation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 384 (= BROWN, « Prescription »).

2.1 Les sources canoniques de la prescription avant le *CIC/17*

Outre l'influence romaniste sur la prescription canonique, le décret de Gratien (1140) permet à la science canonique de trouver son « autonomie »²⁰⁴ et de prendre son « essor »²⁰⁵. Ce décret qui réunit la documentation canonique du temps, se présente comme le premier traité systématique de droit canonique, qui fait valoir à Gratien le titre de « père de la science canonique »²⁰⁶. Le décret de Gratien devient ainsi l'une des sources importantes pour la prescription en droit canonique.

2.1.1 Le décret de Gratien²⁰⁷ : Cause XVI

La deuxième partie du décret de Gratien, notamment la cause XVI, traite de la légitimité de la prescription en milieu ecclésiastique. Gratien évoque la dispute entre une église paroissiale et un monastère au sujet d'une chapelle que le monastère a eu en possession pendant 40 ans sans interruption ou objection. Le curé réclama les revenus de cette chapelle sous l'argument qu'elle faisait partie de la paroisse et que l'existence des

²⁰⁴ J. PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici" au temps du droit classique de l'Église*, Paris, Jouve, 1946, 32 (= PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici"*).

²⁰⁵ N. VILAIN, « Prescription et bonne foi : Du décret de Gratien à Jean d'André », dans *Traditio*, 14 (1958), 127-28 (=VILAIN, « Prescription et bonne foi »). En effet, cet auteur affirme que pour commenter le décret de Gratien, les premiers canonistes se sont inspirés des ouvrages juridiques de leur temps et notamment de la doctrine de la prescription chez les romanistes du XII^e siècle. Plus d'un passage des œuvres des premiers canonistes seraient des emprunts faits aux traités de civilistes de l'époque. Ainsi, l'exposé d'Étienne de Tournai sur la prescription dans la *Summa Coloniensis* n'est qu'un abrégé d'un traité sur la prescription attribué au romaniste Roger. Peu à peu les canonistes se seraient écartés de la doctrine romaniste.

²⁰⁶ S. KUTTNER, « The Father of the Science of Canon Law », dans *The Jurist*, 1 (1941), 2-19. Voir aussi J. WERCKMEISTER (dir.), « Décret de Gratien : Cause 27 à 36 : Le mariage », dans *Revue de droit canonique*, 58-59 (2011), 10.

²⁰⁷ Nous utiliserons le décret de Gratien (*Concordantia discordantium canonum*) contenu dans A. FRIEDBERG, *Corpus juris canonici*, I, Éd. Lipsiensis secunda, 1928.

chapelles dépendantes était une chose courante à l'époque de l'Église médiévale²⁰⁸. La question III soulevée par la cause XVI du décret²⁰⁹ était celle de savoir si les droits sur les églises pouvaient être perdus par prescription.

Favorable à la prescription, Gratien s'appuie sur l'autorité du Concile de Chalcédoine (451) et d'une lettre du Pape Gélase aux Sicules²¹⁰. Marqué par l'aspect procédural du droit romain²¹¹, Gratien insiste sur l'extinction même du droit protégé par l'action. Aussi bien les droits de possession que les droits de juridiction sont éteints par la prescription²¹² car pour lui, « la prescription n'est pas uniquement une exception opposable à une action ; elle est en même temps un mode d'acquisition des biens ou des droits [...] »²¹³. La prescription de Gratien requiert toutefois un titre (telle l'autorité du juge ou la coutume) pour éviter que le prescripteur ne soit en réalité un usurpateur²¹⁴.

Dans sa catégorisation des prescriptions en prescriptions acquisitives et extinctives, Gratien distingue les prescriptions introduites *odio petentis et favore possidentis* et celles introduites *tantum odio petentis*²¹⁵. Les premières (usucapion ordinaire) ont soit une durée de 10 à 20 ans et exigent le juste titre et la bonne foi

²⁰⁸ Voir R.H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, University of Georgia Press, 1996, 178 (= HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*). Voir aussi BROWN, « Prescription », 407.

²⁰⁹ Voir C.16, q.3 : « quod autem prescriptione temporis omnia iura tollantur ».

²¹⁰ Voir C.16, q. 3, c. 5.

²¹¹ Voir C.16, q. 3, c. 7 ; C.16, q. 3, c. 9.

²¹² Voir C.16, q. 3, c. 4.

²¹³ VILAIN, « Prescription et bonne foi », 134.

²¹⁴ Voir C.16, q. 3, c. 7.

²¹⁵ Voir C.16, q. 3, c. 15, §1 : « Praescriptionum aliae sunt odio introductae petentis et favore possidentis : aliae tantum odio petentis. Qui enim bona fide et iusto titulo rem presentis per decennium, absentis vero per vicennium tenuerit, [...] Si autem nullo titulo, bona tamen fide, per tricennium rem alicuius possederit, simili gaudebit presidio »

initiale²¹⁶, soit une durée de 30 ans en l'absence de juste titre mais avec la bonne foi²¹⁷. Ces prescriptions, non seulement « fournissent le bénéfice d'une exception, mais, en outre, elles confèrent les effets de la propriété (*dominium utile*). Si après la prescription, on vient à perdre la chose, on jouit d'une action en revendication utile, même contre le véritable propriétaire »²¹⁸. Les secondes (usucapion extraordinaire) requièrent aussi une prescription de 30 ans mais n'exigent nullement la bonne foi²¹⁹. En plus, celui qui l'invoque ne bénéficie que d'une exception. En cas de perte de la chose, l'action en revendication revient au véritable propriétaire ou au créancier qui avait reçu la chose en gage. Est aussi comprise dans cette catégorie de prescriptions, celle de 40 ans qui s'applique aux délits d'offenses aux lieux sacrés²²⁰.

Pour ce qui est des raisons justifiant la prescription, il convient de se référer à la *glossa ordinaria* de la question 3²²¹ du même décret de Gratien. Selon ce dernier, la prescription ne peut être justifiée comme faisant partie du droit naturel. Elle lui est plutôt contraire car bien qu'elle soit permise, elle enrichit une personne aux dépens des droits

²¹⁶ Gratien ne semble envisager la bonne foi qu'à l'entrée de la prescription. Toutefois, il paraît aussi assumer des cas où la bonne foi serait absente. Telle la C.16, q. 15, §1, où il omet de faire mention de la *bona fides* alors qu'il aurait été approprié de le faire. Voir BROWN, « Prescription », 408, note 137. Voir aussi HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 189 ; S. RICCOBONO, « Mala fides superveniens nocet », dans *Apollinaris*, 12 (1948), 25 (= RICCOBONO, « Mala fides superveniens nocet »).

²¹⁷ Voir, F. RUFFINI, *La buona fede in materia di prescrizione: storia della teoria canonistica*, Torino, Fratelli Bocca editori, 1892, 19-20 (= RUFFINI, *La buona fede in materia di prescrizione*).

²¹⁸ VILAIN, « Prescription et bonne foi », 135.

²¹⁹ P. GISMONDI, *La prescrizione acquisitiva nel diritto canonico*, Rome, Edizioni universitarie, 1940, 7 (= GISMONDI, *La prescrizione acquisitiva*).

²²⁰ Voir C.16, q. 3, c. 15, §6 : « Ceterum adversus loca religiosa non nisi quadraginta annorum prescriptio currit ».

²²¹ Voir la *Glossa ordinaria* de la C.16, q. 3, c. 4 : « nam de iure naturali non sunt praescriptiones inductae ; nam de iure naturali iniquum est aliquem ditari cum aliena iactura [...] sed ideo inventa est praescriptio, ne dominia rerum semper sint in incerto ». Cité par HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 436.

d'une autre. Gratien reconnaît ainsi que la prescription a été introduite pour des raisons de droit positif afin que l'incertitude sur la propriété des choses ne demeure pas indéfiniment. C'est parce que la prescription est contraire au droit naturel, que le régime des prescriptions fit l'objet, surtout pendant la période médiévale, de beaucoup de limitations telle l'exigence de la certitude et de la distinction des frontières d'un diocèse lors de la revendication de la prescription²²².

Enfin, pour ce qui est de la prescription des actions criminelles ou délictuelles²²³, Gratien, dans la Cause XXXII, question 1, canon 3 fait référence au *Codex* du droit romain de Justinien concernant la prescription de l'adultère²²⁴. Ainsi, l'adultère ne pouvait plus être poursuivi après l'écoulement de 15 années. Cette prescription n'aurait pas été acceptée par les canonistes tout comme la prescription romaine des actions criminelles qui n'aurait été adoptée par le droit canonique qu'au 19^e siècle tardif²²⁵. La raison de cette réticence ou de ce retard de l'Église à adopter l'institution de la prescription est à chercher, selon Gismondi, dans la nature de l'Église comme société réglementée qui s'inspire des principes divins. À l'intérêt public ou social, le droit de

²²² Voir HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 179-185.

²²³ Nous employons ici les termes « criminel » et « délictuel » comme synonymes puisque le droit canonique ne procède pas à une distinction tripartite des infractions (contraventions, délits et crimes) comme cela est le cas dans la tradition du droit civil. Il ne fait pas non plus une distinction entre « crime » et « tort » comme cela est le cas dans la *common law*. C'est dire *mutatis mutandis* avec OWEN : « It is to be noted, however, that when one speaks of *crimes* one must be careful to remember that in Canon Law there is no verbal distinction between Crime and Tort such as exists in the American Law, though there is a corresponding actual distinction ». M.T. OWEN, *Adverse Possession, Prescription and Limitation of Actions. The Canonical "Praescriptio": a Commentary on Canon 1508*, thèse de doctorat, Washington, Catholic University of America, 1944, 94 (= OWEN, *Adverse Possession, Prescription*).

²²⁴ Voir Code Justinien, 9. 9. 5 : « Adulter post quinquennium quam commissum adulterium dicitur (quod continuum numeratur) accusari non potest, easque praescriptiones legibus reo datas auferri non oportet », dans P. KRÜGER et T. MOMMSEN (dir.), *Corpus Iuris Civilis*, t. 2, Berolini, Apud Weidmannos, 1929, 374.

²²⁵ Voir BROWN, « Prescription », 408.

l'Église a nécessairement toujours opposé l'intérêt moral et plus spécifiquement celui du salut des âmes²²⁶. Cette quête de la moralité pour la prescription est-elle aussi perceptible dans les décrétales de Grégoire IX qui sont une autre source de la prescription canonique?

2.1.2 Les décrétales de Grégoire IX²²⁷

Un titre de 20 chapitres est, dans le deuxième livre des décrétales de Grégoire IX, consacré à la prescription²²⁸. De manière générale, le titre 26 (*De praescriptionibus*), réaffirme et amplifie les règles du décret de Gratien établissant la prescription. Il traite aussi de certains détails de procédure, de délai et de preuve dans la pratique canonique que Gratien n'avait pas analysés. Ainsi, s'agissant par exemple de l'interruption de la période de la prescription, il établit précisément que quand un siège épiscopal est vacant, la possession par un clerc des dîmes appartenant au siège épiscopal ne compte pas pour la période prescriptive de 40 ans²²⁹. De même, les décrétales de Grégoire IX spécifient que la période de schisme ne compte pas dans le décompte de la période prescriptive de 100 ans du siège papal²³⁰. Par ailleurs, les décrétales, de manière spécifique rejettent la

²²⁶ Voir GISMONDI, *La prescrizione acquisitiva*, 5-6 : « Il diritto canonico accolse evidentemente fin dall'inizio l'istituto della prescrizione, trasformandone però il fondamento razionale prevalente tramandato dal diritto romano [...] All'interesse pubblico o sociale, il diritto della Chiesa a necessariamente contrapposto l'interesse morale e più specificamente quello della salvezza delle anime ».

²²⁷ Nous utiliserons la collection des décrétales de Grégoire IX contenue dans A. FRIEDBERG, *Corpus juris canonici : Decretalium collectiones*, II, Éd. Lipsiensis Secunda, 1881.

²²⁸ Voir X 2, 26, 1-20.

²²⁹ Voir X 2, 26, 4. Cette période prescriptive est tirée du droit romain (Code 7, 39. 2.). La raison de cette stipulation de 40 ans est que l'Église Romaine n'avait pas admis les 30 ans de prescription contre l'Église. En effet la distinction entre le clergé et son statut privilégié par rapport aux laïcs était l'un des points fondamentaux de la tradition de la réforme Grégorienne. Voir C. MORRIS, *The Papal Monarchy in the Western Church from 1050 to 1250*, Oxford, Clarendon, 1989, 316-320 (= MORRIS, *The Papal Monarchy*). Cette décrétale consacrait ainsi la règle de « discrimination » en faveur des intérêts matériels de l'Église. Voir HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 185.

²³⁰ Voir X 2, 26, 14.

prescription des dîmes²³¹, celle des procurations dues aux légats pontificaux et aux nonces²³² et celle de la profession d'obéissance due aux prélats²³³. Tout ceci visait à garantir que les droits spirituels ne devraient pas être sujets à la prescription²³⁴.

Une seconde particularité importante des décrétales de Grégoire IX est qu'elles mettent en vigueur l'exigence de la bonne foi pour toute prescription canonique²³⁵. Ce qui aura plus tard une implication sur le *ius commune* européen²³⁶. En effet, l'exigence de la bonne foi dans le *Decretum* de Gratien apparaissait plus comme un réquisit implicite que comme une loi explicite. Avec les livres X 2, 26, 5²³⁷ et X 2, 26, 20²³⁸ des décrétales, la bonne foi devient alors une obligation explicite pour la prescription. Le possesseur, pour prescrire, doit avoir acquis la propriété de manière honnête en croyant vraiment qu'il est dans ses droits. De cette manière, est affirmée « l'indépendance du droit canonique » face aux solutions du droit romain dont certains pontifes romains, à l'exemple d'Alexandre

²³¹ Voir X 2, 26, 7.

²³² Voir X 2, 26, 11.

²³³ Voir X 2, 26, 12.

²³⁴ Voir HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 186-187.

²³⁵ Voir X 2, 26, 20 : « Quoniam omne, quod non est ex fide, peccatum est, synodali iudicio diffinimus, ut nulla valeat absque bona fide praescriptio tam canonica quam civilis, quum generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quae absque mortali peccato non potest observari. Unde oportet, ut qui praecribit in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienae »

²³⁶ Voir HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 185.

²³⁷ « Possessor malae fides non praescribit ». Ce chapitre X 2, 26, 5 est une lettre d'Alexandre III. Alors que le droit romain admet que le possesseur de mauvaise foi puisse acquérir une prescription, Alexandre III, pour marquer l'originalité du droit canonique, « proclame contrairement au droit romain que la bonne foi est nécessaire dans la prescription et que la simple durée ne la rend pas légitime ». G. LESAGE, *La nature du droit canonique d'après Alexandre III*, Siena, Nella sede dell'Accademia, 1986, 323 (= LESAGE, *La nature du droit canonique*).

²³⁸ « Non in foro canonico nec civili valet praescriptio cum mala fide. »

III, s'écartent explicitement²³⁹. Ceci est encore plus visible lorsque le IV^e concile de Latran traite de la prescription.

2.1.3 Le IV^e concile de Latran (1215)

Le c. 41 du décret *Quoniam omnes* du IV^e concile de Latran²⁴⁰ (d'où provient le livre X 2, 26, 20 des décrétales) crée l'exigence positive de bonne foi et la nécessité de sa permanence pendant tout le cours de la prescription²⁴¹. Par ce décret, et au nom de « l'équité canonique », Innocent III n'hésite pas à aller au-delà des exigences rationnelles du droit civil. En effet, en 1206, par la décrétale *Si diligenti* (X 2, 26, 17), Innocent II fut l'un des premiers à prescrire la nécessité du titre et de la bonne foi dans la prescription. En 1212, par la décrétale *Veniens* (X 2, 26, 19), il exigeait cette bonne foi tout au long de la prescription. Le c. 41 du décret *Quoniam omnes* ne fait donc qu'unir la double exigence de bonne foi et de permanence comme condition *sine qua non* de la prescription. Ce qu'il y a de notable dans cette constitution « n'est pas seulement qu'elle érige l'équité en règle de droit, c'est qu'elle l'érige aussi bien en droit civil qu'en droit canonique « *vu que d'une façon générale, on doit déroger à toute constitution ou coutume qu'on ne saurait observer sans commettre de péché mortel* »²⁴². Ce faisant, le

²³⁹ Voir PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici"*, 42-43.

²⁴⁰ Texte en français du c. 41 du décret *Quoniam omnes* : « Parce que tout ce qui ne procède pas de la foi est péché [Rm 4, 14], nous définissons ceci sentence synodale : sans bonne foi, aucune prescription n'est valide, qu'elle soit canonique ou civile, puisque, d'une manière générale, on doit déroger à toute constitution ou à toute coutume qui ne peuvent être observées sans péché mortel. Il faut donc que qui prescrit n'ait en aucun moment conscience d'avoir une chose appartenant à autrui ». Voir G. ALBERIGO et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques : les décrets*, T. II-1, Paris, Éditions du Cerf, 1994, 541.

²⁴¹ Voir R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965, 303 (= FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*); VILAIN, « Prescription et bonne foi », 122. Voir aussi PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici"*, 44.

²⁴² FOREVILLE, *Latran I, II, III et Latran IV*, 303.

Concile de Latran édictait une correction au droit romain visant aussi bien « la prescription des biens laïcs que des biens ecclésiastiques, sans distinguer non plus, s'il s'agit d'un litige de la compétence des tribunaux ecclésiastiques ou des tribunaux séculiers »²⁴³. La réponse de la Congrégation pour les évêques et les réguliers de 1889 est par contre le fondement de la prescription canonique en matière pénale. Une telle décision mérite d'être examinée.

2.1.4 La déclaration de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889

La prescription canonique en matière pénale a ses sources immédiates dans la décision rendue au mois de mars 1889 par la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889 et approuvée par le souverain pontife²⁴⁴. Cette décision est en fait une réponse à un *dubium* soumis par l'évêque de Lublin (Pologne) le 16 juin 1894²⁴⁵ à la Congrégation pour l'Interprétation du Concile de Trente. Le *dubium* fut transféré à la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers et deux questions y étaient posées. *Primo*, « est-ce qu'un délit de chair, commis par un clerc, est éteint par une quelconque prescription ; de telle sorte que, après un certain intervalle de temps, il ne puisse y avoir

²⁴³ PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici"*, 44. Le c. 41 du décret *Quoniam omnes* fut l'objet de débats contradictoires parmi les romanistes. Pour certains auteurs tel que Jacques de Révigny, le décret n'était d'application qu'au for ecclésiastique. Le Pape n'aurait pas la compétence pour intervenir dans les affaires des laïcs. Pour d'autres par contre, le Pape apportait bien un correctif au droit civil. Pour justifier cela Jean le Teutonique, par exemple, se fondant sur X 2, 1, 13, énonçait le droit de l'Église d'intervenir en raison du péché, dans quelque domaine que ce soit (*plenitio potestatis*). Voir VILAIN, « Prescription et bonne foi », 151-153. D'où le conflit de juridictions. Voir HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, 194-195.

²⁴⁴ SACREE CONGREGATION POUR LES ÉVEQUES ET LES REGULIERS, *Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*, 04 mars, 1898, dans ASS, 30 (1897-1898), 677-689 (= SACREE CONGREGATION POUR LES ÉVEQUES ET LES REGULIERS, *Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*).

²⁴⁵ Voir P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, IV, Rome, Typis polyglottis vaticanis, 1926-1939, 1083-1084.

davantage d'enquête, ni de peine infligée au défenseur, soit à la requête de l'accusateur privé, soit publique ou *ex officio* par le droit ? *Secundo*, et dans l'affirmative, « Quel est le nombre d'années requis pour que cette prescription puisse s'appliquer ? »²⁴⁶. Ce *dubium* mit en évidence les questions sur la nature même des délits de chair commis par un clerc, celle de l'autorité compétente à demander la prescription (l'accusé, le juge ou *ex officio*) et enfin celle du temps de la prescription.

La Sacrée Congrégation estima que, comme il est de tradition dans le droit, on pouvait recourir à la prescription dans les causes criminelles ecclésiastiques. Par ailleurs, elle reconnut que l'institution de la prescription existait déjà dans le droit romain et que, même dans la curie romaine, il y avait déjà eu des antécédents où l'existence de la prescription était affirmée. Dès lors, statuant en faveur de la prescription en matière pénale, elle n'entendait d'aucune manière introduire une institution juridique nouvelle ou une norme nouvelle²⁴⁷. C'est ainsi qu'elle déclara que les crimes (ou délits) ecclésiastiques avaient un délai de prescription qui commence à courir le jour de l'accomplissement du délit ou le jour où cessait l'acte délictueux dans les cas de délits permanents et successifs. Pour les délits occultes, la prescription commençait à courir le jour où l'acte délictueux venait à la connaissance de l'accusateur ou de l'enquêteur.

²⁴⁶ SACREE CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES REGULIERS, *Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*, 687 : « I. An delicta carnis, a clericis commissa, aliqua praescriptione extingatur, ita ut certo temporis spatio interiecto, in ea amplius neque inquiri, neque reos poena affici, sive ad instantiam privati accusatoris, sive ad vindictam publicam seu ex officio fas sit ? Et quatenus affirmative. II. Quinam annorum numerus requiratur ad hanc praescriptionem inducendam ? ». Pour la traduction française, voir D. CITO, « La prescription en matière pénale », dans M.P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique : Actes d'un colloque à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Wilson & Lafleur, 2008, 226 (= CITO, « La prescription en matière pénale »).

²⁴⁷ Voir SACREE CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES REGULIERS, *Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*, 684.

Toutefois, la prescription n'avait lieu que si elle était de manière explicite présentée au juge par l'accusé²⁴⁸. De surcroît, cette prescription éteignait certes l'action pénale mais n'affectait pas les autres effets civils ou canoniques non pénaux qui étaient la conséquence du délit. Le coupable devait donc affronter ces derniers effets et réparer les dommages causés.

Pour ce qui est du temps de la prescription, la Sacrée Congrégation établit les délais qui variaient de 1 ou 5 ans ou 20 ans en fonction de la nature du délit. Ainsi pour le délit d'injure, l'action d'*iniuriarum* était comprise dans une année ; les délits de détournement de fonds et les *delicta carnis* ou délits sexuels étaient prescrits de 5 ans. Pour les autres délits, la prescription était de 20 ans. La Sacrée Congrégation nota plus tard que, pour certains délits sexuels, une prescription de 20 années sera nécessaire. Les plus sérieux délits mentionnés étaient l'enlèvement, le viol, et l'adultère incestueux²⁴⁹. La Sacrée Congrégation affirma aussi l'imprescriptibilité d'autres délits plus sérieux tels le parricide, l'assassinat, le délit de lèse-majesté, la trahison, l'émission de la fausse monnaie, l'apostasie, l'hérésie, la simonie, la concussion, l'avortement et la sodomie²⁵⁰.

²⁴⁸ Cette initiative première de l'accusé à demander la prescription fut perçue par Lega comme inadéquate. La prescription pénale, comme institution d'ordre public, n'était pas établie dans l'intérêt privé de l'accusé et par conséquent devrait être soulevée d'office par le juge. Voir M. LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol. 4, Rome, Typis Vaticanis, 1901, 262 (= LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici*) ; F.X. WERNZ, *Ius Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive iuris Decretalium*, t. 5 *Liber secundus*, Prati, Giachetti, 1914, 7-8, note 17 (= WERNZ, *Ius Decretalium*).

²⁴⁹ Voir SACREE CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES REGULIERS, *Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*, 689 : « Illud demum haud praetereundum est, quod criminibus raptus, stupri per vim illati, et adulterii cum incestu coniuncti, nonnisi lapsu viginti annorum praescribatur ». Voir aussi BROWN, « Prescription », 410 : « The Congregation noted further that for certain carnal delicts the longer time limit of twenty years would be required. The more serious delicts mentioned were: abduction, rape, and incestuous adultery ».

²⁵⁰ Voir *ibid.*, 689 : « criminibus vero suppositi partus, parricidii, assassinii, laesae maiestatis, duelli, falsae monetae, apostatatus, haeresis, simoniae, concussionis, abortus et sodomiae nullo umquam tempore praescribatur, sed perpetuo horum criminum rei, dum vivant, accusari et inquiri possunt ». Voir

Ces délits pouvaient donc faire l'objet des poursuites *in perpetuum*²⁵¹. Une question légitime qui mérite d'être posée à ce niveau est celle de la réception de la prescription par le *CIC/17*²⁵². Autrement dit, quelles sont les normes édictées par le législateur canonique de 1917 touchant à la prescription ?

2.2 Les normes canoniques du *CIC/17* sur la prescription

Aux termes du c. 1508 *CIC/17*²⁵³, l'Église reçoit pour les biens ecclésiastiques la prescription, comme un mode d'acquérir et de se libérer tel qu'il existe dans la législation civile de chaque nation, sous réserve des dispositions contenues à la suite du même canon. Ce canon, situé au titre XXVII (acquisition des biens ecclésiastiques) du livre III (*De rebus*) est l'illustration de la canonisation, sur ce point, du système de prescription particulier à chaque nation²⁵⁴. Il convient toutefois de se référer au chapitre VII du livre VI sur les procès pour ce qui est de l'institution de la prescription et spécialement en

aussi D.G. ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili nella Chiesa ? », dans *Periodica*, 101 (2012), 112-114 (= ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili nella Chiesa ? »).

²⁵¹ Selon D. Cito, pour ce qui concerne la perpétuité de ces actions, la Congrégation s'était inspirée des normes déjà prévues dans les lois sur la citoyenneté antérieures à la Révolution française de 1789. VOIR CITO, « La prescription en matière pénale », 227.

²⁵² *Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917. Pour la traduction française du Code de 1917, nous utiliserons, à moins qu'il ne soit indiqué autrement, l'œuvre de R. NAZ, *Traité de droit canonique*, 2^e éd. rév., Paris, Letouzey et Ané, 1955, 4 vol. en 3 (= NAZ, *Traité de droit canonique*).

²⁵³ Voir *CIC/17*, c. 1508 : « Praescriptionem, tanquam acquirendi et se liberandi modum, prout est in legislatione civili respectivae nationis, Ecclesia pro bonis ecclesiasticis recipit, salvo praescriptio canonum qui sequuntur ».

²⁵⁴ Cassola affirme que l'usage du terme « canonisation » est antique et antérieur au titre XXVI (*De beatorum canonizatione*) du livre IV du *CIC/17*. Voir O. CASSOLA, *La recezione del diritto civile nel diritto canonico*, Tortona, Tipografia San Giuseppe, 1941, 49 (= CASSOLA, *La recezione del diritto civile*). Pour un traitement élaboré sur la canonisation des lois civiles dans le *CIC/17*, voir P. CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione delle leggi civili*, Rome, Edizioni Universitarie, 1941, 25-95 (= CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione*). Voir aussi R. NAZ, art. « Prescription », dans *DDC*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 190 (= NAZ, art. « Prescription »); OWEN, *Adverse Possession, Prescription*, 16 ; S. D'ANGELO, « De canonizatione in Codice Iuris Canonici », dans *Apollinaris*, 2 (1929), 291-306. Dans le souci d'éviter des répétitions indues, nous reviendrons sur la notion de canonisation quand nous exposerons la canonisation des lois de la prescription dans le *CIC/83* en rapport avec le *CIC/17*.

matière pénale. C'est dire que le législateur canonique de 1917 règlemente la prescription dans son domaine aussi bien civil que pénal.

2.2.1 La prescription en matière civile dans le *CIC/17*.

Qu'il s'agisse de la prescription des droits réels ou personnels, les règles qui les régissent sont contenues dans les cc. 1508-1512. Bien que le législateur se limite à déclarer que la prescription est réglementée à la fois par la législation propre de chaque nation et les canons suscités, il énonce toutefois quelques dispositions spéciales applicables aux biens ecclésiastiques tout en déclarant d'autres biens imprescriptibles.

2.2.1.1 La prescription des biens et des droits dans le *CIC/17*

Les biens mobiliers non précieux relèvent du c. 1508 et dépendent de la loi locale de chaque nation pour leur prescription. Par contre, les immeubles, les meubles précieux²⁵⁵, les droits et actions, soit personnels, soit réels, qui concernent le Siège apostolique, sont prescrits par cent ans (c. 1511, § 1), tandis que les biens appartenant à toute « personne morale » ecclésiastique sont prescrits dans l'espace de trente ans (c. 1511, § 2)²⁵⁶. En outre, les choses dites « sacrées », c'est-à-dire celles affectées au culte divin par la consécration ou la bénédiction (c. 1497, § 2), peuvent être acquises au moyen de la prescription par des personnes privées si elles étaient antérieurement aux mains des particuliers. Elles ne doivent pas, cependant, être affectées à des usages profanes, sauf si elles ont perdu leur consécration ou leur bénédiction. Et même dans ce cas, elles ne peuvent être acquises pour des usages sordides (c. 1510, § 1).

²⁵⁵ Par biens précieux, il faut entendre ceux qui « ont une valeur notable, artistique, historique ou matérielle » conformément au c. 1497, § 2 du *CIC/17*.

²⁵⁶ Les délais spéciaux de prescription pouvaient être fixés par privilège. C'est le cas de l'ordre de Saint Benoît qui bénéficia d'un délai de 60 ans, les ordres mendiants et les cisterciens d'un délai de cent ans. Voir NAZ, « Prescription », col. 194.

De même, les choses sacrées qui sont la propriété d'une personne morale ecclésiastique, ne peuvent être acquises par prescription que par une autre personne morale ecclésiastique (c. 1510, § 2). Par ailleurs, tout comme dans le droit romain et le droit de tradition civiliste, la prescription canonique peut être soit interrompue de manière naturelle ou civile, soit suspendue²⁵⁷. Ainsi, une citation en justice du possesseur entraîne l'interruption de la prescription (c. 1725, 4^o) de même que la prescription de l'action est suspendue quand une personne est dans l'incapacité d'exercer l'action. De surcroît, l'action en rescision pour cause de lésion se prescrit en deux ans (can. 1684, § 2) ; celle de la *restitutio in integrum*²⁵⁸ se prescrit en quatre ans (c. 1688, § 1) et l'action *retinendae possessionis* (complainte ou action pour la rétention de la chose) se prescrit en un an (c. 1695 § 2). Pour prescrire effectivement, la bonne foi permanente²⁵⁹ est nécessaire selon les dispositions du c. 1512 : « La prescription est nulle qui ne repose pas sur la bonne foi, non seulement au début de la possession, mais pendant tout le temps de la possession requis pour la prescription »²⁶⁰. Aux termes du c. 1705, § 1, «la prescription en matière contentieuse (civile), court à dater du jour où l'action a pu être engagée ». Certains biens par contre sont imprescriptibles.

²⁵⁷ Voir NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 182-183.

²⁵⁸ Selon le *CIC/17*, c.1689, la *restitutio in integrum* a pour résultat de ramener toutes choses comme dans le passé, de les rétablir en l'état où elles étaient avant la lésion, tout en sauvegardant les droits préalablement acquis de bonne foi par les tiers, avant la demande de la restitution.

²⁵⁹ Pour d'amples développements sur la bonne foi continue dans le *CIC/17*, voir A. TOSO, « De bona fide in praescriptionibus », dans *Jus pontificium*, 12 (1932), 203-211 ; F.M. CAPPELLO, « De praescrizione », dans *Jus Pontificium*, 5 (1925), 18-20. Pour une systhèse de la pensée et la littérature primitive canonique sur la bonne foi en matière de prescription, voir L. SCAVO LOMBARDO et F. FINOCCHIARO, *Il concetto di buona fede nel diritto canonico*, Bologna, Il Mulino, 1995, 61-84.

²⁶⁰ Voir *CIC/17*, c. 1512 : « Nulla valet praescriptio, nisi bona fide nitatur non solum initio possessionis, sed toto possessionis sed tempore ad praescriptionem requisito ».

2.2.1.2 Les biens et les droits imprescriptibles dans le CIC/17

Par dérogation au principe de la prescription de tous les biens meubles et immeubles, le c. 1509 énumère des biens ou des droits imprescriptibles. Ainsi, « les choses qui sont de droit divin, soit naturel, soit positif » (c. 1509, 1°) sont imprescriptibles. Ce sont en réalité des « droits fondés sur le droit divin, naturel ou positif, qui échappent au pouvoir des lois humaines, donc aux règles d'une institution telle que la prescription, fondée sur l'intérêt social »²⁶¹. De même, les droits qui ne peuvent être obtenus que par privilège apostolique (tels le titre de prélat, la faveur de l'autel portatif) ne sont pas susceptibles de prescription (c. 1509, 2°). Aussi, les droits spirituels que les laïques ne sont pas habilités à posséder ne peuvent être acquis par prescription (c. 1509, 3°) tel le droit de conférer un office impliquant charge d'âmes.

Par ailleurs, les limites des circonscriptions ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, des vicariats, des préfectures apostoliques, des abbayes et des préfectures *nullius* (c. 1509, 4°) tout comme les honoraires et les charges de messe ne sont pas prescriptibles (c. 1509, 5°). En outre, les bénéfices ecclésiastiques possédés sans titre (c. 1509, 6°), le droit de visite canonique et à l'obéissance (c. 1509, 7°), et le paiement du *cathedraticum* (c. 1509, 8°) ne sont pas éteints au moyen de la prescription²⁶². Enfin, les actions qui concernent l'état des personnes à l'exemple de la validité de la profession religieuse, du mariage ou des ordres sacrés²⁶³ ne sont jamais éteintes (c. 1701). Après les

²⁶¹ NAZ, « Prescription », col. 191.

²⁶² Voir NAZ, « Prescription », col. 192-193. Voir aussi OWEN, *Adverse Possession, Prescription*, 18.

²⁶³ Voir S. WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, New York, J.F. Wagner, 1948, 274 (=WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*).

débats sur l'opportunité de l'introduction de l'institution de la prescription en matière pénale²⁶⁴, le codificateur de 1917 finit par légiférer sur la prescription de l'action criminelle et celle pénale.

2.2.2 La prescription en matière pénale dans le *CIC/17*

Il convient de mettre en relief les différentes actions délictueuses et leur délai de prescription, sans omettre d'élucider la manière dont sont calculées les différentes périodes. Ces actions délictueuses peuvent s'éteindre à la suite des différentes causes.

2.2.2.1 La prescription des actions criminelles et pénales dans le *CIC/17*

Le c. 1703 traite de la prescription de l'action criminelle entendue comme laps de temps pendant lequel les poursuites doivent être engagées contre le délinquant. En dehors des délits réservés à la Sacrée Congrégation du Saint-Office, le temps utile pour engager l'action criminelle est de trois ans à l'exception de : l'action d'injures qui est périmée par un an (c. 1703, 1^o), l'« action contre les délits qualifiés, relatifs au sixième ou au septième commandement de Dieu, qui est prescrit par cinq ans » (c. 1703, 2^o) et des actions contre la simonie ou l'homicide qui se prescrivent par dix ans (c. 1703, 3^o)²⁶⁵. Le *CIC/17* n'explique pas ce qu'il entend par l'expression « délits qualifiés » contre le sixième ou le septième commandement. Mais les canonistes les interprétèrent comme des actes criminels qui simultanément impliquent d'autres crimes contre le sixième ou le

²⁶⁴ Voir CITO, « La prescription en matière pénale », 228.

²⁶⁵ Voir *CIC/17*, c. 1703 : « Firmo praescripto can. 1555, §1 de delictis Sacrae Congregationi S. Officii reservatis, tempus utile ad actionem criminalem proponendam est triennium, nisi agatur : 1.^o De actione iniuriarum, quae uno anno perimitur ; 2.^o De actione ob delicta qualificata contra VI et VII divinum praeceptum, quae quinquennio perimitur ; 3.^o De actionibus ob simoniam vel homicidium, contra quae actio criminalis decennio perdurat ».

septième commandement, tel le viol avec violence ou le vol avec sacrilège dans une église²⁶⁶.

Pour Eichmann, par contre, les « *delicta qualificata* » contre le sixième ou le septième commandement renvoyaient aux cc. 2357, 2359, § 2 et 2354 du livre V (des délits et des peines), titre XIV sur les « délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation et les bonnes mœurs ». Ainsi le c. 2359, § 2 impose une peine aux clercs des ordres sacrés, aux séculiers ou aux religieux ayant commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, le viol, la bestialité, la sodomie, l'excitation à la prostitution ou à l'inceste avec ses consanguins ou un allié au premier degré. Le *CIC/17* les punit de suspension, les déclare infâmes, les prive de tout office ou bénéfice, de toute dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves les dépose²⁶⁷.

De même, le c. 2354, § 2 punit par des pénitences, des censures, la privation d'office, de bénéfice ou de sa dignité, de possible déposition et de dégradation en cas d'homicide, le clerc coupable d'homicide, de rapt d'impubères de n'importe quel sexe, de vente d'une personne en esclavage ou à une autre fin coupable, d'usure, de rapine, de vol qualifié ou non qualifié, d'incendie ou de destruction très importante de biens, par malice,

²⁶⁶ Voir WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*, 276. Voir aussi BROWN, « Prescription », 411: «The 1917 Code did not explicitly define the offenses that carried a five-year limitation period. Canonists of the era interpreted c. 1703 as referring to offenses against the sixth commandment during the commission of which another crime was committed by the same act; that is for instance, rape involving violence committed against the victim and the sacrilege involved when theft occurs in a church, or involves a sacred object ».

²⁶⁷ Voir *CIC/17*, c. 2359, § 2: « Si delictum admiseriunt contra sextum decalogi praeceptum cum minoribus infra aetatem sexdecim annorum, vel adulterium, stuprum, bestialitatem, sodomiam, lenocinium, incestum cum consanguinis aut afinibus in primo gradu exercuerint, suspendantur, infames declarentur, quolibet officio, beneficio, dignitate, munere, si quod habeant, priventur, et in casibus gravioribus deponantur ».

grave mutilation, blessure ou par violence. Si ces délits étaient commis par un laïc, alors la sanction était l'exclusion de plein droit des actes légitimes ecclésiastiques et de toute charge qu'il pourrait avoir dans l'Église, en plus de l'obligation de réparer les dommages causés (c. 2354, § 1). Bien que le c. 1703 tire largement sa source du décret de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889, l'expression « *delicta qualificata* » n'y est toutefois pas utilisée. Dès lors, l'opinion de Eichmann, même si retenue, ne serait uniquement applicable qu'aux offenses des cc. 2357, 2359, § 2 et 2354²⁶⁸ dont la prescription est de cinq ans (c. 1703, § 2) ; alors que la Sacrée Congrégation avait prévu des prescriptions de 20 ans et des délits imprescriptibles.

Bien que la règle générale soit que les crimes se prescrivent par trois ans selon le c. 1703, les délits qui relèvent de la Sacrée Congrégation du Saint-Office sont soumis à ses règles et coutumes particulières (c. 1555, § 1). Ainsi, relèvent du Saint-Office le délit de sollicitation dans la confession (cc. 904, 2368), le délit d'hérésie, d'apostasie ou schisme (cc. 2314, 2332), le délit de rejet et rétention des espèces consacrées (c. 2320), le délit d'appartenance à une secte maçonnique ou associations similaires (c. 2335), le délit de violation directe du secret sacramentel (c. 2369, § 1) le délit de simonie pratiquée par des clercs (c. 2371)²⁶⁹. En 1962, l'instruction *Crimen sollicitationis* ajoute à la compétence du Saint-Office le délit de pédophilie et de zoophilie commis par un clerc

²⁶⁸ Voir E. EICHMANN, *Das Prozessrecht des Codex Iuris Canonici*, Verlag Schönigh, 1921, 110. Cité par WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*, 276. Voir aussi G. MICHIELS, *De delictis et poenis : commentarius libri V Codicis juris canonici*, vol. 2, Tornaci, Typis Societatis S. Joannis Evangelistae, Desclée, 1961, 340-344 (= MICHIELS, *De delictis et poenis*).

²⁶⁹ Pour les délits d'hérésie et les délits connexes relevant du Saint Office, voir NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 184. Voir aussi OWEN, *Adverse Possession, Prescription*, 93. Woywod y inclut aussi l'absolution du complice des péchés d'impureté ; WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*, 275.

qu'il assimile au *crimen pessimum*²⁷⁰. Le *CIC/17* ne détermine toutefois pas la période de prescription des délits réservés à la Sacrée Congrégation du Saint-Office.²⁷¹

Pour ce qui est de la prescription de l'action pénale qui a pour but d'urger l'exécution de la peine, le *CIC/17* n'en traite pas véritablement. Au c. 2240, il dispose: « Pour ce qui concerne la prescription de l'action pénale, on observera les dispositions du can. 1703 »²⁷². Autrement dit, le codificateur de 1917 veut que les mêmes règles de la prescription criminelle s'appliquent à la prescription des actions pénales. En d'autres termes, une fois écoulé le temps de la prescription, l'action pénale n'a plus de raison d'être²⁷³. Cette harmonisation avec la prescription criminelle peut soulever quelques difficultés selon que les peines sont *ferendae sententiae* ou *latae sententiae*. Pour ce dernier type de peine, il n'existe en réalité pas de prescription puisqu'une peine *latae sententiae* frappe le coupable au moment même où il commet le délit (c. 2232). L'application des peines *ferendae sententiae* suppose que le décret d'exécution (c. 1918) soit produit par le juge compétent et exécuté dans la période de prescription criminelle sinon la peine elle-même est éteinte. Par ailleurs, il n'y a pas de prescription des censures

²⁷⁰ SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, Instruction *Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, 204-206, n° 73. Cette instruction reprend avec des ajouts l'instruction *Pagella* de juin 1922, produite par la même congrégation du Saint-Office.

²⁷¹ Voir BROWN, « Prescription », 413.

²⁷² Voir *CIC/17*, c. 2240 : « Ad praescriptionem actionis poenalis quod attinet, servetur dispositio c. 1703 ».

²⁷³ Voir R. SALUCCI, *Il diritto penale secondo il Codice di diritto canonico*, I, Subiaco, Tipografia dei Monasteri, 1926, 155 (= SALUCCI, *Il diritto penale*).

car une fois infligées, elles sont exécutées *de facto*²⁷⁴. Des causes déterminées peuvent éteindre l'action criminelle.

2.2.2.2 L'extinction de l'action criminelle et ses effets dans le CIC/17

Le c. 1702 indique trois modes d'extinction de l'action criminelle : la mort du délinquant, la « condonation » de l'autorité compétente et la prescription²⁷⁵. En effet, la survenance de la mort empêche l'ouverture de l'action publique ou l'arrête si elle était en cours. Elle est en revanche sans effet sur l'action civile née du délit qui peut être engagée contre les héritiers ou les ayant cause du délinquant décédé. La « condonation » quant à elle est « une acte par lequel l'autorité légitime efface en quelque sorte le fait punissable et par là même empêche ou arrête la poursuite »²⁷⁶. La « condonation » qui est dans la tradition civiliste l'équivalent de l'amnistie, est comme la mort, sans effet sur l'action civile découlant du délit. Elle ne porte donc pas atteinte aux droits des victimes et des tiers. Enfin, la prescription éteint les actions criminelles de plein droit car étant d'ordre public, le juge est tenu de relever d'office l'exception de prescription (c. 1619, § 2).

De même, une fois l'action criminelle éteinte par l'effet de la prescription, l'action civile n'est pas éteinte et la victime du délit peut l'engager pour obtenir la réparation des dommages subis. C'est affirmer avec Davide Cito, que « quant à la possibilité d'une action civile en dommages et intérêts qui naît du délit, elle n'est pas sujette à prescription,

²⁷⁴ Voir WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*, 277 ; NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 624-625.

²⁷⁵ Voir CIC/17, c. 1702 : « Omnis criminalis actio perimitur morte rei, condonatione legitimae potestatis, et lapsu temporis utilis ad actionem criminalem proponendam ». Voir aussi SALUCCI, *Il diritto penale*, 163-164.

²⁷⁶ NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 183.

tout comme celle qui peut survenir après l'action criminelle »²⁷⁷. De plus, la prescription de l'action criminelle n'empêche pas l'Ordinaire d'appliquer les mesures prévues au c. 2222, § 2 (c. 1704)²⁷⁸. Quant à l'instance introduite par la *litis contestatio*, elle peut prendre fin par un jugement définitif, par la péremption ou le désistement par le demandeur (c. 1732)²⁷⁹. La connaissance du point de départ de la prescription sert à la détermination de son échéance.

2.2.2.3 Le point du départ du délai de prescription selon le temps utile dans le CIC/17

Selon les dispositions du c. 1705, § 1, la prescription court en matière criminelle à compter du jour où le délit a été commis alors qu'en matière contentieuse (civile), elle court à dater du jour où l'action a pu être engagée. Ce point de départ varie suivant que le délit est instantané, permanent, continu ou habituel. Le délit instantané, puisqu'une fois commis se termine aussitôt sans se prolonger, a pour point de départ le jour de l'accomplissement de l'acte délictueux. Le délit permanent par contre, est caractérisé par la continuité de l'intention criminelle et de la transgression sans nouvelle activité délictueuse. Le point de départ du délai dans ce cas est la fin de l'acte délictueux qui a inauguré l'état délictueux permanent (c. 1705, § 2). Tel est l'exemple du délit de rapt et de réduction d'une personne à l'esclavage du c. 2343, § 1. Pour le délit continu ou habituel qui consiste dans la multiplicité d'actes délictueux contraires à la même règle

²⁷⁷ CITO, « La prescription en matière pénale », 229.

²⁷⁸ Pour davantage de commentaire sur les modes d'extinction des actions criminelles dans le CIC/17, voir WERNZ, *Ius Decretalium*, 3-16 ; NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 184.

²⁷⁹ Pour les événements juridiques pouvant affecter l'instance dans le CIC/17, voir LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici*, vol. 1, 284 ; NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, 217-222. Voir aussi WOYWOD, *A Practical Commentary on the Code*, 287-290.

juridique, le délai court à partir du dernier acte de l'activité délictueuse (c. 1705, § 3). La période de temps mentionnée par le c. 1703 pour la prescription des actions criminelles est qualifiée de « temps utile ». Le c. 35 définit le « temps utile » comme un temps accordé à quelqu'un pour exercer ou poursuivre son droit. Ce temps ne court pas pour celui qui est dans l'ignorance de son droit ou ne peut agir. Ce temps est différent du « temps continu » qui ne supporte aucune interruption²⁸⁰. Telle est la quintessence de la codification de 1917 sur la prescription. Qu'en est-il de la législation canonique actuelle ?

2.3 Les normes canoniques du *CIC/83* sur la prescription et leurs différences avec celles du *CIC/17*

Tout comme le *CIC/17*, le *CIC/83*²⁸¹ fonde l'institution de la prescription sur la nécessité d'assurer la sécurité du droit et la tranquillité de la vie sociale en évitant des litiges continuels qui se produiraient s'il y avait, de manière infinie, des doutes ou des incertitudes sur les titulaires des droits et des obligations²⁸². Le législateur canonique veut donc protéger la possession pacifique des droits et pousser les titulaires de ses droits à

²⁸⁰ Voir *CIC/17*, c. 35 : « Tempus utile illud intelligitur quod pro exercitio aut prosecutione sui iuris ita alicui competit ut ignorantia aut agere non valenti non curret ; continuum, quod nullam patitur interruptionem ». Voir aussi MICHELIS, *De delictis et poenis*, 339, 334-348. T.M. Owen expose l'idée partagée par divers auteurs selon laquelle, une fois le temps de la prescription commencé, il devrait être continu car le temps utile allongerait de manière indue le temps de prescription et rendrait la computation du délai pratiquement impossible ; détruisant ainsi les bénéfices de l'institution de la prescription. Voir OWEN, *Adverse Possession, Prescription*, 95-96. Pour une bonne synthèse de la supputation des délais prévus au cc. 31-35 du *CIC/17*, voir *ibid.*, 104.

²⁸¹ Voir *Code de droit Canonique*, édition bilingue et annotée sous la responsabilité de l'institut Martín de AZPILCUETA, traduction française établie à partir de la 6^e édition espagnole sous la direction de E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007. A moins qu'il ne soit indiqué autrement, cette traduction sera celle utilisée au long de cette recherche.

²⁸² Voir *mutatis mutandis*, R.T. KENNEDY, « Title X: Prescription », commentaire des cc. 197-199, dans *CLSA Comm2*, 230: « [...] prescription is found in virtually all legal systems in the western tradition, including the law of the Church. It is grounded in societal needs for the peace and good order that ensue from bringing closure to disputes, precluding prolonged uncertainty of ownership, curing transactional defects flowing from failure to fulfill formalities, avoiding the bringing of stale claims after witnesses and relevant documentary evidence are no longer available, and encouraging social and economic development and productivity by removing fears of future litigation ».

faire diligence pour les maintenir²⁸³. La prescription, considérée comme une institution de droit positif en ce sens qu'elle s'origine dans les dispositions de la loi (aussi bien canonique que civile), a pour sujets actifs et passifs les fidèles et les personnes juridiques. Bien que la présente recherche soit principalement axée sur l'institution juridique de la prescription dans le *CIC/1983*, elle ne peut ignorer le *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium*²⁸⁴ (*CCEO*) de 1990. Nous ferons donc référence, selon l'importance, aux canons du Code des Églises orientales. Les deux codes, issus du même législateur, sont interdépendants et complémentaires²⁸⁵. Une analyse de la notion de prescription dans le *corpus* juridique actuel de l'Église peut se faire selon qu'on se trouve dans le domaine du contentieux²⁸⁶ ou alors dans celui du pénal.

²⁸³ Voir F.J. URRUTIA, art. « Prescrizione », dans C. CORRAL SALVADOR - V. DE PAOLIS et G. GHIRLANDA (dir.), *Nouvo dizionario di Diritto canonico*, 2^e éd., Milan, San Paolo, 1996, (= CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*), col. 828 (= URRUTIA, art. « Prescrizione »).

²⁸⁴ Voir *Codex canonum Ecclesiarum orientaliu, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione auctus*, Liberia editrice vaticana, 1995, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Librairie éditrice vaticane, 1997. À moins qu'il ne soit indiqué autrement, cette traduction sera celle utilisée tout au long de cette recherche.

²⁸⁵ Voir J. ABBASS, « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 58 (1998), 1-40; idem, « The Oriental Code and the Latin Church », dans *Studia Canonica*, 50 (2016), 32-34; idem, « The Eastern Code: A Resource for the Revision of the Latin Code », dans *Studia canonica*, 44 (2010) 370-372.

²⁸⁶ Le terme « contentieux » ici renvoie au débat, aux querelles, au procès. Le procès contentieux dans le *CIC/83* « porte sur l'exercice ou les revendications des droits des personnes physiques ou juridiques (morales) ou sur les déclarations des faits juridiques de ces mêmes personnes (c. 1400, § 1 *CIC/83* et c. 1055, § 1 ». Il est distingué du procès pénal. Voir D. LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 500 (= LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*).

2.3.1 La prescription en matière civile dans le *CIC/83*

Le législateur accueille l'institution de la prescription comme mode originaire d'acquisition directe (prescription acquisitive) et indirecte (prescription extinctive). Les biens temporels n'y échappent pas²⁸⁷.

2.3.1.1 La prescription des biens ecclésiastiques dans le *CIC/83*

Les droits qui s'acquièrent et les obligations qui s'éteignent par prescription concernent principalement les biens temporels. On comprend pourquoi le *CIC/17* classait la prescription sous le titre XXVII, « De bonis Ecclesiae temporalibus » (cc. 1362-1363). Le *CIC/83* par contre traite de la prescription au titre X des *Normes générales* (cc. 197-199) comme pour souligner que l'institution de la prescription concerne tous les champs du droit, aussi bien le droit processuel que les autres droits spirituels qui ne peuvent être évalués économiquement²⁸⁸. Le *CIC/83* consacre toutefois une attention aux aspects spécifiquement patrimoniaux (cc. 1268-1270). C'est ainsi qu'en matière de biens temporels, l'Église admet la prescription comme moyen d'acquérir et de se libérer selon les cc. 197-199 (c. 1268). C'est dire *in concreto* que la discipline à suivre en matière contractuelle, notamment dans l'acquisition, l'aliénation et la prescription de certains biens et droits est celle édictée par les lois civiles (c. 1290²⁸⁹). De même, l'acquisition par

²⁸⁷ Voir CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LEGISLATIFS, « Coetus studi de bonis temporalibus », dans *Communicationes*, 37 (2005), 259-260.

²⁸⁸ V. De PAOLIS, art. « Prescrizione acquisitiva », dans C. CORRAL SALVADOR (dir.), *Nouvo dizionario* 830 (= De PAOLIS, art. « Prescrizione acquisitiva »).

²⁸⁹ Voir *CIC/83*, c. 1290 : « Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du can. 1547 ». Ce canon est une reprise du c. 1529 *CIC/17*. Voir dans la même optique le c. 1034 *CCEO* qui ajoute la mention du « territoire où le contrat est passé » ; lequel ajout rend plus explicite l'adage *locus regit actum*. Avant 1918, l'Église suivait en matière

prescription des choses sacrées par les personnes privées selon les modalités du c. 1269 suivra les modalités de la loi civile. Une exception quant au délai de prescription est faite pour certains biens.

2.3.1.2 Le temps de prescription privilégié de certains biens dans le *CIC/83*

Bien qu'ils entrent dans la sphère des biens prescriptibles, les biens immeubles, les biens meubles précieux (cc. 1292, § 2, 638, § 3, 1189), les droits et actions personnels et réels appartenant au Siège Apostolique ou à une autre personne juridique ecclésiastique publique jouissent des délais privilégiés de prescription. Ceux appartenant au premier se prescrivent par cent ans et ceux appartenant à la deuxième se prescrivent par trente ans (c. 1270). Cela revient à dire que pour qu'une personne privée puisse acquérir les biens susmentionnés par la voie de la prescription acquisitive, une période respective de cent ou de trente ans doit être écoulée. Cette même période de temps est prise en compte pour l'extinction des droits réels et personnels des personnes suscitées. L'acceptation de ce délai de prescription spéciale en dérogation des délais civils est un point crucial à négocier dans les concordats avec les différents États²⁹⁰ souverains dont la législation sur la prescription se trouve ainsi canonisée.

2.3.2 La canonisation de la prescription civile dans le *CIC/83*

Par le c. 197, l'Église reconnaît la prescription aussi bien sous sa forme acquisitive (*usucapio*) et extinctive des biens et des droits que sous sa forme libératrice

contractuelle le droit romain reçu presque universellement durant le moyen-âge. La substitution du droit romain par le droit civil propre à chaque État fut une nécessité formelle et substantielle qui s'imposait de soi. Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 2, 589, note 1.

²⁹⁰ Voir D. TIRAPU, « The Acquisition of Goods », commentaire du c. 1270, dans *ExComCIC*, vol. 4, 74.

des obligations par l'effet du temps telle que règlementée dans la législation civile de chaque nation²⁹¹.

2.3.2.1 Le principe de la canonisation de la prescription civile

La reconnaissance de la prescription telle qu'elle existe dans la « législation civile de chaque nation » est à situer dans la logique de la canonisation des « lois civiles » du c. 22²⁹² *CIC/83* et du c. 1540 *CCEO*. En effet, contrairement au législateur canonique de 1917 qui s'était limité à réguler au cas par cas (particulièrement au droit patrimonial) les diverses hypothèses nécessitant l'application des lois civiles dans la partie VI du livre III, celui de 1983, envisage en plus, une discipline plus générale dans son premier livre sur les *Normes générales*. Les normes particulières sur la prescription des biens temporels, les actions judiciaires contentieuses et les actions pénales ont toutes leur emplacement et sont traitées spécifiquement dans le code actuel²⁹³. Que signifie donc le principe de canonisation inhérent du c. 197 et généralement consacré par le c. 22 ?

²⁹¹ Voir *CIC/83*, c. 197 : « L'Église reconnaît la prescription comme manière d'acquérir ou de perdre un droit subjectif, ou encore de se libérer d'obligations, telle qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation, restant sauves les exceptions établies dans les canons du présent Code ».

²⁹² Voir *CIC/83*, c. 22 : « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ». Ce canon est tout à fait nouveau. Il est vrai que le *CIC/17* faisait déjà mention de la technique de renvoi au droit civil, mais pas d'une façon aussi claire et explicite comme le fait le *CIC/83*. Ciprotti relate la suggestion faite par les consultants en date du 24 octobre 1978 afin qu'un canon sur la canonisation des lois civiles soit formulé et placé dans le livre I du nouveau code. Voir P. CIPROTTI, « *Le leggi civili nel nuovo Codice di Diritto Canonico* », dans *Apollinaris*, 57 (1984), 290, note 19 (= CIPROTTI, « *Le leggi civili nel nuovo Codice* »). Voir en ce sens COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De actionibus ex novi operis nuntiatione et damno infecto vel compensando », dans *Communicationes*, 11 (1979), 76. Bien que nouveau, le c. 22 trouve sa source immédiate, selon Chiappetta, dans le c. 1529 du *CIC/17* en matière de contrats. Voir L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico : commento giuridico-pastorale*, 3 éd. vol. 1, Bologna, Edizioni Dehoniane, 2011, 45 (= CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1).

²⁹³ VOIR C. MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili e la codificazione post conciliare : Per un approccio canonistico al tema dei rinvii tra ordinamenti », *Periodica*, 85 (1996), 447 (= MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili ». Voir aussi CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1, 262.

La canonisation des lois civiles se réalise quand le législateur canonique ou ecclésiastique s'abstient de discipliner directement et de manière autonome une matière précise de sa compétence et s'en remet intégralement ou partiellement aux lois de l'État, qui s'appliqueront aussi en droit canonique²⁹⁴. Le législateur recourt à cette solution lorsqu'il se rend compte qu'une normative canonique différente de celle civile pourrait être sans effets et produire de graves inconvénients au niveau de la faisabilité²⁹⁵. Aussi dans certaines matières communes à l'État et à l'Église et relatives à la sphère temporelle, l'Église veut non seulement éviter un contraste entre les deux ordonnancements juridiques mais surtout, elle entend privilégier une collaboration fructueuse avec d'autres nations²⁹⁶. Cela évite d'ailleurs au législateur canonique le souci d'avoir à muter chaque fois son code pour l'adapter aux normes civiles en vigueur²⁹⁷.

La canonisation est assimilée au concept de « renvoi » en droit international

²⁹⁴ Voir MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili, 478; CIPROTTI, « *Le leggi civili nel nuovo Codice* », 287. La compétence de l'Église à canoniser de telles lois sur la prescription est légitimée par le fait qu'elle est un ordre juridique souverain et indépendant des autres ordres juridiques dont elle doit toutefois tenir compte car les fidèles de l'Église sont aussi des citoyens de la communauté politique. C'est ainsi que, pour les canonistes de l'époque, aussi bien l'Église que l'État sont deux sociétés juridiquement parfaites, c'est-à-dire autonomes et souveraines. Les deux entités ne se reconnaissent pas supérieures l'une à l'autre (« *superiorem non recognoscentes* »). Aussi à ces deux ordres sociaux, correspondent deux ordres juridiques primaires, originaires et spécifiquement distincts : le droit civil et le droit ecclésiastique. Voir LEON XIII, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1 novembre 1885, ASS, 18 (1885), 166-167. De même, le Concile Vatican II proclame l'indépendance et l'autonomie de la communauté politique et de l'Église. Voir CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 1025-1115, traduction française dans *Vatican II*, 207-348, n° 76.

²⁹⁵ Voir G. FELICIANI, art. « Canonizzazione delle leggi civili », dans C. CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 120 (= FELICIANI, art. « Canonizzazione delle leggi civili »).

²⁹⁶ Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1, 46.

²⁹⁷ Voir CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione*, 26. Pour d'amples développements sur l'évolution du concept de canonisation avant le CIC/17 et après, voir P. OKONKWO IKECHUKWU, *Canonizatio legum civilium : Canonization of Civil Laws with Particular Reference to the Cases of Canonization Already Codified in Book II of the Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università lateranense, 2005, 17-76.

privé²⁹⁸ où une distinction est faite entre le « renvoi formel » et le « renvoi matériel ». Dans le premier cas, le législateur fait appel à une norme étrangère et reconnaît sa juridicité sans toutefois la mettre dans son ordonnancement juridique²⁹⁹. Dans le second cas, le législateur renvoie à la norme étrangère pour s'approprier le contenu et l'arrange dans son corpus juridique, il s'agit alors d'une « réception ou renvoi matériel ». Quand l'Église canonise une loi (tel le cas du c. 197), elle fait de la réception ou du renvoi matériel³⁰⁰. De telle sorte que la loi civile reçue ou loi « canonisée » devient le *corpus* et la loi réceptrice ou « canonisante » en devient *l'animus*³⁰¹. De plus, l'interprétation d'une norme canonisée se fait selon les règles et procédures herméneutiques propres à l'ordonnancement de la nation de provenance de la loi³⁰². Sinon il n'y aurait pas

²⁹⁸ Voir FELICIANI, art. « Canonizzazione delle leggi civili », col. 120. Les termes de « renvoi », « réception », « adoption », « appropriation », et « remission » sont utilisés par plusieurs auteurs parfois dans un sens large comme étant équivalents à la canonisation des lois civiles. Voir D. A. GUTIÉRREZ, « Canonizatio Iuris Civilis », dans *Apollinaris*, 78 (2005), 652 (= GUTIÉRREZ, « Canonizatio Iuris Civilis ») ; CASSOLA, *La recezione del diritto civile*, 50-59. Voir aussi P. CIPROTTI, « Canonizzazione delle leggi civili », dans *Digesto delle discipline pubblicistiche*, 2 (1987), 457 (= CIPROTTI, « Canonizzazione delle leggi civili ») ; J. MIÑAMBRES, « Análisis de la técnica de la remisión a otros ordenamientos jurídicos en el Código de 1983 », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), 714-715 (= MIÑAMBRES, « Análisis de la técnica de la remisión »).

²⁹⁹ En d'autres termes, la canonisation est différente d'une simple mention du droit civil sans intégration dans le droit interne de l'Église (c. 1152 § 2) ; elle est différente d'une simple demande à observer le droit civil en tant que tel comme dans le cas des cc. 668 §§ 1 et 4, 1274 § 5, 1299 § 2 nn. 2-3, où le *CIC/83* commande ou recommande d'observer des lois civiles sans pourtant que ces normes civiles deviennent des normes de droit canonique ; elle est différente de la reconnaissance d'une compétence du droit civil (c. 1059 pour les effets purement civils du mariage). En outre, il existe divers cas où le mode d'être de la loi civile conditionne l'existence ou le mode d'être d'une situation canonique comme par exemple dans les cc. 105 § 1, 110, 284 §§ 3-4, 289 § 2, 877 § 3, 1062 § 1, 1071 §1 n. 2, 1152 § 2, 1240, 1288, 1296, 1308 § 3, 1689, 1692. Voir CIPROTTI, « Le *leggi civili* nel nuovo Codice », 291.

³⁰⁰ Voir MIÑAMBRES, « Análisis de la técnica de la remisión », 718 ; CASSOLA, *La recezione del diritto civile*, 48-49.

³⁰¹ Voir CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione*, 28.

³⁰² Voir J.M. HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 22, dans J.P. BEAL, J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law, commandé par la Canon Law Society of America*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, 85 (= *CLSA Comm2*): « The interpretation and application of such laws must be done according to the rules and standards of the civil law, even by judges, superiors, and others operating within the canonical system. »

véritablement canonisation d'une loi civile mais plutôt création d'une norme *ex voto* par le législateur canonique avec quelques éléments pris de la loi civile³⁰³. La canonisation implique en réalité que la loi civile devienne le principe et la loi canonique l'exception³⁰⁴. Que faut-il entendre par législation civile ou « *leges civiles* » qui sont objet de la canonisation ?

Si l'on admet que les « *leges civiles* » réfèrent *prima facie* au droit romain, la doctrine successive à la promulgation du code de droit canonique a constamment voulu entendre par « lois civiles » la totalité de l'ordonnement juridique érigé par l'autorité séculière, en particulier l'État souverain de chaque nation. Sont par conséquent aussi compris dans cet ordonnement juridique les normes reçues ou adoptées par chaque nation, État fédéral, État fédéré ou territoire autonome (droit international, coutumes, lois étrangères, lois fédérales). Étant donné que par le terme « lois » il faut entendre n'importe quelle norme juridique, alors par « *leges civiles* » il faut par voie de conséquence entendre toutes les normes juridiques, qu'elles soient véritablement législatives ou règlementaires en vigueur sur le territoire de la nation en question.³⁰⁵ Ainsi, selon la

³⁰³ Voir MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili », 479 ; CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione* » 37.

³⁰⁴ Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1, 263.

³⁰⁵ CIPROTTI, « Le leggi civili nel nuovo Codice », 281 : « Per *leggi civili* si intende, in questa conversazione e anche nel Codice di Diritto Canonico, l'ordinamento giuridico dello Stato nella sua totalità, comprendendovi cioè anche quelle norme giuridiche che non sono formulate dagli organi dello Stato, ma che sono entrate in quell'ordinamento giuridico in forza di un rinvio ricettizio o altrimenti (diritto internazionale, consuetudini, leggi straniere ecc.), e, in caso di Stati federali o di Stati con territori autonomi, sia le norme giuridiche federali o centrali sia quelle degli Stati federati o delle ragioni autonome ; e, dato che per *leggi* dobbiamo qui intendere qualsiasi norma giuridica, per *leggi civili* dobbiamo conseguentemente intendere tutte le norme giuridiche, siano esse propriamente legislative o invece regolamentari e simili, in vigore nel territorio di un Stato ». Voir aussi HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 22, dans *CLSA Comm2*, 85 : « The civil laws (*leges*) in question are all pertinent norms of the State or Society - not only legislation but also administrative law, customary law, and other norms. It refers to all levels of the law - international, national, state, country, city (or comparable level) ». Gutiérrez abonde dans le même sens : « *Leges civiles: or ius civiles*, or laws of the State and,

doctrine dominante, de par la force de la canonisation, non seulement la jurisprudence civile assume dans l'ordonnement juridique de l'Église la même valeur qui lui est reconnue dans l'ordonnement de provenance, mais aussi les sources autonomes de production admises par cette jurisprudence civile obtiennent une pleine validité dans l'ordonnement de l'Église³⁰⁶.

Les conséquences du principe de la canonisation des lois civiles du c. 197 en particulier et dans le c. 22 en général deviennent alors si perceptibles qu'on pourrait se demander si le *CIC/83* a bien soupesé les tenants et les aboutissants d'un tel principe ? Il convient dès lors d'éviter toute généralisation et de se rendre compte que, comme le souligne si bien Huels, une meilleure traduction anglaise des premiers mots du c. 22 est « les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église » (la traduction de la CLSA omet l'article *the*). L'expression « auxquelles renvoie » montre que le législateur ne renvoie pas aux lois civiles de manière générale mais canonise les lois civiles en certaines matières uniquement. Autrement dit, toutes les lois civiles ne sont pas canonisées, le sont seulement les lois civiles auxquelles renvoie (*remittit*) le Code. Par exemple, la garde des mineurs (c. 98, § 2), la prescription (c. 197), les effets purement civils du mariage (c. 1105, § 2), les contrats (c. 1290), l'action possessoire (c. 1500), la transaction, le

therefore, of the States. The plural indicates exactly a plurality and a diversity of laws, understood in the strict sense and in a wide sense, executively derived and subordinated within the systematic unity and the peculiar rank that every juridical ordinance of origin of the canonized law has established : laws, norms, legal dispositions, administrative, customaries, concordats, jurisprudential, orientations [...] Actually it was observed that the meaning of the civil laws in the c. 22 of the *CIC* is *ius non canonicum* ». Voir GUTIÉRREZ, « Canonizatio Iuris Civilis », 661.

³⁰⁶Voir CIPROTTI, « Canonizzazione delle leggi civili », 457.

compromis et l'arbitrage (cc. 1714 et 1716)³⁰⁷.

De même, Minelli affirme qu'il ne faut pas penser que le législateur de 1983 ait de quelque manière que ce soit sous-estimé l'exigence de sauvegarder l'unité, l'uniformité et l'indépendance de son ordonnancement juridique. Cette préoccupation avait par le passé suscité des réticences du législateur de 1917³⁰⁸. Il faut en réalité se rendre compte que la flexibilité de l'ordonnancement de l'Église, perceptible à travers le c. 22, a toutefois des limites car l'Église pose des conditions pour la réception de la loi civile et s'octroie le droit absolu de l'intégrer dans son *corpus* juridique et d'y déroger³⁰⁹. On comprend le pourquoi de la mention « restant sauves les exceptions établies dans les canons du présent Code » du c. 197.

2.3.2.2 Les limites à la canonisation de la prescription civile dans le *CIC/83*

Le droit divin (c. 199, 1^o) constitue une des limites « insurmontables »³¹⁰ au principe général de la canonisation des lois étatiques énoncé par le c. 22. Notamment, en matière de prescription, toutes les normes civiles contraires aux principes du droit divin positif ou naturel³¹¹ ne peuvent absolument pas être reçues ou canonisées dans

³⁰⁷ Voir HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 22, dans *CLSA Comm2*, 85 : « A better translation of the canon's opening words would be, *the civil laws to which the law (ius) of the Church yields*, because canon law does not yield to civil laws in general, but only in certain matters. The code canonizes the civil laws on guardians of minors, prescription, the merely civil effects of marriage, the document required for a proxy marriage, contracts, possessory acquisition, and rules for settlements, compromise, and arbitration. »

³⁰⁸ Voir MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili », 480.

³⁰⁹ Voir FELICIANI, art. « Canonizzazione delle leggi civili », col. 121.

³¹⁰ Voir GUTIÉRREZ, « Canonizatio Iuris Civilis », 664.

³¹¹ Par le droit divin naturel (*ius divinum naturale*) on entend celui inscrit dans la nature humaine. Il est entendu comme l'ensemble des normes dérivant de l'acte de la création et communes à tous les hommes. Il est donc constitué par Dieu à la création de l'homme. Le droit divin positif (*ius divinum positivum*) est celui contenu dans les Écritures saintes et dans la Tradition. Voir G. GHIRLANDA, *Il diritto*

l'ordonnement juridique canonique³¹². La raison d'une telle disposition est intrinsèquement liée à l'acceptation du droit divin conçu comme « l'ensemble des facteurs juridiques qui ont Dieu comme auteur et auxquels les normes du droit canonique humain sont subordonnées, de telle sorte que ces dernières manquent complètement de valeur si elles sont contraires au droit divin »³¹³. Il faut le reconnaître, l'expression de « droit divin » est quelquefois ambiguë³¹⁴ et renferme une forte prétention car elle postule l'existence d'une origine et d'une nature divine pour les normes qui régissent l'agir humain³¹⁵. Il demeure toutefois le « noyau immuable », le « critère d'authenticité » sans lequel l'Église ne serait plus elle-même. Préexistant à l'ensemble des réalités juridiques, il est à la fois le « fondement », le « principe informateur » et la « clause limite » du droit humain³¹⁶.

Afin de mieux rapprocher le législateur canonique des autres ordres juridiques et surtout par souci d'une meilleure compréhension de la limitation de la canonisation des lois civiles du c. 22, Miñambres propose de substituer au concept de *ius divinum* celui de l'« ordre public » qui émerge de la doctrine séculaire récente et qui surtout en droit

nella Chiesa mistero di comunione : compendio di diritto ecclesiale, 5 éd., Rome, Gregorian & Biblical Press, 2014, 28 (= GHIRLANDA, *Il diritto nella Chiesa*).

³¹² Voir CIPROTTI, *Contributo alla teoria della canonizzazione*, 88-89.

³¹³ J.P. SCHOUPE, « Convergences et différences entre le droit divin des canonistes et le droit naturel des juristes », dans *Ius Ecclesiae*, 12 (2000), 30 (= SCHOUPE, « Convergences et différences entre le droit divin »). Cet auteur reprend pour son compte en traduisant en langue française la définition du droit divin énoncée par P. LOMBARDIA, *Lecciones de derecho canónico*, Madrid, Tecnos, 1984, 20.

³¹⁴ Voir Y. CONGAR, « Jus divinum », dans *Revue de droit canonique*, 28 (1978), 121.

³¹⁵ Voir A. SCOLA, « Il Ius divinum e la cultura contemporanea », dans J.I. ARRIETA (dir.), *Il Ius divinum nella vita della Chiesa*, Venice, Marcianum Press, 2010, 52.

³¹⁶ Voir SCHOUPE, « Convergences et différences entre le droit divin », 30-31.

international privé, semble faire le consensus³¹⁷. Bien que controversée³¹⁸, cette proposition, selon l'auteur, serait sur le plan technique plus pratique et l'« ordre public ecclésial » comprendrait toute la base du droit divin et les éléments des droits humains fondamentaux pour la justice canonique en une époque précise³¹⁹.

Les autres exceptions particulières sont celles établies par le *CIC/83*. En effet, pour ne pas aller à l'encontre du droit divin, et pour éviter que le juge ne soit dans une situation de duel entre la législation canonique et celle civile en matière de prescription, le législateur, par le c. 199, exclut expressément certains droits du domaine de la prescription³²⁰. Ainsi, sont imprescriptibles et échappent aux règles de prescription civile : les droits qui ne peuvent être obtenus que par privilège apostolique (c. 199, 2°) car, sans l'acte de concession d'un tel privilège³²¹, l'usage répétitif serait un abus

³¹⁷ J. MIÑAMBRES, « Il diritto divino come limite al rinvio normativo nell'ordinamento canonico », J.I. ARRIETA (dir.), *Il Ius divinum nella vita della Chiesa*, 510 (= MIÑAMBRES, « Il diritto divino come limite al rinvio »).

³¹⁸ Minelli trouve cette proposition originale mais pas convaincante. Si le législateur post-conciliaire a voulu maintenir la référence au *jus divinum*, c'est pour faire comprendre que le droit divin n'est pas seulement une clause-limite à l'activité du législateur, mais aussi, est le noyau de l'authenticité radicale de l'ordonnement canonique et, par là, un élément clé de sa particularité. Voir MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili », 480-481 et 486-487.

³¹⁹ Voir MIÑAMBRES, « Il diritto divino come limite al rinvio », 511.

³²⁰ Voir J. MIÑAMBRES, « Sub cc. 197-199 », dans *ExComCIC*, vol. 1, 1092-1993.

³²¹ Contrairement au *CIC/17*, le *CIC/83* ne parle plus de *privilegia clericorum*. Il ne reproduit plus les privilèges qui donnaient lieu à des divergences avec les autorités civiles tel le privilège du for, le *privilegium immunitatis*, le *privilegium competentiae* (cc. 120-123, 2341 *CIC/17*). Voir CIPROTTI, « Le leggi civili nel nuovo Codice », 284. Le c. 82 du *CIC/83* traite de la prescription libératoire du privilège. Ainsi le privilège non onéreux, celui qui n'entraîne pas de charge pour les autres, ne disparaît pas par non-usage ou par usage contraire. Par contre le privilège dont l'usage est onéreux pour les autres se perd par prescription légitime. Pour plus de développements sur le c. 82, voir J. GARCIA MARTIN, *Le norme generali del Codex Iuris Canonici*, 6^e éd., Venice, Marcianum, 2015, 348-349 (= GARCIA MARTIN, *Le norme generali*). Pour d'amples développements sur l'institution du privilège dans le système canonique, voir J.M. HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation : Diverse Uses and Disputed Questions », dans *The Jurist*, 63 (2003), 214-229. Sur l'acquisition (par prescription), l'usage et l'interprétation des privilèges dans le *CIC/17* et *CIC/83*, voir A. MCCORMACK, *The Term "Privilege" : A Textual Study of Its Meaning and Use in*

inadmissible par le droit ; les droits et obligations qui se rapportent directement à la vie spirituelle des fidèles (c. 199, 3°) ; les limites certaines et incontestées des circonscriptions ecclésiastiques (c. 199, 4°). La prescription n'y est admise par l'autorité suprême, à qui revient la détermination des limites, qu'en cas de doute sur lesdites limites (c. 373).

Également, les offrandes et les charges de Messes sont imprescriptibles en ce sens que le droit canonique n'admet pas la libération de ces actions par prescription (c. 199 5°). De même, ne tombe pas sur le coup de la prescription civile « la provision d'un office ecclésiastique qui, selon le droit, requiert l'exercice de l'ordre sacré » (c. 199, 6°). Le c. 199, 7° mentionne l'impossibilité de se libérer totalement du droit de visite et de la soumission à l'autorité ecclésiastique compétente. Le droit positif ne peut en effet entériner la négation pratique de la nature hiérarchique de l'Église³²². Qu'en est-il de la prescription des actions dans la législation canonique actuelle ?

2.3.3 La prescription et l'interruption des actions contentieuses dans le *CIC/83*

Le titre V du livre VII du *CIC/83* consacre les cc. 1491-1500 aux actions et exceptions. Le nombre de ces canons est extrêmement réduit par rapport au *CIC/17* qui y consacrait les cc. 1167-1705. Thème central du droit processuel hérité du droit romain, l'action (*actio*) est le droit subjectif d'agir en justice pour réclamer la protection de son droit (*ius petendi*)³²³. Selon le c. 1491, « Tout droit est, à moins d'une autre disposition

the 1983 Code of Canon Law, thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1997, 326-354.

³²² Voir URRUTIA, art. « Prescrizione », col. 829. Voir aussi GARCIA MARTIN, *Le norme generali*, 835-836.

³²³ Voir E. OLIVARES, art. « Azione », dans C. CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, 2^e éd., Milano, San Paolo, 1996, col. 79. Parmi les actions, on peut distinguer l'action

expresse, protégé non seulement par une action, mais aussi par une exception ». L'exception (*exceptio*) est le droit de porter en justice quelque chose qui exclut ou renvoie l'action, c'est le droit de s'opposer à une procédure judiciaire³²⁴. Au vu des lignes qui précèdent, on se rend compte que le fait de jouir d'un droit est certes important mais il faut encore pouvoir le mettre en action car, pour reprendre l'adage attribué à Ulpien, parfois, le droit n'existe que pour ceux qui veillent et non pour les endormis (« *Vigilentibus non dormientibus ius est* »³²⁵). C'est probablement aussi pourquoi le législateur canonique attribue un délai de prescription aux actions.

2.3.3.1 La prescription des actions et la perpétuité des exceptions dans le *CIC/83*

Aux termes du c. 1492³²⁶, § 1, toute action peut s'éteindre par le mécanisme de la prescription ou par toute autre façon légitime. Les autres moyens légitimes d'extinction de l'action pouvant être la renonciation³²⁷, l'autorité de la chose jugée (*res iudicata*), la

accusatoire qui consiste au dépôt d'une plainte et l'action reconventionnelle qui consiste pour le défendeur à engager devant la même instance une action en sens inverse où il devient acteur et le demandeur devient défendeur. Cette action doit se faire dans les trente jours suivant la *litiscontestatio* (c. 1463 *CIC/83* et *CCEO* c. 1122. Voir aussi J. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, 25 (= WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*).

³²⁴ Voir E. OLIVARES, art. « Eccezione », dans C. CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 435. L'exception est dite dilatoire lorsqu'elle tend à faire retarder la détermination du litige par le juge (*liscontestatio*) ; elle est dite péremptoire lorsqu'elle tend à éteindre l'action en empêchant définitivement son exercice (cc. 1462, 1491-1500). Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, 99. Voir aussi LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, 498.

³²⁵ Voir, G. HANARD, *Précis de droit romain*, t. 1, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1997, 102.

³²⁶ Voir *CIC/83*, c. 1492 : « § 1. Toute action est éteinte par la prescription selon le droit ou d'une autre façon légitime, à l'exception des actions concernant l'état des personnes, qui ne sont jamais éteintes. § 2. Restant sauves les dispositions du can. 1462, l'exception est toujours opposable et est perpétuelle de sa nature ». Voir aussi c. 1150 *CCEO*.

³²⁷ Le demandeur peut renoncer au contentieux civil, à tout moment et degré du procès. Il peut de même que le défendeur ou un représentant, renoncer partiellement ou totalement aux actes du procès (cc. 1524, §§ 1 et 2). *Ad validitatem*, « la renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie elle-même ou par son procureur muni cependant d'un mandat spécial ; elle doit être communiquée à l'autre partie, acceptée ou du moins non attaquée par elle, et admise par le juge » (c. 1524, § 3). Acceptée par le juge, la

réalisation de l'obligation et par conséquent l'extinction du droit correspondant. Pour les conditions et la détermination du temps nécessaire à la perte de l'action par la prescription, il convient de se référer aux normes territoriales des différentes nations conformément aux cc. 197 et 1268 à l'exception du c. 199 (biens imprescriptibles), des cc. 1269-1270 (choses sacrées, biens immeubles et meubles précieux) et des cc. 1362-1363 sur la prescription criminelle et pénale.

Font aussi exception au principe de prescription de toute action, les actions concernant l'état des personnes, qui sont imprescriptibles mais qui logiquement ne survivent pas à l'auteur du droit. Du fait que l'exception revient en la protection de chaque droit et qu'elle se soulève seulement pour se défendre, et vu par ailleurs qu'aussi bien l'action que l'exception sont les aspects du même droit³²⁸, le législateur décide de sa perpétuité naturelle et la rend toujours opposable aux tiers (c. 1492, § 2). Ce principe n'exclut cependant pas la réglementation juridique des moments du procès où l'exception doit être soulevée (c. 1462).

2.3.3.2 L'interruption de la prescription et l'extinction des plaintes en nullité

Selon le c. 1512, 1°, une fois que la citation est régulièrement notifiée ou que les parties se sont présentées d'elles-mêmes devant le juge pour traiter de la cause, commence l'instance ou la phase contentieuse. Dès lors, le cours de la prescription est interrompu (c. 1517, 4°). A moins d'une autre disposition contraire par droit ecclésiastique ou par « droit civil » comme le mentionnait expressément les cc. 1508 et

renonciation produit alors les mêmes effets que la péremption d'instance pour les actes auxquels on a renoncé (cc. 1525). Le *CIC/83* mention en outre des moyens pour mettre fin à l'instance tels que la transaction judiciaire, la transaction conventionnelle et l'arbitrage (cc. 1713-1716).

³²⁸ C. DE DIEGO-LORA, « De actionibus et exceptionibus in genere », commentaire du c. 1491, dans *ExComCIC*, vol. 4, 1018.

1725, 4° *CIC/17*. Il s'agit bien ici de l'interruption de la prescription acquisitive et extinctive³²⁹. Ne s'interrompt toutefois pas la bonne foi qui ne cesse qu'après la *litis contestatio* conformément au c. 1515³³⁰.

L'action en plainte pour une sentence entachée d'un vice irrémédiable de nullité (c. 1620) est perpétuelle quand elle est présentée par voix d'exception. L'exception étant perpétuelle par nature conformément au c. 1492, § 2 et visant à protéger le défendeur, il serait anormal d'exécuter une sentence quand le sujet contre laquelle elle est portée oppose le vice comme exception. Si par contre la plainte est présentée par voix d'action devant le juge qui a rendu la sentence, alors le délai est de dix ans, à compter du jour de la publication de la sentence (c. 1621). Le c. 1893 *CIC/17* avait fixé ce délai à 30 ans. Contrairement au *CIC/83* qui commence le décompte au « jour de la publication de la sentence », le c. 1303, § 3 du *CCEO* commence à compter à partir de « l'intimation de la sentence ». Quand la sentence est entachée d'un vice réparable de nullité du c. 1622, la plainte en nullité peut être présentée dans les trois mois utiles, à compter de la connaissance de la publication de la sentence³³¹ (c. 1623). Ce terme est péremptoire et ne peut être prorogé par le juge puisqu'il est légal (c. 1465, § 1). Passé ce délai, s'il n'y a eu aucune opposition (sauf disposition du c. 1626, § 2), la *sanatio* de la sentence s'opère

³²⁹ Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 3, 104. Voir aussi P.V. PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2001, 886 (= PINTO, *Commento al Codice*).

³³⁰ Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De citatione et denuntiatione actuum iudicialium », dans *Communicationes*, 11 (1979), 91, c. 153.

³³¹ Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De impugnacione sententiae », dans *Communicationes*, 11 (1979), 147, c. 280.

ipso iure et une plainte en nullité par voix d'action ou d'exception n'est plus recevable³³². Après avoir examiné la prescription des actions en général dans le *CIC/ 83*, il convient maintenant de considérer, en particulier, la prescription des actions en matière pénale.

2.3.4 La prescription en matière pénale dans le *CIC/83*

Le législateur actuel distingue la prescription de l'action criminelle de la prescription de l'action pénale. La première est une action publique provenant du délit³³³ qui vise la condamnation du coupable. Elle est mise en œuvre au nom de l'Église par le promoteur de justice après une enquête préalable (cc. 1717-1718) et après l'épuisement des autres moyens pastoraux disponibles (c. 1341). La seconde suit la première et touche à l'exécution de la sentence condamnatoire ayant acquis la force de l'autorité de la chose jugée³³⁴.

2.3.4.1 La prescription de l'action criminelle (c. 1362)

C'est à partir de la Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889 que la prescription de l'action criminelle fait son entrée dans le domaine du droit canonique³³⁵.

³³² Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 3, 183-184. Voir aussi A. STANKIEWICZ, « The Complaint of Nullity of the Judgement », commentaire du c. 1623, dans *ExComCIC*, vol. 4, 1557.

³³³ V. DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella Chiesa : Commento al Codice di diritto canonico Libro VI*, Rome, Urbaniana University Press, 2008, 274 (= DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella chiesa*).

³³⁴ Voir pour la distinction et la signification des termes « *actio criminalis* » et « *actio poenalis* », COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De poenarum cessatione », dans *Communicationes*, 9 (1977), 173-174, c. 47. Si lors de la réforme du *CIC/ 17*, certains pouvaient affirmer que le législateur ne faisait pas de distinction entre les deux actions, car le c. 2210 faisait référence à « l'action pénale » alors qu'il s'agissait en réalité de l'action criminelle, il n'est plus possible aujourd'hui d'avoir un tel doute car le législateur établi clairement la distinction. Voir A. BORRAS, « Title VI: The Cessation of Penalties », commentaire du c. 1362, dans *ExComCIC*, vol. 4, 426. Le *CCEO* n'utilise pas la terminologie d'« *actio criminalis* ». Il la substitue par celle d'« *actio poenalis* ». À la place d'« *actio poenalis* », il utilise l'expression « *actio ad poenam exsequendam* ». Voir les cc. 1152-1154.

³³⁵ Voir C. PAPALE, *Il processo penale canonico : commento al Codice di diritto canonico, libro VII, parte IV*, 2 éd., Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 2012, 120 (= PAPALE, *Il processo penale canonico*).

Le c. 1362³³⁶, § 1 établit un délai général de prescription criminelle de trois ans pour les délits. Les dispositions similaires se trouvent au c. 1152 du *CCEO*. Toutefois, à ce principe général de trois ans, il mentionne plusieurs exceptions. La première exception fait référence aux délits réservés à la CDF (c. 1362, § 1, 1^o) qui selon le n^o 52 de la Constitution apostolique *Pastor bonus*³³⁷, est compétente pour juger les délits contre la foi³³⁸ et « les délits les plus graves » contre les mœurs et dans la célébration des sacrements. L'actuelle prescription pour ces délits réservés est de 20 ans³³⁹.

³³⁶ Voir *CIC/83*, c. 1362 : « § 1. L'action criminelle est éteinte par une prescription de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse : 1^o de délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ; 2^o d'une action concernant les délits dont il s'agit aux cann. 1394, 1395, 1397, 1398, pour lesquels la prescription est de cinq ans ; 3^o de délits qui ne sont pas punis par le droit commun, si la loi particulière a fixé un autre délai de prescription. § 2. La prescription commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé ».

³³⁷ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 28 Juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), 841-923, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 908. Déjà en 1967, Paul IV attribuait à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi la compétence pour discipliner les délits réservés. Voir PAUL IV, Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, 6 aout 1967, dans *AAS* 59 (1967), 885-928, traduction française dans *DC*, 1500 (1967), 1442-1473, nn^{os} 31-36.

³³⁸ Les délits contre la foi sont notamment le délit d'hérésie, d'apostasie, de schisme des cc. 751 et 1364 du *CIC/83* et 551 et 1363 du *CCEO*. L'Ordinaire est compétent pour ces délits alors qu'en appel est compétente la Congrégation pour la doctrine de la foi. Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis, 21 mai 2010, dans *AAS*, 102 (2010), 419-434, traduction française dans *DC*, 2452 (2010), 760-764, art. 2.

³³⁹ Les délits les plus graves mentionnés par les normes sur les délits réservés du 21 mai 2010 sont regroupés en quatre groupes. D'abord, les délits les plus graves contre la sainteté de l'Eucharistie (art. 3) qui sont : le détournement ou la conservation à une fin sacrilège ou profane des espèces consacrées des cc. 1367 du *CIC/83* et 1442 du *CCEO* ; la tentative de célébration eucharistique du c. 1378 § 2 n. 1 du *CIC/83* ; la simulation de la célébration eucharistique du c. 1379 du *CIC/83* et du c. 1443 du *CCEO* ; la concélébration eucharistique interdite du 1365 du *CIC/83* et du c. 1440 du *CCEO* et la consécration à une fin sacrilège une seule matière ou les deux au cours de la célébration eucharistique ou en dehors d'elle du c. 927. Ensuite, les délits les plus graves contre le sacrement de pénitence (art. 4) qui sont : l'absolution du complice dans le péché contre le sixième commandement du Décalogue des cc. 1378 § 1 *CIC/83* et 1457 du *CCEO*; la tentative d'absolution sacramentelle ou l'écoute interdite de la confession du c. 1378 § 2, 2^o *CIC/83*; la simulation d'absolution sacramentelle des cc. 1379 *CIC/83* et 1443 *CCEO* ; la sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue dans l'acte ou à l'occasion de la confession des cc. 1387 *CIC/83* 1458 *CCEO*; la violation directe ou indirecte du secret sacramentel des cc. 1388 § 1 *CIC/83* et 1456 § 1 *CCEO* et l'enregistrement, par n'importe quel moyen technique, ou à divulguer avec malice par les moyens de communication sociale, des choses dites par le confesseur ou par le pénitent au cours de la confession sacramentelle réelle ou simulée. En outre le délit relatif au sacrement de l'ordre (art. 5) : le délit grave de tentative d'ordination sacrée d'une femme. Enfin les délits les plus graves contre les

La seconde exception concerne les délits d'attentat d'un mariage même seulement civil par un clerc ou un religieux de vœux perpétuels (c. 1394), le délit de concubinage par un clerc (c. 1395, § 1), le délit contre le sixième commandement du Décalogue, commis par un clerc avec violence ou menaces ou publiquement, avec un mineur de moins de seize ans (c. 1395, § 2), les délits contre la vie et la liberté de l'homme du c. 1397 (homicide, enlèvement, séquestration, mutilation et blessures graves), et l'avortement (c. 1398). Ces délits, parce qu'ils présentent une particulière gravité, se prescrivent en cinq années. Pour des délits qui ne sont pas punis par le droit commun mais par le droit particulier (c. 1315, § 1), le délai de prescription est celui fixé par la loi particulière (c. 1362, § 1, 3°).

Le paragraphe 2 du c. 1362 annonce le principe général pour le décompte de la période de prescription : « la prescription commence à courir du jour où le délit a été commis » pour les offenses simples (dans le cas où il y a une unité entre l'offense et la loi violée) ou complexe (dans le cas où il y a une pluralité d'offenses et la loi violée)³⁴⁰. S'il s'agit d'un délit permanent ou habituel³⁴¹, la prescription commence à

mœurs (art. 6) qui sont : le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ; l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc.

³⁴⁰ Voir A. BORRAS, « Title VI : The Cessation of Penalties », commentaire du c. 1362, dans *ExComCIC*, vol. 4, 426.

³⁴¹ Par délit permanent, on entend un délit continu avec une action ininterrompue. Les exemples sont : la désobéissance avec opiniâtreté (c. 1371, 1°), le concubinage du clerc (c. 1395), le concubinage du religieux ou de la religieuse (cc. 695, § 1, 729, 746). Un délit habituel consiste en une série répétée d'actions anti-juridiques comme par exemple l'activité commerciale pratiquée par un religieux ou un clerc. Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 2, 693.

courir le « jour où il a cessé ». Le *CIC/17* faisait aussi mention du « délit continu » difficilement distinguable du délit habituel³⁴².

L'extinction du délai de la prescription criminelle empêche l'introduction de l'instance et sa poursuite³⁴³. Par ailleurs, la prescription criminelle est interrompue ou suspendue à partir du premier acte de procédure³⁴⁴. Si d'aventure on découvre que le délai de prescription est éteint alors que l'instance a commencé, dans ce cas, « l'instance, même si elle est introduite dans le temps utile, ne peut pas continuer parce qu'elle ne peut légitimer ce qui est déjà prescrit »³⁴⁵. L'exception où le juge peut continuer à agir malgré l'extinction du délai prescription se retrouve dans le c. 1726 *CIC/83* : « À tout degré ou état du procès pénal, s'il appert que le délit n'a pas été commis par l'accusé, le juge doit le déclarer par une sentence et relaxer l'accusé, même si en même temps il s'avère que l'action criminelle est éteinte ». Ceci se justifie par le fait qu'en matière de prescription

³⁴² Voir CITO, « La prescription en matière pénale », 238. Selon cet auteur « le délit continu a disparu du présent Code ». Woestman par contre mentionne les trois types de délits parmi lesquels le délit continu qui consiste dans la répétition des actes distincts de la même nature tel le délit qui revient à empêcher le libre exercice du ministère du c. 1375. Voir W.H. WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2003, 94-95 (= WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*). Voir aussi H.G. ALWAN, art. « Acción criminal », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Navarra, Editorial Aranzadi, 2012, col. 114 (= ALWAN, art. « Acción criminal »).

³⁴³ Voir J. RENKEN, « Penal Law and Financial Malfeasance », *Studia canonica*, 42 (2008), 33. Aussi, en plus de la prescription, la mort du coupable (c. 1152 § 1 *CCEO*), la renonciation aux poursuites (c. 1724 *CIC/83* et 1475 *CCEO*), la condonation (c. 1152 § 1 *CCEO*), l'abrogation de la loi, la peine ou le précepte pénal (c. 1313 § 2 *CIC/83* et 1412 *CCEO*) éteignent l'action criminelle. Voir aussi ALWAN, art. « Acción criminal », col. 114.

³⁴⁴ Le premier acte de procédure de l'Ordinaire manifeste en réalité l'intention de punir le coupable. La prescription est ainsi interrompue par exemple avec la première admonition, avec le début des investigations *prævia* ou avec l'émission du décret déclaratif en cas de peine *latae sententiae*. Voir ALWAN, art. « Acción criminal », col. 114.

³⁴⁵ CITO, « La prescription en matière pénale », 237. Voir aussi J.L.R. SANCHEZ-GIRON, « Algunos interrogantes en la disciplina codicial sobre la prescripción criminal », dans J. KOWAL et J. LLOBEL (dir.), *Iusticia et Iudicium: studi di diritto matrimoniale processuale canonico in onore di Antoni Stankiewicz*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2010, 2174 (= SANCHEZ-GIRON, « Algunos interrogantes »).

pénale, priment les principes du *favor rei* qui veut que le doute favorise l'accusé et celui du *favor veritatis* qui implique qu'à n'importe quel degré ou état du procès pénal, la vérité connue soit expressément déclarée et que par le droit, l'accusé soit rétabli dans sa renommée. Cela participe de la certitude de l'application de la loi³⁴⁶.

La prescription criminelle trouve ses fondements dans la recherche du bien, de la tranquillité des citoyens et de l'ordre public qui veut que les délits ou les actions criminelles soient jugés à temps. Sont ainsi mieux garantis les droits de la défense et la fiabilité des preuves³⁴⁷. Toutefois, même en cas d'extinction de l'action criminelle, le *CIC/83* confirme la prévision du c. 1704, § 1 du *CIC/17* selon laquelle l'action criminelle est indépendante de l'action en réparation des dommages (*ad damna reparanda*) des cc. 128 et 1729, § 1 du *CIC/83*. La prescription de l'action criminelle n'entraîne donc pas celle de l'action civile pour la réparation du préjudice subi. Par contre la renonciation du promoteur de justice peut entraîner la péremption de l'instance pénale.

2.3.4.2 La péremption de l'instance pénale et sa renonciation dans le *CIC/83*

L'instance, entendue comme la « procédure engagée devant le tribunal, depuis la citation jusqu'à la sentence, où jusqu'à la péremption de la cause »³⁴⁸, est en droit

³⁴⁶ Voir CITO, « La prescription en matière pénale », 228 et 237.

³⁴⁷ Voir T.J. GREEN, « Prescription of Criminal Action », commentaire du 1362, dans *CLSA Comm2*, 1573: « Prescription in Book VI means a statute of limitations or a prohibition of pursuing a criminal action to impose or to declare a penalty or a penal action to enforce a penalty after a certain period of time. A concern for the public good requires that criminal actions be pursued expeditiously. The evidence may become stale if too long a time lags between the commission of an alleged delict and its formal prosecution. Furthermore, the legal security of the accused is unduly jeopardized if church authorities do not pursue potential criminal actions with reasonable expeditiousness ». Voir aussi DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella chiesa*, 274 ; LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, 458.

³⁴⁸ WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, 120. Voir aussi E. OLIVARES, art. « Istanza giudiziale », dans C. CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, 2^e éd., Milano, San Paolo, 1996, col. 595.

canonique (c. 1517³⁴⁹) sujette non seulement à l'interruption ou à la suspension (cc. 1518-1519), mais aussi elle peut se périmé dans un délai de six mois si pendant cette période le procès s'est arrêté sans que les parties n'aient posé aucun acte de procédure pour en interrompre le délai³⁵⁰. Le *CIC/83* normalise ce délai pour la première et la seconde instance, alors que le c. 1736 du *CIC/17* établissait des délais différents. Si la péremption de l'instance se produit en appel, alors la décision prise en première instance acquiert l'autorité de la chose jugée (c. 1641, 3°).

Par ailleurs le délai de péremption d'instance à la Rote romaine est d'un an³⁵¹. Le calcul du délai doit partir du dernier acte de procédure à considérer comme *dies a quo* selon les critères du c. 203 où le premier jour, sauf disposition contraire, n'est pas pris en compte dans le total³⁵². En effet, pour des raisons d'ordre public, le législateur à travers le c. 1520 veut éviter les retards excessifs lors du traitement des causes ou l'inaction des parties³⁵³. En outre, le c. 1520 permet à la loi particulière d'établir d'autres délais distincts pour la péremption de l'instance, ce que le c. 1201 *CCEO* ne mentionne pas.

³⁴⁹ Voir *CIC/83*, c. 1517 : « L'instance est ouverte par la citation ; cependant elle prend fin non seulement par le prononcé de la sentence définitive, mais aussi par les autres manières prévues par le droit ». Le *CIC/83* opère par le c. 1517 un changement par rapport au c. 1733 *CIC/17*, pour qui l'instance initiait avec la *litiscontestatio*.

³⁵⁰ Voir *CIC/83*, c. 1520 : « Si les parties ne posent aucun acte de procédure pendant six mois sans qu'il n'y ait eu aucun empêchement, l'instance est périmée. La loi particulière peut fixer d'autres délais de péremption ».

³⁵¹ Voir TRIBUNAL DE ROTE ROMAINE, *Acta Tribunalium*, 01-10-1994, dans *AAS*, 86 (1994), 508-540. Texte original en latin et traduction en langue anglaise par J.A. RENKEN, dans *ExComCIC*, vol. 5, 257-288, 65.

³⁵² Voir J. CARRERA, « Abatement of the Issue : Notion and Requirements », commentaire du c. 1520, dans *ExComCIC*, vol. 4, 1178.

³⁵³ Voir SANCHEZ-GIRON, « Algunos interrogantes », 2183.

En effet, le promoteur de justice, qui est le demandeur dans le procès pénal, peut, « à tout degré de la procédure », renoncer à l'instance s'il juge de son inutilité ou de son inopportunité. Il doit toutefois pour cela toujours avoir le consentement de l'Ordinaire, ou agir par son mandat. On ne peut penser ici à la renonciation de l'accusé car il n'est qu'un sujet passif de l'action³⁵⁴. *Ad validitatem*, cette procédure de renonciation doit être acceptée par l'accusé, à moins que celui-ci n'ait été déclaré absent au procès (cc. 1724 *CIC/83*, 1475 *CCEO*). La renonciation, une fois faite, a les mêmes effets que la péremption. Le juge, par décret déclare l'instance périmée par renonciation du promoteur de justice³⁵⁵. La péremption de l'instance entraîne l'extinction des actes processuels (formalités du procès) mais pas les actes de la cause qui réfèrent à la substance du litige. Ces actes peuvent d'ailleurs être utilisés dans une instance ultérieure à condition que la cause concerne les mêmes personnes et porte sur le même sujet (c. 1522). La péremption d'instance produit des effets de plein droit et contre tous, y compris le mineur et ceux qui ont un statut équivalant au sien (c. 1521). Par rapport à la compréhension du temps de la prescription criminelle, le *CIC/83* se distance du *CIC/17*.

2.3.4.3 L'abandon du *tempus utile* dans la prescription de l'action criminelle par le *CIC/83*

Alors que le c. 1703 du *CIC/17* affirmait sans détour qu'il était question du « temps utile pour engager l'action criminelle », le *CIC/83* semble opérer un revirement. En effet, comme le souligne Brown, le c. 198 qui traite de la bonne foi tout au long de la prescription, fait explicitement référence à une exception basée sur la c. 1362 qui dispose

³⁵⁴ Voir V. DE PAOLIS, « Il processo penale giudiziale », dans ARCISODALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *I Procedimenti speciali nel diritto canonico*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1992, 289 (= DE PAOLIS, « Il processo penale giudiziale »).

³⁵⁵ Voir PAPAIE, *Il processo penale canonico*, 118.

que la prescription doit être absolument calculée à partir du moment où l'offense a été commise. Cette référence au c. 1362 non seulement remet en question la nécessité de la bonne foi dans la prescription des causes criminelles mais aussi suggère que la suppression de la qualification du « temps utile »³⁵⁶ dans le *CIC/83* concernant la prescription fut intentionnelle. Le c. 1362 supprime toute mention du temps utile dans le calcul de la prescription criminelle. Ainsi que le délit ait été connu des autorités ou non, la capacité de ces dernières à initier une action criminelle sera éteinte après la période légale par l'effet de la prescription calculée selon les cc. 200-203 du *CIC/83*³⁵⁷. Cette interprétation du c. 1362 de Brown rejoint l'avis d'une grande partie de la doctrine pour qui « le temps est toujours présumé continu, tel qu'il est ; et si l'on veut alléguer le temps

³⁵⁶ Il convient de préciser que « le temps utile » indique ce temps qui ne commence, ne s'interrompt ou ne s'achève pas tant que le sujet auquel il est constitué ne sait ou ne peut agir. Il commence et court à partir du moment où le sujet a connaissance de pouvoir ou de devoir agir ou a la possibilité d'agir. Il y a donc autant de périodes que d'interruptions du temps utile selon que le sujet ne sait ou ne peut agir. On parvient donc à la fin d'un temps utile quand, à la somme des périodes de temps, sont soustraites les interruptions qui correspondent aux périodes où le sujet ne sait ou ne peut agir ; de telle sorte que la somme des périodes retenue corresponde à la période de temps prescrite ou prévue. Voir G.P. MONTINI, « Il tempo utile », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 16 (2003), 83-84 (= MONTINI, « Il tempo utile »).

³⁵⁷ Voir BROWN, « Prescription », 417-418: « [...] However, canon 198 also makes explicit reference to an exception based on canon 1362, which provides in part that prescription is to be calculated absolutely from the moment the offense is committed. This reference calls into question the necessity of good faith in the case of criminal prescription, and also suggests that deletion of the qualification *tempus utile* from the 1983 Code provisions regarding prescription was intentional [...] The effect of this deletion is that the time period for the prescription of criminal action in canon law is absolute, to be calculated from the time the delict was committed [...] Thus regardless of whether the delict was known to the prosecutorial authorities or not, and even if knowledge of the delict by the authorities was actively concealed or suppressed by the perpetrator, the capacity of the authorities to initiate a criminal action is extinguished by operation of law upon the passage of the prescriptive period as established by the applicable norm for the delict in question, and as calculated in accordance with the provisions of the Code for calculation of time (cc. 200-203) ». Voir aussi SANCHEZ-GIRON, « Algunos interrogantes », 2178-2179, qui fait remaquer le changement notoire du c. 1362 *CIC/83* par rapport au c. 1703 du *CIC/17*.

utile, il faut en faire la preuve »³⁵⁸. Ainsi, en l'absence d'indications normatives expresses, la *praesumptio iuris* est pour le temps continu³⁵⁹.

2.3.4.4 La prescription de l'action pénale (c. 1363)

Selon le c. 1363³⁶⁰, § 1 *CIC/83* et 1153, § 1 *CCEO*, à compter du jour où la sentence de condamnation est passée en force de chose jugée et dans les mêmes délais que ceux de l'action criminelle du c.1362, si le décret exécutoire du juge dont il s'agit au c. 1651 n'est pas notifié au condamné, alors, l'action exécutoire de la peine est éteinte par prescription. Cela revient à dire que si un délai de trois ou de cinq ans selon le délit s'écoule après qu'une sentence définitive ait été rendue et qu'aucun juge n'ordonne l'exécution de la peine (c. 1651), la peine ne pourra plus être exécutée. Le temps de la prescription de l'action pénale est donc calculé à partir du décret exécutoire. Sauf dans le cas des peines *latae sententiae* qui ne requiert pas de décret exécutoire car elle s'applique *ipso facto* dès que le délit est commis et « sa prescription ne présente pas de problème une fois qu'elle a été déclarée »³⁶¹.

³⁵⁸ J. LACAU et P. CALOT, « Calendrier canonique », dans *DDC*, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 1260.

³⁵⁹ Voir A. VAN HOVE, *De consuetudine : De temporis supputatione*, Rome, Mechliniae, 1933, 268 ; G. MICHIELS, *Normae generales juris canonici : commentarius libri I codicis juris canonici*, Tornaci, Desclée, 1949, 274-275. Voir aussi J. MIÑAMBRES, « The Reckoning of Time », commentaire du c. 200, dans *ExComCIC*, vol. 1, 1100. Toutefois une partie de la doctrine bien que minoritaire soutient plutôt la présomption du droit pour le temps utile. Voir PINTO, *Commento al Codice*, 108 ; F.J. URRUTIA, *Les normes générales : Commentaire des canons 1-203*, Paris 1994, 270, n. 958. Pour Montini, les deux courants de la doctrine sont insatisfaisants. Voir aussi MONTINI, « Il tempo utile », 88.

³⁶⁰ Voir *CIC/83*, c. 1363 : « § 1. Si, dans les délais dont il s'agit au can. 1362 et qui sont à compter du jour où la sentence de condamnation est passée en force de chose jugée, le décret exécutoire du juge dont il s'agit au can. 1651 n'est pas notifié au condamné, l'action exécutoire de la peine est éteinte par prescription. § 2. Il en est de même, en observant les règles, si la peine a été infligée par décret extrajudiciaire ».

³⁶¹ CITO, « La prescription en matière pénale », 240. Pour le problème que pose la prescription de la peine *latae sententiae* par rapport à sa *notoriété*, voir les pages 241-243. Voir aussi J.A. RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church: Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other*

L'extinction de l'action pénale du c. 1363 n'est évidemment pas applicable aux délits qui ressortent de la compétence de la CDF qui obéit à ses propres normes³⁶². Les raisons d'une telle norme sont à trouver, tout comme dans la prescription de l'action criminelle, dans la recherche du bien commun. En effet, avec le passage du temps, l'intérêt à imposer la peine diminue et il devient difficile de parvenir à la réparation du scandale, au rétablissement de la justice et à l'amendement du coupable du c. 1341. La prescription canonique n'est toutefois acquise efficacement qu'à la réalisation de conditions précises.

2.4 Les conditions d'application de la prescription

Le législateur canonique de 1983 et de 1990 a soumis la validité de l'institution de la prescription à la réalisation des conditions liées aussi bien à la matière de la chose à prescrire, à un titre valable de possession, à la bonne foi, et au temps. Ces conditions se résument en la formule latine « *Res habilis, titulus, fides, possessio, tempus* ».

2.4.1 La matière à prescrire et la possession continue avec un titre idoine

Les objets et les actions à posséder et par suite à prescrire doivent être prescriptibles. Autrement dit, les matières, droits et actions déclarés imprescriptibles (c. 199 *CIC/83*, c. 1542 *CCEO*) ne peuvent être valablement possédés. La possession était dans le c. 1512 du *CIC/17* une condition *sine qua non* pour la prescription de telle sorte que « *sine possessione praescriptio non procedit* ». Le c. 198 du *CIC/83*, par contre, ne parle pas de possession car il ne considère pas exclusivement la possession des biens des cc. 1268-1270.

Sources of Penal Law, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2015, 196-197 (= RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church*).

³⁶² Voir CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 2, 694.

La possession d'une chose ou l'exercice d'un droit, pour être le fondement de la prescription, doit être juridique en ce sens que celui qui possède la chose (*corpus*) doit le faire avec l'intention d'en être le maître (*animus*) ; la possession doit être continue et sans interruption. L'interruption de l'exercice du droit de la possession fait courir à nouveau le délai de prescription. Par ailleurs, la possession doit être paisible, juste, sans équivoque et sans vices. Les vices tels que la violence et la clandestinité rendent la possession invalide. Enfin, la possession légitime doit avoir un juste titre. C'est à dire un acte juridique qui concède le droit de possession comme un titre d'achat, de donation ou d'héritage³⁶³.

2.4.2 L'écoulement du temps et la nécessaire bonne foi

La prescription ne se réalise effectivement qu'après le temps déterminé par la loi canonique (cc. 198, 1270 du *CIC/83* et cc. 1017-1019 *CCEO*) ou la législation civile des États. Le rapport entre le temps et le droit est important car il détermine l'acquisition ou la perte des droits. C'est affirmer avec Montini, qu'il est important de ne pas négliger ou sous-estimer les délais sous prétexte que le grand bien recherché est plus important que deux petits jours de retard. Le respect des échéances est un préalable indispensable pour pouvoir obtenir ce que l'on désire dans un procès ; qu'il soit canonique ou civil. Un seul jour de retard peut faire perdre tout ce que l'on recherche³⁶⁴.

Le c. 198 fait de la bonne foi permanente une condition de validité de la prescription³⁶⁵. Ce canon, qui est une reprise du c.1512 du *CIC/17* illustre un point de

³⁶³ Voir GARCIA MARTIN, *Le norme generali*, 832 et 834. Voir aussi R. BENEYTO BERENGUER, art. « Prescripción », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Navarra, Editorial Aranzadi, 2012, vol. 6, col. 416-417 (= BENEYTO BERENGUER, art. « Prescripción »).

³⁶⁴ Voir MONTINI, « Il tempo utile », 81-82.

³⁶⁵ Voir *CIC/83*, c. 198 : « La prescription est nulle, à moins qu'elle ne soit fondée sur la bonne foi, non seulement au début, mais tout au long du temps requis, restant sauves les dispositions du c. 1362 ».

divergence réel entre le droit canonique et plusieurs systèmes de droit de la tradition du code Napoléon³⁶⁶. En effet, l'art. 2269 du Code Napoléon qui correspond exactement à l'art. 2275 du Code civil français actuel dispose : « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition ». Bien avant la codification de 1917 et encore aujourd'hui, la question du pourquoi de l'insistance du législateur canonique sur la permanence de la bonne foi pendant toute la prescription s'est posée et se pose encore. Naz y répondait en ces termes :

La permanence de la bonne foi n'est exigée par le droit canonique qu'à partir du XIII^e s. On ne rencontre pas cette exigence dans le Décret de Gratien (cause XVI, q. III, c. 4) qui s'inspire exclusivement du droit romain, d'après lequel la bonne foi n'était exigée qu'au début de la possession. Mais sur ce point comme certains d'autres, le droit canonique a subi l'influence des idées populaires d'après lesquelles le temps ne suffit pas, à lui seul, pour faire naître un droit d'une injustice [...] Le législateur ecclésiastique a sans doute voulu moraliser la prescription en exigeant que la bonne foi se prolongeât pendant toute la durée de la possession.³⁶⁷

La question de la nature de la bonne foi se pose aussi. La doctrine fait la différence entre la bonne foi théologique (entendue comme absence de péché dans l'exercice de la possession où le possesseur, en conscience sait posséder la chose ou exercer le droit comme sien³⁶⁸) et la bonne foi juridique qui consiste en ce que le possesseur ignore le vice qui l'empêche de devenir propriétaire. La bonne foi juridique « repose sur un titre coloré, c'est-à-dire un titre ayant toutes les apparences de la validité

³⁶⁶ Le législateur du Québec va plutôt dans la ligne des cc. 1512 du *CIC/17* et 198 du *CIC/83* car l'art. 1375 C.c.q dispose : « La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ». Pinto mentionne que contrairement à la législation canonique qui requiert une bonne foi continue pendant tout le temps nécessaire pour la maturation de la prescription, certaines législations civiles modernes admettent ou tolèrent la mauvaise foi héritée du droit romain qui exigeait la bonne foi seulement au début (*malafides superveniens non nocet*). Voir PINTO, *Commento al Codice*, 107.

³⁶⁷ NAZ, art. « Prescription », dans *DDC*, vol. 7, col. 194.

³⁶⁸ Voir BENEYTO BERENGUER, art. « Prescripción », col. 418.

et qui donne au possesseur toutes les allures du vrai propriétaire »³⁶⁹. La doctrine opte pour la bonne foi théologique. Cette dernière doit caractériser la conscience pour la prescription acquisitive et libératoire³⁷⁰.

De ce qui précède, on peut affirmer que la bonne foi renvoie substantiellement à une conviction particulière de ne pas être sur le point de réaliser un acte contraire à la loi, même si cette conviction se fonde sur l'ignorance de celle-ci³⁷¹. Le concept juridique de bonne foi a donc une dimension subjective (possessoire avec une base psychologique) et une dimension objective (contractuelle avec une base éthique). Cette ambivalence de la bonne foi se retrouve aussi au niveau de la bonne foi canonique dans sa double configuration subjective et objective. Ce qui doit selon Albisetti porter à distinguer conceptuellement son aspect théologique et son aspect juridique. Le fait que la doctrine canonique insiste davantage sur l'aspect théologique de la bonne foi canonique³⁷² soulève la question de savoir si cette dernière relève du for interne ou alors du for externe ? Si elle appartient au for interne, alors comment faire pour la transposer ou la démontrer au for externe ? Autrement dit, comment prouver que quelqu'un est de bonne foi ? Même si selon le c. 124, § 2 *CIC/83* la bonne foi se présume, la question du comment la prouver demeure. On comprend alors pourquoi la doctrine moderne tend à enlever l'exigence de la bonne foi du ressort du for interne pour la mettre en relation avec les éléments objectifs

³⁶⁹ NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 3, 238.

³⁷⁰ Voir H. DENZINGER et al. (dir.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, 298, n° 816. Voir aussi PINTO, *Commento al Codice*, 107; CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1, 263.

³⁷¹ Voir A. ALBISETTI, art. « Buena fe », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Navarra, Editorial Aranzadi, 2012, vol. 1, col. 764 (= ALBISETTI, art. « Buena fe »).

³⁷² Voir *ibid.*, col. 765-766.

qui peuvent être prouvés au for externe, ce dernier étant convenable aux affaires juridiques³⁷³.

Par ailleurs, le c. 198 fait une exception pour ce qui est de la prescription criminelle du c. 1362. La bonne foi n'est pas exigée pour ce type de prescription³⁷⁴. De même, le *CCEO* exclut la bonne foi en matière pénale au c. 1541. En effet, le coupable n'est pas tenu de se dénoncer, d'initier un procès contre soi-même, ni d'avouer son délit (c. 1728, § 2). Ce n'est donc qu'en matière de prescription civile qu'il existe une dissension entre le droit canonique et le droit civil relativement à la bonne foi. Naz concluait en ces termes : « le législateur n'a pas atteint son but, car l'opposition entre le droit canon et le droit civil relativement à la bonne foi en matière de possession n'a pas cessé de se manifester sous l'Ancien Régime, où les tribunaux séculiers étaient attachés dans la pratique aux dispositions du droit romain qui ne requérait la bonne foi qu'au début de la possession »³⁷⁵. Cette affirmation, *mutatis mutandis*, est encore d'actualité dans la nouvelle législation canonique. La prescription, une fois acquise, produit des effets.

2.5 Les effets de la prescription canonique

La prescription canonique, étant un moyen d'acquérir ou de se libérer selon un laps de temps et des conditions déterminées, produit ses effets aussi bien en éteignant certaines actions qu'en faisant acquérir des droits.

³⁷³ Voir J. MIÑAMBRES, « Tit. X. Prescription », commentaire du c. 198, dans *ExComCIC*, vol. 1, 1089-1090.

³⁷⁴ Voir RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church*, 192. Voir aussi J. MIÑAMBRES, « Tit. X. Prescription », commentaire du c. 198, dans *ExComCIC*, vol. 1, 1090.

³⁷⁵ NAZ, art. « Prescription », dans *DDC*, vol. 7, col. 194.

2.5.1 L'extinction des actions

La prescription éteint toutes les actions prévues par le droit (c. 1492) qu'elles relèvent du contentieux ordinaire ou du pénal. Même si le c. 1344 permet au juge de différer l'infliction de la peine, il ne peut en principe le faire indéfiniment car la prescription agit de plein droit. C'est dire qu'à l'échéance du délai de la prescription des actions criminelles et pénales (cc. 1362-1363) s'éteignent les actions. Par conséquent, l'accusé ne peut plus être poursuivi et la peine ne peut plus être appliquée au coupable. Toutefois l'extinction de l'action criminelle n'entraîne pas celle de la réparation des dommages de telle sorte qu'on peut être libéré pénalement mais être condamné civilement à réparer les dommages causés aux tiers lors d'une action contentieuse au pénal (c. 1731 *CIC/83* et c. 1485 *CCEO*)³⁷⁶. Le législateur ne donne toutefois pas de dispositions spécifiques pour ce qui est de la prescription du droit ou de l'action en réparation des dommages causés à la partie lésée ou aux victimes (*actio ad damna reparanda*), surtout dans les cas des délits les plus graves réservés à la CDF. Faut-il se référer aux délais de la prescription de chaque nation auxquels réfère le c. 197 ? De telle sorte que celui qui est prescrit civilement ne puisse plus agir aussi bien au niveau civil que canonique³⁷⁷ ?

2.5.2 L'acquisition du droit réel

La prescription canonique permet, après une possession légitime et un délai fixé par la loi, de se prévaloir des droits sur la chose possédée ou le droit susceptible de

³⁷⁶ ASTIGUETA, «Delitti imprescriptibili nella Chiesa?», 118. Voir aussi RENATI, «Prescription and Derogation from Prescription», 505-507.

³⁷⁷ Voir PAPAIE, *Il processo penale canonico*, 182. L'auteur pense qu'il serait opportun qu'une disposition canonique soit prise pour ce qui est de l'action en réparation des dommages causés. Il propose que le temps de prescription de ces actions soit le même que celui de la prescription de l'action criminelle.

prescription. Les effets de cette prescription acquisitive sont ceux prévus par la législation des différentes nations dont le législateur canonique canonise les lois (c. 197) tout en édictant des normes particulières pour la prescription des biens ecclésiastiques (cann. 1269-1270). Lesquelles normes particulières ou exceptions posent, sur le plan pratique, le problème de leur reconnaissance par l'ordonnement juridique des États. Leur efficacité dépendra alors des différents accords concordataires ou internationaux de l'Église catholique avec les différentes nations³⁷⁸.

Conclusion

La recherche des sources canoniques de la prescription nous a permis de découvrir la cause XVI du Décret de Gratien, qui traite de la légitimité de la prescription en milieu ecclésiastique. Le droit canonique trouva dans la « *Concordia Discordantium Canonum* » de Gratien une certaine netteté qui lui avait fait longtemps défaut. Tout en maintenant le lien entre le droit romain et le droit canonique, Gratien permit à ce dernier de trouver dans son œuvre « le fondement de son indépendance tant à l'égard de la Théologie que du Droit Romain »³⁷⁹.

L'affirmation de l'autonomie du droit canonique, déjà perceptible dans le décret de Gratien, l'est encore davantage dans le titre XXVI des décrétales de Grégoire IX et dans le c. 41 du décret *Quoniam omnes* du VI^e concile de Latran. Ces deux dispositions, fondées sur des préoccupations d'ordre moral, affirment l'exigence de la bonne foi dans la prescription et sa permanence durant tout le cours de cette dernière³⁸⁰. La prescription

³⁷⁸ Voir BENEYTO BERENGUER, art. « Prescripción », col. 418.

³⁷⁹ PORTEMER, *Recherches sur les "Differentiae juris civilis et canonici"*, 31.

³⁸⁰ Voir VILAIN, « Prescription et bonne foi », 178.

canonique innove alors et se démarque de celles romaine et civile qui n'exigent la bonne foi qu'à l'entrée de la possession³⁸¹. La bonne foi permanente devient une des conditions *sine qua non* (en plus de l'écoulement du temps, et de la possession continue avec titre) pour la prescription canonique.

La déclaration de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers de 1889 que nous avons exposée comme dernière source de la prescription canonique est d'une plus grande importance pour notre recherche. En effet, elle fonde la prescription criminelle et pénale. Elle nous a ainsi permis de comprendre et d'expliciter la prescription de l'action criminelle aussi bien dans le *CIC/17* (cc. 1702-1703) que dans le *CIC/83* (cc. 1362-1363). Force a été de constater que le législateur de 1983 n'impose pas la bonne foi dans l'action criminelle et qu'il abandonne pour la même action le « temps utile » du c. 1703 du *CIC/17*. En outre, il nous est apparu que même si l'action criminelle est d'ordre public, son instance peut être frappée de péremption par renonciation du promoteur de justice (cc. 1724 *CIC/83*, 1475 *CCEO*).

La flexibilité du législateur sur la canonisation des lois civiles³⁸², vu son importance pour notre sujet, a été l'objet d'amples explicitations. Nous nous sommes rendus compte que si le *CIC/83* canonise les lois civiles en matière de biens et de contrats (bien que là encore, le Code fasse des exceptions : c. 199), il ne canonise pas les lois civiles sur la prescription en matière pénale (cc. 1362-1363). On peut voir là une préoccupation légitime car le problème de la concordance des normes pénales canoniques avec celles civiles s'est posé et se pose encore avec acuité en ce moment où le droit pénal

³⁸¹ Ibid., 141.

³⁸² Voir MINELLI, « La canonizzazione delle leggi civili, 480.

de l'Église subit davantage une certaine « pression » externe plus forte mettant en cause la non-cohérence des exigences canoniques avec les principes établis dans les systèmes juridiques internationaux³⁸³.

Les chapitres 1 et 2 de cette recherche ont contribué à faire la lumière sur ce qu'est la prescription aussi bien dans la tradition du droit civil héritée de Napoléon que dans la tradition canonique. C'est fort de cet éclairage que nous voulons dans un troisième chapitre comprendre, exposer et appliquer les règles de la prescription sur les délits les plus graves touchant les mœurs et plus particulièrement la prescription des abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs. En réalité, le problème des abus sexuels perpétrés par des membres de l'Église a été une des situations les plus pénibles que l'Église ait affrontées ces dernières années³⁸⁴ et continue encore à affronter.

³⁸³ Voir A. SZABOLCS SZUROMI, « I delitti più gravi nelle prospettive della storia della Chiesa », dans *Periodica*, 105 (2016), 370 : « Negli ultimi tempi sul diritto penale proprio della Chiesa vi è una pressione esterna sempre più forte. Ma le risposte date dall'autorità ecclesiastica riguardo le aspettative del diritto civile risultano molto selettive e in molti casi, come ad esempio il procedimento penale, le esigenze canoniche non sono coerenti con i principi stabiliti nei sistemi giuridici internazionali [...] » (= SZABOLCS SZUROMI, « I delitti più gravi »).

³⁸⁴ Voir F.G. MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 404 (= MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse »).

CHAPITRE 3

APPLICATION DES NORMES SUR LA PRESCRIPTION AUX DELITS LES PLUS GRAVES TOUCHANT LES MŒURS

Introduction

Les délits les plus graves contre les mœurs et principalement les abus sexuels sur des personnes mineures reçoivent, de nos jours, un traitement particulièrement sévère de la part de plusieurs législations civiles. Ce scandale est perçu par d'aucuns comme « le péché ou la faute séculière qui ne se pardonne pas »³⁸⁵ nonobstant le passage du temps. Les conséquences néfastes sur la vie des personnes et de l'Église ne peuvent que conduire à lutter contre de tels actes³⁸⁶.

Ce troisième chapitre, se fondant sur les dispositions du c. 1362 sur la prescription de l'action criminelle voudrait, en cinq articulations principales, parvenir à une application des normes sur la prescription aux délits les plus graves touchant les mœurs. Ainsi, partant de l'application des dispositions du c. 1362 du *CIC/83* aux délits sexuels, nous traiterons des mesures exceptionnelles pour la Conférence des évêques des États-Unis (United States Conference of Catholic Bishops). L'exposé du motu proprio³⁸⁷ *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 conduira à celle de sa version révisée de 2010. Nous clôturerons ce chapitre par la présentation de la pratique de la CDF au sujet de la

³⁸⁵ J-G. NADEAU, « L'Église Catholique canadienne et les abus sexuels », dans C. MENARD et F. VILLENEUVE (dir.), *Drames humains et foi chrétienne : approches éthiques et théologiques : actes du congrès 1994 de la Société canadienne de théologie*, Montréal, Fides, 1995,195 (= NADEAU, « L'Église Catholique canadienne et les abus sexuels »).

³⁸⁶ Voir CONFERENCE DE EVEQUES DE FRANCE, *Lutter contre la pédophilie*, Paris, Bayard-Cerf-Mame, 2017, 5 (= CEF, *Lutter contre la pédophilie*).

³⁸⁷ Les termes motu proprio renvoie au texte législatif promulgué par le pape « de son propre mouvement ». Voir J. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, 140 (= WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*). Dans, ce travail, cette expression utilisée en français comme un substantif pour désigner la forme du document ne sera pas mise en italique.

prescription des cas d'abus sexuels commis sur des mineurs par des clercs et des religieux.

3.1 Les dispositions du c. 1362 du CIC/83 sur la prescription des délits sexuels

Il importe *prima facie* de préciser la nature de tels délits, d'identifier les auteurs ciblés par le législateur sans toutefois oublier d'évoquer leur répression. Ensuite, il faudra traiter de la prescription criminelle des dits délits qui, convient-il de rappeler, se fait dans les mêmes délais que celle de l'action pénale du c. 1363.

3.1.1 La nature des différents délits sexuels et leur prescription dans le CIC/83

Le c. 1362 fait mention du c. 1395 comme une des exceptions au délai général de la prescription criminelle de trois ans. Le c. 1395³⁸⁸ traite précisément du délit de concubinage, de la persistance avec scandale dans « une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue » (c. 1395, § 1) et surtout du délit contre le sixième commandement du Décalogue commis contre un mineur (c. 1395, § 2). Quelle est la nature de ces délits ?

3.1.1.1 La figure des délits du c. 1395, § 1 du CIC/83

Le c. 1395, § 1 traite d'abord du délit du concubinage qui est « l'union stable et incluant des relations sexuelles entre un homme et une femme »³⁸⁹ en dehors du mariage

³⁸⁸ Voir CIC/83, c. 1395 : « § 1. § 1. Le clerc concubin, en dehors du cas dont il s'agit au can. 1394, et le clerc qui persiste avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue, seront punis de suspense, et si, après monition, ils persistent dans leur délit, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical. § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical ».

³⁸⁹ WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, 64. Il faut toutefois noter que de nos jours, le concubinage ne se réalise pas uniquement avec le sexe opposé. Comme le soulignait si bien S. Holland, alors Responsable d'office à la Congrégation pour la Vie consacrée, dans la société d'aujourd'hui il, une application plus large de la loi est nécessaire de manière à comprendre aussi bien une relation hétérosexuelle que celle homosexuelle comme violation du sixième commandement et du vœu de chasteté.

ou du cas d'attentat mariage du c. 1394. Le concubinage se distingue de simples relations sexuelles sans union stable qu'est la fornication. Le délit de concubinage est en effet réalisé quand un clerc vit de manière stable avec une femme avec qui il n'est pas marié et entretient avec elle des relations de type sexuel (*more uxurio*). Les relations sexuelles occasionnelles n'étant pas stables, ne sont donc pas constitutives du délit de concubinage³⁹⁰. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour la stabilité de la relation que les concubins vivent sous le même toit³⁹¹ ; de même qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un fait public³⁹² où qu'il y ait scandale : le concubinage est suffisant en soi. Le fait que la concubine soit déjà mariée, ou soit une parente ou alors soit une personne liée par le vœu de chasteté, aggrave moralement la relation mais ne modifie pas la qualification du

Voir S. HOLLAND, « Canonical Dismissal from Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life », dans *Studies in Church Law*, 2 (2006), 66: « In cases involving c. 1395, it is clear from the wording that not only concubinage, in the strict sense of actually living with another in violation of the vow of chastity, but also a consistent sexual relationship with another which causes scandal, requires the religious' dismissal. While traditionally this has been understood to be a relation with the "opposite sex", in today's society it is necessary to realize the broader application of the law. Whether heterosexual or homosexual, such a relationship is a violation not only of the six commandment, but also of the religious vow of chastity ».

³⁹⁰ Voir J.A. RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church: Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2015, 335 (= RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church*).

³⁹¹ Voir W.H. WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2003, 148 (= WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*). Contrairement aux lois civiles étatiques, le droit canonique ne considère pas la cohabitation comme une condition nécessaire pour qu'il y ait concubinage : est suffisante une relation sexuelle régulière établie sur un pacte au moins tacite. Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, 65.

³⁹² Le délit de concubinage peut être public ou occulte. D'après la doctrine classique, un délit est public s'il est divulgué ou si l'on peut prudemment estimer qu'il le sera. Il est par contre occulte s'il n'est pas divulgué ou s'il n'y a aucun risque qu'il le soit. Un délit est notoire de droit après une sentence du juge compétent passée à l'état de chose jugée ou après l'aveu du coupable devant le juge (c. 2197 CIC/17). Il est notoire de fait s'il est impossible de le cacher ou même de l'excuser aux yeux du droit, son imputabilité étant évident. Voir A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Église : commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Éditions Tardy, 1990, 15-16 (= BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*).

délict. Toutefois, ces éléments peuvent justifier une punition plus sévère à cause de l'ampleur du scandale produit ³⁹³.

Au-delà du concubinage, le c. 1395, § 1 fait génériquement mention du délit de persistance avec scandale dans « une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue » par un clerc. À cinq reprises, le législateur de 1983 fait référence au péché contre le sixième commandement³⁹⁴. S'il est évident que le sixième commandement du Décalogue est « Tu ne commettras pas d'adultère »³⁹⁵, il est moins aisé de lister avec précision les autres péchés ou délits³⁹⁶ contre le sixième

³⁹³ Voir V. DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella Chiesa : Commento al Codice di diritto canonico Libro VI*, Rome, Urbaniana University Press, 2008, 360 (= DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella Chiesa*).

³⁹⁴ Voir, J.H. PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment: Towards a Canonical Interpretation of Canon 1395 », dans *The Jurist*, 55 (1995), 632-633 (= PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment »). Il s'agit de l'absolution du complice d'un péché contre le sixième commandement du Décalogue du c. 977 ; de la fausse dénonciation d'un prêtre innocent accusé du délit de sollicitation au péché contre le sixième commandement du Décalogue du c. 982 ; de la sollicitation du pénitent par le prêtre au péché contre le sixième commandement du Décalogue du c. 1387 ; le concubinage du clerc et sa permanence scandaleuse dans tout autre péché externe contre le sixième commandement du c. 1395, § 1 ; les autres péchés contre le sixième commandement avec les circonstances aggravantes du c. 1395, § 2. Les trois premiers canons renvoient aux péchés contre le sixième commandement dans le contexte du sacrement de pénitence alors que les deux derniers réfèrent au mode de vie ou aux actions individuelles du clergé.

³⁹⁵ Ex 20, 14. Dans ce travail, les citations bibliques proviennent de : SOCIÉTÉ BIBLIQUE FRANÇAISE, (dir.), *Traduction œcuménique de la Bible : notes intégrales*, Paris, Cerf-Bibli'O, 2010.

³⁹⁶ Le délit, qui consiste en la violation externe et gravement imputable d'une loi pénale ou d'un précepte auxquels est annexée une peine déterminée (c. 1321 *CIC/83* et 2195, §1 *CIC/17*), se distingue du péché qui est une réalité d'ordre théologique qui relève du sacrement de réconciliation. Cette distinction implique le fait que tous les péchés ne sont pas des délits, alors que tous les délits sont des péchés car ils sous-entendent toujours un grave comportement moral. Voir B. DALY, *Canon Law in Action*, Strathfield, St Pauls, 2015, 205 (= DALY, *Canon Law in Action*); V. DE PAOLIS, « Les sanctions pénales, les mesures pénales et les pénitences dans le droit canonique », dans M. P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique. Actes d'un colloque à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008, 178-184 (= DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*), (= DE PAOLIS, « Les sanctions pénales »). Le délit est constitué de trois éléments essentiels : l'élément objectif ou matériel (*corpus delicti*), l'élément subjectif (l'imputabilité) et l'élément légal (la prévision d'une sanction légale). Voir BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*, 14-24. Voir aussi J. BERNAL, « Cuestiones canónicas sobre los delitos más graves contra el sexto mandamiento del decalogo », dans *Ius canonicum*, 54 (2014), 163 (= BERNAL, « Cuestiones canónicas »).

commandement auxquels renvoie le c. 1395. A défaut d'une interprétation authentique ou d'une doctrine jurisprudentielle à ce sujet³⁹⁷, un examen historique de l'usage canonique des expressions « *in alio peccato externo contra sextum Decalogi praeceptum* » (c. 1395, § 1) ou « *aliter contra sextum Decalogi praeceptum* » (c. 1395, § 2) par les commentateurs permet de s'apercevoir que traditionnellement³⁹⁸ la loi a été plus explicite.

En effet, la référence constante de l'Église catholique au péché contre le sixième commandement puise ses origines dans diverses traditions bibliques. Les sources de l'Ancien et du Nouveau Testament révèlent que la compréhension du sixième commandement n'était pas univoque mais plutôt multiple et complexe³⁹⁹. L'usage du sixième commandement comme un entête général sous lequel étaient traités d'autres

Pour le rapport entre le délit et le péché voir M. DEL POZZO, « Il rapporto tra delitto et peccato nell'attualità del diritto canonico », dans *Ius canonicum*, 53 (2013), 199-224.

³⁹⁷ Voir PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment », 660: « There are no authentic interpretations to guide de reading of canon 1395, nor has a jurisprudential doctrine emerged at least in the church courts which may guide the interpretation of the phrase “crimes against the six commandments of the Decalogue” ».

³⁹⁸ Pour l'usage du sixième commandement dans la tradition morale, on peut consulter avec profit J. TUOHEY, « The Correct Interpretation of Canon 1395: The Use of the Sixth Commandment in the Moral Tradition from Trent to the Present Day », dans *The Jurist*, 55 (1995), 592-631 (=TUOHEY, « The Correct Interpretation of Canon 1395»). Pour cet auteur, la correcte interprétation du c. 1395 requiert un éclairage des études bibliques et de la théologie historique, en plus d'une analyse sérieuse de la manière dont la tradition a utilisé et entendu le sixième commandement en théologie morale. L'auteur conclut son article en affirmant à la p. 631 la nécessité pour le canoniste de se référer à ces sources avant toute interprétation : « There is no simple or precise answer to the question of what constitutes a *peccato externo contra sextum Decalogi praeceptum* to be gained from the moral tradition. With this in mind, the canon lawyer should move with great caution and remain open to other sources of insights from within the broader Catholic tradition before attempting to interpret canon 1395 ».

³⁹⁹ Voir J.S. GRABOWSKI, « Clerical Misconduct and Early Traditions Regarding the Sixth Commandment », dans *The Jurist*, 55 (1995), 530-554 (= GRABOWSKI, « Clerical Misconduct and Early Traditions »).

péchés contre la chasteté⁴⁰⁰, et particulièrement comme expression couvrant tous les cas de figure de péchés sexuels des laïcs et des clercs, serait plutôt un développement tardif de la tradition⁴⁰¹. Il se trouve que la liste des divers délits sexuels relatifs au sixième commandement du Décalogue antérieure au *CIC/17* varie d'un commentateur à l'autre⁴⁰².

Ainsi, Wernz fait une référence explicite au sixième commandement qu'il qualifie de péchés charnels graves et externes contre le sixième commandement du Décalogue commis soit avec les autres ou avec un scandale public⁴⁰³. Ces péchés sont : la fornication, le stupre (*stuprum*), le concubinage, le *lenocinium*⁴⁰⁴, le viol, l'inceste, le sacrilège charnel, l'adultère, la sodomie, la bestialité⁴⁰⁵. Ciprotti développe une classification des délits sexuels qu'il qualifie de « delicta contra bonos mores ». Sa classification des délits n'est pas faite sur la base des canons du *CIC/17* mais sur le critère de la consommation naturelle ou contre nature des délits sexuels. Il qualifie des délits contre nature de « délits innommables » (*delicta innominata*) contre le sixième

⁴⁰⁰ Le c. 1453, §1 *CCEO* qui est le parallèle du c. 1395, §1 *CIC/83* fait référence à « un péché extérieur contre la chasteté ».

⁴⁰¹ Voir GRABOWSKI, « Clerical Misconduct and Early Traditions », 588: « [...] the sources and understanding of the sixth commandment in the period from the Old Testament to the high Middle Ages were complex and that its use as a catchall for lay and clerical sexual sin was a relatively late development in the tradition ».

⁴⁰² Voir PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment », 639-640.

⁴⁰³ Voir F.X. WERNZ, *Ius Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive iuris Decretalium*, t. 6, Prati, Giachetti, 1913, 383 (=WERNZ, *Ius Decretalium* t. 6): «Delicta carnis universim spectata intelliguntur illa gravia et externa peccata contra sextum decalogi praeceptum aut cum aliis aut cum publico scandalo commissa ».

⁴⁰⁴ Ciprotti définit le terme *lenocinium* comme le fait de forcer ou tenter une personne de sexe féminin ou masculin à agir avec concupiscence. Voir P. CIPROTTI, « De consummatione delictorum attentorum elemento obiectivo », dans *Apollinaris*, 9 (1936), 413 (= CIPROTTI, « De consummatione delictorum »).

⁴⁰⁵ Voir WERNZ, *Ius Decretalium* t. 6, 348: «Delicta communia carnis sunt: Fornicatio, stuprum, concubinatus, lenocinium, raptus, incestus, sacrilegium carnale, adulterium, sodomia, bestialitas. Quibus delictis in clericis speciali ratione accedit *sollicitatio* ad turpia in confessione».

commandement du Décalogue qui sont : la séduction, la fornication, l'onanisme, la pollution, la fécondation artificielle, la sodomie imparfaite, des actes impudiques, des paroles, des écrits et des regards obscènes, l'adultère, la bestialité, la sodomie, le stupre, le *lenocinium*, l'inceste⁴⁰⁶. Certains auteurs qualifiaient ces mêmes actes de « délits contre les bonnes mœurs »⁴⁰⁷, d'autres de « crimes de la chair »⁴⁰⁸. Miragoli propose d'utiliser le sens catéchétique⁴⁰⁹ formulé par le *Catéchisme de l'Église catholique*⁴¹⁰ pour comprendre l'actuel code de droit canonique.

Auparavant, la Congrégation du Saint Office adopta une compréhension large du péché contre le sixième commandement⁴¹¹. Même si elle n'utilisa pas la terminologie *delicta contra sextum decalogi praeceptum*, elle emprunta à Yanguas l'expression *crimen pessimum*, qu'elle utilisa pour qualifier le grave péché extérieur et obscène perpétré ou attenté par un clerc avec une personne de même sexe⁴¹². Le Saint Office y inclut pour les

⁴⁰⁶ Voir CIPROTTI, « De consummatione delictorum », 414.

⁴⁰⁷ H.A. AYRINHAC et P.J. LYDON, *Penal Legislation in the New Code of Canon Law (liber V)*, New York, Benziger, 1936, 252 (=AYRINHAC, *Penal Legislation in the New Code*) : « various delinquencies against morals ».

⁴⁰⁸ F.X. WERNZ et P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. 7. *Ius poenale*, Rome, Apud aedes Universitatis Gregoriana, 1951, 577.

⁴⁰⁹ E. MIRAGOLI, « Il confessore e il “de sexto” : Prospettiva giuridica », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 239-240.

⁴¹⁰ Voir CONFERENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Mame/Plon, 1992, n° 2336 : « [...] la Tradition de l'Église a entendu le sixième commandement comme englobant l'ensemble de la sexualité humaine » (= CECC, *Catéchisme de l'Église catholique*).

⁴¹¹ Voir PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment », 648-649.

⁴¹² Voir SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, Instruction *De modo procedendi in causis sollicitationis*, 9 juin 1922, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1922, n° 71 : « Nominè criminis pessimi heic intelligitur quodcumque obscœnum factum externum graviter peccaminosum, quomodocumque a clerico patratum vel attentatum cum persona proprii sexus ». ID., Instruction *Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, 204-206, n° 73. L'instruction *De modo procedendi in causis sollicitationis (Crimen sollicitationis)* de 1922 retraça la

effets pénaux les péchés obscènes commis avec des mineurs de 13 et 16 ans, avec des personnes pré-pubertes et ainsi que les péchés de bestialité⁴¹³. Somme toute, aussi bien dans le *CIC/17* que dans celui de 1983, « le sixième commandement suppose une interprétation très large. Il faut entendre ici non seulement le rapport charnel, mais aussi toute attitude explicite par des gestes, paroles et actes qui s'alignent dans la perspective de ce commandement »⁴¹⁴.

3.1.1.2 La figure des délits du c. 1395, § 2 du *CIC/83*

Le c. 1395, § 2 peut être considéré comme le lieu où le codificateur de 1983 légifère sur des abus sexuels commis sur des mineurs⁴¹⁵. En effet, le c. 1395, §2 traite de tous les autres cas de violation du sixième commandement⁴¹⁶ commis soit avec violence

procédure à suivre dans des cas de sollicitation. Bien qu'approuvée en forme spécifique par le Pape Pie XI et imprimée, elle ne fût pas promulguée dans les *Acta apostolicae sedis*. Elle fût remise aux Ordinaires, Évêques et Patriarches et conservée dans les archives secrètes de la Curie. La même congrégation du Saint Office édicta la deuxième version approuvée par le Pape Jean XXIII en 1962 et y inclût les prêtres religieux sans autre changement majeur. De nouveau l'instruction devait être réservée à l'usage interne, ne faire l'objet d'aucune publication ni de commentaire canonique. Voir B. DALY, «The Instruction *Crimen sollicitationis* on the Crime of Solicitation: Confusion or Cover-up of Paedophilia? », dans *The Canonist*, 7 (2016), 14-18 (= DALY, « The Instruction *Crimen sollicitationis* »). Voir aussi A. YANGUAS, « De criminis pessimo et de competentia Sti Officii relate ad illud », dans *Revista española de Derecho Canónico*, 1(1946) 428 (=YANGUAS, « De criminis pessimo »).

⁴¹³ Voir YANGUAS, « De criminis pessimo », 431 : « [...] quae gravissimis poenis plectuntur ; immo nec omne peccatum obscenum a clericis commissum cum minoribus sexdecim anorum : v. g. fornicatio cum puella tredecim annorum [...] ; talia enim delicta, exceptis commissis a clericis cum viro pubere vel impubere, cum femina impubere et cum brutis animantibus, non veniunt nomine criminis pessimi ».

⁴¹⁴ G. MWANZA PINDI, *Protection de l'enfance contre les délits sexuels dans l'Église*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2013, 32 (= MWANZA, *Protection de l'enfance*). Borrás affirme que les deux délits du c. 1395, § 1 ne peuvent pas, à proprement parlé, être qualifiés de « délits contre les mœurs ». Il présente les cc. 1378, §1, 1387, et 1395 sous le titre de « délits en matières sexuelles ». Voir A. BORRAS, « Droit canonique, abus sexuels et délits réservés », dans *Vie consacrée*, 2 (2003), 94 (=BORRAS, « Droit canonique, abus sexuels »).

⁴¹⁵ Voir MWANZA, *Protection de l'enfance*, 32.

⁴¹⁶ Pour Borrás, le c. 1395, §2 traite de « toute faute contre le sixième commandement qui ne réunit pas les caractéristiques des deux premiers délits du canon 1394, §1, par exemple la persistance dans le scandale mais qui a été commis par violence ou avec menace ou bien publiquement, ou encore à l'égard d'un mineur de moins de seize ans ». Voir BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*, 193. De Paolis s'oppose à

(tel par exemple le viol) ; soit par menace (telle la menace de renvoi d'une institution si la personne ne consent pas à l'acte charnel) ; soit publiquement (dans une église, un cinéma, ou tout autre lieu public)⁴¹⁷ ; soit enfin avec un mineur de moins de 16 ans. Le c. 1395, § 2 a pour source le c. 2359, §2⁴¹⁸ du *CIC/17*. Les commentateurs, s'appuyant sur certaines décisions et notamment celle de la Sacrée Congrégation pour le Concile de 1726⁴¹⁹ où un prêtre fut condamné pour sodomie sur jeunes garçons (*pueri*), interprétaient le péché contre le sixième commandement comme incluant les abus sur des jeunes garçons ou sur des mineurs⁴²⁰. Ayrihac et Lydon font ce même lien entre la violation du sixième commandement du Décalogue et des actes sexuels sur mineurs de moins de 16 ans⁴²¹.

cette interprétation car selon lui, il ne peut s'agir des exemples d'une série de délits qui violent tous le sixième commandement. Puisque nous sommes en matière pénale, chaque délit doit être configuré de manière précise avec sa peine. De plus, affirme-t-il, le droit pénal est sujet à une interprétation stricte (c. 18) qui n'admet pas l'analogie ou la comparaison des cas (c. 19). Voir V. DE PAOLIS, «Delitti contro il sesto comandamento», dans *Periodica*, 82 (1993), 306, note 26 (= DE PAOLIS, «Delitti contro il sesto comandamento »).

⁴¹⁷ Voir DE PAOLIS, «Delitti contro il sesto comandamento », 307-308. L'auteur note qu'il existe une distinction entre un délit public et un délit commis publiquement aux sens du c. 1395, §2. En effet, un délit commis dans le secret et dans un lieu occulte peut devenir par la force des circonstances public. De même, un délit commis dans un lieu public pourrait demeurer occulte si personne ne voyait ou si ceux qui voyaient demeureraient discrets. Le c. 1395, §2 semble mettre l'accent sur le lieu public. Il s'ensuit que le terme « publiquement » vaudrait dire en un lieu public même dans l'hypothèse où le délit n'est vu par personne. Le délit commis dans un lieu public serait donc aussi public au sens du c. 1395, § 2. Voir aussi L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico : commento giuridico-pastorale*, 3 éd., vol. 2, Bologna, Edizioni Dehoniane, 2011, 728 (= CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 2).

⁴¹⁸ Voir *CIC/17*, c. 2359, § 2: « Si delictum admiserint contra sextum decalogi praeceptum cum minoribus infra aetatem sexdecim annorum, vel adulterium, stuprum, bestialitatem, sodomiam, lenocinium, incestum cum consanguinis aut afinibus in primo gradu exercuerint, suspendantur, infames declarentur, quolibet officio, beneficio, dignitate, munere, si quod habeant, priventur, et in casibus gravioribus deponantur »

⁴¹⁹ SACREE CONGREGATION POUR LE CONCILE (S.C.C.), coram Lavellana seu Romana, 8 juin et 6 juillet 1726, dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, V, Rome, Typis polyglottis vaticanis, 1926-1939, 763-764.

⁴²⁰ Voir PROVOST, « Offenses against the Sixth Commandment », 637, 644 et 650.

⁴²¹ Voir AYRINHAC, *Penal Legislation in the New Code*, 253: « Offenses against the sixth commandment committed with minors under the age of sixteen, whether the sin be against nature or not, provided it be grave, external, and complete. Rape in the strict sense, implying violence and injustice ».

Il convient de souligner qu'une allusion aux abus sur les enfants se trouve déjà au synode d'Elvire du 4^{ème} siècle lorsque par le c. 71, l'accès à la communion est interdit aux « *stupratoribus puerorum* »⁴²². L'expression « *nec in finem* » contenue dans ce canon suggère l'idée de la permanence de l'excommunication comme pour marquer la désapprobation complète à ce type d'actes sur des enfants. C'est dire que contrairement à une certaine tolérance présente dans la société grecque et dans les Empires romains, la tradition judéo-chrétienne a toujours condamné et perçu les abus sexuels sur des enfants comme un péché grave. En témoigne la *Didachè* qui interdit aux hommes adultes d'avoir des relations sexuelles avec des jeunes garçons⁴²³. De même le livre 17, chapitre 35 de la *Collectarium canonum* de Burchard au Moyen Âge prévoyait des punitions sévères (prison, perte de la tonsure) pour le clerc ou le moine coupable d'attitudes indécentes avec un jeune garçon ou des adolescents. Ce décret stipulait déjà que le clerc ou le moine coupable ne devait plus être autorisé à avoir des causeries privées avec les jeunes⁴²⁴. En somme, aussi bien les pères de l'Église, les premiers conciles que diverses législations ecclésiastiques ont réprimé les abus sexuels sur des mineurs et ceux spécialement commis par

⁴²² Voir c. 71 du Synode d'Elvire : « *Stupratoribus puerorum nec in finem dandam esse communionem* ». Cité en *appendix* par A. W. DALE WINTERSLOW, *The Synod of Elvira and Christian Life in the Fourth Century : a Historical Essay*, London, Macmillan, 1882, 336. Voir pour la traduction anglaise, S. LAEUHLI, *Power and Sexuality; the Emergence of Canon Law at the Synod of Elvira*, Philadelphia, Temple University press, 1972, 134: « Men who sexually abuse boys shall not be given communion even at the end ».

⁴²³ A. MILAVEC, *The Didache: Text, Translation, Analysis and Commentary*, Collegeville, Liturgical Press, 2003, 54.

⁴²⁴ Voir BURCHARD DE WORMS, *Decretum*, Liber Decimus Septimus, Cap. 35. Cité par J. P. MIGNE (dir.), *Patrologiae*, Paris, 1853, vol. 140.

des clercs ou des moines⁴²⁵. Quels sont les auteurs des actes visés au c. 1395 et quelles sanctions leur sont réservées ?

3.1.2 Les auteurs des délits contre les mœurs et leurs sanctions dans le *CIC/83*

Le c. 1395 qui fait partie du titre V sur « Les délits contre les obligations spéciales » emploie le terme « clericus ». Faut-il entendre par là les ministres sacrés ? C'est-à-dire parmi les fidèles, ceux ordonnés diacres, prêtres et évêques et dont—il est question aux cc. 232 à 293 à l'exclusion des religieux qui ne sont pas des clercs ? Une telle compréhension du c. 1395 serait effectivement fidèle à l'interprétation stricte de la norme pénale exigée au le c. 18 du *CIC/83*⁴²⁶ et 1500 *CCEO*. Ainsi, pour De Paolis, les cas délictueux du c. 1395 concernent seulement les violations commises par les clercs à l'exclusion des co-délinquants ou des coopérateurs⁴²⁷. Aussi doivent être exclus du c. 1395 les religieux non clercs⁴²⁸.

⁴²⁵ Pour un aperçu historique de la répression des abus sexuels sur des mineurs commis par des clercs, voir C.J. SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children and Young People by Priests and Religious: Description of the Problem by a Church Perspective », dans R.K. HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church: Scientific and Legal Perspectives*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2003, 13-15 (= HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*), (= SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children »); DALY, *Canon Law in Action*, 208-214 ; N.P. CAFARDI, *Before Dallas : the Original Response of the American Bishops to the Clergy's Sexual Abuse of Minors : an Historical Synopsis and Canonical Analysis*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia studiorum Universitas S. Thoma Aq. in Urbe, 2006, 1-14. Voir aussi K. TAPSELL, « Canon Law and Child Sexual Abuse through the Ages », dans *Journal of the Australian Catholic Historical Society*, 36 (2015), 113-126.

⁴²⁶ Pour l'importance de l'interprétation stricte de la loi pénale, voir J.M. HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 18, dans *CLSA Comm2*, 76 : « Penal laws are those for whose violation the law prescribes a penalty. Strict interpretation of penal law is necessary to protect the rights of persons, including those who have committed or been accused of a crime. A judge or superior cannot penalize someone for an offense that is not a crime in canon law, nor impose a harsher penalty than the law itself establishes ».

⁴²⁷ Voir DE PAOLIS, « Delitti contro il sesto comandamento », 298, note 6 : « Non si può pertanto dire che rei delle diverse figure di delitti di cui nel canone sono anche i cooperatori necessari, in forza del can. 1329, come fa per es. L. CHIAPPETTA, [...] Neppure sono inclusi i religiosi, che non siano chierici : il testo parla solo dei chierici ! Le leggi penale vanno intese in senso stretto (cf. can. 19) ».

⁴²⁸ Voir T.J. GREEN, « Penalties for Individual Delicts », commentaire du c. 1395, dans *CLSA Comm2*, 1599, note 287 (= GREEN « Penalties for Individual Delicts »): « Unlike c. 1394, §2, which also

Toutefois, même si le c. 1395 traite seulement des clercs, cela ne revient pas à dire que le législateur ne prend pas en considération les mêmes faits « délictueux »⁴²⁹ commis par des religieux et autres consacrés non clercs. Le c. 695, §1⁴³⁰ traite, entre autres, de la violation par des religieux du c. 1395 et surtout des actes sexuels sur des mineurs du c. 1395, §2. Également, le c. 729 renvoie aux mêmes violations au c. 695 pour les membres des instituts séculiers. Aussi, pour les membres des sociétés de vie apostolique, s'applique le c. 746 qui renvoie aux cc. 694 à 704. C'est en ce sens que pour Scicluna, en considération de la gravité de ces délits sexuels, bien que la loi n'évoque que les clercs, aucune distinction ne devrait être faite entre les clercs et les religieux non clercs⁴³¹.

Par contre, il n'existe pas une prévision pénale pour les éventuelles violations commises par des laïcs. La raison pourrait être que, soit le législateur canonique laisse la

dealt with non-clerical religious, the present canon deals solely with clerics, secular and 'religious' of all types».

⁴²⁹ Voir G. MATTIA, « Offenses against Special Obligations », commentaire du c. 1395, dans *ExComCIC*, vol. 4, 546 : « Religious are also included in this precept by virtue of c. 695, §1, which contains an express reference to c. 1395 ». Par contre, De Paolis pense qu'on ne peut dire que la violation du sixième précepte du Décalogue prévue comme des délits pour les seuls clercs devienne aussi des délits pour les religieux par la force du c. 695, §1. Pour lui le texte n'entend pas configurer des délits pour lesquels est prévue la démission obligatoire, mais fait seulement un renvoi au c. 1395. Ainsi, pour le religieux non clerc, la violation du c. 1395 ne serait pas à proprement parler, un délit. Voir DE PAOLIS, « Delitti contro il sesto comandamento », 315-316.

⁴³⁰ Voir *CIC/83*, c. 695, §1 : « Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale ».

⁴³¹ Voir SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children », 20 : « The laws mentioned only clerics but this obviously includes religious who are in Holy Orders, whether they be deacons or priests. The question of including religious who are not clerics under the law is at the moment under discussion. I personally think that in such grave matters no distinction should be made ». Toutefois, à l'état actuel de la législation canonique, il convient de souligner, afin d'éviter toute confusion, que le régime de prescription des délits visés au c. 695, §1, si l'on doit s'en tenir à l'interprétation stricte exigée en matière pénale (c.18), ne peut être semblable à celui du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 et de sa version révisée de 2010. Comme nous l'avons montré, le c. 695 traite des religieux alors que la *SST* et le c. 1395 visent les clercs. Il y aurait là une différence de temps de prescription pour les mêmes faits selon que l'on est un religieux ou un clerc. Il se pose là un problème de justice qui mérite d'être étudié dans le cadre d'une recherche ultérieure.

punition de telles violations au législateur civil de chaque nation, soit alors parce que la loi de l'Église considère de tels délits plutôt sous l'angle du scandale que de la violation de la norme morale en soi⁴³². On peut alors comprendre pourquoi Pinto affirme qu'aussi bien les clercs que les religieux ont, plus que les laïcs, un grave devoir de témoignage et d'évitement des comportements contraires aux bonnes mœurs car ils revêtent une particulière gravité⁴³³.

La punition du délit de concubinage du c. 1395, §1 *CIC/ 83* (c. 1453, §1 *CCEO*) est graduelle et va de la suspense *ferendae sententiae* obligatoire en passant par des peines facultatives *ferendae sententiae* jusqu'au renvoi de l'état clérical, si, après monition la contumace subsiste ou augmente. La peine de renvoi de l'état clérical ne pouvant être imposée que par un tribunal collégial (c. 1425, §1 2°) ou administrativement par le Saint-Siège⁴³⁴. Renken souligne que le c. 1329 renvoie à la personne qui commet un tel péché avec un clerc. Cette personne est sujette à une peine *ferendae sententiae* similaire à la suspension (tel l'interdit)⁴³⁵.

Pour les autres délits contre le sixième commandement associés aux circonstances aggravantes et notamment les délits sexuels commis sur un mineur de

⁴³² Voir DE PAOLIS, « Delitti contro il sesto comandamento », 299 : « Non esiste invece una previsione penale per le violazioni compiute eventualmente dai laici. La ragione può essere sia perché il legislatore canonico lascia di fatto la punizione alla legislazione civile secondo le diverse nazioni, sia perché il profilo sotto cui la legge della Chiesa considera tali delitti è piuttosto dal punto di vista dello scandalo che della violazione della norma morale in sé ».

⁴³³ Voir P.V. PINTO, *Commento al Codice di diritto canonico*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2001, 826 (= PINTO, *Commento al Codice*).

⁴³⁴ Voir WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*, 148.

⁴³⁵ Voir J.A. RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church: Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2015, 336 (= RENKEN, *The Penal Law of the Roman Catholic Church*): « Canon 1329 pertains to the person who commits this sinful act with the cleric. She or he is subject to a *ferendae sententiae* penalty similar to suspension (e.g., interdict) ».

moins de 16 ans du c. 1395, §1, les peines sont, pour le clerc, des peines obligatoires *ferendæ sententiæ* indéterminées, selon la gravité du délit, jusqu'au renvoi de l'état clérical. En effet, le législateur utilise l'expression « *iustis pœnis [...] si casus ferat* » et supprime la liste des sanctions qui étaient énumérées au c. 2359, §2 du *CIC/17* tout en maintenant l'âge de 16 ans. La norme semble alors perdre de sa rigueur et de sa sévérité si on perd de vue que l'expression « justes peines » vise à laisser le juge ou le supérieur choisir, parmi la palette des peines canoniques prévues, la peine convenable à la gravité du cas⁴³⁶. L'application de la peine, conformément au c. 1341, est graduelle. Cela implique qu'il n'y a pas dans ce cas, de renvoi immédiat du clerc de l'état clérical qui n'est envisagé que comme dernière étape (c. 1336)⁴³⁷.

Selon le c. 695, §1, les religieux, les membres des instituts séculiers et les membres des sociétés de vie apostolique qui se sont rendus coupables des délits des deux paragraphes du c. 1395 doivent être renvoyés à moins que, pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et que d'autres moyens pourraient aider les coupables à s'amender, à rétablir la justice et à réparer le scandale. En cas de renvoi, il convient de se référer aux cc. 695-700, 729 et 746 pour la procédure à suivre. Les délits sexuels, aussi bien dans le *CIC/ 83* que dans le *CCEO*, sont prescriptibles.

⁴³⁶ Voir MWANZA, *Protection de l'enfance*, 32-33 et 37. On se rend tout de même compte que l'actuel Code, promulgué au début des années 1980, n'était pas encore au fait de l'émergence et de la complexité du scandale des abus sexuels perpétrés par des clercs sur des mineurs. Voir GREEN, « Penalties for Individual Delicts », 1600, note 295.

⁴³⁷ Voir F.G. MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 414 (= MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse »); ID., « The Pastoral and Juridical Dimension of Dimissal from the Clerical State and other Penalties for Acts of Sexual Misconduct », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 53 (1991), 221-227 (=MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension »).

3.1.3 La prescription des délits sexuels selon les cc. 1362 et 1363 du *CIC/83*

Le c. 1362, §1 2° du *CIC/83* qui correspond au c. 1152, §2 *CCEO* dispose que l'action criminelle pour les délits du c. 1395 est éteinte au bout de cinq ans. Autrement dit, après cinq années, les délits du sixième commandement commis à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans sont prescrits. Ce délai commence à courir du jour où le délit a été commis, ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé (cc. 1362, §2 *CIC/83* et c. 1153, §1 *CCEO*). Puisque la prescription de l'action pénale se fait dans les mêmes délais que celle de l'action criminelle, si cinq années après, à compter du jour où la sentence de condamnation est passée en force de chose jugée, le décret exécutoire du juge n'est pas notifié au condamné, l'action exécutoire de la peine est aussi éteinte par prescription (c. 1363, § 1). Toutefois, si après la sentence ou le décret de condamnation, la personne reconnue coupable de délits sexuels sur un mineur fait appel ou fait un recours contre cette décision, alors l'exécution de la peine est suspendue selon les normes des cc. 1353; 1736, §1 du *CIC/83* et 1471, §1; 1487, §2 ; et 1000 *CCEO*. Par ailleurs, le c. 1344 du *CIC/83* donne la liberté au juge de suspendre ou de ne pas appliquer une peine prenant en compte une éventuelle punition infligée par l'autorité civile (c. 1344, §2).

Outre l'effet suspensif de l'appel, le mécanisme de la suspension arrête l'écoulement du délai de prescription qui recommence à courir après l'évènement suspensif alors que celui de l'interruption fait recommencer la prescription au début : « *Interruptio ad nihilum redigit praescriptionem* »⁴³⁸. Toutefois, la normative du c. 1363

⁴³⁸ Voir M. LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol. 4, Rome, Typis Vaticanis, 1901, 261 (= LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici*).

du *CIC/83* n'est pas applicable aux délits sexuels commis sur des mineurs, car ces délits sont maintenant de la compétence de la CDF, et comme nous le verrons par la suite, leur répression suit des normes propres à ladite Congrégation pour qui la suspension et l'interruption de la prescription ne seraient pratiquement pas prévues pour ces délits dits « les plus graves »⁴³⁹.

De plus, on ne peut pas ne pas remarquer que le c. 1362, §1, 1°, traitant de la prescription criminelle, fait mention de «délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi» («*de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis*»). Le *CCEO* va dans le même sens au c. 1152, §2 1° avec l'expression «*de delictis Sedi Apostolicae reservatis*» même s'il ne nomme pas la Congrégation à laquelle les délits sont réservés. Toutefois, aucun des deux codes ne dit avec précision quels sont les délits réservés et n'en fait plus mention⁴⁴⁰. Même si pour le c. 247, §2 du *CIC/17*⁴⁴¹, la Congrégation du Saint Office jugeait de certains délits réservés selon sa loi propre, on ne pouvait dire, même après ce Code, quels étaient concrètement les délits que la

⁴³⁹ Voir, J. LLOBELL, «Sull'interruzione e sulla sospensione della prescrizione dell'azione penale», dans *Ius Ecclesiae*, 25 (2013), 656 (= LLOBELL, «Sull'interruzione e sulla sospensione della prescrizione»): «Anzi, per questi delitti il problema dell'interruzione o della sospensione della prescrizione dell'azione penale è stata praticamente eliminato con la concessione alla Congregazione per la Dottrina della Fede facoltà di derogare, *ad casum* e con effetto retroattivo, la prescrizione dell'azione penale [...] anche riguardo ai delicta graviora è prevista la non interruzione o sospensione della prescrizione dell'azione penale giacche la *lex propria* non modifica sul punto le legge dei codici ». L'auteur utilise dans son article le terme «prescrizione penale» pour désigner la prescription criminelle du c. 1362, §1 et le terme «prescriptio ad poenam exsequendam» pour désigner la prescription de la peine du c. 1363, §1.

⁴⁴⁰ Voir V. DE PAOLIS, « Norme *De gravioribus delictis* riservati alla Congregazione per la Dottrina della fede», dans *Periodica*, 91 (2002), 283-284 (=DE PAOLIS, «Norme *De gravioribus delictis* riservatis»): «[...] di delitti *Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis* [...] Ma in nessuno dei due codici si dice quali sono tali delitti ; per di più negli stessi due codici non si fa più menzione di essi ».

⁴⁴¹ Voir *CIC/17*, c. 247, §2: «Iudicat de iis delictis quae sibimet secundum propriam eiusdem legem reservantur, cum potestate has criminales causas videndi non solum in gradu appellationis a tribunali Ordinarii loci, sed etiam in prima instantia, si directe ad ipsam delatae fuerint ».

Congrégation s'était réservés. Ces délits ne pouvaient être connus que par la propre pratique de la Congrégation elle-même⁴⁴².

L'inadéquation de certains aspects du *CIC/83* en ce qui concerne les délits contre le sixième commandement du Décalogue commis sur des mineurs se fit ressentir de manière criante aux États-Unis et nécessita des normes exceptionnelles.

3.2 Les exceptions prévues pour la Conférence des évêques des États-Unis : Le rescrit du 25 avril 1994

C'est après la promulgation du *CIC/83* qu'on assista en Amérique du Nord à une vague de révélations publiques, grandement médiatisée des cas d'abus sexuels perpétrés sur des mineurs par le clergé. Bien que pris par la panique générale à l'annonce des premiers cas d'abus sexuels⁴⁴³, les évêques se rendirent bien compte que la législation canonique en vigueur n'était pas adaptée à la nouvelle situation. Cette législation n'était pas particulièrement conçue dans la perspective de la responsabilité criminelle et civile⁴⁴⁴. Aussi, beaucoup d'évêques trouvèrent compliqué sinon difficile d'utiliser les normes et procédures canoniques. Aussi, ils ne se risquèrent pas à faire usage des prévisions du droit pénal existant⁴⁴⁵. Une des réformes nécessaires touchait à l'âge de la victime.

⁴⁴² Voir DE PAOLIS, «Norme De gravioribus delictis riservatis», 285.

⁴⁴³ Voir MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 408.

⁴⁴⁴ Voir MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension», 224.

⁴⁴⁵ Voir DALY, *Canon Law in Action*, 212: «The law was inadequate to deal with the new scenario. Many bishops thought that using the canonical law and process was too complicated and difficult, so they made no attempt to use the provisions of penal law that existed».

3.2.1 La dérogation à l'âge de la victime du c. 1395, §2 CIC/83

C'est à l'issue de plusieurs réunions entre la Conférence nationale des Evêques catholiques des États-Unis (National Conference of Catholic Bishops) et le Saint-Siège⁴⁴⁶ que les évêques américains obtinrent par rescrit la dérogation au c. 1362, §1, 2° du CIC/83⁴⁴⁷. Ces multiples réunions qui durèrent des années peuvent se justifier par le souci de produire des normes qui à la fois feraient justice aux victimes tout en protégeant les droits des accusés. La dérogation qui fut promulguée le 25 avril 1994 s'appliquait seulement aux délits sexuels commis par les clercs avec un mineur et non aux autres délits du c. 1395⁴⁴⁸. D'abord valable pour une période de cinq ans, elle fut prolongée par Jean-Paul II jusqu'au 25 avril 2009⁴⁴⁹. Des deux dérogations qui furent accordées par ce rescrit, la première toucha le c. 1395, §2 CIC/83. Ce canon fut dès lors applicable pour les États-Unis, en dérogation au droit universel, aux délits commis avec tout mineur de moins de dix-huit ans tel que défini par le c. 97, §1 et non pas seulement avec un « mineur de moins de seize ans ».

Cette dérogation de l'âge de la victime par le Saint-Siège va dans la droite ligne des propositions faites par le comité des affaires canoniques et adoptées en novembre

⁴⁴⁶ Voir J.A. ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State in Cases of Sexual Misconduct: Recent Derogation», dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 56 (1994), 28-40 (=ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State»).

⁴⁴⁷ Voir SECRÉTARIAT D'ÉTAT, *Rescrit ex audientia Sanctissimi*, 25 avril 1994, dans *Canon Law Digest*, 1991-1995, vol. 13, Washington, DC, Canon Law Society of America, 2009, 608-609; SECRÉTARIAT D'ÉTAT, *Rescrit ex audientia Sanctissimi*, 25 avril 1994, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1994, 20-21; SECRÉTARIAT D'ÉTAT, *Rescrit ex audientia Sanctissimi*, 25 avril 1994, dans *Ius Ecclesiae*, 8 (1996), 193. Voir aussi WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*, 270-271.

⁴⁴⁸ Voir ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 28.

⁴⁴⁹ Voir SECRETARIAT D'ETAT, Lettre de H. Em. Cardinal Sodano, Secrétaire d'État, 4 décembre 1998, dans *Studia canonica*, 33 (1999), 211-212.

1993 par la conférence nationale des évêques catholiques des USA (NCCB). L'âge de seize ans fut en effet perçu comme minimaliste dans certains États dont les différents codes criminels mentionnaient des âges supérieurs à seize ans. Même si les évêques constatèrent qu'il n'existait pas une homogénéité quant à l'âge de consentir aux rapports sexuels dans tous les États américains, ils firent l'option traditionnelle canonique de l'âge du mineur de dix-huit ans du c. 97, §1⁴⁵⁰. Puisque l'âge est un élément du délit en soi, la dérogation vaut pour l'avenir et ne saurait être rétroactive⁴⁵¹ conformément au principe de la non rétroactivité de la loi pénale (c. 9)⁴⁵². La deuxième dérogation toucha au délai de prescription de l'action criminelle.

3.2.2 La dérogation au délai de prescription de l'action criminelle du c. 1362, §1, 2° CIC/83

Le rescrit du 25 avril 1994 dérogea aux cinq années requises par le c. 1362, §1, 2 pour la prescription de l'action criminelle du délit visé au c. 1395, §2. Le rescrit énonça deux conditions à remplir pour l'extinction de l'action criminelle des délits sexuels sur mineurs du c. 1395, §2. *Primo*, la victime doit avoir vingt-huit ans accomplis. *Secondo*,

⁴⁵⁰ Voir ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 36: «While state criminal codes within the United States vary in the age below which the capacity for consent to sexual acts is presumed to be lacking, it was felt that the canonical element should not be linked to local state legislation and should not vary from state to state. On the other hand, the bishops felt that the traditional limitation of such a delict to those under sixteen years of age set the cut-off at too earlier an age. They concluded that a cleric should be liable for dismissal for committing any sexual act with a young person not yet eighteen, the general canonical age of majority».

⁴⁵¹ Voir *ibid.*, 36: «Since age is an element of the delict itself, the proposed derogation by the Holy See would be prospective in nature; it could not be retroactive». Voir aussi NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State*, Washington, D.C., USCC, 1995, 39.

⁴⁵² Sur la non-rétroactivité et la loi pénale, voir R. TORF, « La rétroactivité des peines canoniques », dans *Revue de droit canonique* 56 (2009), 193-196.

au moins une année⁴⁵³ doit s'être écoulée depuis la dénonciation du délit, pourvu que la dénonciation soit faite avant que la victime ait atteint ses vingt-huit ans. En d'autres termes, dix années doivent s'écouler à compter de l'âge de majorité de la victime (dix-huit ans). Autrement dit, si un mineur avait dix ans au moment du délit, l'action criminelle sera prescrite après dix-huit ans en plus d'une extension d'un an si la dénonciation n'était pas faite jusqu'à ce que le mineur ait atteint dix-sept ans⁴⁵⁴. On comprend pourquoi Martens souligne que les commentateurs n'hésitent pas à affirmer que la prescription de dix ans pour les délits sexuels sur des mineurs fut en vigueur aux États-Unis depuis le 25 avril 1994⁴⁵⁵. Cette dérogation en vigueur depuis le 25 avril 1994 ne fut pas rétroactive.

Toutefois, contrairement à la dérogation de l'âge de la victime qui n'était pas rétroactive, les évêques américains avaient demandé que les nouveaux changements opérés sur la période de prescription soient rétroactifs de manière à s'appliquer à tous les procès commencés après son approbation même si les actes qui ont donné cours au délit se sont déroulés avant la date d'approbation desdits changements⁴⁵⁶. Cette requête ne fut pas acceptée par le Saint-Siège. Les changements opérés par le rescrit sur la prescription ne furent donc pas rétroactifs, et s'appliquèrent aux délits commis à partir du 25 avril

⁴⁵³ La conférence nationale des évêques catholiques des USA avait plutôt demandé en novembre 1993, une période de deux ans qui permettrait aux Ordinaires de faire des enquêtes visées au c. 1717, § 1. Voir ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 36.

⁴⁵⁴ Voir ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 38.

⁴⁵⁵ Voir K. MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la doctrine de la Foi », dans *Revue de Droit canonique*, 56 (2006), 212 (= MARTENS, « Les délits les plus graves ») ; G. INGELS, « Dismissal from the Clerical State: An Examination of the Penal Process », dans *Studia canonica*, 33(1999), 182-185.

⁴⁵⁶ Voir ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 37.

1994. Nonobstant cette règle, le Saint-Siège, dans le même rescrit concéda une norme transitoire : pour les délits déjà été commis, l'action criminelle n'est pas censée s'éteindre jusqu'au moment où la victime qui était mineure atteint ses vingt-trois ans. Un rappel fut aussi fait aux évêques de tenir les procès canoniques dans leur diocèse, l'appel des décisions rendues étant faite à la Rote Romaine. Les recours administratifs étaient entendus par la Congrégation pour le clergé. Le Rescrit de 1994 pour les États-Unis fut étendu à l'Irlande en 1996⁴⁵⁷.

C'est avec la promulgation du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de Jean-Paul II en 2001⁴⁵⁸ que les délits réservés seront clairement identifiés, concrétisant ainsi le c. 1362, §1, 1^o *CIC/83*⁴⁵⁹. Par le même acte, le dicastère compétent du c. 1152, §2 1^o du *CCEO* est clarifié. Il convient de saisir la substance de cette lettre apostolique qui modifie la législation en vigueur⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ Voir J.A. RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis : 2010 Revised Version* », dans *Studies in Church Law*, 6 (2010), 80, note 67 (= RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* »).

⁴⁵⁸ Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *motu proprio, Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans *AAS*, 93 (2001), 737-739, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 363-365 (= J-P. II, *SST*). Les normes en elles-mêmes (substantielles et processuelles) n'ont pas été publiées dans les *AAS*. Mais on les retrouve avec une traduction anglaise non officielle dans l'ouvrage de WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*, 303-309.

⁴⁵⁹ Voir MARTENS, « Les délits les plus graves », 203.

⁴⁶⁰ Pour la valeur juridique du motu proprio, voir F.G. MORRISSEY, *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2005, 20-21. Il s'agit bien d'une norme spéciale qui déroge à la norme générale par la force de l'autorité pontificale. Voir DE PAOLIS, « Norme De gravioribus delictis riservatis », 293-295. Pour la distinction entre une lettre apostolique donnée en *motu proprio* et les autres lettres apostoliques, de même que les formules de révocation généralement utilisées, voir J.M. HUELS, « General Revoking Formulas in Canon Law and Their Juridical Effects », dans *Studia canonica*, 46 (2012), 142-145.

3.3 La lettre apostolique *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* du Pape Jean-Paul II de 2001

La promulgation en 2001 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* vient combler une lacune juridique en définissant « avec plus de précision quels sont ces délits les plus graves commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements »⁴⁶¹ et pour lesquels la compétence de la CDF reste et demeure exclusive. Alors que la notion de « juste peine » du c. 1395, §2 du *CIC/ 83* semblait avoir implicitement réduit la perception de la sévérité par rapport au c. 2359, §2 du *CIC/17*, Jean Paul II dans ce motu proprio définit le péché contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur comme étant un des délits « les plus graves »⁴⁶². Quelle est donc la nature de ces délits ?

3.3.1 La nature des délits contre les mœurs commis sur des mineurs par des clercs selon la *SST 2001*

Le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 mentionne comme délit contre les mœurs « le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de 18 ans ». Il utilise ainsi l'expression *passer-partout* couvrant tous les cas de figure du péché sexuel⁴⁶³ avec un mineur. Même si le *CIC/83* ne fait pas usage de l'expression « abus sexuels »⁴⁶⁴ tout comme le motu proprio

⁴⁶¹ CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux Évêques et aux autres Ordinaires et Supérieurs hiérarchiques de l'Église Catholique intéressés par les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 18 mai 2001, *AAS*, 93 (2001) 785-788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364-365. Les délits les plus graves réservés et mentionnés par ce motu proprio sont regroupés en trois groupes : les délits contre la sainteté du très saint Sacrifice et le sacrement de l'Eucharistie ; les délits contre la sainteté du sacrement de pénitence et les délits contre les mœurs. Voir aussi MARTENS, « Les délits les plus graves », 208-210. Bien que la sollicitation du pénitent et l'absolution du complice contre le sixième commandement du Décalogue soient relatives aux mœurs, elles sont classées parmi les délits les plus graves contre la sainteté du sacrement de pénitence et ne feront par conséquent pas l'objet de notre étude.

⁴⁶² Voir DALY, *Canon Law in Action*, 214; MWANZA, *Protection de l'enfance*, 35.

⁴⁶³ Voir GRABOWSKI, « Clerical Misconduct and Early Traditions », 583.

⁴⁶⁴ Voir NADEAU, « L'Église Catholique canadienne et les abus sexuels », 195.

Sacramentorum sanctitatis tutela de 2001, le *Catéchisme de l'Église catholique*⁴⁶⁵ fait de manière explicite référence à l'expression communément utilisée d'« abus sexuels ». Que signifie ce terme et quels sont les délits sexuels qu'il englobe ?

3.3.1.2 Le concept d'abus sexuels

Le terme « abus » renvoie en droit pénal à une « usage excessif et sanctionné en tant que tel, d'une prérogative ou d'une situation en elles-mêmes licites »⁴⁶⁶. Dans la tradition du droit héritée du Code Napoléon, l'abus est plus strictement lié au principe de la légalité criminelle issu de celui de la légalité des délits et des peines⁴⁶⁷ qui exige qu'il n'y ait pas de crime ni de peine, sans l'existence préalable d'une loi (« *nullum crimen, nulla poena sine lege* »). L'abus suppose la notion de « pouvoir » déterminé par la loi pénale et celle d'« autorité » comme aptitude à être obéi. Le pouvoir juridique dont jouit l'auteur de l'abus permet de déterminer en partie la nature de l'abus en matière pénale en précisant le contexte dans lequel il intervient⁴⁶⁸. Le harcèlement sexuel par exemple peut

⁴⁶⁵ Voir CECC, *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 2389 : « On rattache à l'inceste les abus sexuels perpétrés par des adultes sur des enfants confiés à leur garde. La faute se double alors d'une atteinte scandaleuse portée à l'intégrité physique et morale des jeunes, qui en resteront marqués leur vie durant, et d'une violation de la responsabilité éducative ».

⁴⁶⁶ S. GUINCHARD, et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2015. Voir aussi E. LAJUS-THIZON, *L'abus en droit pénal*, Paris, Dalloz, 2011, 4 (= LAJUS-THIZON, *L'abus en droit pénal*).

⁴⁶⁷ Conceptualisé par Beccaria en 1764, ce principe veut que, « [...] les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et que ce pouvoir ne peut résider que dans la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. Aucun magistrat, qui fait partie de la société, ne peut sans injustice infliger de son chef des châtimens contre un autre membre de la société [...] ». Voir C. BECCARIA, *Des délits et des peines* (1764), trad. Venturi, Genève, Droz, 1965, 10 (= BECCARIA, *Des délits et des peines*). Ce principe est le corollaire du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, qui n'admet pas qu'un comportement puisse être incriminé sans avoir été prévu préalablement par une loi. Michiels suggéra que le principe de légalité soit exprimé en droit canonique par l'expression latine *nullum crimen, nulla poena, sine sanctione poenali praevia*. Voir G. MICHIELS, *De delictis et poenis : commentarius libri V Codicis juris canonici*, vol. 1, Tournai, Typis Societatis S. Joannis Evangelistae, Desclée, 1961, 83 (= MICHIELS, *De delictis et poenis*).

⁴⁶⁸ Voir LAJUS-THIZON, *L'abus en droit pénal*, 4 et 109.

découler du fait qu'une personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. C'est en ce sens que Geoffrey Robinson, évoquant les abus sexuels dans l'Église, affirme que « les agressions sexuelles constituent avant tout des abus de pouvoir qui prennent une forme sexuelle. La question des abus se situe toujours en rapport avec des idées malsaines sur le pouvoir et son exercice »⁴⁶⁹.

Il faut donc entendre par le terme « abus » tout comportement, toute violence, toute menace, toute tromperie, toute fraude ou tout usage non approprié de son autorité pour profiter de la condition d'infériorité physique ou psychique de la personne alors qualifiée d'abusée⁴⁷⁰. Ainsi, par les termes « abus sexuels » perpétrés particulièrement sur un mineur on entend toute activité sexuelle impliquant un adulte et un mineur de moins de dix-huit ans⁴⁷¹. La Conférence des évêques catholiques du Canada emploie l'expression « agression sexuelle » comme équivalent français de « sexual abuse » pour signifier « Tout contact ou toute interaction entre un enfant et un adulte, lorsque l'enfant sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant est victime d'agression sexuelle indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été apparemment contraint à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été

⁴⁶⁹ G. ROBINSON, *Le pouvoir déviant : les abus dans l'Église catholique*, Montréal, Novalis, 2010, 15 (= ROBINSON, *Le pouvoir déviant*). Les chercheurs considèrent massivement les abus sexuels comme des abus de pouvoir. Voir J.G. NADEAU, *Autrement que victimes : Dieu, enfer et résistance chez les victimes d'abus sexuels*, Montréal, Novalis, 2012, 39-45.

⁴⁷⁰ Voir P. L. SABBARESE et al. (dir.), «Abusi sessuali compiuti da religiosi chierici o fratelli nei confronti di minori: l'intervento del Superiore maggiore: orientamenti, norme canoniche e civili», dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, Studi giuridici 96, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2012, 259 (= ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*), (=SABBARESE, «Abusi sessuali»).

⁴⁷¹ Voir SABBARESE, «Abusi sessuali», 258 ; Voir aussi MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension », 225 qui distingue trois types d'inconduites sexuelles (« sexual misconduct ») : l'abus sexuels, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel.

amorcée ou non par l'enfant, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs »⁴⁷². Cette définition est celle reprise par le « John Jay College of Criminal Justice » pour le compte de la Conférence des évêques américains⁴⁷³.

La définition des abus ou agressions sexuelles par la Conférence des évêques catholiques du Canada parut pour d'aucuns trop large car elle inclut une grande variété d'actes⁴⁷⁴ et pour d'autres fort critiquable pour l'usage de l'expression « gratification sexuelle » comme paramètre délimitant l'action délictuelle⁴⁷⁵. Aussi, Navarro trouve bonne la définition des abus sexuels tirée du préambule des normes essentielles pour les diocèses et éparchies des États-Unis de 2002⁴⁷⁶ largement influencée par l'instruction de

⁴⁷² CONFERENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *De la souffrance à l'espérance : rapport du comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, Ottawa, CECC, 1992, 18.

⁴⁷³ Voir THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States 1950-2002 : A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice*, Washington, USCCB, 2004, 22 (= THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse*): «*Sexual abuse of a minor* : As per the Charter, sexual abuse includes contacts or interactions between a child and an adult when the child is being used as an object of sexual gratification for the adult. A child is abused whether this activity involves explicit force, whether or not it involves genital or physical contact, whether or not it is initiated by the child, and whether or not there is discernible harmful outcome ».

⁴⁷⁴ Voir L. NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder for Interpreting the USCCB Essential Norms in the Context of the Evolution of Canonical Penal Law », dans M.P. DUGAN (dir.), *Towards Future Developments in Penal Law: U.S. Theory and Practice: a Symposium Held under the Auspices of the Pontifical Council for Legislative Texts at the Pontifical University of the Holy Cross*, Rome, March 5-6, 2009, Montreal, Wilson & Lafleur, 2010, 217 (= NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder »).

⁴⁷⁵ Voir R.J. NEUHAUS, « Seeking a Better Way », dans *First Things*, 126 (2002), 85: «The key phrase in the Canadian rule is “sexual gratification”. But who is to say whether sexual gratification is involved, however subliminally? It is a deeply dumbed-down psychology or moral theology that would deny the pervasiveness of the erotic in human interaction. The unlimited elasticity of the Canadian rule is such that a substantial minority, if not a majority, of adults might be deemed guilty of sexual abuse».

⁴⁷⁶ Les normes essentielles pour les USA obtinrent la *recognitio* du Saint-Siège le 8 décembre 2002. Voir THE UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Essential Norms for Diocesan/ Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priest or Deacons*, dans *Origins*, 32 (2002), 416, traduction française dans *DC*, 2291 (2003), 433 (=USCCB, *Essential Norms*) : « Toute agression ou exploitation sexuelle d'un mineur, tout comportement par lequel un adulte se sert d'un enfant pour son propre plaisir est considéré comme un acte de pédophilie. Plusieurs définitions de la

1995 de la Conférence nationale des évêques catholiques des États-Unis⁴⁷⁷. Non seulement cette définition associe l'abus sexuel à une violation grave et externe du sixième commandement, mais aussi, elle spécifie que le rapport sexuel complet n'est pas nécessaire pour l'accomplissement du délit. En outre, elle n'adopte aucune définition particulière fournie par le droit civil et spécifie par contre qu'en cas de doute quelconque sur la qualification d'un acte comme abus sexuel, les écrits des théologiens moralistes doivent être consultés ainsi les opinions des experts doivent être obtenues⁴⁷⁸.

Il nous semble en définitive que la compréhension des termes « abus sexuels » peut, d'un législateur à l'autre ou d'un domaine de science à l'autre, avoir des nuances particulières. Toutefois une base commune peut se retrouver dans le fait que l'abus sexuel implique l'exploitation à des fins sexuelles d'un mineur par un adulte. Un tel acte constitue un abus de confiance et de pouvoir et peut être accompagné d'une forme de mauvais traitement. Pour le législateur canonique, l'expression « abus sexuels » doit être comprise en référence au péché contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur. Ce qui ne signifie pas, précise Scicluna que c'est uniquement le contact physique

pédophilie ont été données par différentes autorités civiles et ces normes n'en adoptent pas une en particulier. En revanche, les transgressions décrites ci-dessus sont liées à des obligations relevant des commandements divins concernant les relations sexuelles humaines telles qu'elles sont spécifiées par le sixième commandement du Décalogue [...] L'acte sexuel n'a pas besoin d'être consommé pour être considéré comme une offense canonique [...]. De même, il n'est pas besoin d'un recours à la violence, d'un contact physique ou d'une issue visiblement préjudiciable pour que cet acte soit considéré comme grave ». Ces normes furent révisées et obtinrent la *recognitio* du Saint-Siège en 2006. Ces normes sont complémentaires au *CIC/83* et au motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001. Voir NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder », 204-205 ; MARTENS, « Les délits les plus graves », 207.

⁴⁷⁷ Voir NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS (U.S.), *Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State*, Washington, United States Catholic Conference, 1995, 6. Voir aussi J. BERNAL, « Las essential norms de la conferencia episcopal de los Estados unidos sobre abusos sexuales cometidos por clérigos : intento de solución de una crisis », dans *Ius Canonicum*, 47 (2007), 695.

⁴⁷⁸ Voir NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder », 216-217.

direct qui tombe sous le coup de la loi. Sont aussi incriminés les actes indirects tels l'exposition du mineur à la pornographie ou aux gestes et actes indécents⁴⁷⁹.

En effet, l'abus sexuel à l'égard des enfants revêt plusieurs formes. Il va de l'exhibitionnisme aux rapports sexuels⁴⁸⁰. On peut alors comprendre pourquoi l'expression « péché contre le sixième commandement du Décalogue » avec un mineur à l'avantage de laisser la porte ouverte à de nouveaux types de délits ou d'actes incriminés par les législateurs séculiers. On comprend aussi pourquoi Paulson suggère que l'Église suive la définition ou le contenu des abus sexuels promulgué par les législateurs séculiers pour l'interprétation du « péché contre le sixième commandement du Décalogue »⁴⁸¹. On comprend surtout pourquoi la jurisprudence et la pratique de la CDF cherchent à être au courant des nouveaux développements de la législation séculière en matière de protection des enfants⁴⁸². La Congrégation se rend bien compte que l'abus sexuel perpétré sur un mineur n'est pas seulement un péché ou un délit canonique⁴⁸³ mais aussi un crime pénalement punissable par la justice séculière⁴⁸⁴. En fait, puisque l'Église aujourd'hui ne

⁴⁷⁹ Voir SCICLUNA, «Sexual Abuse of Children», 19.

⁴⁸⁰ Au Canada par exemple, l'Étude canadienne sur l'incidence (EIC) relève sept formes particulières d'abus sexuels : des relations sexuelles complètes, la tentative de relation sexuelle, les attouchements sexuels, l'exhibitionnisme d'un adulte devant un enfant, l'exploitation sexuelle (prostitution ou pornographie), le harcèlement sexuel et le voyeurisme. Voir K. BABCOCK et al. (dir.), *Abus sexuel à l'égard des enfants*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2006, 1.

⁴⁸¹ Voir J.E. PAULSON, « The Clinical and Canonical Considerations in Cases of Pedophilia : The Bishop's Role », dans *Studia canonica*, 22 (1988), 105.

⁴⁸² Voir SCICLUNA, «Sexual Abuse of Children», 19 : « Through its praxis and jurisprudence in this area the Congregation for the Doctrine of the Faith ensures that the Church Law keeps abreast of developments in modern civil legislation concerning child protection ».

⁴⁸³ Au sens des cc. 1321 *CIC/83* et 2195 *CIC/17* comme une violation externe, moralement et gravement imputable de la loi à laquelle est jointe une sanction canonique au moins indéterminée.

⁴⁸⁴ Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard

se réserve pas à soi de manière exclusive la punition des clercs (*privilegium fori*), ces derniers sont *ipso facto* responsables des éventuels crimes sociaux dont ils se seraient rendus coupables⁴⁸⁵. Cette démarche de la CDF, qui consiste à s'informer de nouveaux développements de la législation séculière, est à notre avis capitale car elle pourrait, lors des enquêtes parallèles⁴⁸⁶ sur la probable véracité des allégations, permettre d'éviter des conflits de qualification des faits entre le promoteur de justice et le juge séculier instructeur. La pédophilie est une des formes la plus considérables d'abus sexuels.

3.3.1.3 La pédophilie : ses variations et sa répression

Formée des radicaux grecs παῖς (païs: enfant) et φιλία (philía : amitié), la pédophilie, littéralement amour des enfants⁴⁸⁷, se définit comme « l'exploitation d'un enfant pour le plaisir sexuel d'un adulte. Elle va de l'exhibitionnisme et des caresses au rapport sexuel, en passant par la commercialisation de matériel pornographique

de mineurs, 3 mai 2011, dans AAS, 103 (2011), 406-412, traduction française dans DC, 2469 (2011), 531 (= CDF, Lettre circulaire pour aider les conférences). Voir aussi G. ERLANDSON et M. BUNSON (dir.), *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse Crisis: Working for Redemption and Renewal*, Indiana, Our Sunday Visitor, 2010, 46 et 109 (= ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*).

⁴⁸⁵ Voir V. DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale della Chiesa», dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*, 25 (= DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale»). C'est ainsi que beaucoup de clercs ont été emprisonnés pour avoir volontairement participé directement au réseau du marché pédophile ou pour avoir aidé à en créer la demande. Voir SCICLUNA, «Sexual Abuse of Children», 19 : « A number of clerics have been imprisoned for such a crime and they have willingly participated in the evil marketing of *paedophilia* directly helping to create the demand for its products». Pour la renonciation de l'Église au privilège du for, voir J. WERCKMEISTER, « Le privilège du for et la compétence judiciaire de l'Église catholique », dans *Revue de droit canonique*, 56 (2009), 56-57.

⁴⁸⁶ Sur le risque encouru par l'enquête parallèle que suppose l'ouverture du procès canonique et du procès civil en matière d'abus sexuels, voir MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 411-412: « It's not always good to for the Church to conduct a parallel inquiry when a similar one is taking place in a secular sphere».

⁴⁸⁷ Voir V.S. DESTITO et al. (dir.), *Il diritto penale delle nuove tecnologie*, Padoue, Cedam, 2007, 142 ; L. BINARD, et J-L. CLOUARD, *Le drame de la pédophilie : état des lieux, protection des enfants*, Paris, A. Michel, 1997, 24-27 (= Binard, *Le drame de la pédophilie*).

impliquant des enfants »⁴⁸⁸. Elle est dite incestueuse quand l'agresseur a un lien de parenté avec la victime ou quand il lui est attaché par un lien d'autorité ou de confiance⁴⁸⁹. Les psychologues recourent souvent au test phallométrique pour montrer l'attirance sexuelle des personnes pédophiles pour des enfants plutôt que pour des adultes⁴⁹⁰. Cette préférence va généralement à l'endroit des enfants de l'un ou l'autre sexe (ou des deux sexes) qui n'ont pas atteint la puberté ou ceux qui le sont à peine⁴⁹¹. Selon l'Association américaine de psychiatrie, l'identification d'un patient comme pédophile nécessiterait que pendant six mois la personne soit sujette à de fortes pulsions sexuelles (ou en activité sexuelle) avec des mineurs de moins de treize ans. Des actes sporadiques survenus en des moments d'intense stress et de solitude ne suffiraient pas à justifier un diagnostic de pédophilie mais seraient plutôt un syndrome comportemental⁴⁹². On peut alors comprendre pourquoi certains se demandent si ces actes relèvent du péché ou de la pathologie⁴⁹³.

⁴⁸⁸ COMITE EPISCOPAL SUR LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIETE ET L'ÉGLISE/ COMITE EPISCOPAL SUR LA MARIAGE ET LA FAMILLE (USA), *Marcher dans la lumière : une réponse pastorale à la pédophilie*, Texte original en anglais : <http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/walk-in-the-light.cfm> (27/05/2017), traduction française dans *DC*, 2268 (2002), 366.

⁴⁸⁹ Voir O. BONNEWIJIN, « La pédophilie incestueuse », dans *Vie consacrée*, 2 (2003), 100 ; BINARD, *Le drame de la pédophilie*, 31.

⁴⁹⁰ Voir W.L. MARSHALL et Y.M. FERNANDEZ (dir.), « Phallometric Testing with Sexual Offenders: Limits to Its Value », dans *Clinical Psychology Review*, 20 (2000), 807-808. Voir aussi R. LANGEVIN, « Phallometric Testing: Pros and Cons », dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 63-70.

⁴⁹¹ Voir R. LANGEVIN, « Who Engages in Sexual Behaviour with Children? Are Clergy Who Commit Sexual Offences Different from Other Sex Offenders? », dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 26-28 (= LANGEVIN, « Who Engages in Sexual Behaviour »).

⁴⁹² Voir M. ALETTI et P. Galea, *Prete pedofili ? : la questione degli abusi sessuali nella Chiesa*, Assise, Cittadella Editrice, 2011, 17 (= ALETTI, *Prete pedofili ?*). Voir aussi BINARD, *Le drame de la pédophilie*, 28-29.

⁴⁹³ Voir K. DEMASURE et M. BUUMA MAISHA, « Abus sexuel des enfants : péché ou pathologie ? Une réflexion interdisciplinaire sur la question », dans *Studia canonica*, 49 (2015), 139-160.

La clarification du caractère psychopathologique⁴⁹⁴ ou non de l'abuseur a une importance quant à l'imputabilité pénale qui est un élément subjectif du délit⁴⁹⁵, et quant à la responsabilité pénale entendue comme « l'obligation de supporter les peines prévues par la loi »⁴⁹⁶. La peine ne peut en effet être appliquée que là où il y a une certaine imputabilité de fait de la personne accusée⁴⁹⁷. Le c. 1321, § 1 prévoit justement que le délit soit « gravement imputable ». En effet, « en droit canonique l'imputabilité morale est le préalable nécessaire à toute imputabilité légale, en occurrence pénale. Si l'imputabilité morale fait défaut, l'imputabilité pénale ne peut exister »⁴⁹⁸. D'où le principe basé sur le droit divin naturel *nulla poena sine culpa*. L'imputabilité, qui est la propriété de l'acte en vertu de laquelle le même acte peut être reconduit à la libre et

⁴⁹⁴ Voir E. PAROLARI, « Aspetti psicopatologi dei delitti canonici », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*, 67-77 (= PAROLARI, «Aspetti psicopatologi »).

⁴⁹⁵ Voir A. MARZOA, « Offenses and Punishments in General », commentaire du c. 1321, dans *ExComCIC*, vol. IV/1, 269.

⁴⁹⁶ BORRAS, « Droit canonique abus sexuels », 84. L'auteur fait remarquer aux pages suivantes que les concepts de « responsabilité » et « responsable » sont absents du jargon canonique bien que le droit de l'Église n'ignore pas ce que signifie le concept de responsabilité civile ou pénale. Le concept de responsabilité provient, affirme-t-il, du droit constitutionnel au XIX^e siècle. En matière de délits et de peines, le droit canonique utilise plutôt la notion d'imputabilité qui désigne le rapport de l'être humain à son acte. C'est toutefois sous l'angle de la responsabilité en matière sexuelle que la justice séculière s'attache justement à dégager la responsabilité civile et pénale du clerc ou d'un religieux prévenu d'un tel acte.

⁴⁹⁷ Voir DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale», 28. Bernal affirme qu'en droit canonique, il est accepté que la pédophilie constitue une grave déviation qui peut diminuer sérieusement l'imputabilité sans toutefois conduire à l'acceptation de la non-imputabilité pour les délits commis. Elle conduit à amoindrir la peine. En général, les auteurs reconnaissent la difficultés des cas liés à la question de l'imputabilité. Voir BERNAL, «Cuestiones canónicas», 166: «En derecho canónico es aceptado que la pedofilia constituye una grave desviación que puede disminuir, incluso seriamente, la imputabilidad, sin que esto conduzca a acetar la no-imputabilidad por los delitos cometidos ».

⁴⁹⁸ BORRAS, « Droit canonique abus sexuels », 85.

consciente volonté du sujet⁴⁹⁹, renvoie à l'agent en tant qu'auteur déterminé de l'acte. Elle suppose un acte humain qui implique l'intelligence et la volonté de l'auteur.

L'intérêt de l'état de la santé mentale du clerc ou du religieux accusé d'actes d'inconduite sexuelle peut avoir un certain avantage sur le plan pastoral. On peut alors distinguer une personne constitutionnellement pédophile, récidiviste qui a abusé sexuellement de plusieurs enfants⁵⁰⁰ en usant diverses méthodes ou tactiques de manipulation (technique de *grooming*)⁵⁰¹, de la personne qui a commis une unique, mais grave erreur⁵⁰². Cette nuance conditionnerait plausiblement le type de sanction pénale à appliquer. Cependant nous ne pouvons ignorer l'idée actuellement répandue selon laquelle « une fois qu'un prêtre a agressé sexuellement un mineur, il perd à jamais le

⁴⁹⁹ Voir P. PALAZZINI, art. « Imputabilità », dans P. PALAZZINI (dir.), *Dictionarium morale et canonicum*, Rome, Officium libri catholici, t. 2, 1965, col. 653 : « Imputabilitas est proprietas actus vel effectus vi cuius actus vel effectus homini tamquam vero auctori et domino tribui potest et debet ». Voir aussi V. DE PAOLIS, art. « Imputabilità », dans C. CORRAL SALVADOR - V. DE PAOLIS et G. GHIRLANDA (dir.), *Nouvo dizionario di Diritto canonico*, 2^e éd., Milan, San Paolo, 1996, (= CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*), col. 560-561. Pour les implications de l'imputabilité dans les cas d'abus sexuels sur des mineurs, voir R.D. MEDINA, « L'imputabilidad, eximentes atenuantes y agravantes en los delitos sexuales de clérigos con menores » (1^e partie), *Anuario argentino de Derecho canónico*, 19 (2013), 105-151 ; *ibid.*, « L'imputabilidad, eximentes atenuantes y agravantes en los delitos sexuales de clérigos con menores » (2^e partie), *Anuario argentino de Derecho canónico*, 20 (2014), 183-208.

⁵⁰⁰ Voir N. BARTONE, « Il conflitto d'obbligo tra autorità ecclesiastica e autorità statale e il crimine di sesso del presbitero con il minore nella normativa comparata e internazionale », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*, 150, note 1 (= BARTONE, « Il conflitto d'obbligo »). L'auteur relate les cas des prêtres « pédophile en série ». J. Porter qui fut accusé en 1992 d'avoir eu dans les années 1960 et pendant 30 ans des rapports sexuels avec 120 enfants et de J. Geoghan qui fut accusé d'avoir molesté plus de 130 enfants aux États-Unis.

⁵⁰¹ Voir THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States: 1950-2010*, Washington, USSCB, 2011, 102. Voir aussi A.M. MCALINDEN, *Grooming and the Sexual Abuse of Children: Institutional, Internet, and Familial Dimensions*, United Kingdom, Oxford University Press, 2012, 175 ; J. Knoll, « Teacher Sexual Misconduct: Grooming Patterns and Female Offenders », dans *Journal of Child Sexual Abuse*, 19 (2010), 374.

⁵⁰² Voir MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension », 236. Voir aussi pour la question de l'imputabilité, *id.*, « Addressing the Issue of Clergy Abuse », 410.

privilège de son ministère sacerdotal »⁵⁰³. Certes, « la vigilance de l'Église est [...] nécessaire, tout comme la punition de celui qui a failli, et surtout son exclusion de tout contact avec des enfants »⁵⁰⁴. Toutefois, il y a peut-être lieu de faire une part des choses entre le type de punition à imposer au clerc coupable d'abus sexuels (perte possible du ministère sacerdotal) et son interdiction d'avoir à nouveau accès aux enfants. Il y a là une question de la proportionnalité de la peine à l'imputabilité⁵⁰⁵. Cette question renvoie au défi que souligne Rossetti: « Nous n'avons pas encore résolu le défi de savoir comment les éloigner [les prêtres coupables d'abus sexuels sur mineurs] totalement du ministère sacerdotal et des enfants, tout en les aidant à mener une vie productive, mais contrôlée »⁵⁰⁶.

Parmi des personnes pédophiles qui engagent des rapports sexuels avec des jeunes post-pubères (quatorze à dix-sept ans), on distingue l'éphébofile qui a une attirance érotique pour les adolescents pubères et l'hébofile qui a une attirance érotique pour les

⁵⁰³ S.J. ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs : Bien réagir face aux auteurs d'abus sexuels sur des enfants », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 75 (= ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs»). Aussi l'acte coupable du prêtre est perçu encore aujourd'hui comme un péché impardonnable et rendant sa réintégration par l'évêque pratiquement impossible. Voir MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 413: « [...] This seems to be one unforgivable sin [...] it is almost impossible today for a bishop to reintegrate a convicted priest».

⁵⁰⁴ BENOIT XVI, *Lumière du monde : le pape, l'Église et les signes des temps : un entretien avec Peter Seewald*, Montréal, Novalis, 2011, 49.

⁵⁰⁵ Voir J. LLOBELL, «L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droit des accusés : le droit à un procès équitable », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 105-106 . L'auteur, évoquant les normes essentielles du 8 décembre aux États-Unis, affirme qu'il ne paraît pas équitable de traiter sur le même pied un clerc qui a commis une faute isolée avec une mineure âgée de moins de 18 ans, consentant et physiquement développée, ou qui a même provoqué l'acte, avec un clerc qui est habituellement un pédophile homosexuel (= LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts »).

⁵⁰⁶ ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs», 75-76.

adolescentes pubères⁵⁰⁷. Bien que dans le système canonique, on ne rencontre pas une distinction nette entre l'abus sexuel des pré-pubères (*paedophilia*) et des mineures post-pubères (*ephebophilia*)⁵⁰⁸, Scicluna affirme que dans les 3000 dénonciations pour abus sexuels perpétrés par des clercs dans une durée de cinquante années à Rome, 60% de cas traitent des actes l'éphébophilie, 30% traitent de rapports hétérosexuels et 10% traitent de la véritable pédophilie, c'est-à-dire l'attraction sexuelle pour des enfants impubères⁵⁰⁹ généralement âgés de moins de treize ans⁵¹⁰.

Il sied de souligner que ces connaissances nouvelles sur la pédophilie sont dues à l'évolution des sciences médicales et criminologiques dont les recherches se poursuivent pour une meilleure compréhension du délit et de la psychologie des personnes pédophiles. Ces connaissances scientifiques doivent être considérées comme celles du moment car les sciences modernes ne peuvent prétendre proclamer des vérités éternelles⁵¹¹. Par le passé certains évêques ont cru, et parfois sur le conseil des spécialistes, que la psychiatrie pouvait guérir les personnes pédophiles. Cette pensée tend plutôt à être réfutée aujourd'hui⁵¹² et on reconnaît plutôt qu'il y a eu, aussi bien de la part

⁵⁰⁷ Voir LANGEVIN, «Who Engages in Sexual Behaviour », 28; M. P. KAFKA, « Sexual Molesters of Adolescents, Ephebophilia and Catholic Clergy: a Review and Synthesis, dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 51-52.

⁵⁰⁸ Voir A. SZABOLCS SZUROMI, « I delitti più gravi nelle prospettive della storia della Chiesa », dans *Periodica*, 105 (2016), 389 (= SZABOLCS SZUROMI, « I delitti più gravi »); PAROLARI, «Aspetti psicopatologi », 69.

⁵⁰⁹ Voir G. CARDINALE, « Chiesa rigorosa sulla pedofilia : Intervista a mons. Ch. Scicluna », dans *Avvenire*, 13 mars 2010, 5 ; ALETTI, *Preti pedofili ?*, 45-46.

⁵¹⁰ SABBARESE, «Abusi sessuali», 259.

⁵¹¹ Voir HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 6.

⁵¹² Sur la complexité de l'évaluation et de la prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels, voir I. BERTSCH et al. (dir.), « Évaluation du risque de récidive des auteurs d'infraction à caractère sexuel »,

de l'Église que des autorités civiles, une grave erreur de jugement et un manquement dans le *leadership*⁵¹³. Aujourd'hui la pédophilie est fortement sanctionnée.

Outre les sanctions canoniques exposées ci-dessus qui frappent aussi bien les clercs que les religieux qui se seraient rendus coupables d'abus sexuels sur des mineurs, les législateurs séculiers nationaux et internationaux⁵¹⁴ répriment avec une particulière sévérité ces actes⁵¹⁵. Ainsi le législateur français par exemple, bien qu'il n'utilise pas le terme « pédophile » dans son code pénal, comble cette absence de définition légale par l'expression « agression sexuelle »⁵¹⁶ qu'il définit comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »⁵¹⁷. Il s'agit en d'autres termes de relations sexuelles non consenties. Au nombre des agressions sexuelles figurent le viol⁵¹⁸, les atteintes sexuelles⁵¹⁹ commises avec violence, menace, contrainte ou surprise,

dans *Annales médico-psychologiques*, 175 (2017), 294-296; J. PROULX et P. LUSSIER (dir.), « La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels », dans *Criminologie*, 34 (2001), 9-29.

⁵¹³ ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*, 55-56.

⁵¹⁴ M. SANTOS PAIS, « Le cadre juridique de l'Onu pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation », dans CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), *La protection des enfants contre la violence sexuelle : une approche globale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, 49-59.

⁵¹⁵ Voir G. BRIE, *Des pédophiles derrière les barreaux : comment traiter un crime absolu ?*, Paris, L'Harmattan, 2014, 10-12.

⁵¹⁶ Voir BINARD, *Le drame de la pédophilie*, 29. Le législateur pénal italien dans l'art 609bis préfère l'incrimination de « violence sexuelles ». Voir A. CADOPPI, « Les infractions sexuelles en Italie : Problèmes et perspectives », dans *Archives de politique criminelle*, 34 (2012), 167-168. Voir aussi G. GHIRLANDA, « Aspetti psicologici degli abusi sessuali perpetrati da chierici », dans *Periodica*, 91 (2002), 49.

⁵¹⁷ Art. 222-22 CP fr.

⁵¹⁸ Voir art. 222-23 CP fr. : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

⁵¹⁹ Voir art. 227-25 CP fr. : « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Ce sont donc des infractions commises uniquement à l'égard des mineurs de 15 ans et plus. Les atteintes sexuelles correspondent à l'ancienne qualification de

l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public et le harcèlement sexuel⁵²⁰. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Cette peine peut aller jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de quinze ans, ou lorsque l'auteur a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou encore lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices⁵²¹. S'agissant des atteintes sexuelles sur mineurs de moins de quinze ans avec circonstances aggravantes (ascendant, autorité de droit ou de fait, sur la victime), la peine est de dix ans d'emprisonnement et de 150000 € d'amende. Lorsque la personne mineure est âgée de plus de quinze ans, les mêmes faits sont punis de trois ans d'emprisonnement⁵²².

Les délits d'abus sexuels en particulier et ceux contre les mœurs en général, sont selon le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001, prescriptibles.

3.3.2 La prescription des délits les plus graves contre les mœurs selon le m.p. SST de 2001

Jean-Paul II innova et modifia les dispositions du c. 1362. Un nouveau délai de prescription ainsi qu'un nouveau départ du décompte de la prescription des actions criminelles et pénales furent désormais en vigueur.

détournement de mineur en droit français. Ce dernier distingue alors l'atteinte sexuelle sur mineur comme délit constituée même si le mineur était consentant ; du délit plus grave d'agression sexuelle quand le mineur n'est pas consentant. Cette infraction devient un crime s'il y a pénétration.

⁵²⁰ Voir E. ALT (dir.), *Le sexe et ses juges*, Paris, Syllepse, 2006, 13 (= ALT, *Le sexe et ses juges*) ; J-Y. CHAGNON, « Agressions sexuelles et dépendance à l'adolescence », dans *Agora*, 17 (2014), 86.

⁵²¹ Voir art. 222-24 CP fr.

⁵²² Voir art. 227-26 CP fr.; Art 227-27 CP fr. Voir aussi CEF, *Lutter contre la pédophilie*, 25.

3.3.2.1 Le délai de prescription de l'action criminelle et de la peine selon le m.p. SST de 2001

Avant la promulgation en 2001 de la lettre apostolique sous forme de *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* sur les délits réservés à la CDF, « les auteurs étaient fondamentalement d'accord sur la nature imprescriptible des actions concernant ces délits, et du moins sur une partie des délits qui étaient réservés à la Congrégation, comme, par exemple, des délits contre la foi, et la sollicitation *ad turpia* (à des choses impudiques) »⁵²³. La nouveauté consiste dans le fait que pour la première fois, le législateur a soumis à une période de prescription aussi bien criminelle que pénale, les délits réservés à la CDF⁵²⁴. Ainsi selon l'art. 5, § 1 du *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela*, l'action criminelle contre les délits réservés à la CDF est éteinte par prescription au bout de dix ans. Le législateur lève par ce fait l'indétermination de la période de prescription du c. 1362, §1, 1^o et instaure une période de prescription plus longue que la législation précédente⁵²⁵ qui prévoyait cinq années (c. 1362, § 1, 2^o) pour les délits du c. 1395. Une innovation est aussi faite au niveau du décompte du temps de prescription du délit contre un mineur.

3.3.2.2 Le point de départ du décompte de la prescription selon le m.p. SST de 2001

Le point de départ des délits contre les mœurs reconnu par le *motu proprio* est bien celui du droit commun, c'est-à-dire qu'il court à partir du jour de la commission du

⁵²³ D. CITO, « La prescription en matière pénale », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 233 (= CITO, « La prescription en matière pénale »).

⁵²⁴ Voir *ibid.*, 233-234. Voir aussi G. READ, « Clerical Sexual Abuse of Minors: Recent Developments », dans *Canon Law Society of Great Britain and Ireland Newsletter*, n° 139, 2004, 25: « [...] Mgr Sciluna correctly argues that, for the offences in question, under Canon 1395, § 2, no canonical prescription applied until the promulgation of *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* ».

⁵²⁵ Voir DE PAOLIS, « Norme De gravioribus delictis riservatis », 294-295.

délit ou bien si le délit est permanent ou habituel, du jour où il a cessé (c. 1362, §2 *CIC/83* ; c. 1152, § 3 *CCEO*). Cependant, pour les délits contre les mœurs commis par un clerc contre un mineur, la prescription commence à courir à partir du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans⁵²⁶. Le temps de prescription devient alors plus long au profit du mineur qui peut faire initier l'action criminelle une fois la majorité atteinte. Désormais, le délit contre les mœurs suppose que la victime soit âgée de moins de dix-huit ans et non plus seize ans comme le prévoyait le *CIC/83*⁵²⁷. En d'autres termes « ce dernier peut saisir le tribunal ecclésiastique jusqu'à la veille de ses vingt-neuf ans »⁵²⁸. La *mens legislatoris* ici est donc d'étendre le temps de l'action criminelle pour de tels délits sur des mineurs.

Le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 résout aussi une des difficultés déjà mise en exergue par des canonistes : celle de l'âge de la majorité canonique qui n'est nécessairement pas égale à celle communément en pratique dans les législations civiles⁵²⁹. En passant de l'âge de moins de seize ans des « impuberi » (c. 1395) à celui de dix-huit ans (c. 97) dans le cas d'abus sexuels sur des mineurs, le législateur canonique rejoint la plupart des systèmes juridiques du monde. Il rejoint particulièrement l'aire géographique des pays occidentaux où les abus sexuels sur des mineurs ont actuellement une forte résonance contrairement à l'idée premièrement

⁵²⁶ Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux Évêques et aux autres Ordinaires et Supérieurs hiérarchiques de l'Église Catholique intéressés par les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 18 mai 2001, *AAS*, 93 (2001), 785-788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364.

⁵²⁷ Voir BORRAS, « Droit canonique abus sexuels », 94.

⁵²⁸ *Ibid.*, 97.

⁵²⁹ Voir MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse », 410.

répandue selon laquelle ce phénomène touchait seulement les pays de langue anglaise ou du monde anglo-saxon⁵³⁰. Face aux différentes législations des pays occidentaux, la législation canonique en cette matière paraissait alors comme complaisante pour l'âge de seize ans⁵³¹. En étendant l'âge de seize à dix-huit ans, le législateur, fort heureusement, englobe *ipso facto* les cas de pédophilie et d'éphébophilie⁵³².

Le 21 mai 2010, Benoît XVI approuve et ordonne la publication des normes révisées⁵³³ qui apportent des modifications au motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001. Ainsi le nouveau texte des *Normae de gravioribus delictis*, dont l'art. 1 réaffirme la compétence de la CDF, comporte des amendements aussi bien des normes substantielles que procédurales⁵³⁴. Quels sont les changements opérés en matière de délits les plus graves contre les mœurs ?

3.4 Les normes révisées de 2010 : les modifications apportées aux délits les plus graves contre les mœurs

Pour se rendre compte des modifications apportées par le législateur quant aux délits sexuels sur des mineurs, il faut se référer à l'art. 6 de la partie substantielle des normes révisées de 2010 dont la première partie de l'art. 6, §1, 1^o est similaire à l'art. 4, §1 des *normae* de 2001. Toutefois l'art 6, §1, 1^o va plus loin et ajoute une spécification

⁵³⁰ Voir *ibid.*, 404 ; HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 9.

⁵³¹ Voir DE PAOLIS et D. CITO, *Le sanzioni nella Chiesa*, 361.

⁵³² Voir C. PAPAIE, *Il processo penale canonico : commento al Codice di diritto canonico, libro VII, parte IV*, 2 éd., Cité du Vatican, Urbaniana University Press, 2012, 224 (= PAPAIE, *Il processo penale canonico*).

⁵³³ Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis*, 21 mai 2010, dans AAS, 102 (2010), 419-434, traduction française dans DC, 2452 (2010), 760-764.

⁵³⁴ Voir *ibid.*, Synthèse des modifications, 21 mai 2010 (www.vaticana.va), traduction française dans DC, 2452 (2010), 764.

alors que l'art. 6, §1, 2^o pénalise l'acquisition, la détention ou la divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans ⁵³⁵. Ces changements méritent d'être examinés.

3.4.1 La personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison équiparée au mineur de moins de dix-huit ans

Le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 avait déjà procédé à l'universalisation de l'âge de dix-huit ans. Mais la nouvelle spécification et l'innovation⁵³⁶ apportées par l'art. 6, §1, 1^o des normes révisées de 2010 est le fait d'équiparer à un mineur de moins de dix-huit ans « la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ». On perçoit en filigrane à travers cet article les cc. 99 du *CIC/83* et 909, § 2 *CCEO* qui assimilent aux enfants quiconque manque habituellement de l'usage de la raison. Ce dernier, censé ne pas pouvoir se gouverner lui-même, n'est pas responsable de ses actes (*non sui compos*) conformément aux cc. 97 *CIC/83* et 909, § 3 *CCEO* qui qualifient d' « enfant » (*infans*) la personne âgée de moins de sept ans. Il s'agit là d'une présomption d'incapacité *iuris et de iure* qui n'admet pas de preuve contraire. Les normes révisées de 2010 introduisent ainsi une compréhension plus étendue des victimes potentielles qui peuvent être des personnes vivant avec des handicaps psychologiques graves ne pouvant pas consentir licitement aux actes sexuels et

⁵³⁵ Voir RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* », 78; T.J. GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela: Reflections on the Revised May 2010 Norms on More Serious Delicts* », dans *The Jurist*, 71 (2011), 139 (= GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* »).

⁵³⁶ Voir C. PAPALE, « I delitti contro la morale », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*, 56 (= PAPALE, « I delitti contro la morale »).

vivant dans une dépendance perpétuelle des autres⁵³⁷. Ces personnes sont dites « vulnérables », susceptibles de subir des techniques de manipulation⁵³⁸.

En effet, la gravité du handicap peut être perçue dans l'adverbe « habituellement » employé dans l'art. 6, §1, 1° des normes révisées qui « suppose une constance de l'état, presque une pathologie »⁵³⁹. Il ne s'agit donc pas d'une personne qui subit une perte occasionnelle du parfait usage de la raison suite par exemple à l'absorption d'un stupéfiant qui a pour effet d'altérer momentanément sa capacité de comprendre, de vouloir et de juger. Il ne s'agit pas non plus d'un adulte dans un état de vulnérabilité mentale ou psychologique suite à un moment de faiblesse passagère et curable⁵⁴⁰. Aussi pour la responsabilité pénale, il convient de distinguer les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison dont parle le c. 1322 de celles qui ont un « usage imparfait de la raison » du c. 1324, § 1, 1° du *CIC/83*. Pour les premières, la responsabilité pénale individuelle est exclue et par le fait même, elles sont exemptes de toute peine canonique. Les secondes, par contre, ne bénéficient pas d'une exemption totale des sanctions canoniques. Les moments de lucidité que peuvent connaître des personnes habituellement privées de l'usage de la raison ne changent pas leur statut

⁵³⁷ Voir GREEN, «*Sacramentorum Sanctitatis Tutela*», 139 ; BERNAL, «Cuestiones canónicas», 172-173.

⁵³⁸ Voir P. ASHTON, « La prévention et réduction des abus sur des adultes vulnérables », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 280-282.

⁵³⁹ MWANZA, *Protection de l'enfance*, 82.

⁵⁴⁰ Voir G.D. VARUVEL, «Modifiche introdotte nelle norme riguardanti i *graviora delicta*» dans *Apollinaris*, 84 (2011), 360 (=VARUVEL, «Modifiche introdotte nelle norme»); MWANZA, *Protection de l'enfance*, 82.

juridique et physique d'incapacité permanente. L'avis des experts peut alors être important pour diagnostiquer la pathologie⁵⁴¹.

Il n'est pas sans importance de remarquer que le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, contrairement à beaucoup de législations étatiques, ne parle pas de la majorité sexuelle ou de l'âge auquel une personne peut consentir aux actes sexuels.

Certaines juridictions civiles considèrent qu'une personne âgée de 16 ans est capable de consentir à une activité sexuelle, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle. Le motu proprio, par contre, condamne comme un délit toute violation du sixième commandement avec un mineur de moins de 18 ans, que cela soit de caractère pédophile, éphébofile, homosexuel ou hétérosexuel. Cette différenciation a néanmoins son importance d'un point de vue psychologique, pastoral et juridique. Elle aide sans doute l'Ordinaire et le juge à saisir la gravité du délit et à choisir la voie à suivre pour l'amendement du clerc délinquant, la réparation du scandale et la restauration de la justice (c. 1341)⁵⁴².

S'il est vrai que le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, en adoptant l'âge de moins de dix-huit ans, a l'avantage d'englober les différents âges de majorité sexuelle qui parfois varient d'un pays à l'autre⁵⁴³, il est tout aussi vrai que la fixation d'un tel âge par les législateurs séculiers permet de qualifier avec plus de précision l'acte incriminé et de cibler la sanction convenable. Le législateur français par exemple établit la majorité sexuelle à quinze ans et distingue l'« atteinte sexuelle » de l'« agression

⁵⁴¹ Voir MWANZA, *Protection de l'enfance*, 82.

⁵⁴² C. SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi en matière de *graviora delicta* », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 297 (= SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation »).

⁵⁴³ Voir MWANZA, *Protection de l'enfance*, 84. *Cet âge varie généralement entre 14 à 16 ans selon les États. Pour la répression des rapports sexuels avec un mineur de moins de 14 ans dans la législation italienne, voir BARTONE, « Il conflitto d'obbligo », 161. Pour la répression des actes sexuels sur des mineurs de moins de 14 ans et les diverses qualifications dans certains pays tels la France, l'Espagne, la Belgique, voir ibid., 165-171.*

sexuelle ». La première est punie de cinq ans d'emprisonnement alors que la seconde est punie de quinze ans de réclusion criminelle s'il y'a eu pénétration sexuelle⁵⁴⁴.

La connaissance de ces distinctions importantes des législations séculières nous semble nécessaire pour la défense des droits du clerc ou du religieux accusé de délit d'abus sexuel. Par ailleurs, l'art. 6 des normes révisées ne fait pas mention du c. 1395, § 2 qui d'ailleurs n'a pas de correspondant dans le *CCEO*. Cependant, par l'art. 6, §1, 1°, le même délit d'abus sexuel visé au c. 1395, §2 est aussi établi pour les Églises orientales⁵⁴⁵. Aussi, les délits établis par l'art. 6, §1, 2° des normes révisées le sont pour l'Église entière.

3.4.2 L'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc

L'article 6, §1, 2° des normes révisées de 2010 innove⁵⁴⁶ en introduisant certaines spécifications explicites au délit de pédopornographie ou pornographie infantile absentes du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001, bien que la CDF dans sa pratique prenne déjà en compte le délit lui-même⁵⁴⁷. L'acte délictuel de pédopornographie est réprimé par plusieurs législations étatiques et par des instruments

⁵⁴⁴ Voir arts. 227-25 et 222-23 CP fr.

⁵⁴⁵ Voir RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* », 79-80. Par ailleurs, le *CCEO* ne contient pas d'expression explicite du délit d'abus sexuels sur des mineurs. Il se limite par son c. 1453, § 1, à l'instar du c. 1395, §1 *CIC* à sanctionner le clerc concubin et celui qui persiste avec scandale dans un autre péché externe *contra castitatem*. Voir PAPAIE, « I delitti contro la morale », 55, note 1.

⁵⁴⁶ Voir VARUVEL, « Modifiche introdotte nelle norme », 361.

⁵⁴⁷ Voir M.L. BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict of an Offense against the Sixth Commandment of the Decalogue Committed by a Cleric with a Minor », dans *Periodica*, 100 (2011), 288 (=BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict »). Voir aussi PAPAIE, « I delitti contro la morale », 57.

internationaux⁵⁴⁸ de protection des droits des enfants. C'est en ce sens qu'en 2007 la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la convention de Lanzarote) en son art. 20, définit la pornographie infantile comme : « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles »⁵⁴⁹. Le législateur canonique dans la détermination de ce délit, qui tombe dans la catégorie du délit plus grave (*delictum gravius*⁵⁵⁰) contre les mœurs réservé à la CDF, prévoit l'élément matériel objectif distinct de l'élément subjectif ou intentionnel.

L'élément matériel objectif ou l'*actus reus* du délit de l'art. 6, §1, 2° des normes révisées consiste en l'acquisition, la détention ou la divulgation, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de quelque manière que ce soit et

⁵⁴⁸ Pour une étude historique de la réglementation des actes pédopornographiques dans l'Union Européenne, au Canada et aux USA, voir Y. AKDENIZ, *Internet Child Pornography and the Law : National and International Responses*, Burlington, Ashgate, 2008, 141-209. Voir aussi pour la législation italienne et américaine, G.D. VARUVEL, «Il delitto di pornografia minorile da parte di un chierico», dans *Apollinaris*, 87 (2014), 155-159 (= VARUVEL, «Il delitto di pornografia minorile»). Pour la dimension internationale de la pédopornographie, voir A. GILLESPIE, *Child Pornography Law and Policy*, Abingdon, Oxon-New York, Routledge, 2011, 287-303.

⁵⁴⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/09000016800084833> (20 juin 2017). Cette convention a été ouverte à la signature des États le 25 octobre 2007 à Lanzarote (Espagne) et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Voir M. RIONDINO, «La convention di Lanzarote. Aspetti giuridici e canonici in tema di abuso sui minori», *Apollinaris*, 86 (2013), 150-151. Voir aussi A. GILLESPIE, « Legal Definitions of Child Pornography », dans *Journal of Sexual Aggression*, 16 (2010), 19-20 (= GILLESPIE, «Legal Definitions of Child Pornography»). Pour la compréhension de la pornographie dans les documents de l'Église, voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 292-305. Pour la typologie de la pornographie infantile et sa corrélation entre la pédopornographie et les abus sexuels sur des mineurs, voir VARUVEL, «Il delitto di pornografia minorile », 152-155. Pour l'historique de l'incrimination de la pédopornographie dans le système français, voir S. PRAT et al. (dir.), « Évolution des aspects juridiques de la pornographie infantile en France », dans *La revue de médecine légale*, 3 (2012) 3, 157-161.

⁵⁵⁰ Voir SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 297. Voir aussi SABBARESE, «Abusi sessuali», 259; et F. G. MORRISEY, «Selected Canonical and Civil Issues Facing Religious Institutes Today», dans *Studies in Church Law*, 9 (2013), 121.

quel que soit l'instrument employé. L'acquisition de ces images peut se faire selon les méthodes d'acquisition des biens temporels identifiées par la jurisprudence canonique⁵⁵¹. Tel est le cas de l'acceptation sans paiement de la pornographie infantile alors qu'on n'a pas sollicité. Ceci peut advenir lors d'une recherche (*browsing*)⁵⁵² sur internet ou alors lorsque naviguant sur un site pornographique « adulte », on est subitement dirigé vers un site pédopornographique⁵⁵³. Le délit est réalisé si la personne poursuit la navigation sur ledit site et télécharge (*downloads*) lesdites images⁵⁵⁴. C'est aussi le cas lorsque le clerc accepte des dons des photos, des magazines ou vidéos pédopornographiques sans s'en débarrasser lorsqu'il s'en aperçoit. Ensuite, l'acquisition d'images pornographiques peut se faire par la sollicitation et l'acceptation sans paiement. Il peut se faire en outre par la vente ou l'échange ou toute autre forme de transaction commerciale⁵⁵⁵.

La détention (*detentio*) d'images pédopornographiques avec l'intention d'y exercer une possession ou leur détention malgré la connaissance qu'elles sont prohibées, fait partie du *reus actus* du délit de l'art. 6, §1, 2°. Cette détention peut se faire par des supports électroniques ou papiers. Les faits relatés par Erlandson du scandale publié par les journaux australiens en 2004 du séminariste qui aurait été trouvé en possession

⁵⁵¹ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 326-333.

⁵⁵² A la lumière de l'art. 6, §1, 2°, le simple fait de visionner les images pédopornographiques ne constitue pas une conduite pénalement sanctionnée car l'auteur ne procède ni à l'acquisition, ni à la détention ou à la divulgation du matériel pédopornographique. La simple consultation de telles images via web n'est donc sanctionnée que sur le plan moral. Voir PAPALE, « I delitti contro la morale », 64.

⁵⁵³ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 328.

⁵⁵⁴ Voir SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children », 19: « The recent praxis of the Congregation has established that the downloading, as opposed to the simple browsing, of a paedophile pornography from the internet falls under the *delictum gravius* ».

⁵⁵⁵ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 329-333.

d'environ 40 000 photos et vidéos de pornographie infantile et d'un évêque arrêté en 2009 à l'aéroport d'Ottawa après la découverte d'images pornographiques de jeunes garçons dans son ordinateur⁵⁵⁶ illustrent bien le caractère répréhensible de telles possessions. C'est ainsi que « certains prêtres ont été incarcérés parce qu'ils ont été trouvés en possession de milliers de photos pornographiques montrant des enfants et d'autres mineurs »⁵⁵⁷.

S'agissant de la divulgation des images pédopornographiques, le législateur canonique, par la formule générique « n'importe quelle manière et quel que soit l'instrument employé » (*quovis modo et quolibet instrumento*) veut certes inclure l'usage du réseau internet sans toutefois exclure les nouvelles technologies qui sont souvent des canaux de divulgation et de commercialisation d'images pédopornographiques⁵⁵⁸. Ce délit est aussi un crime dans beaucoup de législations nationales⁵⁵⁹. On peut remarquer par ailleurs que l'art. §1, 2° des normes révisées fait seulement mention des images et non pas d'écrits.

L'âge du sujet passif de l'art. 6, §1, 2° est aussi un des éléments matériels. Puisque nous sommes en matière pénale, le principe de l'interprétation stricte des c. 18 *CIC/83* et 1500 *CCEO* veut que le délit en question ne soit réalisé que si les images pédopornographiques sont celles d'un mineur de moins de quatorze ans. Pourquoi le

⁵⁵⁶ Voir ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*, 66-67. L'auteur fait explicitement référence à l'évêque Raymond Lahey.

⁵⁵⁷ SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 297.

⁵⁵⁸ Voir PAPALE, « I delitti contro la morale », 57.

⁵⁵⁹ Voir BERNAL, « Cuestiones canónicas », 178; GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* », 139 ; BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 338-341.

législateur choisit-il l'âge de quatorze ans pour le délit grave de pédopornographie ? Et pourquoi cet âge est-il appliqué aussi bien aux garçons qu'aux filles ? Pour Bartchak, la réponse doit être trouvée dans le souci qu'a le législateur d'harmoniser la tradition canonique au sujet des lois concernant les délits les plus graves impliquant la pornographie infantile avec la loi civile. Aussi était-il de jurisprudence commune, de considérer aussi bien la fille que le garçon de moins de quatorze ans comme des impubères⁵⁶⁰, en se référant à la loi pénale du *CIC/ 17* au milieu du 20^e siècle, et surtout pour ce qui touchait aux pénalités *latae sententiae*. Ce qui revient à dire que seuls les cas de pornographie infantile de moins de quatorze ans sont des délits réservés à la CDF et non ceux des enfants de quatorze ans à moins de dix-huit ans. Si pour un même cas on est en présence d'images pornographiques de mineurs de quatorze ans et de celui de plus de quatorze ans, alors, en vertu du lien de connexité de l'art. 8, § 2 des normes révisées, la CDF jugera l'entièreté du cas car, même dans le cas du mineur de moins de dix-huit ans, il y a violation du c. 1395, §2. On peut aussi légitimement se demander si le choix de l'âge de moins de quatorze ans ne conduira pas à la négligence des cas de pédopornographie de quatorze ans à moins de dix-huit ans ?⁵⁶¹.

Pour ce qui est de l'élément subjectif, le délit grave de pédopornographie requiert un dol spécial. En d'autres termes, il n'est pas suffisant que le clerc ait agi en toute conscience et liberté. Il faut qu'il ait, aux termes de l'art. 6, §1, 2^o, acquis, détenu ou divulgué ces images « à une fin libidineuse » (*turpe patrata*). Cette incise du législateur

⁵⁶⁰ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 318-319.

⁵⁶¹ Voir *ibid.*, 344 et 375. Voir aussi autour de la question de l'âge de moins de 14 ans VARUVEL, « Il delitto di pornografia minorile », 168.

exclut la faute (c. 1321, § 2) comme une des sources d'imputabilité (c. 1321, §1) car une action délibérée de la part du clerc auteur du délit est nécessaire⁵⁶². Ainsi le simple acte de télécharger inconsciemment des images pédopornographiques ou de se rendre compte seulement à la fin de son téléchargement que certaines images non désirées s'y sont infiltrées n'implique pas automatiquement la responsabilité pénale, il faut encore qu'il y ait l'élément subjectif qui est la fin libidineuse⁵⁶³. Cette dernière vise la gratification sexuelle et n'a généralement pas un but honnête ou moral. Mais comment prouver la *mens rea* ou la grave intention dolosive de celui qui possède de telles images ?

L'intention du détenteur des images pédopornographique peut être prouvée par la manière dont les fichiers sont rangés dans l'ordinateur et portant des noms qui cachent la réalité du contenu ou décrit les tranches d'âges d'enfants. Ces fichiers sont généralement bien dissimulés. L'auteur utilise généralement les pseudonymes et dispose d'une pluralité de courriels⁵⁶⁴. Une recherche de preuves ainsi envisagée requiert des compétences spécialisées en informatique et cybercriminalité que l'Ordinaire pourrait ne pas avoir à sa disposition. Raison pour laquelle les enquêtes préliminaires sur les cas de pédopornographie doivent, selon Scicluna, inclure les autorités civiles qui ont le matériel et la compétence nécessaire. D'ailleurs, de manière générale, dans beaucoup de

⁵⁶² Voir PAPAIE, « I delitti contro la morale », 64; BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 347-348.

⁵⁶³ Voir *ibid.*, « I delitti contro la morale », 59-60 ; VARUVEL, « Il delitto di pornografia minorile », 169.

⁵⁶⁴ Voir M. M. FERRARO et al. (dir.), *Investigating Child Exploitation and Pornography : the Internet, the Law and Forensic Science*, Amsterdam/Boston Elsevier/Academic Press, 2005, 246-247; BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 349-251.

juridictions civiles, il est illégal pour le diocèse de conduire de telles investigations⁵⁶⁵. Exceptionnellement, la possession des images pédopornographiques est considérée comme étant de bonne foi pour des raisons médicales, scientifiques, éducationnelles, gouvernementales et autres buts similaires. Et même dans ce cas, une permission des autorités civiles est requise dans certaines juridictions. Pour les enquêtes préliminaires prévues aux cc. 1717, § 1, 1718, §1 *CIC/ 83* et 1468, §1, 1469, § 1 *CCEO*, bien que l'art. 16 des normes révisées ne mentionne pas qu'il faille demander une permission, on présume que, pour les enquêtes préliminaires, un clerc désigné pour cette tâche peut récupérer ces images et les donner à l'évêque ou l'autorité civile sans qu'il y ait délit de divulgation⁵⁶⁶.

L'article 6, § 2 des normes révisées de 2010 soumet le clerc coupable d'acquisition, de détention ou de divulgation d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans à la même punition de l'art. 4, § 2 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001. Le renvoi ou la déposition est donc une des sanctions possibles. Mais dans la *praxis* de la CDF, le renvoi de l'état clérical n'est généralement pas imposé comme sanction *ex officio* dans les cas de pornographie⁵⁶⁷. Au-delà de l'aspect délictuel, l'art. 6, § 1, 2^o des normes révisées peut être entendu comme

⁵⁶⁵ Voir CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, Notes of Meeting with C. Scicluna : Processing Cases of Graviora Delicta, 2 mars 2010, <http://c.yumcdn.com/sites/www.clsa.org/resource/resmgr/newsletters/1006newsletter2.pdf?hhSearchTerms=%22scicluna%22>, (25 juin 2017), 7: « Mandates of civil agencies must be strictly enforced in cases involving pornography. In many jurisdictions it is illegal for the diocese to conduct any investigation which involves accessing the pornography » (= CLSA, Notes of Meeting). Voir aussi RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* », 81; BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 354, 360-361.

⁵⁶⁶ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 306-307.

⁵⁶⁷ Voir CLSA, Notes of Meeting, 12: « Dismissal from the clerical state is generally not imposed as an *ex officio* penalty for cases involving only the use of pornography »; RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* », 81; BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 370.

une offense contre la chasteté car il viole les cc. 277 §§1-2 *CIC*/ 83 et 374 *CCEO* qui font obligation aux clercs de vivre « la continence parfaite et perpétuelle⁵⁶⁸ à cause du Royaume des cieux ».

Somme toute, il n'est pas inutile de souligner que, le fait que la CDF dans sa pratique prenait déjà en compte le délit de pédopornographie alors que la qualification et la définition légale de ce délit étaient absentes du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001, nous paraît être une entorse au principe général de légalité des délits et des peines basé sur le droit humain positif et résumé dans la formule latine *nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali*⁵⁶⁹. Le principe de légalité est la règle cardinale, la clé de voûte du droit pénal criminel en général et en particulier dans la tradition du droit napoléonien. Il signifie, en matière pénale, qu'aucun acte ne peut être considéré comme un « délit » et sanctionné comme tel, si au moment de son accomplissement, il n'existe pas de texte érigeant cet acte en délit et fixant les peines qui lui sont applicables. Ce principe est un fondement et une partie intégrante du système canonique⁵⁷⁰.

Dans le cas d'espèce, on pourrait essayer de justifier cette pratique de la CDF en arguant que la pédopornographie fait partie du délit contre le sixième commandement du décalogue. Mais cet argument n'apporte pas de réponse adéquate au manque

⁵⁶⁸ Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 376.

⁵⁶⁹ Voir J.A. RENKEN, « Penal Law: A Realization of the Misericordiae Vultus Ecclesiae », dans *Studia canonica*, 50 (2016), 108-109: (= RENKEN, « Penal Law: A Realization of the Misericordiae »).

⁵⁷⁰ Voir W. DANIEL, « The Principle of Legality in Canon Law », dans *The Jurist*, 70 (2010), 29 (= DANIEL, « The Principle of Legality ») : « The principle of legality is foundational and integral to the canonical order; it is an ever-relevant point of reference for canonical scholars and practitioners ». Voir aussi P. TOXE, « Quel principe de légalité en droit canonique ? », dans *L'année canonique* 56 (2004/2015), 236-248 (= TOXE, « Quel principe de légalité »).

d'énumération des éléments constitutifs du délit visé. Aussi, l'imprécision du législateur canonique à ce propos n'est pas heureuse surtout en matière pénale. En outre, on pourrait s'appuyer sur le c. 1399 pour affirmer que la violation externe de toute loi divine ou canonique peut être punie en dehors des cas explicitement prévus par le législateur pénal⁵⁷¹. En dépit de la nature controversée de ce canon,⁵⁷² il faut y reconnaître une particularité du système canonique qui se différencie des systèmes séculiers. On comprend alors pourquoi Borrás affirme qu' « en droit canonique, l'élément légal est habituellement requis dans la notion de délit, mais sans l'être de manière absolue. Le principe de légalité n'est pas appliqué dans toute sa rigueur »⁵⁷³. Il se dégage ainsi une certaine souplesse du droit canonique par rapport au principe de légalité dans le but de parvenir à son but ultime : la *salus animarum*⁵⁷⁴ comme règle suprême dans l'exercice du pouvoir judiciaire⁵⁷⁵. Toutefois, une garantie contre un éventuel abus de ce canon peut être trouvée dans le fait que le c. 1399 ne permette pas d'imposer de peine perpétuelle et

⁵⁷¹ C'est d'ailleurs selon la norme du c. 1399 que quelques cas sérieux d'agressions sexuelles sur des mineurs âgés de 16 à 18 ans, commis avant le 30 avril 2001 ont été jugés par la CDF. Voir SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 298.

⁵⁷² Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De stricta applicatione principii legalitatis », dans *Communicationes*, 9 (1977), 80 ; COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « Adunatio diei 4 iunii », dans *Communicationes*, 9 (1977), 321-322 ; COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « Ecco il testo », dans *Communicationes*, 12 (1980), 89-90. Voir aussi RENKEN, « Penal Law: A Realization of the Misericordiae », 108, note 10.

⁵⁷³ BORRAS, « Droit canonique abus sexuels », 87.

⁵⁷⁴ Voir RENKEN, « Penal Law: A Realization of the Misericordiae », 109.

⁵⁷⁵ Voir C. J. SCICLUNA, « 'Bonum commune Ecclesiae' as a Criterion for Regimen and the Exercise of Rights in the 1983 Code of Canon Law », dans J. KOWAL et J. LLOBELL (dir.), *Iustitia et iudicium: Studi di diritto matrimoniale e processuale canonico in onore di Antoni Stankiewicz*, vol. 3, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2010, 1279.

que la sanction canonique soit soumise à une monition *praevia* (c. 1347, § 1)⁵⁷⁶. Qu'en est-il de la prescription des délits visés à l'art. 6 des normes révisées de 2010 ?

3.4.3 Le nouveau délai de prescription de l'action criminelle des délits réservés à la CDF

L'article 7, § 1 des normes révisées de 2010 vient modifier l'art. 5, § 1 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 qui prévoyait un délai de dix ans pour la prescription de l'action criminelle relative aux délits réservés à la CDF. Désormais, selon l'art. 7, § 1, « Restant sauf le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas, l'action criminelle relative aux délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est prescrite au bout de vingt ans ». Cette extension de dix à vingt ans montre apparemment que la période de prescription précédente n'était pas suffisante pour faire justice aux présumées victimes des abus sexuels commis par les clercs⁵⁷⁷. La réitération du droit de la CDF à déroger à la prescription cas par cas montre certes un souci d'établir la justice dans des cas particuliers, mais ne soulève-t-elle pas en filigrane la question de l'opportunité même de la prescription dans les cas de délits d'abus sexuels sur des mineurs commis par les clercs ? Nous reviendrons à nouveau sur cette question centrale au dernier chapitre de cette recherche.

L'article 7, § 2 fixe le point du départ du décompte de la prescription de l'action criminelle des délits les plus graves contre les mœurs. Cette prescription commence à courir à partir du jour de la commission du délit ou à partir du jour de sa cessation lorsque

⁵⁷⁶ Voir SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 298; RENKEN, « Penal Law: A Realization of the Misericordiae », 110.

⁵⁷⁷ Voir GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* », 141.

le délit est permanent ou habituel conformément aux cc. 1362, § 2 *CIC/83* et 1152, § 3 *CCEO*. Cette règle ne vaut toutefois pas pour le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans de l'art. 6, § 1. La prescription commence à courir à partir du jour où le mineur a eu dix-huit ans. C'est dire en d'autres termes que si un clerc commet un délit sexuel sur un mineur de quinze ans, la période de vingt ans ne devant être comptée qu'à la majorité du jeune, le délit ne pourra être prescrit que vingt-trois ans après. La victime sera alors âgée de trente-huit ans.

Une perspective de droit comparée permet de se rendre compte que cette réglementation de la prescription en matière des mœurs par le législateur pénal canonique est similaire par exemple à celle du législateur pénal français. En effet, dérogeant à ses règles classiques de prescription (dix ans pour un crime et trois ans pour un délit, à compter de la commission des faits), le législateur pénal français allonge le délai de prescription des infractions sexuelles sur des mineurs à vingt ans dans le cas de viol sur mineur ou d'agressions sexuelles commises sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans. Ces délais commencent à courir à la majorité de la victime⁵⁷⁸.

En outre, il sied de remarquer que l'exception faite par le législateur canonique de faire courir la prescription à la majorité de la victime n'est pas étendue au cas de l'art. 6, §1, 2°. Il serait en effet, pratiquement impossible de déterminer à quel moment le mineur de quatorze ans, objet d'une image pornographique acquise, détenue ou divulguée par le

⁵⁷⁸ Voir art. 8 CPP fr : « [...] L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers [...] ». Voir aussi CEF, *Lutter contre la pédophilie*, 39.

clerc coupable, atteint l'âge de majorité⁵⁷⁹. Cette quasi-impossibilité à déterminer l'âge de la majorité dans ce cas est d'autant plus réelle qu'il est véritablement difficile de faire la différence entre l'image pornographique d'un mineur de treize ans et celle d'un mineur de quatorze ans. En effet, si dans certains cas, il est évident de dire à partir des caractéristiques physiques qu'il s'agit bien d'un enfant car il est apparemment très jeune, dans des cas où un mineur est aux confins de quatorze ans, il devient très ardu de donner un jugement sûr qui permettrait de faire la différence entre un mineur de treize ans et un mineur de quatorze ans⁵⁸⁰. Ainsi, prouver l'âge réel d'un mineur dans un matériel pédopornographique devient moins aisé même si on pourrait penser que le législateur canonique, en ne prenant pas en compte la pédopornographie virtuelle, faciliterait les moyens de preuve puisqu'il s'agirait uniquement des images des enfants qui existent réellement⁵⁸¹.

De surcroît, les délits impliquant la pédopornographie qui ne sont pas réservés à la CDF ne doivent pas être sujets au droit de dérogation de cette dernière. Ces délits doivent

⁵⁷⁹ Voir PAPAIE, « I delitti contro la morale », 65 : « Tale eccezione, come risulta con evidenza, non è stata estesa all'illecito penale di cui all'art. 6, § 1, n. 2 (per il quale varrà la regola generale circa la decorezza del termine di prescrizione dell'azione criminale) e ciò in quanto è praticamente impossibile determinare quando il minore infraquattordicenne, oggetto dell'immagine pornografica acquisita, detenuta o divulgata dal chierico-reo, raggiunga la maggiore età ». Voir aussi, VARUVEL, « Il delitto di pornografia minorile », 168.

⁵⁸⁰ Voir PAPAIE, « I delitti contro la morale », 63 : « Si tratta di un giudizio non sempre di facile effettuazione : se, infatti, in alcuni casi è difficile che possa dubitarsi che si tratti di bambini o, comunque, di soggetti giovanissimi, non così in altri casi, come quando l'età del minore è al confine dei 14 anni, conseguentemente, arduo risulta essere l'emissione di un giudizio sicuro al riguardo ».

⁵⁸¹ Voir *ibid.*, 63 : « Le immagini a carattere pornografico devono inoltre ritrarre minori degli anni quattordici realmente esistenti in situazione effettivamente verificatesi, e non già avere ad oggetto semplici immagini pornografiche virtuali di infraquattordicenni ». Pour la différence entre la pédopornographie réelle et virtuelle, le problème de la production des images pédopornographiques entièrement générées par l'ordinateur, voir M. GRAY, « The New Face of Child Pornography : Digital Imaging Technology and the Law », dans *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 1(2008), 175-181.

être prescrits après cinq ans selon les cc. 1362, § 1, 2° *CIC/83* et 1152, § 2, 2° *CCEO*. Si d'aventure ces cas nécessitent l'imposition d'une peine perpétuelle, elle devrait se faire à travers un procès judiciaire conformément aux cc. 1342, § 2 *CIC/83* et 1402, § 2, *CCEO*⁵⁸². Enfin, il faut rappeler que dans certains cas, il n'y aura pas de décompte du temps de prescription puisque l'art. 7, § 1 permet à la CDF de déroger de la prescription. Cette dernière ne s'appliquera pas à la personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison car elle doit être assimilée à un mineur pour toujours⁵⁸³. Comment peut-on comprendre la pratique de la CDF au sujet de la prescription des abus sexuels sur des mineurs ?

3.5 La pratique de la CDF au sujet de la prescription dans des cas d'abus sexuel sur des mineurs

Outre les modifications introduites à la partie processuelle des normes révisées de 2010⁵⁸⁴, la pratique de la CDF au sujet de la prescription des cas d'abus sexuels sur des mineurs est caractérisée par sa faculté à « déroger » de la prescription, une faculté

⁵⁸² Voir BARTCHAK, « Child Pornography and the Grave Delict », 344-345.

⁵⁸³ Voir VARUVEL, « Modifiche introdotte nelle norme »: « In certi casi, come è già nella prassi, non vi sarà alcuna moratoria o scadenza dei termini. Qualora la vittima di abuso sessuale sia una persona che abitualmente ha un uso imperfetto della ragione, non si applica la norma della Prescrizione, in quanto tale vittima sarà ritenuta minore per sempre ».

⁵⁸⁴ Comme modifications aux normes processuelles, l'art. 15 des normes révisées autorise la CDF à dispenser le personnel du tribunal, avocat et procureur de l'obligation du sacerdoce ou du doctorat en droit canonique ; l'art. 17 autorise la CDF à faire les enquêtes préliminaires si le cas lui est directement déféré ; l'art. 18 permet à la CDF de convalider les actes en cas de violations des lois purement processuelles ; l'art. 19 permet à l'Ordinaire ou au Hiérarque d'imposer des sanctions disciplinaires dès le début de l'enquête préliminaire ; l'art. 21 permet à la CDF de dispenser de la voie judiciaire et de procéder par décret extrajudiciaire, de même que la faculté de présenter au Pape les cas les plus graves pour la démission *ex officio et in poenam*. Est ainsi ajouté un quatrième mode de perdre le statut clérical en plus des trois modes du c. 290 (La déclaration de nullité de l'ordination sacrée par voie judiciaire ou par voie administrative, l'imposition de la peine de renvoi de l'état clérical et la perte de l'état clérical par rescrit). Voir VARUVEL, « Modifiche introdotte nelle norme », 367-379. Voir aussi E. MIRAGOLI, « La perdita dello stato clericale e la dispensa dal celibato : Diritto comune e facoltà speciali », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 24 (2011), 240-241 (= MIRAGOLI, « La perdita dello stato clericale »).

octroyée qui ne fait pas toujours l'unanimité et soulève des questionnements. Le rescrit du 7 novembre 2002 intervient tout juste après la promulgation du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*.

3.5.1 Le rescrit du 7 novembre 2002

Le 7 novembre 2002, Jean Paul II accorda par rescrit⁵⁸⁵ à la CDF la faculté de déroger des délais de la prescription cas par cas, après une requête motivée des évêques individuels⁵⁸⁶. C'est par exemple sur la base de ce rescrit qu'en 2003 la CDF accorda la dérogation de la prescription et la tenue du procès judiciaire d'un prêtre accusé d'abus sexuels sur un mineur. Les faits se seraient déroulés entre 1973 et 1978 soit vingt-cinq ans après⁵⁸⁷. La raison de la demande par la CDF d'une telle faculté est à trouver dans la *praxis* même de la CDF. Cette dernière se rendit compte que la période de dix années prévue par l'art. 5, § 1 de 2001 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 était insuffisante. C'est en ce sens que Scicluna parlant des cas d'agressions sexuelles sur des mineurs affirmait en 2004 que : « L'expérience a démontré qu'un terme

⁵⁸⁵ Voir Rescrit *ex audientia Sanctissimi*, 7 novembre 2002, dans *Decisiones Summi Pontificis*, Pars prima, art. 5, Cité du Vatican, 2002.

⁵⁸⁶ Voir WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process*, 314: «Il Santo Padre nell'Udienza concessa all'Ecc.mo Segretario della CDF, SER Mons. Tarcisco Bertone, il 7 novembre 2002, ha concesso la facoltà alla CDF di derogare ai termini della prescrizione, caso per caso, su motivata domanda dei singoli Vescovi ». Voir aussi MARTENS, «Les délits les plus graves», 211. Cette faculté est similaire à la norme numéro 8 des normes essentielles pour les États-Unis. qui obtinrent la *recognitio* du Saint-Siège le 8 décembre 2002. Voir USCCB, *Essential Norms*, traduction française dans *DC*, 2291 (2003), 434 « Les abus sexuels commis sur des mineurs étant des offenses graves, l'évêque pourra, le cas échéant et en présentant des raisons pastorales appropriées demander à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de lever la prescription ».

⁵⁸⁷ Voir C.G. RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription in Sexual Abuse of Minors Cases », dans *The Jurist*, 67 (2007), 508 (= RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription »).

de dix ans est inadéquat pour ce type et qu'il serait souhaitable de retourner à l'ancien système selon lequel ces délits étaient imprescriptibles »⁵⁸⁸.

Peut-on, à partir de cette affirmation de Scicluna penser *mutatis mutandis* que les vingt années de prescription de l'action criminelle de l'art. 7, § 1 des normes révisées de 2010 seraient insuffisantes dans certains cas ? D'autant plus que lesdites normes révisées réaffirment au même article, « le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas ». C'est de toute évidence l'idée qui semble émerger si on ne perd pas de vue que ce n'est pas la première fois que la prescription de l'action criminelle du c. 1362 subit des dérogations. Il a été « dérogé » en 1994 pour la Conférence des évêques des États-Unis, en 2001 par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*, en 2002 par le Rescrit *ex audientia Sanctissimi* du 7 novembre et en 2010 par les normes révisées. Ces multiples dérogations ne vont-elles pas en faveur de l'idée selon laquelle il serait préférable de retourner au régime de l'imprescriptibilité⁵⁸⁹ ?

3.5.2 La décision de la CDF de ne plus accepter les cas prescrits manifestés aux États-Unis avant le 30 avril 2001

En date du 14 juillet 2004, la CDF annonça aux évêques américains sa décision de ne plus accepter après le 21 novembre 2004, les cas prescrits de *graviora delicta* manifestés à l'Ordinaire avant le 30 avril 2001, date de la promulgation du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*. En d'autres termes si les cas en question étaient déjà prescrits et dénoncés avant le 30 avril 2001, non seulement ils ne seraient plus acceptés

⁵⁸⁸ SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 298.

⁵⁸⁹ Voir SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children », 20: « On 07 November 2002 the Holy Father granted the Congregation for the Doctrine of the Faith the faculty to derogate from prescription on a case by case basis. There is a tendency supporting a return to the previous norm, which simply stated that *graviora delicta* were not subject to prescription ».

par la CDF au délai susmentionné, mais aussi les évêques ne seraient pas autorisés à prendre pour ces cas des actions pénales qu'elles soient judiciaires ou administratives⁵⁹⁰. Si aucune action pénale ne pouvait être prise dans ces cas, infère Renati, cela reviendrait à dire que la CDF reconnaît que l'action criminelle était éteinte⁵⁹¹. Cette attitude du législateur canonique qui affirme le principe de la prescription des délits d'abus sexuels et en même temps accorde la faculté d'y déroger soulève des réactions légitimes.

3.5.3 La mise en question de la pratique de la CDF par rapport à la « dérogation » de la prescription de l'action criminelle

Renati, se fondant sur les termes mêmes de la faculté concédée à la CDF qui lui permet de déroger aux délais de la prescription au cas par cas (« *derogare ai termini della prescrizione, caso per caso*»), affirme que cette dérogation n'est possible que quand le temps de prescription est encore en cours. Si l'action criminelle est éteinte, il ne peut plus y avoir de dérogation à la prescription. Avec l'extinction de l'action, le pouvoir reconnu au promoteur de justice et de toute autre autorité canonique de procéder à un procès pénal ou d'imposer une peine canonique est nécessairement éteint. Cette extinction affecte aussi le pouvoir de la CDF d'autoriser un procès judiciaire ou administratif⁵⁹² ou d'imposer quelque peine que ce soit⁵⁹³.

⁵⁹⁰ Voir lettre de l'archevêque Angelo Amato SDB, secrétaire de la CDF à l'évêque W. Gregory, 14 juillet 2004, citée par RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription», 512.

⁵⁹¹ Voir RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription», 512.

⁵⁹² Pour la procédure pénale en cas de *delicta graviora* et particulièrement des délits d'abus sexuels sur des mineurs impliquant les clercs, les religieux clercs, et les instituts de droit diocésain, voir SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 298-302 ; et id., « Sexual Abuse of Children », 20-22. Les cas de *delicta graviora* mentionnés dans le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* sont de compétence exclusive de la CDF. Ainsi, les cas non couverts explicitement par ce motu proprio, tels les abus sexuels sur des mineurs commis par des religieux non clercs sont de la compétence exclusive de la congrégation pour les Instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique. Voir SABBARESE, « Abusi sessuali », 272. Aussi la démission de l'institut d'un religieux non clerc pour abus sexuels sur des mineurs ne diffère pas substantiellement de celui d'un religieux clerc car le délit entre tout de même dans la

Autrement dit, la faculté octroie le droit de déroger aux « *termini* » de la prescription et non le droit de déroger de la loi de la prescription ou des effets de la prescription une fois effective. La faculté octroyée à la CDF ne serait pas la faculté de faire ressusciter une action déjà morte par prescription. Une fois que le temps de la prescription est écoulé, on ne peut plus y déroger. La prescription n'existant pas indépendamment de l'action criminelle, une fois que cette dernière est éteinte, la possibilité d'étendre son délai de prescription (*termini*) s'éteint avec elle. Pour les clercs qui seraient accusés et jugés illégalement du fait de l'extinction antérieure de l'action criminelle par prescription, Renati affirme que la *restitutio in integrum* serait appropriée pour les sentences devenues définitives (*res judicata*). Toute dérogation accordée par la CDF pour des cas déjà prescrits seraient *extra vires*, invalides et nuls⁵⁹⁴.

La tension entre le souci de voir respecter entièrement l'institution canonique de la prescription dans ces effets et la faculté de la CDF d'y déroger est alors visible. Örsy eut une réaction similaire en 2003 face à la norme 8 des « Normes essentielles pour les

violation du c. 1395, § 2 à quoi renvoie le c. 695, § 1. Seulement, le fait que le religieux ne soit pas encore clerc permet au supérieur majeur de n'avoir pas à notifier la connaissance dudit délit à la CDF. Il ne l'exonère toutefois pas à commencer des enquêtes préliminaires. Voir *ibid.*, 276. Pour les recours et le fait que le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* innove en allant contre le principe de double sentence conforme pour parvenir à l'autorité de la chose jugée des cc. 1641 *CIC/83* et 1322 *CCEO*, voir VARUVEL, «Modifiche introdotte nelle norme», 379-380; LLOBELL, «Sull'interruzione e sulla sospensione della prescrizione», 656; MARTENS, «Les délits les plus graves », 217; G. NUÑEZ, «Procesos penales especiales. Los delicta graviora», *Ius canonicum*, 53 (2013), 573-620.

⁵⁹³ Voir RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription », 507 : « If a criminal action has been extinguished by the running of its prescription time period and no longer exists, it can no longer be subject to any prescription and *a fortiori*, cannot be subject to any derogation from prescription. There can be no issue of prescription for an action that does not exist. With the extinction of the action itself, the power of the promotor of justice or any other canonical authority to conduct any canonical process or to impose any canonical penalty pursuant to that action is also necessarily extinguished. The effect of prescription would thus also extinguish any power of CDF to authorize any process, judicial or administrative, or to impose any penalty pursuant to the extinguished criminal action. There is no longer any action upon which to act ».

⁵⁹⁴ Voir *ibid.*, 508-509 et 518.

politiques diocésaines traitant des allégations de pédophilie chez les prêtres, les diacres ou tout autre personnel d'Église » aux États-Unis. Cette norme permet en effet à l'évêque, le cas échéant, de « demander à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de lever la prescription ». Örsy trouve que par cette disposition la CDF ignore les effets de la prescription. Un tel pouvoir, affirme-t-il, de « dispenser » ou d'« annuler » la prescription est unique et inédit dans la tradition du droit romain où se trouvent les racines du droit canonique. L'architecte de cette norme, affirme-t-il, aurait confondu la nature et les effets de la prescription canonique avec celle anglo-américaine de « statute of limitations ». Si la dispense de cette dernière est concevable, dispenser des droits et devoirs créés par la prescription est insensé car ce serait l'équivalent de la rétroactivité de la loi pénale qui recréerait le crime prescrit et détruirait l'innocence acquise⁵⁹⁵.

Ce pouvoir *extraordinaire* de dérogation de la CDF⁵⁹⁶ semble difficilement conciliable avec le principe de la *favor rei*⁵⁹⁷. Le motu proprio ne contenant pas de mention explicite de rétroactivité telle qu'exigée par le c. 9 pour l'application du c. 1313, § 2, l'accusé devrait être jugé sur la loi qui lui est plus favorable. Par logique, il

⁵⁹⁵ Voir L. ÖRSY, « Bishops' Norms: Commentary and Evaluation: Symposium: the Impact of Clergy Sexual Misconduct Litigation on Religious Liberty », dans *Boston College Law Review*, 44 (2003), 1015-1016 : « The meaning of Norm 8 is clear: the CDF set aside the effect of prescription. Such a power is novel: to dispense from, or to "annul" a prescription is an unheard-of act in Roman law tradition, where the roots of canon law are. It seems that the drafter of this Norm confused the nature and effect of the canonical "prescription" with that of the Anglo-American "statute of limitations". The two have a common effect: both erect a bar to a legal action (*estoppel*) after a certain time period elapses, but they are radically different in nature. Statutes of limitations merely bar action; prescriptions create or extinguish the rights and obligations themselves. Hence dispensation from a statute of limitations is conceivable; dispensation from the rights and duties created by prescription does not make sense. Apart from undermining genuine "vested rights" in all circumstances, in criminal law it would be equivalent to retroactive legislation: it would recreate an extinguished crime and destroy an acquired innocence ».

⁵⁹⁶ Voir C. SCICLUNA, « Response to and Prevention of Clerical Sexual Misconduct : Current Praxis », dans *Origins*, 43 (2013-2014), 359: « In individual cases, the Congregation for the Doctrine of the Faith is able to derogate from prescription ».

⁵⁹⁷ Voir D.G. ASTIGUETA, « La legge penale più favorevole », dans *Periodica*, 96 (2007), 242-246.

conviendrait de déterminer le délai de prescription le plus favorable pour l'appliquer à l'accusé en se référant à la norme en vigueur au moment de la commission de l'acte délictueux. Mais la faculté de la CDF va à l'encontre de ce principe directeur du système canonique et, affirme Cito, « permet d'appliquer rétroactivement à un cas individuel une norme défavorable à l'accusé. Il serait peut-être plus justifiable de retourner, dans le cas de certains délits, à leur nature imprescriptible (ce qui sauvegarderait dans chaque cas le principe de la loi plus favorable) »⁵⁹⁸. Autrement dit, au lieu d'une période de prescription de vingt ans avec une possible dérogation (et avec un risque d'usage arbitraire de ce pouvoir), un régime d'imprescriptibilité valide pour tous serait pour cet auteur souhaitable⁵⁹⁹.

Tout bien considéré, il est difficile de saisir avec clarté la *mens legislatoris* et de dire par conséquent si, par l'expression « *termini* », il a voulu inclure la « dérogation » de la prescription des cas d'abus sexuels déjà prescrits⁶⁰⁰. Si tel est le cas, alors le législateur canonique, bien que prenant des mesures exceptionnelles pour faire face aux abus sexuels sur des mineurs, agirait dans un esprit contraire au droit civil en général qui ne reconnaît pas l'institution de la dérogation⁶⁰¹ et particulièrement contraire à la tradition du droit

⁵⁹⁸ CITO, « La prescription en matière pénale », 244.

⁵⁹⁹ Voir D. CITO, « Las nuevas normas sobre los “delicta graviora” », dans *Ius canonicum*, 50 (2010), 655: « Además, a mi parecer, sería casi preferible un régimen de imprescriptibilidad válido para todos, en lugar de un régimen de veinte años pero derogable y consiguientemente imprescriptible sólo para algunos casos considerados merecedores de la derogación, en cuanto podría insinuar un posible ejercicio arbitrario de la potestad judicial ».

⁶⁰⁰ Voir P. BROWN, « Prescription and Statutes of Limitation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 424-425 (= BROWN, « Prescription »).

⁶⁰¹ Voir *ibid.*, 426-427.

civil napoléonien pour qui la prescription criminelle comme celle de la peine est d'ordre public et doit être respectée pour des raisons de sécurité juridique.

Toutefois, on ne peut pas ne pas remarquer l'existence d'une certaine imprécision, voire même d'une certaine confusion au sujet de la qualification juridique du droit dont dispose la CDF pour modifier les délais de la prescription criminelle au cas par cas. Comme nous avons pu le remarquer dans les lignes précédentes, les auteurs emploient les termes de « dérogation » ou de « dispense ». D'où la question de la nature juridique véritable de ce droit qui, de nos jours, est reconnu à la CDF.

3.5.4 La nature juridique du pouvoir de la CDF de « déroger » au délai de prescription de l'action criminelle

Le droit dont dispose la CDF pour ne pas respecter l'échéance du délai de prescription dans certains cas peut-il être qualifié d'un pouvoir de dispenser de la loi ? Ou alors s'agit-il d'une véritable faculté⁶⁰² ou d'un pouvoir réel de déroger à la loi de la prescription criminelle le cas échéant ? En d'autres termes, peut-on légitimement affirmer que ce droit dont dispose la CDF est tout simplement un privilège ? La réponse à ce questionnement passe inéluctablement par l'examen canonique de la nature juridique des termes : dérogation, de privilège et de dispense dont l'usage est parfois divers et controversé⁶⁰³.

⁶⁰² Voir J.M. HUELS, *Empowerment for Ministry : A Complete Manual on Diocesan Faculties for Priests, Deacons, and Lay Ministers*, New York, Paulist Press, 2003, 261: « A faculty is an ecclesiastical power or authorization necessary for performing lawfully an act of ministry or administration in the name of the Church ». Pour une définition canonique de l'autorisation voir F.J. URRUTIA, « Sens juridique des termes autorisation, faculté, dispense », dans *Les cahiers de droit ecclésial*, 5 (1998), 1-5 (=URRUTIA, « Sens juridique »).

⁶⁰³ Voir J.M. HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation: Diverse Uses and Disputed Questions », dans *The Jurist*, 63 (2003), 213 (= HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation »).

3.5.4.1 Le pouvoir de la CDF est-il un pouvoir de dérogation à la loi de la prescription de l'action criminelle ?

Pour répondre à la question de savoir si la faculté concédée le 7 novembre 2002 à la CDF lui permet de déroger à la loi de la prescription criminelle en matière de délits sexuels, il convient de revisiter le terme de dérogation. Au sens du c. 20 *CIC/83*, la « dérogation » renvoie à la révocation partielle de la loi par une nouvelle loi qui vient alors modifier la précédente sans l'abroger complètement⁶⁰⁴. C'est un acte du pouvoir législatif. Même si les cc 38 et 1670⁶⁰⁵, utilisent le terme de dérogation en référence au pouvoir judiciaire, le sens de ce terme, particulièrement dans le c. 1670, n'est pas celui de la révocation partielle de la loi car aucun décret judiciaire ou administratif ne peut déroger de la loi⁶⁰⁶.

Huels affirme dans ce cas que les termes enlever, retirer — « take away », « remove », « withdraw » — sont plus proches du signifié de la dérogation judiciaire qui est en réalité, semblable à la dispense de la loi par décret judiciaire. En effet, le décret du juge enlève ou retire certaines lois procédurales du procès afin que ces dernières ne soient pas observées. Mais le terme dispense n'est pas utilisé dans ce cas car, selon le c. 85, la

⁶⁰⁴ Voir *CIC/83*, c. 20 : « Une loi nouvelle abroge la précédente ou y déroge, si elle le déclare expressément, si elle lui est directement contraire ou si elle réorganise entièrement la matière ; mais une loi universelle ne déroge en aucune manière au droit particulier ou spécial, sauf autre disposition expresse du droit ».

⁶⁰⁵ Voir *CIC/83*, c. 38 : « Un acte administratif, même s'il s'agit d'un rescrit donné par Motu proprio, ne produit pas d'effet s'il lèse un droit acquis, ou est contraire à une loi ou à une coutume, à moins que l'autorité compétente n'ait expressément ajouté une clause dérogoire » ; *CIC/83*, c. 1670 : « En ce qui concerne la manière de procéder dans les autres actes, il faut observer les dispositions des canons concernant le procès contentieux ordinaire. Cependant, par un décret motivé, le tribunal peut déroger aux normes de procédure qui ne sont pas requises pour la validité afin d'assurer la rapidité, tout en sauvegardant la justice ».

⁶⁰⁶ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 244. Les cc. 33, §1; 34, §2 *CIC/83* excluent de manière expresse la dérogation de la loi par un acte du pouvoir exécutif.

dispense de la loi est un acte du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire. Ainsi, qualifier cet acte judiciaire de dispense pourrait porter à confusion. On comprend alors pourquoi le c. 1356 du *CCEO* n'utilise pas le mot maladroit de « *derogare* » comme le fait le c. 1670 *CIC/83*, mais plutôt utilise l'expression « *potest [...] non observare* »⁶⁰⁷.

Toutefois, aux termes du c. 38 « une clause dérogoire » expressément ajoutée dans un acte administratif par l'autorité compétente aura pour effet de limiter la non-rétroactivité de la loi au détriment de droits acquis (cc. 4 ; 9) ou d'adopter des solutions contraires à des lois ou à des coutumes obligatoires. Cette clause dérogoire du c. 38, n'a pas, précise Huels, le sens usuel du mot « dérogoire ». Il faut plutôt y voir un usage exceptionnel et potentiellement confus du terme « dérogoire »⁶⁰⁸. En effet, en référence à une loi ou à une coutume légale, la nature juridique d' « une clause dérogoire » est une dispense ou un privilège qui sont tous deux des actes du pouvoir exécutif. La clause dérogoire a alors pour effet de légitimer un acte administratif particulier contraire à la loi ou aux coutumes.

En outre, par rapport aux droits acquis, la clause dérogoire n'est pas une faveur mais elle a la nature d'un décret particulier qui est aussi un acte du pouvoir exécutif et dépend des conditions du c. 50⁶⁰⁹. Puisque le rescrit concède une faveur et qu'une faveur par nature n'est pas nuisible, la clause dérogoire qui lèse les droits acquis n'est pas, par

⁶⁰⁷ Voir *ibid.*, 244-245.

⁶⁰⁸ Voir *ibid.*, 245-246 : « The derogating clause of canon 38 is not a derogation in the usual sens of the word. It is an exceptional and potentially confusing use of the term ». Voir aussi A. MCCORMACK, *The Term 'Privilege': A Textual Study of its Meaning and use in the 1983 Code of Canon Law*, Rome, Editrice Pontificia Università gregoriana, 1997, 299-301 (=MCCORMACK, *The Term 'Privilege'*).

⁶⁰⁹ Voir *CIC/83*, c. 50 : « Avant de porter un décret particulier, l'autorité doit rechercher les informations et les preuves nécessaires et, autant que possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés ».

conséquent, un rescrit, même si la clause est contenue dans un rescrit concédant une faveur. Un recours peut être fait contre une clause dérogatoire par ceux qui estiment que leurs droits ont été lésés. La clause dérogatoire donne simplement une exemption — similaire à une dispense ou un privilège — de l'observance d'une loi dans un cas particulier. La clause dérogatoire ne déroge pas à la loi elle-même qui demeure en vigueur pour le reste de la communauté.⁶¹⁰

Par ailleurs, il est communément accepté par la doctrine canonique que la clause dérogatoire du c. 38 ne peut être faite que par l'autorité législative compétente ou son délégué⁶¹¹. L'autorité compétente pour inclure une clause dérogatoire à un acte administratif particulier dépend en définitive de la nature de la clause. Si cette dernière lèse les droits acquis, alors seulement le législateur compétent ou son délégué peut l'inclure — même s'il demeure un acte du pouvoir exécutif. Si la clause dérogatoire accorde une faveur, toute autorité compétente à accorder cette faveur peut aussi l'inclure⁶¹².

⁶¹⁰ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 246-247.

⁶¹¹ Voir PINTO, *Commento al Codice*, 35; A. Sériaux, *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996, 29 ; CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico*, vol. 1, 64 ; G. Ghirlanda, *Il diritto nella Chiesa mistero di comunione : compendio di diritto ecclesiale*, 5 éd., Rome, Gregorian & Biblical Press, 2014, 585. Huels relève quatre objections qui peuvent être soulevées contre l'idée selon laquelle, inclure une la clause dérogatoire à un acte administratif particulier est un acte du pouvoir législatif et doit par conséquent être réservé au législateur : d'abord à la différence du c. 76, §1, le c. 38 ne fait mention ni du pouvoir législatif, ni du législateur ; ensuite le c. 38 est situé dans le chapitre des actes administratifs particuliers, qui sont des actes du pouvoir exécutif. Ce dernier étant le contexte d'interprétation desdits actes ; par ailleurs, alors que la dérogation de la loi est ordinairement un acte général et en soi-même législatif, le c. 38 traite d'un acte administratif particulier qui affectent des personnes prises individuellement et non la communauté en général pour qui la loi est donnée ; enfin la clause dérogatoire du c. 38 ne déroge réellement pas de la loi au sens propre. Elle admet tout juste une exception semblable à une dispense qui est un acte du pouvoir exécutif. La loi reste elle-même reste inchangée. Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 247-248.

⁶¹² Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 248, 252.

De ce qui découle, le pouvoir de la CDF ne peut véritablement pas être qualifié de pouvoir de dérogation à la loi car, la dérogation au sens propre implique une réelle révocation partielle de la loi et est un acte du pouvoir législatif. Le terme « dérogation » devrait être limité à son sens commun qui est la révocation partielle d'une loi par une autre loi. Un autre usage rare de ce terme avec d'autres sens crée la confusion⁶¹³. Dans ce cas, pourrait-on affirmer que ce pouvoir est un privilège ? et en quoi serait-il différent de la dérogation ? ou alors de la dispense ?

3.5.4.2 Le pouvoir de la CDF de « déroger » au délai de prescription de l'action criminelle est-il un privilège ?

De prime abord, qu'est-ce que le privilège ? Le c. 76, §1 permet de saisir la nature juridique du terme privilège traité au titre 4 du livre I du *CIC/83* sur les actes administratifs particuliers et notamment aux cc. 76-84⁶¹⁴. Le privilège se définit comme une faveur, une grâce accordée par acte particulier à certaines personnes physiques ou juridiques par le législateur ou l'autorité exécutive à qui le législateur a concédé ce pouvoir⁶¹⁵. Le privilège est présumé perpétuel (c. 78) et ne cesse pas par l'extinction du droit du concédant, sauf s'il contient la clause «*ad beneplacitum nostrum*» (c. 81). Il peut être personnel (attaché à une personne), réel (attaché à une chose), local (attaché à un

⁶¹³ Voir *ibid.*, 252 : «For the future reform of canon law [...] The word 'derogation' should be restricted to its most common meaning, namely, the partial revocation of a law by a later; other, rare uses of 'derogation' cause confusion» .

⁶¹⁴ Voir *CIC/83*, c. 76 : «§ 1. Le privilège, ou grâce donnée par un acte particulier en faveur de certaines personnes physiques ou juridiques, peut être accordé par le législateur et aussi par l'autorité exécutive à qui le législateur a octroyé ce pouvoir. § 2. La possession centenaire ou immémoriale emporte la présomption que le privilège a été accordé ». Les cc. 1531-1535 *CCEO* traitent des privilèges sans différences significatives par rapport au *CIC/83*.

⁶¹⁵ McCormack démontre dans sa thèse doctorale que la concession du privilège est un acte du pouvoir exécutif, voir MCCORMACK, *The Term 'Privilege'*, 275-292. Voir aussi Huels qui abonde dans le même sens tout en relevant à la note 17 que ce sujet fait l'objet d'un débat canonique, HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 221-223.

lieu.). Le privilège cesse par la révocation, par l'écoulement du temps pour lequel il a été concédé, par un changement notable des circonstances, par prescription s'il n'en est pas fait usage et que cet usage serait à la charge d'autrui (cc. 82-83)⁶¹⁶.

Le c. 76, §1 ne détermine pas l'identité de la faveur (« *gratia* ») dont il est question. Il ne s'agit pourtant pas du même type de faveur que la dispense, la permission ou la sanation. Cependant la nature de cette faveur qui est un privilège peut être déterminée à partir de la doctrine canonique en référence aux *CIC/17* et *CIC/83*. C'est ainsi qu'un consensus existe parmi les auteurs sur le fait que la faveur que constitue le privilège est le droit légal de faire ou d'omettre quelque chose de contraire ou en dehors de la loi⁶¹⁷. Un privilège est donc un type de faveur qui confère un droit opposable aux tiers qui sont alors tenus de le respecter quand le récipiendaire en fait usage selon la loi (cc. 82, 83, §1, 84)⁶¹⁸. Le privilège est concédé, pour la licéité, à travers un acte administratif particulier appelé rescrit.

On distingue les privilèges contraires à la loi (« *contra ius* ») qui libèrent le récipiendaire de l'observance de la loi ou de la coutume, de ceux en dehors de la loi (« *praeter ius* ») qui permettent au récipiendaire d'accomplir un acte qui n'est interdit par

⁶¹⁶ Voir D. LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 79-80 (= LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*) ; Voir, F.J. URRUTIA, « Privilegio », dans CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 835-836.

⁶¹⁷ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 215 : « While the authors are not unanimous, a sufficient consensus exists to conclude that the favor that constitutes a privilege is the right lawfully to do or to omit something that is contrary to or apart from the law » ; MCCORMACK, *The Term 'Privilege'*, 74-79, 89-91, 240-242.

⁶¹⁸ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 216 : « A privilege conveys a right. To say that one has a privilege to do somethings means one has a right to do it [...] Favor is the genus; privilege is the species ».

aucune norme légale⁶¹⁹. L'autorité législative ou exécutive (à qui le législateur a octroyé ce pouvoir) compétente pour concéder un privilège « *praeter ius* » est celle qui a la compétence selon le droit sur la matière en question. Pour un privilège *contra ius*, le législateur compétent est l'auteur de la loi, ses successeurs ou l'autorité législative compétente la plus élevée. Ainsi, des privilèges contraires à la loi universelle ne peuvent être donnés que par le Pape, le collège des évêques ou des autorités mandatées à cet effet. Il s'en suit qu'un législateur inférieur ne peut valablement accorder un privilège contraire à la loi universelle car il n'est pas le législateur ou l'auteur de cette loi (cc. 36, 38)⁶²⁰.

Ces lignes précédentes nous donnent assez d'éclaircissement qui nous permet d'affirmer que le pouvoir dont dispose la CDF pour « déroger » au délai de la prescription est en réalité un privilège concédé à travers un rescrit par le législateur canonique suprême⁶²¹. Ce privilège qui est *contra ius* ne lui permet toutefois pas de

⁶¹⁹ Pour McCormack, cette distinction entre les privilèges *contra ius* et *praeter ius* qui existe dans la tradition canonique et fait par le c. 66, §1 *CIC/17* n'apparaît pas dans le *CIC/83* où la différence est faite seulement avec les coutumes (cc. 5, §2 ; 24 ; 28). Pour lui, les privilèges tout comme les dispenses, sont toujours *contra ius*. Si quelque chose est *praeter ius*, alors l'on a la complète liberté d'agir puisque la loi ne l'interdit pas. Voir MCCORMACK, *The Term 'Privilege'*, 246-255. Huels prend une perspective contraire à celle de McCormack et souligne que, bien que le *CIC/83* ne dise rien des privilèges *praeter ius*, cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas. Bien qu'ils soient rarement nécessaires dans la pratique, les privilèges *praeter ius* ne sont pas théoriquement inconcevables ni légalement exclus. Les privilèges temporaires ne sont pas nécessairement *contra ius* et peuvent être *praeter ius* sans toutefois être l'équivalent d'une dispense qui est toujours *contra ius*. Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 218-219.

⁶²⁰ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 224.

⁶²¹ Au moment où nous effectuons cette recherche, sauf erreur de notre part, un tel privilège accordé à la CDF n'a été concédé à aucun autre dicastère de la Curie romaine. Dans un autre domaine, celui de la démission du statut clérical, on sait que les facultés accordées à la CDF avaient aussi été accordées à deux autres dicastères. En effet, entre 2008 et 2010, sont renouvelées les facultés spéciales qui permettent à la Congrégation pour le Clergé et à la Congrégation de l'évangélisation des peuples de traiter de manière nouvelle la démission du statut clérical. Voir CONGREGATION POUR LE CLERGE, Lettre aux Ordinaires, prot. N. 2009/0556, 18 avril 2009. On peut consulter la lettre en langue anglaise dans *Studies in Church Law*, 5 (2009), 45-56 ; CONGREGATION POUR LE CLERGE, Lettre aux Ordinaires, prot. N. 2010/0823, 17 mars 2010 ; CONGREGATION DE L'EVANGELISATION DES PEUPLES, Démission *in poenam* des clercs du statut clérical : Instructions pour les Ordinaires, prot. N. 0579/09, 31 mars 2009. Voir pour les facultés spéciales accordées à la Congrégation du Clergé, D.G. ASTIGUETA, « Facoltà concesse alla Congregazione per il Clero », dans *Periodica*, 99 (2010), 1-33. Auparavant, en 2002, 2003 et 2004, la CDF avait déjà reçu des

déroger à la loi de la prescription, mais lui permet de ne pas observer la loi de la prescription dans des cas individuels. Une certaine confusion terminologique a pour conséquence de camoufler la véritable nature de la faveur accordée par le législateur suprême. Ceci est visible quand un privilège est considéré comme une dérogation.

Tel est le cas par exemple, des « dérogations » accordées à la Conférence nationale des Évêques catholiques des États-Unis en 1994 et en 2002 relatives aux abus sexuels commis par des clercs sur des mineurs. Ces « dérogations » demandées par les évêques américains au Pape ne sont en réalité pas des dérogations à la loi universelle qui reste inchangée, mais des privilèges accordés à la personne juridique qu'est la Conférence nationale des Évêques catholiques des États-Unis et pour une période de temps. Même dans le cas d'évitement du terme privilège, l'usage du terme indult aurait été préférable au mot « dérogation »⁶²². En effet, ce privilège étant temporaire, peut aussi être qualifié d'indult. Ce dernier terme dans le *CIC/83* a principalement le sens de permission, d'autorisation. C'est un terme générique pour désigner une faveur donnée à une personne physique ou juridique, ou pour désigner une faculté exceptionnelle. Cette faculté est dite exceptionnelle car elle donne le pouvoir ou l'autorisation d'accomplir un

facultés spéciales à ce sujet ; lesquelles facultés avaient été confirmées en 2005 et sont de nos jours comprises dans les normes sur les délits les plus graves. Voir MIRAGOLI, « La perdita dello stato clericale », 242.

⁶²² Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 249 : « A part from the code, one finds two examples of 'derogation' used by the bishops of the USA for privileges contrary to universal law. This use of 'derogation' for a privilege is seen in policies in 1994 and 2002 for dealing with sexual abuse of minors by clergy [...] These were not derogations from law, i.e., the universal law itself was not changed. Rather, they were exceptions to the universal law for the dioceses of the USA, given to the juridic person of the conference of bishops itself for a stated period. Although not called 'privileges', they are privileges since they have all the constitutive elements of a privilege. Perhaps the term 'privilege' was not used because it is in disfavor. If so, it would have been preferable to have called these privileges 'indults rather than 'derogations' ».

acte *contra ius*, c'est-à-dire contre une loi qui lie toute l'Église⁶²³. De même, le privilège dont jouit la CDF en matière de prescription criminelle des abus sexuels se distingue d'une dispense. Quelle serait la différence entre ces deux entités juridiques ?

Selon le c. 85, la dispense est un relâchement ou une suspension de la loi purement ecclésiastique dans un cas particulier⁶²⁴. Ainsi, pour une juste cause, l'autorité exécutive peut dispenser d'une loi. Il n'y a toutefois pas de dispense pour la loi divine⁶²⁵. Huels relève quatre caractéristiques principales qui distinguent les privilèges des dispenses. *Primo*, une dispense manque de la stabilité du privilège. Elle est par nature temporaire et cesse une fois qu'elle est utilisée ou lorsque cesse la motivation en cas d'application successive (c. 93); alors qu'un privilège est présumé perpétuel même s'il peut aussi être temporaire. *Secundo*, une cause juste et raisonnable est toujours requise pour la concession de la dispense (c. 90, §1) ce qui n'est pas requis pour le privilège⁶²⁶. Bien qu'il soit donné pour des raisons exprimées par le demandeur, l'autorité compétente peut légalement concéder un privilège sans aucune raison expresse. Si les raisons qui ont

⁶²³ Voir *ibid.*, 243-244. Les termes indult et privilège sont parfois utilisés comme des synonymes. Toutefois, l'indult est habituellement temporaire alors que le privilège est présumé être perpétuel ; habituellement, le privilège profite directement aux personnes physiques ou juridiques alors que l'indult est fréquemment donné aux évêques et aux prêtres pour le profit des fidèles. Il a alors la nature d'une faculté exceptionnelle. Enfin le mot indult peut être utilisé génériquement par le récipiendaire pour désigner la concession d'une faveur non spécifiée : privilège, dispense, permission, ou autres faveurs. Du fait que l'indult n'a pas une nature juridique propre, mais fonctionne comme une catégorie pour d'autres concepts, l'auteur propose à la fin de son article, une réflexion sur la suppression de ce terme lors d'une future réforme du droit canonique. Pour l'historique du terme indult, voir *ID.*, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 238-243. Voir aussi MCCORMACK, *The Term 'Privilege'*, 229-234.

⁶²⁴ Voir *CIC/83*, c. 85 : « La dispense, ou relâchement de la loi purement ecclésiastique dans un cas particulier, peut être accordée, dans les limites de leur compétence, par ceux qui détiennent le pouvoir exécutif, et aussi par ceux à qui le pouvoir de dispenser appartient explicitement ou implicitement, en vertu du droit lui-même ou d'une délégation légitime ».

⁶²⁵ Voir L. VELA, « Dispensa », dans CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 420; M. BONNET, « La dispense dans le Code », dans *Les cahiers de droit ecclésial*, 1 (1984), 53 (=BONNET, « La dispense dans le Code ») ; Urrutia, « Sens juridique », 7-9.

⁶²⁶ Pour les conditions de la dispense, voir BONNET, « La dispense dans le Code », 55.

motivé la concession du privilège cessent, le privilège demeure et peut toujours être utilisé.

Tertio, alors que la dispense consiste en un relâchement de la loi et est par conséquent toujours *contra ius*, un privilège peut être soit *contra ius* soit *praeter ius*. Un privilège peut en effet concéder un droit pour accomplir quelque chose que le droit ne permet ni n'autorise pas expressément. *Quarto*, bien que la concession des dispenses et des privilèges soit un acte du pouvoir exécutif, la concession des privilèges est réservée au législateur ou à l'autorité exécutive qui en a reçu le pouvoir soit par le droit soit par une délégation *ab homine*. Par contre la concession des dispenses n'est pas réservée au législateur ou à quelqu'un qui en a reçu le pouvoir⁶²⁷. Pour toutes ces raisons susmentionnées, la nature juridique du pouvoir de la CDF par rapport à la prescription criminelle ne peut être celle d'une dispense.

⁶²⁷ Voir HUELS, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation », 219-220.

Conclusion

Afin de réaliser l'objectif de ce troisième chapitre — appliquer les dispositions du c. 1362 du *CIC/83* sur la prescription de l'action criminelle aux délits les plus graves touchant les mœurs — nous avons dû au préalable présenter la nature des différents délits sexuels du c. 1395, leurs auteurs présumés, les sanctions qui y sont rattachées et leurs délais de prescription. Force a été de constater qu'aussi bien dans le *CIC/17* que le *CIC/83*, les expressions délits contre « le sixième commandement du Décalogue » ou « contre les mœurs » font l'objet d'une interprétation très large. Il s'agit, non seulement d'une violation directe par un contact physique mais aussi tout acte indirect (paroles, images, gestes) contre le sixième commandement du Décalogue.

Le délai de prescription de cinq ans prévu par le c. 1362, §1 2°, en plus de l'âge de la victime fixé à seize ans par le c. 1395, §2, se sont avérés inadéquats pour faire face à la panoplie d'accusations d'abus sexuels aux États-Unis d'Amérique dont une partie considérable fut déjà prescrite. Ce qui justifia l'octroi, aux conférences des États-Unis, du rescrit du 25 avril 1994 qui leur a permis de ne pas respecter le délai de prescription du c. 1362, §1, 2° et fixa l'âge de la victime à dix-huit ans. Cet âge sera par la suite universalisé pour toute l'Église par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001. Cette lettre apostolique a eu le grand mérite d'identifier les délits réservés à la CDF et de fixer un nouveau temps de prescription criminelle des abus sexuels sur des mineurs à dix ans à compter du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

Les normes révisées de la lettre apostolique *Sacramentorum sanctitatis tutela* ont en 2010 étendu le délai de prescription à vingt ans tout en procédant à deux insertions majeures. La première équivaut à un mineur de moins de dix-huit ans la personne qui

jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison et la seconde explicite le délit de pédopornographie ou pornographie infantile dont la CDF était déjà familière dans sa pratique. Laquelle pratique de la CDF par rapport à la prescription des abus sexuels sur des mineurs a soulevé des interrogations quant-au sens de la faculté à elle octroyée pour « déroger » aux délais (*termini*) de la prescription au cas par cas à la demande motivée des évêques ; et même quant à la conformité d'une telle faculté avec le respect des effets canoniques de l'institution de la prescription et surtout du principe de la non rétroactivité de la loi pénale qui voudrait qu'on ne puisse revenir sur des cas d'abus sexuels sur des mineurs déjà prescrits. Force a été de constater que la CDF jouit en réalité d'un privilège *contra ius* concédé par le législateur suprême qui lui permet de ne pas respecter les délais de prescription de l'action criminelle dans certains cas d'abus sexuels sur des mineurs. Telle est en effet la véritable nature juridique du pouvoir dont elle dispose.

Tout au long de ce troisième chapitre, nous avons noté une volonté affirmée du législateur canonique (aussi bien que des législateurs séculiers) de lutter contre les abus sexuels sur des mineurs au sein de l'Église. Les différents changements des délais de prescription devenus plus longs illustrent cette volonté. En effet, des abus sexuels sur des mineurs commis par les membres de l'Église revêtent un caractère gravissime car ils sont liés au pouvoir spirituel de ceux-là qui usent de leur autorité spirituelle de clerc ou de religieux pour abuser sexuellement de plus faibles ⁶²⁸. La gravité de tels actes parfois « généralisés » et « systématiques » dans certaines institutions catholiques et la

⁶²⁸ Voir ROBINSON, *Le pouvoir déviant*, 15 ; M. COLLINS et S. HOLLINS, « Soigner les plaies au cœur de l'Église et la société : La vérité vous rendra libre : écouter, comprendre et agir pour guérir et réhabiliter les victimes », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 46.

consternation qu'ils ont suscitée au sein de la communauté internationale ont amené certains auteurs et défenseurs des droits humains à affirmer l'imprescriptibilité de tels actes, qui selon eux, constituent des crimes contre l'humanité⁶²⁹ et doivent par conséquent être jugés sans une prise en compte du temps écoulé après les faits. Ces actes d'abus sexuels commis sur des mineurs par les membres de l'Église constituent-ils réellement, au sens juridique, des crimes contre l'humanité ? La logique interne de l'institution de la prescription canonique est-elle fondamentalement différente de celle de la prescription civiliste en ce qui concerne les abus sexuels sur des mineurs ? Est-ce que l'institution canonique de la prescription telle que règlementée par le *CIC/83* se justifie lorsqu'il s'agit des délits contre les personnes et plus particulièrement les *delicta contra mores* commis sur des mineurs ? Une possible harmonisation ou conciliation du régime de prescription canonique en matière d'abus sexuels sur de mineurs avec le droit séculier de différentes nations est-elle envisageable ? Telles sont les questions auxquelles nous voudrions répondre au chapitre 4.

⁶²⁹ D. GROOME, « The Church Abuse Scandal: Were Crimes Against Humanity Committed? », dans *Chicago Journal of International Law*, 11 (2011), 441-442; B. LANDRY, « The Church Abuse Scandal: Prosecuting the Pope before the International Criminal Court », dans *Chicago Journal of International Law*, 12 (2011), 345. Voir aussi « A Campaign to Hold Former Pope Benedict XVI Responsible for Crimes against Humanity Floundered June 13 as the International Criminal Court in The Hague Threw out a Case Filed by Victims of Clergy Sexual Abuse », dans *The Christian Century*, 10 juillet, 2013, 19.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTION CANONIQUE ET DROITS HUMAINS L'OPPORTUNITÉ DE LA PRESCRIPTION DANS LES CAS D'ABUS SEXUELS SUR DES MINEURS

Introduction

Les abus sexuels ou toute autre forme de violences sexuelles sont, encore plus de nos jours, considérés comme des formes spécifiques de violation des droits humains⁶³⁰. Sous certaines conditions, les actes d'abus sexuels sont qualifiés en droit pénal international de « crimes contre l'humanité » et peuvent être poursuivis en dehors de tout délai de prescription⁶³¹. Aussi, la découverte de la perpétration « massive » des actes d'abus sexuels commis sur des mineurs depuis des années 1960 par des clercs et des

⁶³⁰ Par « droits humains », nous entendons des droits inaliénables et universels dont jouit toute personne et particulièrement ici le droit fondamental à l'intégrité physique et mentale. Les droits humains sont anciens mais l'instrument fondateur ou le point de repère significatif est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. L'Église a reconnu cette déclaration comme une « vraie pierre milliaire » sur la voie du progrès moral de l'humanité ». Voir JEAN-PAUL II, Discours à l'Assemblée générale des Nations-Unies, 2 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 1144-1160, traduction française dans *DC*, 1772 (1979), 873-874, n°7. Le cadre juridique des droits humains distingue : Les droits de première génération qui sont les droits civiques et politiques. Ils visent la protection des libertés individuelles contre les violations de l'État. Les droits de deuxième génération qui sont des droits économiques, sociaux et culturels. Cette génération de droit veut garantir l'égalité dans l'accès aux opportunités aux biens et aux services essentiels dans les sphères économiques et sociales. La troisième génération fait son essor en 1980 pour affirmer les droits culturels. Aujourd'hui cette catégorie comprend : le droit au développement, le droit à la paix, le droit à un environnement sain, le droit au partage dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité, le droit à la communication et à l'assistance humanitaire. Au niveau international, il est de la responsabilité de l'État de promouvoir le développement des droits humains. Voir J. BLAU, et L.E. ESPERANZA (dir.), *Human Rights: a Primer*, New York, Routledge, 2016, 2-9. La question des droits humains dans l'Église est encore de nos jours, comme ce le fut par le passé, une condition de sa crédibilité et de son authenticité. Voir J.A. CORIDEN, «Human Rights in the Church: A Matter of Credibility and Authenticity», dans *Concilium*, 124 (1979), 67-76. Pour la réaffirmation de l'importance des diverses dimensions des droits humains depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la reconnaissance des droits des fidèles et spécialement ceux des enfants, voir F.G. MORRISEY, « Addressing the Issue of Clergy Abuse », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 405-406 (= MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse»); ID., « The Pastoral and Juridical Dimension of Dimissal from the Clerical State and other Penalties for Acts of Sexual Misconduct», dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 53 (1991), 222 (=MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension»). Voir aussi J. WALL, *Children's Rights: Today's Global Challenge*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2017, 15.

⁶³¹ Voir E. JELIN, « Sexual Abuse as a Crime Against Humanity and the Right to Privacy », dans *Journal of Latin American Cultural Studies*, 21 (2012), 345.

religieux catholiques dans certaines institutions et structures de l'Église, a poussé certains auteurs à affirmer sans ambage que des crimes contre l'humanité avaient été commis et que par conséquent, les représentants de l'Église catholique devraient être tenus pour responsables⁶³².

Ce faisant, ils affirment non seulement le caractère international de ces actes d'abus sexuels sur des mineurs, mais surtout retiennent la thèse de l'imprescriptibilité de tels crimes en droit pénal international⁶³³. Il se pose alors la question de savoir si ces actes d'abus sexuels peuvent *stricto sensu* être juridiquement qualifiés de « crimes contre l'humanité » ? Telle est la question soulevée dans la première articulation de ce quatrième chapitre. À la lumière des instruments juridiques internationaux qui identifient les crimes contre l'humanité — notamment le Statut de Rome qui régit la Cour Pénale Internationale — et de la jurisprudence pénale internationale, nous reprendrons à notre compte cette problématique lourde de conséquences et dans la deuxième charnière de ce

⁶³² Voir D. GROOME, « The Church Abuse Scandal: Were Crimes Against Humanity Committed? », dans *Chicago Journal of International Law*, 11 (2011), 441 (= GROOME, « The Church Abuse Scandal ») : « Some commentators have emphatically asserted that crimes against humanity have been committed and that high church officials should answer for them ».

⁶³³ Un crime international est un acte universellement reconnu comme étant criminel et grave, ne pouvant être laissé à la juridiction ordinaire d'un État. Voir UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8, London, H.M.S.O., 1949, 54 : « An international crime is such an act universally recognized as criminal, which is considered a grave matter of international concern and for some valid reason cannot be left within the exclusive jurisdiction of the state that would have control over it under ordinary circumstances ». Le 'noyau dur' des crimes internationaux est de nos jours constitué de quatre catégories que sont les crimes de guerre, le crime contre l'humanité, le crime de génocide (en tant qu'expression particulière du crime contre l'humanité) et le crime d'agression. Voir P. PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux : justice pénale internationale*, Paris, Pedone, 2007, 26-37 (= PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux*). Ces quatre crimes sont aux termes de l'art. 5 du Statut de Rome, les « crimes les plus graves » qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Voir NATIONS UNIES, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, dans *Recueil des traités des Nations Unies*, 2187 (2004), 159-229, <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf> (9 Septembre 2017) (= Statut de Rome).

chapitre, nous en montrerons les limites⁶³⁴. La troisième étape, consacrée au but de la sanction pénale dans l'Église, nous permettra, dans une quatrième articulation, de mieux répondre à la question principale de cette thèse : celle de l'opportunité de la prescription criminelle dans des cas de *delicta contra mores* commis par des clercs et des religieux sur des mineurs. La question de l'harmonisation du régime de prescription criminelle canonique aux systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur des personnes mineures constituera l'ultime point de ce chapitre.

4.1 La thèse de l'imprescriptibilité des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux sur le fondement de « crime contre l'humanité »

Il nous paraît nécessaire de présenter, *prima facie*, l'argument des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux comme constitutifs de « crimes

⁶³⁴ Nous ferons usage de la jurisprudence du Tribunal Pénal International (TPI) qui est une juridiction internationale à caractère permanent et celle des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, mises en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies ayant une compétence limitée dans le temps ; notamment le Tribunal pénal international international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) chargé de poursuivre les crimes commis en l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) chargé de poursuivre des violations du droit humanitaire commises durant l'année 1994. Pour l'historique, les modalités de fonctionnement et la compétence de ces deux tribunaux internationaux *ad hoc*, voir PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux*, 39-55. Pour les autres Tribunaux *ad hoc* tel le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI) qui était chargé de poursuivre les grands crimes de guerre des pays européens de l'Axe et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient qui était chargé de poursuivre les responsables majeurs des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité commis depuis le début des invasions japonaises le 1^{er} janvier 1928, voir S. MAUPAS, *L'essentiel de la justice pénale internationale*, Paris, Gualino, 2007, 19-71 (= MAUPAS, *L'essentiel de la justice*).

Pour les traités, les documents de l'Organisation des Nations Unies, et la jurisprudence des tribunaux de droit pénal international, étant donné que ces documents requièrent des informations spécifiques propres à ce domaine du savoir, nous suivrons partiellement la manière de citer du guide de la REVUE DE DROIT DE MCGILL, *Manuel canadien de la référence juridique*, Toronto, Carswell, 2014 usité à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Toutefois, par souci d'éviter trop d'abréviations et même une confusion entre elles, nous n'abrègerons pas le nom des traités ou des recueils juridiques. Ces derniers seront précédés du volume et suivis par les pages ou paragraphes consultés conformément au *Guide pour la présentation des séminaires de maîtrise et des thèses de doctorat* de la Faculté de droit canonique Université Saint-Paul, 10 éd., Ottawa, 2015. De même, les règles suivies pour les acronymes seront celles du guide de la Faculté de droit canonique Université Saint-Paul. Par ailleurs, en plus de l'indication de la source de certains documents juridiques internationaux, nous indiquerons aussi, les cas échéants, les références électroniques (l'internet) afin d'en faciliter la consultation.

contre l'humanité ». Ensuite, nous montrerons les limites juridiques d'une telle affirmation.

4.1.1 Les arguments en faveur de la qualification des abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs comme « crimes contre l'humanité »

À la question de savoir si le scandale des abus sexuels dans l'Église catholique et en particulier la perpétration des actes de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels sur des mineurs — de 1939 à 2009 et découvert à la fin des années 1990 — dans certaines institutions gérées par les frères de la Congrégation des « Christian Brothers », pourraient constituer des crimes contre l'humanité au sens juridique, Dermot Groome, s'appuyant principalement sur le « Ryan Report »⁶³⁵ de l'Irlande, répond par l'affirmative. Pour lui, les violences physiques perpétrées sur des enfants sont des crimes contre l'humanité. De même, les violences sexuelles subies par ces enfants devraient être un fondement pour la qualification de crimes contre l'humanité⁶³⁶.

C'est sur les mêmes allégations de crime contre l'humanité pour des abus sexuels sur des mineurs commis par des clercs et des religieux que les auteurs fondent la responsabilité pénale internationale des *leaders* de l'Église qui auraient couvert lesdits actes d'abus sexuels. Lesquels actes feraient partie de « toute autre forme de violence

⁶³⁵ Voir THE COMMISSION TO INQUIRE INTO CHILD ABUSE, Investigation Committee Report (Ryan Report), 20 mai 2009, <http://www.childabusecommission.ie/rpt/pdfs/> (10 septembre 2017) (=THE COMMISSION, Investigation Committee Report). Ce rapport contiendrait des arguments fiables servant de fondement aux questions qui relèvent du droit international. Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 442: « Although the work of the Ryan Commission focuses on a limited set of allegations and not the overall problem of clerical sexual abuse facing the universal Catholic Church, it does provide the reliable findings upon which to consider questions related to international law ».

⁶³⁶ Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 502 et 503: « To the extent that physical violence was used as part of a widespread or systematic attack directed at children placed in the care of Christian Brothers, such acts of violence constitute crimes against humanity. [...] While such conduct does not establish the intent of senior managers to perpetrate crimes of sexual violence against children, it does manifest criminally reckless and wanton disregard for the crimes committed against the children and as such should form the basis of a crime against humanity ».

sexuelle de gravité comparable » incriminés à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶³⁷. Ces auteurs bâtissent leur thèse sur deux arguments majeurs : *primo*, le caractère généralisé de l'attaque, *secundo* le traitement inhumain et la couverture des abus sexuels par l'Église. Avant d'exposer ces arguments, il convient d'explicitier au préalable, pour une meilleure compréhension, la signification juridique du concept de « crimes contre l'humanité » et son caractère imprescriptible.

4.1.2 La notion juridique de « crimes contre l'humanité » et son imprescriptibilité

En 1915, l'expression « crime de lèse humanité » préfigurait déjà celle de « crimes contre l'humanité »⁶³⁸. Toutefois, il est généralement admis que la première mention des crimes contre l'humanité se trouve dans la ferme condamnation par la France, le Royaume Uni et la Russie des massacres d'Arméniens dans l'Empire ottoman⁶³⁹. Le traité de Sèvres conclu le 10 août 1920 entre les puissances alliées et l'Empire ottoman,

⁶³⁷ Voir B. LANDRY, «The Church Abuse Scandal: Prosecuting the Pope before the International Criminal Court», dans *Chicago Journal of International Law*, 12 (2011), 344-345 (= LANDRY, «The Church Abuse Scandal») : « This comment will provide a legal analysis of the viability of prosecuting the Pope in the ICC for crimes against humanity for his conscious disregard of the sexual abuse of children by Catholic priests under the power of the Catholic Church [...] The sexual abuse of children by Catholic priests will almost certainly qualify under rape and will likely come under the umbrella of the catchall « any other form of sexual violence of comparable gravity ». Voir aussi «A Campaign to Hold Former Pope Benedict XVI Responsible for Crimes against Humanity Floundered June 13 as the International Criminal Court in The Hague Threw out a Case Filed by Victims of Clergy Sexual Abuse», dans *The Christian Century*, 10 juillet, 2013, 19.

⁶³⁸ Voir B. GRAVIER et J.M. ELCHARDUS (dir.), *Le Crime contre l'humanité*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 1996, 19 ; M. DELMAS-MARTY et I. FOUCHARD (dir.), *Le Crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2013, 3 ; J.L. GONZALEZ GONZALEZ, « Los delitos de lesa humanidad », dans *Revista de la Facultad de Derecho*, 30 (2014), 153-154.

⁶³⁹ Voir P. CURRAT, *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la cour pénale internationale*, Paris, LGDJ, 2006, 32 (= CURRAT, *Les crimes contre l'humanité*) ; M. Robespierre, *Œuvres*, Paris, PUF, 1950, 130.

avait pour objectif de punir les auteurs des massacres ou de « crimes contre les lois de l'humanité » commis contre les Arméniens⁶⁴⁰.

La notion de « crimes contre l'humanité » fut juridiquement consacrée en droit international en 1945 par l'art. 6 (c) du Statut du TMI de Nuremberg du 8 août 1945, joint à l'Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe⁶⁴¹. Les « crime contre l'humanité » furent internationalement reconnus lors de l'adoption de la Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies⁶⁴². Ce sont des crimes très graves portant atteinte à la dignité humaine, c'est-à-dire toute attaque ayant un caractère « généralisé » ou « systématique » dirigée contre une population civile⁶⁴³.

Il est important de noter que la compréhension de la notion de « crimes contre l'humanité » a subi une évolution dans la coutume internationale. Si auparavant les

⁶⁴⁰ Voir Traité de Sèvres, 10 août 1920, dans *Recueil des traités de la Société des Nations*, 28 (1924), 222, préambule et art. 1.

⁶⁴¹ Voir Statut du Tribunal de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, dans *Recueil des traités des Nations Unies*, 82 (1951), 283. Ainsi, les puissances européennes de l'Axe énumèrent les crimes contre l'humanité à l'art. 6 (c) : « [...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre ; ou bien les persécutions sur des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

⁶⁴² Voir NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, *Résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, portant confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg ; Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946*, New York, Nations Unies, 1947, 188.

⁶⁴³ Voir Statut de Rome, art. 7. Sont susceptibles de tomber sous la qualification de « crime contre l'humanité » : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid et les autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Voir aussi MAUPAS, *L'essentiel de la justice*, 141.

crimes contre l'humanité n'étaient concevables qu'en temps de guerre, de nos jours, ces crimes peuvent se commettre en temps de paix comme durant des conflits internes nationaux ou internationaux.

La première évolution à souligner est l'obsolescence du lien exigé initialement entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé. Cette disparition, acquise dès la loi N° 10 du conseil de contrôle allié du 20 décembre 1945, est appuyée par la doctrine internationale. En 1993, lorsque le Secrétaire général des Nations Unies proposa la création d'un tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, il renoua néanmoins avec l'expérience que les crimes contre l'humanité fussent commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, conservant l'impression que ces crimes n'avaient pas encore atteint leur autonomie conceptuelle. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, toutefois, reconnu que cette limitation n'était pas nécessaire et restait en deçà du niveau déjà atteint par le processus de formation coutumière en la matière, qui l'avait abandonnée. L'interprétation large de la notion jouit en fait d'un appui coutumier, qui constitue notamment le reflet du rôle de garant que la communauté internationale assume en matière de droits de l'Homme.⁶⁴⁴

Cette précision nous permet de comprendre pourquoi des accusations de « crimes contre l'humanité » sont portées contre des actes d'abus sexuels sur des mineurs qui se sont déroulés non pas en temps de conflits armés, mais en temps de paix. En outre, on assiste à l'élargissement des actes constitutifs de « crimes contre l'humanité ». Ainsi, l'art. 6 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'art. 5 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ajoutent à la liste des crimes de Nuremberg l'emprisonnement, la torture et le viol. Le statut de la Cour pénale

⁶⁴⁴ CURRAT, *Les crimes contre l'humanité*, 33-34. Voir aussi GROOME, « The Church Abuse Scandal », 454 : « Customary international law imposes no requirement that a *nexus* exist between an attack on a civilian population and an armed conflict » ; TPIY, *Le Procureur c Tadic*, affaire no IT-94-1-A, Appel fond, arrêt, 15 juillet 1999, § 251, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (11 septembre 2017) (= TPIY, *Le Procureur c Tadic*) : «[...] les crimes contre l'humanité seraient, par définition, toujours commis dans le cadre d'un conflit armé, alors que le droit international coutumier envisage également qu'ils puissent être commis en temps de paix [...] À la différence de ce qui est affirmé dans le Jugement, *aucun* lien n'est requis entre les actes de l'accusé et le conflit armé » ; TPIY, *Le Procureur c Kunarac et al.*, affaire no IT-96-23 et IT-96-23 23/ 1-A, la chambre d'appel, 12 juin 2002, § 83, <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf> (11 septembre 2017) (=TPIY, *Le Procureur c Kunarac, Appel*) : « Ainsi que l'a observé la Chambre de première instance, cette condition ne revient pas à exiger, [...] que les actes soient étroitement liés au conflit armé ».

internationale (CPI) y inclut les disparitions forcées et l'apartheid, « subdivisant également les infractions d'ordre sexuel en différents crimes que sont, outre le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, grossesse et stérilisation forcées, ainsi que toutes les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable »⁶⁴⁵.

Parmi les actes constituant l'élément matériel du crime contre l'humanité (*actus reus*), mentionnés à l'art. 7 du Statut de la CPI, figurent le viol, l'esclavage sexuel, toute autre forme de violence sexuelle grave et ainsi que les autres actes inhumains de caractère analogue qui causent intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. A cet élément matériel du crime contre l'humanité, s'ajoute l'élément moral ou psychologique (*mens rea*).

En effet, le TPIR a estimé que le crime contre l'humanité n'est imputable que si la personne a agi en connaissance de cause. Autrement dit, le tribunal affirme que la personne « doit savoir que son acte est partie intégrante dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il a été accompli pour donner effet à une politique et à un plan »⁶⁴⁶. Il suffit que la personne ait accepté en conscience de participer à la mise en œuvre d'une idéologie ou d'une politique de crimes de masse⁶⁴⁷. La poursuite n'a pas à démontrer que l'accusé savait que ses actes étaient

⁶⁴⁵ CURRAT, *Les crimes contre l'humanité*, 34.

⁶⁴⁶ TPIR, *Le Procureur c Kayishema et Ruzindana*, affaire no ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, § 134, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-95-1/trial-judgements/fr/990521.pdf> (11 septembre 2017) (=TPIR, *Le Procureur c Kayishema et Ruzindana*) ; TPIY, *Le Procureur c Kupreskic*, affaire no IT-95-16-T, Chambre de première instance, jugement, 14 janvier 2000, § 557, <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf> (11 septembre 2017) (=TPIY, *Le Procureur c Kupreskic*).

⁶⁴⁷ Voir TPIY, *Le Procureur c Blaskic*, affaire no IT-95-14, jugement, 3 mars 2000, § 257 <http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf> (12 septembre 2017) (=TPIY, *Le Procureur c Blaskic*) ; TPIY, *Le Procureur c Tadic*, §§ 248 et 522. Voir aussi R. GRONDIN, « Éléments psychologique

inhumains »⁶⁴⁸. La même exigence de l'élément moral du crime est faite par l'art. 7, §1 du Statut de la CPI : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »⁶⁴⁹.

Les caractères graves, massifs et concertés sont les quelques critères généraux qui permettent de parler d'un crime contre l'humanité. Ce dernier est par essence un crime d'une gravité exceptionnelle établi par le TMI de Nuremberg face à l'horreur de l'holocauste nazi. Les actes incriminés sont d'une telle gravité que le Statut de Rome les qualifie des « crimes les plus graves »⁶⁵⁰ qui touchent « l'être humain dans ce qu'il a de

des crimes internationaux », dans *Revue général de droit*, 33 (2003), 439- 460 ; CPI, *Éléments des crimes*, La Haye, Publication de la Cour pénale internationale, 2013, art. 7.1.

⁶⁴⁸ COUR SUPERIEURE- DIVISION CRIMINELLE (Canada), R. c. Munyaneza, no. 500-73-002500-052, 2009 QCCS 2201, 22 mai 2009, § 126 <https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2009/2009qccs2201/2009qccs2201.html> (12 septembre 2017). Voir aussi Célestin Hitimana, *Les obstacles procéduraux à la répression interne des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2009, 32.

⁶⁴⁹ Statut de Rome, art. 7 § 1 ; É. David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 1994, 559. Le Statut de Rome, art. 30 § 1 exige que l'élément matériel soit commis avec « intention et connaissance ». La formule « intention et connaissance » (« intent and knowledge »), utilisée au début de la pratique de la Cour pénale internationale renvoie à la volonté et à la connaissance (« will and cognition ») comme étant les composantes nécessaires à l'élément moral : CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire N° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, décision de confirmation de charges, 30 septembre 2008, § 529. L'usage de cette formule « intention et connaissance » est perçu aujourd'hui comme malheureuse car elle ne cadre pas avec le sens du terme « connaissance » (knowledge) existant dans d'autres pays de tradition civiliste. Dans certains cas, un seul de ces deux éléments suffit. Voir <https://www.casematrixnetwork.org/cmn-knowledge-hub/icc-commentary-clicc/commentary-rome-statute/commentary-rome-statute-part-3/#c2039>, (13 septembre 2017).

⁶⁵⁰ Statut de Rome, art. 5.

plus précieux et de plus essentiel : ses convictions religieuses ou politiques, son ethnie ou sa race, sa liberté, son intégrité physique, sa vie »⁶⁵¹.

Le caractère massif du crime contre l'humanité se vérifie lorsqu'il s'agit d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute « une population civile »⁶⁵² par la multiplication d'actes tels le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, etc⁶⁵³. Les termes « population civile » désignent un collectif, par opposition à des « civils » pris individuellement. Le terme « attaque », ne se réfère pas seulement à la conduite des hostilités mais aussi, peut comprendre le mauvais traitement des personnes ne participant pas aux hostilités⁶⁵⁴. En droit coutumier, il est reconnu que l'attaque doit être distinguée de toute exigence de conflit armé. Elle peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il ait cessé ou continué pendant le conflit sans nécessairement en faire partie⁶⁵⁵. La systématique de l'attaque vise le caractère méthodique et organisé à grande échelle⁶⁵⁶, la « répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »⁶⁵⁷.

⁶⁵¹ É. DAVID, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 1242 (= DAVID, *Éléments de droit pénal international*).

⁶⁵² Voir TPIR, *Le Procureur c Kayishema et Ruzindana*, § 123.

⁶⁵³ Voir Statut de Rome, art. 7 §2.

⁶⁵⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c Kunarac et al.*, affaire no IT-96-23 et 23/ 1-T, jugement, 22 février 2001, § 416, <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/kun-010222.pdf> (13 septembre 2017) (=TPIY, *Le Procureur c Kunarac*, jugement) ; TPIY, *Le Procureur c Blaski*, § 214.

⁶⁵⁵ Voir TPIY, *Le Procureur c Tadic*, § 251.

⁶⁵⁶ Voir TPIR, *Le Procureur c Niyitegeka*, affaire no ICTR-96-14-T, Chambre de première instance, jugement 16 mai 2003, § 440, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ict-96-14/trial-judgements/fr/030516.pdf> (15 septembre 2017).

⁶⁵⁷ TPIY, *Le Procureur c Kordic et Cerkez*, affaire no IT-95-14/2-A, jugement, 26 février 2001, § 94, http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/tjug/fr/kor-010226f.pdf (15 septembre 2017); Voir aussi *Rapport de la Commission de droit international*, 1989, 147, § 147 cité par DAVID, *Éléments de droit pénal international*, 1245 : « Un acte inhumain commis contre une seule personne pourrait constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrivait dans un système ou s'exécutait selon un plan, ou s'il présentait un caractère de répétitivité qui ne laissait aucun doute sur les intentions de son auteur [...] un acte individuel

S'agissant du caractère concerté, la Cour de cassation française dans l'affaire Barbie en 1988 affirme que la participation « à l'exécution d'un plan concerté en vue de réaliser la déportation ou l'extermination des populations civiles [...] constitue non seulement une infraction distincte ou une circonstance aggravante, mais un élément essentiel du crime contre l'humanité »⁶⁵⁸. Puisque le Statut de Rome à l'art. 7 § 2, a, confirme que la perpétration massive des faits en cause doit être commis « dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation », on en déduit non seulement l'idée d'une préparation, d'un plan concerté, mais aussi le fait que le crime contre l'humanité peut être aussi bien le fait d'un État que d'une organisation non étatique⁶⁵⁹.

Pour ce qui est du régime de prescription des crimes contre l'humanité, la gravité des faits incriminés amène le législateur pénal international à décider à l'art. 29 du Statut de Rome de leur imprescriptibilité : « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Le passage du temps n'affecte donc pas la compétence de la Cour, ni ne peut octroyer des garanties de non-poursuite aux personnes accusées de crimes contre l'humanité. En effet, l'essence des crimes de nature internationale, c'est « précisément de générer une souffrance imprescriptible et par conséquent un besoin de justice qui ne se tarit jamais et qui, à un moment ou à un autre, resurgit nécessairement »⁶⁶⁰. Le temps qui généralement émousse toutes choses, cicatrise les plaies, favorise le pardon et l'oubli,

pourrait constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrivait dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel » ; Commission de droit international, *Rapport de la 48^e session*, Doc off CES NU, 1996, Doc ONU A/51/10, 114 et 116 ; M. DELMAS-MARTY et I. FOUCHARD. (dir.), *Le Crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2013, 8.

⁶⁵⁸ Cass fr Crim., 3 juin 1988, dans, *La Gazette du palais*, 307/308 (1988), 761.

⁶⁵⁹ Voir Éric DAVID, *Éléments de droit pénal international*, 1249.

⁶⁶⁰ W. BOURDON, et E. DUVERGER (dir.), *La Cour pénale internationale : le statut de Rome*, Paris, Éditions du Seuil, 2000, 307-308.

pour certains auteurs, n'atténue malheureusement en rien l'horreur de ces crimes : « s'agissant d'un crime à l'échelle mondiale, les preuves ne dépérissent pas avec le temps, mais au contraire, elles se multiplient. Et l'émotion publique, à son tour, elle ne s'atténue pas par l'effet des années, mais elle ne cesse de grandir »⁶⁶¹.

Y a-t-il un lien de connexité entre la prescription des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux et les crimes contre l'humanité que nous venons d'explicitier ? Autrement dit, quels sont les arguments tirés de la législation pénale internationale qui conduiraient à considérer de tels actes d'abus sexuels comme étant des « crimes contre l'humanité » et induiraient *ipso facto* leur imprescriptibilité ? Un premier argument se trouve dans le caractère dit « généralisé » de « l'attaque » contre les mineurs par des clercs et des religieux.

4.1.3 La généralisation de l'« attaque » contre des mineurs

Des auteurs affirment le caractère généralisé des abus sexuels perpétrés par les membres de l'Église catholique sur des personnes mineures⁶⁶². En effet, que ce soit aux USA⁶⁶³, au Canada⁶⁶⁴, en Irlande⁶⁶⁵, en Australie⁶⁶⁶, et dans d'autres pays⁶⁶⁷, le nombre

⁶⁶¹ V. JANKELEVITCH, « L'imprescriptible », dans la *Revue administrative*, 103 (1965), 38. Voir aussi A. LE GUYADER, « L'imprescriptible ! Pardonner ? : penser les crimes contre l'humanité avec Jankélévitch », dans *Lignes*, 28 (1996), 36-37 ; J-C. MONOD, « L'horrible, l'imprescriptible et l'admirable : Une relecture de la Mémoire, l'Histoire, l'Oubli de Paul Ricoeur », dans *Esprit*, 1 (2011), 139-145 (=MONOD, « L'horrible, l'imprescriptible et l'admirable »).

⁶⁶² Voir LANDRY, « The Church Abuse Scandal », 351; GROOME, « The Church Abuse Scandal », 465-466.

⁶⁶³ Entre 1960 et 2002, sur 94,607 prêtres, 4.127 étaient accusés d'abus sexuels soit 4, 3%. Voir THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States 1950-2002 : A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice*, Washington, USCCB, 2004, 4 (= THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse*). 10,667 allégations d'abus sexuels sur des mineurs ont été signalées. Les présumées victimes avaient moins de 6 ans dans 6% de cas, entre 8 à 10 ans dans 16% de cas, 11 et 14 ans dans 50, 9% de cas et 15 à 17 ans dans 27, 3% de cas. Dans l'ensemble 81% des victimes étaient de sexe masculin et 19 % de sexe féminin. Voir ID., THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse*, 4 et 6.

des allégations d'abus sexuels sur des mineurs laisse perplexe. Les lieux de perpétration desdits actes (à la résidence du prêtre, à la résidence de la victime, dans la maison de vacances, à l'école, dans les institutions éducatives, durant des voyages, durant les heures de cours et les activités telle le « *counseling* » et les activités sportives, à la cuisine, à la

⁶⁶⁴ Déjà en 1980, les départements fédéraux de la santé nationale et du bien-être social et celui de la justice, sponsorisent un comité pour étudier les abus sexuels perpétrés contre les enfants au Canada et faire des propositions pour la protection de ces derniers. Voir C. BAGLEY, *Child Sexual Abuse: The Search for Healing*, London Routledge, 1989, 98. La plupart des accusations d'abus sexuels portées contre des prêtres provenait des provinces de l'Ouest et en Newfoundland (Terre Neuve). Dès 1988, plusieurs plaintes étaient faites contre l'archidiocèse de Saint-Jean de Terre Neuve pour des cas d'abus sexuels qui se seraient déroulés dans les années 1950 à l'orphelinat du Mount Cashel. En 1996, plus de 200 plaintes avaient été enregistrées. Voir G. ERLANDSON et M. BUNSON (dir.), *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse Crisis: Working for Redemption and Renewal*, Indiana, Our Sunday Visitor, 2010, 67 (= ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*). Pour les religieuses et religieux présumés coupables d'abus sexuels dans les pensionnats amérindiens du Québec, voir D. TREMBLAY, *L'éveil des survivants : récits des abus sexuels dans les pensionnats amérindiens du Québec*, Montréal, Michel Brûlé, 2008, 222-244.

⁶⁶⁵ La commission (« Ryan Report ») note que les abus sexuels sur les jeunes garçons étaient chroniques dans certaines institutions gérées par les frères de la Congrégation des « Christian Brothers ». Des actes de caresse et de viol, de sodomie fréquente et accompagnés de mauvais traitement, de violence et de menace des élèves ont été constatés et visaient à empêcher la dénonciation par des jeunes. Voir THE COMMISSION, *Investigation Committee Report*, vol. 1, § 8. 338. Aux cinq volumes du Ryan Report », s'ajoute le « Murphy Report » (COMMISSION OF INVESTIGATION, *Report into the Catholic Archdiocese of Dublin*, 21 juillet 2009 http://www.cjwalsh.ie/wp-content/uploads/2009/11/Murphy-Commission-Reportcomplete_Dublin-Child-Sexual-Abuse_July-2009.pdf, (17 septembre 2017), qui livre les conclusions d'enquête du gouvernement irlandais sur les abus sexuels dans l'archidiocèse de Dublin. Ce dernier rapport tout comme le premier relate des faits horribles et parfois inimaginables, des souffrances des victimes des abus sexuels. Voir ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*, 72-74.

⁶⁶⁶ La majorité des plaintes concernent les abus qui auraient eu lieu après la seconde guerre mondiale (1939-1945) quand l'Église a volontairement pris en charge plus de 4 000 enfants majoritairement orphelins. En 1991 fut établi un comité multidisciplinaire pour enquêter sur les abus. Ledit comité fit le constat de multiples abus sexuels sur des enfants dans les institutions. Voir E.M. DELANEY, *Canonical Implications of the Response of the Catholic Church in Australia to Child Sexual Abuse*, thèse de doctorat, Ottawa, Saint Paul University, 2004, 83-84. En 2017, après 4 ans d'enquête, la Commission royale d'enquête australienne sur les abus sexuels sur mineurs indiqua que 7 % des prêtres auraient été mis en cause pour des actes de pédophilie entre 1950 et 2010. Le comité indique que plus de 4 444 accusations avaient été signalées à l'Église catholique entre 1980 et 2015. Voir M. MALZAC, ce que révèlent les chiffres de la pédophilie dans l'Église en Australie, 6 février 2017, <http://www.la-croix.com/Religion/Ce-revelent-chiffres-pedophilie-dans-lEglise-Australie-2017-02-06-1200822831> (17 septembre 2017).

⁶⁶⁷ Voir LANDRY, «The Church Abuse Scandal», 354-355. L'auteur fait mention de la Belgique, des Philippines, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Pologne, de la Grande Bretagne, de la Norvège, de la Suède, de Malte et aussi fait référence aux allégations d'abus sexuels survenus au Kenya en Afrique.

ferme, dans les dortoirs)⁶⁶⁸ ; leur nature (attouchements inappropriés sur des habits, des attouchements sous des habits, du sexe buccal et des actes de pénétration ou tentative de pénétration par l'organe sexuel, des viols, des agressions sexuelles)⁶⁶⁹ et les moyens usés (violence, menace, abus de pouvoir) laissent paraître clairement qu'il s'agit d'actes de viol et d'une manière générale, d'actes d'abus sexuels.

Ces actes incriminés, constitutifs d'attouchement sexuels et de viol⁶⁷⁰ (pour ne mentionner ici que le cas des « Christian Brothers ») étaient perpétrés, selon les témoignages des victimes, avec violence et souvent par plusieurs religieux à la fois, complices des actes ignobles envers les jeunes qu'ils étaient censés éduquer et protéger⁶⁷¹. Groome affirme que ces abus perpétrés par les « Christian Brothers » constituent bien une « attaque » au sens du droit pénal international car ce terme englobe tout traitement inhumain de la population civile⁶⁷². Il est vrai que ces abus sexuels n'ont pas été perpétrés dans un contexte de guerre mais plutôt dans un contexte de mission

⁶⁶⁸ Voir THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse*, 7; THE COMMISSION, Investigation Committee Report, vol. 1, § 8. 338.

⁶⁶⁹ Voir THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse*, 6

⁶⁷⁰ Voir THE COMMISSION, Investigation Committee Report, vol. 1, § 8. 353 et 8. 354: «Well it started off I was helping [...] as kitchen boy and suddenly there was nobody there except Br Dax. [...]. He actually touched the top of my penis. Now, I didn't know what sex was and suddenly he shivered and as I turned around, well, I know now what he was doing, he was ejaculating, but at the time, well, to be quite truthful, I thought he was deformed. [...] Sex, my introduction to sex was in the back kitchen of Letterfrack, jammed up against a boiler, getting my leg burnt and getting raped by Br Dax».

⁶⁷¹ Voir THE COMMISSION, Investigation Committee Report, vol. 3, § 7. 125 et 7. 129: « One particular morning he (Br X) put me up against the wall because I was left handed [...] It's very hard for me to tell this but I want to tell it anyway. I was crouched down in the corner, he grabbed me by the hair into the cubicle, dragged me up off the floor, on the lats you know, lats for the seats and he bugged me again, and told me to shut up [...] I was brought to the infirmary, they held me over the bed, they were animals. They penetrated me, I was bleeding'. [...] One Brother kept watch while the other abused me [...] (sexually) then they changed over. Every time it ended with a severe beating. When I told the priest in Confession, he called me a liar. I never spoke about it again».

⁶⁷² Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 465-469.

éducative des enfants. Mais, même si les crimes contre l'humanité n'adviennent généralement que dans un contexte de conflits armés, la jurisprudence, comme nous l'avons souligné dans les lignes précédentes, ne requiert plus l'existence d'un lien entre l'attaque des populations civiles et le conflit armé. Une attaque constitutive de crime contre l'humanité est donc possible même en temps de paix⁶⁷³.

Bien que la nature des relations entre les éducateurs qu'étaient les frères et des jeunes ne permette pas d'affirmer clairement que ces derniers étaient sujets à une attaque systématique ou généralisée⁶⁷⁴, Dermot Groome soutient le caractère généralisé de l'attaque⁶⁷⁵ en se fondant sur la définition donnée dans l'affaire Akayesu comme un acte qui présente un caractère massif, fréquent, mené collectivement, revêtant une gravité considérable et dirigé contre une multitude de victimes.⁶⁷⁶

S'agissant de la population civile, il doit y avoir un nombre suffisamment considérable pour établir que les crimes ont été commis contre une collectivité et non simplement contre un nombre de personnes limité et sélectionné au hasard⁶⁷⁷. En effet, les crimes contre l'humanité sont par essence dirigés et perpétrés contre une collectivité ou un groupe protégé et non contre les individus pris isolément, aussi nombreux soient-t-

⁶⁷³ Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 453 et 454. Voir aussi PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux*, 31.

⁶⁷⁴ Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 455.

⁶⁷⁵ Voir *ibid.*, 465.

⁶⁷⁶ Voir TPIR, *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, § 580, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf> (17 septembre 2017) (= TPIR, *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*) : « Le caractère 'généralisé' résulte du fait que l'acte présente un caractère massif fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes ».

⁶⁷⁷ Voir TPIY, *Le Procureur c Kumarac, Appel*, § 90.

ils. Ainsi, une vague de crimes similaires, qui sont simplement temporaires et géographiquement connectés, ne sera pas constitutive de crimes contre l'humanité⁶⁷⁸.

Nonobstant cela, Dermot Groome affirme que, vu que pendant plus de soixante ans des milliers de jeunes étaient confiés aux « Christian Brothers » par le gouvernement et vu la nature collective de l'« attaque » mise en relief par la « Ryan Commission », ces jeunes constituaient une population civile au sens du droit international. Le fait que les frères avaient l'obligation de protéger ces jeunes dans une relation de « quasi parenté », n'empêche pas cette qualification en droit international car même l'État a l'obligation de protéger sa propre population⁶⁷⁹.

Le second argument se résume dans les allégations de mauvais traitements et de couverture des abus sexuels.

4.1.4 Le traitement inhumain et la couverture des abus sexuels

L'argument des traitements inhumains comme base à la qualification de crime contre l'humanité prend sa source dans l'art. 7 (1) K) du Statut de Rome et renvoie aux actes qui causent intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale⁶⁸⁰. Ainsi le fait de battre des élèves publiquement, de les forcer à manger les excréments et d'autres traitements sexuels non constitutifs de viols par manque de pénétration, sont des traitements inhumains⁶⁸¹. Aussi bien des cas d'abus sexuels perpétrés par des « Christian Brothers » que ceux commis

⁶⁷⁸ Voir TPIY, *Le Procureur c Tadic*, § 252.

⁶⁷⁹ Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 455.

⁶⁸⁰ Voir *ibid.*, 468.

⁶⁸¹ Voir *ibid.*, 469.

dans des lieux et des pays différents ont ceci de commun que l'accent fut mis sur la protection des membres et de la structure⁶⁸².

Au lieu de dénoncer les abus à la police ou aux autorités civiles, les *leaders* de ces institutions ont couvert les auteurs sans toutefois les neutraliser ou les mettre hors d'état de nuire⁶⁸³. Au contraire, dès la connaissance des abus, certains frères ont été transférés d'un lieu à un autre dans le but de les protéger, d'éviter le scandale et les poursuites judiciaires. D'où la récidive de certains présumés coupables d'abus sexuels⁶⁸⁴. Il y a donc eu, poursuit Groome, une négligence dans la prévention des abus sexuels chez les « Christian Brothers » et les responsables devront être poursuivis pour crimes contre l'humanité⁶⁸⁵.

Bien que ces actes d'abus sexuels soient d'une gravité et d'une illégalité certaines, on peut se demander s'il n'y aurait pas d'obstacles à leur qualification juridique comme « crimes contre l'humanité ».

4.2 Les obstacles à la qualification juridique des abus sexuels comme « crimes contre l'humanité »

Deux obstacles majeurs empêchent d'affirmer que des actes d'abus sexuels commis sur des mineurs par des clercs et des religieux constituent des « crimes contre l'humanité » : le caractère isolé des actes d'abus sexuels et le manque de la « *mens rea* » nécessaire à la qualification juridique de « crime contre l'humanité ».

⁶⁸² Voir *ibid.*, 501 et 502.

⁶⁸³ Voir *ibid.*, 452 et 463.

⁶⁸⁴ Voir *ibid.*, 481.

⁶⁸⁵ Voir *ibid.*, 503.

4.2.1 Le caractère isolé, sporadique et non collectif des actes d'abus sexuels sur des mineurs

L'extrême gravité des actes d'abus sexuels commis sur des mineurs par certains membres de l'Église catholique dans différents pays et dans diverses institutions ne fait l'ombre d'aucun doute : c'est une tragédie, un crime⁶⁸⁶. Bien que le mode opératoire de ces crimes soit similaire en ce sens que les auteurs ont tous satisfait leurs désirs sexuels pervers en violant des jeunes confiés à leur protection, aucun rapport n'a pu démontrer que leurs actes d'abus sexuels sur des mineurs sont liés à une politique généralisée ou systématique au sein de l'Église catholique ou au sein des institutions catholiques mises en cause⁶⁸⁷. En d'autres termes, comme le reconnaît pourtant Groome lui-même, il n'y a pas de preuve de l'existence d'une entente pour perpétrer des crimes sexuels sur des mineurs⁶⁸⁸.

Autrement dit, les abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs ne nous semblent pas avoir été des actes collectifs fomentés par des institutions religieuses ou par l'Église. Ils paraissent plutôt comme des actes isolés⁶⁸⁹ et sporadiques de quelques uns qui parfois en complicité, ont trahi leurs vœux de chasteté et des lois de la société. Ils ont porté atteinte à l'intégrité physique et sexuelle des enfants, en abusant

⁶⁸⁶ Voir ERLANDSON, *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse*, 109.

⁶⁸⁷ Voir TPIR, *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, § 580 : « Le caractère 'systématique' tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçue ».

⁶⁸⁸ Voir GROOME, « The Church Abuse Scandal », 483 : « There is no evidence indicating the existence of an agreement to perpetrate crimes of sexual violence ».

⁶⁸⁹ Par le terme « isolé », nous ne voulons nullement minimiser l'ampleur des actes d'abus sexuels ou affirmer que ces actes étaient peu nombreux. Nous voulons tout simplement souligner le fait que ces crimes ont été commis par des individus à titre personnel et non pas dans le cadre d'une entente systématique et générale.

de leur pouvoir, en profitant de l'environnement parfois coercitif. Le fait que ces actes soient isolés, sporadiques et non collectifs, systématiques ou généralisés au sens de l'art. 7 §1 et 2 (a) du Statut de la CPI, constitue un véritable obstacle à la qualification juridique de « crimes contre l'humanité ».

4.2.2 L'absence de l'élément moral (la « *mens rea* »)

S'il est évident que les auteurs des délits sexuels sur des mineurs avaient bien l'intention de commettre des actes de violence sexuelle, en particulier les actes de viol — c'est-à-dire la volonté de pénétrer sexuellement leurs victimes en usant de la contrainte au sens de l'art. 30 du Statut de la CPI — il n'est cependant pas prouvé que les auteurs dans une même institution religieuse ou dispersés de par le monde avaient connaissance d'une attaque réelle ou plausible qui serait dirigée contre les élèves. Les auteurs n'avaient non plus la conscience d'agir dans le cadre de ce qui pourrait être une attaque générale conformément à l'art. 7 du Statut de Rome. En d'autres termes, il n'a pas été prouvé qu'ils avaient connaissance, en violant des mineurs, de participer à un plan quelconque. Ce lien entre les actes d'abus sexuels et l'attaque généralisée ou systématique faisant entièrement défaut, une fois de plus, il est difficile de retenir la qualification juridique de « crime contre l'humanité ».

Nous pensons *in fine* sur ce point que, malgré la gravité des faits incriminés et au vu des deux obstacles majeurs susmentionnés, la qualification juridique de « crimes contre l'humanité » n'est pas convenable pour les actes d'abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et religieux de l'Église catholique ou dans les institutions catholiques évoquées dans les lignes précédentes. Ces actes d'abus sexuels, ne constituant pas des « crimes contre l'humanité », ne peuvent par conséquent pas tomber sur le régime de l'imprescriptibilité propre aux crimes contre l'humanité tel que stipulé à l'art. 29 du

Statut de Rome. Ainsi, le régime de prescription applicable à ces actes n'est pas celui de la justice internationale (CPI) mais plutôt celui des lois pénales nationales mis en œuvre par différents appareils judiciaires étatiques.

S'il est vrai que la question de la prescription canonique des délits les plus graves et particulièrement celle des abus sexuels peut être affrontée par rapport aux droits humains et singulièrement au droit pénal international et national⁶⁹⁰, elle ne peut éviter celle du pourquoi de la différence des régimes de prescription entre les délits touchant les mœurs et classifiés dans le système canonique comme étant « les plus graves » et les crimes qui touchent l'humanité — et notamment les personnes dans leur dignité sexuelle — classifiés dans le système juridique international comme étant les « crimes les plus graves ».

Alors que les premiers sont dans le système canonique prescriptibles, les seconds sont en droit international imprescriptibles. Même si les lignes précédentes ont montré qu'on ne peut juridiquement assimiler les abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux aux « crimes les plus graves » envisagés par la CPI, ces actes d'abus sexuels sont toutefois classés dans la catégorie des « délits les plus graves » touchant les mœurs par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela*⁶⁹¹. On se serait alors attendu que le législateur adopte le régime de l'imprescriptibilité afin d'ôter tout

⁶⁹⁰ Voir D.G. ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili nella Chiesa ? », dans *Periodica*, 101 (2012), 129 (=ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili »). L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité implique en effet une transformation du droit international et des droits « nationaux » quand ces derniers les intègrent dans leur édifice juridique. Voir MONOD, « L'horrible, l'imprescriptible et l'admirable », 140.

⁶⁹¹ Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *motu proprio*, *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans AAS, 93 (2001), 737-739, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 363-365 (= J-P. II, *SST*) ; CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis, 21 mai 2010, dans AAS, 102 (2010), 419-434, traduction française dans *DC*, 2452 (2010), 760-764.

obstacle à la poursuite et à la repression de ces délits qui sont, il faut le dire, d'une « spéciale gravité ».

Dès lors, comment comprendre une telle différence d'approche de la part des deux législateurs pénaux qui cherchent pourtant tous à protéger la personne humaine et spécialement les mineurs ? Bien qu'une telle question ne fut pas abordée lors de la rédaction des cc. 1362 et 1363 *CIC/83*⁶⁹², une tentative de réponse peut être trouvée en revisitant le but de la sanction pénale dans la législation canonique afin de voir si la conception ecclésiale de la sanction aurait des répercussions sur la compréhension du régime canonique de la prescription criminelle⁶⁹³.

4.3 La finalité de la peine canonique (c. 1341 *CIC/83*)

Le c. 1341 *CIC/83* ainsi que le c. 1401 *CCEO* expriment la « *mens legislatoris* » par rapport à la peine canonique⁶⁹⁴ considérée comme la dernière instance à laquelle il faut recourir après épuisement de tous les autres moyens pastoraux disponibles (correction fraternelle, réprimande, etc.)⁶⁹⁵. La peine comme ultime moyen pastoral est le

⁶⁹² Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De poenarum cessatione », dans *Communicationes*, 9 (1977), 172-174, cc. 46 et 47.

⁶⁹³ Voir B.T. AUSTIN, « Due Process of Law and the USCCB Essential Norms », dans *Studia canonica*, 51 (2017), 66 (= AUSTIN, « Due Process of Law »): « In order to understand this institution better, [prescription] we need to reflect upon the Church's threefold motivation in imposing penalties ». Voir aussi ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili ». 145-147.

⁶⁹⁴ Le *CIC/83* ne définit pas la notion de peine ecclésiastique qui fut définie par le c. 2215 *CIC/17* comme la privation d'un bien, infligée par l'autorité légitime pour la correction du délinquant et la punition du délit : « Poena ecclesiastica est privatio alicuius boni ad delinquentis correctionem et delicti punitionem a legitima auctoritate inflictata ».

⁶⁹⁵ Voir *CIC/83*, c. 1341 : « L'Ordinaire aura soin de n'entamer aucune procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer une peine que s'il est assuré que la correction fraternelle, la réprimande ou les autres moyens de sa sollicitude pastorale ne peuvent suffisamment réparer le scandale, rétablir la justice, amender le coupable ».

Voir *CCEO*, c. 1401 : « Comme Dieu fait tout pour ramener la brebis égarée, ceux qui ont reçu de Lui le pouvoir de délier et de lier apporteront le remède approprié au mal de ceux qui ont péché, les

principe fondamental du droit pénal canonique affirmé par le c. 1341⁶⁹⁶. Cette option est complètement inverse à celle des droits pénaux séculiers où la « *notitia criminis* » donne lieu à une procédure pénale⁶⁹⁷. Si on s'en tient au c. 1341, ce principe fondamental ne concerne que la déclaration des peines « *latae sententiae* » ou les impositions des peines *ferendae sententiae* et non les peines « *latae sententiae* » tout court. Toutefois, l'application des peines « *latae sententiae* », aux termes du c. 1318 poursuit les mêmes finalités que l'application « *ferendae sententiae* », avec néanmoins un accent mis sur la réparation du scandale⁶⁹⁸.

Il convient d'exposer les triples finalités de la sanction pénale canonique tout en les reliant aux délits les plus graves sur les mœurs commis par des clercs et des religieux sur des personnes mineures⁶⁹⁹.

4.3.1 La réparation du scandale

Selon le c. 1341, l'infliction ou la déclaration d'une peine vise entre autres à réparer le scandale. Ce concept, provenant du mot grec « *σκάνδαλον* » (« *skandalon* »), a

reprendront, les adjureront, les réprimanderont avec toute patience et instruction et même imposeront des peines pour guérir les plaies causées par le délit, de telle sorte que ni les délinquants soient poussés vers la désespérance, ni les freins soient desserrés jusqu'à la dissolution de la vie et le mépris de la loi ».

⁶⁹⁶ Plusieurs théories dans l'histoire ont essayé d'identifier le fondement du droit de punir et la finalité de la peine en général. Voir G.A. Urru, *Punire per salvare. Il sistema penale nella chiesa*, Rome, VivereIn, 2002, 18-21 (= Urru, *Punire per salvare*).

⁶⁹⁷ Voir G. DI MATTIA, « Pene e azione pastorale ne diritto penale della Chiesa », dans *Monitor ecclesiasticus* 114 (1989), 52.

⁶⁹⁸ Voir A. BORRAS, *Les sanctions dans l'Église : commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Éditions Tardy, 1990, 107 (=BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*).

⁶⁹⁹ Traitant des fondements théologiques du droit pénal, Urru affirme que les principes fondamentaux du droit pénal canonique doivent être recherchés avant tout dans la révélation et seulement de façon instrumentale dans la philosophie. Ainsi, ni le concept de délit ni celui de la peine ne peuvent être identifiés avec celui des sociétés civiles. Voir Urru, *Punire per salvare*, 26-27. Voir aussi A. BORRAS, « L'Église peut-elle encore punir ? » dans *Nouvelle revue théologique*, 113 (1991), 217 ; ID., « Dis-moi comment tu punis... », dans *Année canonique*, 51 (2009), 191-192.

des racines bibliques et théologiques⁷⁰⁰ et revêt trois sens dans le *CIC/83*⁷⁰¹. C'est d'abord un acte ou une attitude qui risque de conduire les autres fidèles à pécher ou à commettre un délit (c. 277). C'est ensuite un trouble de l'ordre qui nécessite la réparation⁷⁰². C'est enfin une émotion négative de l'opinion publique (c. 933). De manière générale, le scandale est considéré comme une circonstance aggravante du délit. L'argument du scandale est utilisé à plusieurs reprises dans le *CIC/83* pour justifier l'intervention de l'autorité ecclésiastique⁷⁰³. Ceci se voit notamment dans le c. 1399, qui est une exception au principe de légalité des peines. Ce canon permet à l'autorité de pouvoir punir en dehors des cas prévus par la loi⁷⁰⁴ s'il y a une urgente nécessité de prévenir ou de réparer le scandale⁷⁰⁵.

⁷⁰⁰ Voir D.G. ASTIGUETA, « Lo scandalo nel *CIC* », dans *Periodica*, 92 (2003), 591-604 (=ASTIGUETA, « Lo scandalo »). L'auteur montre dans ces pages qu'à l'origine, le scandale faisait référence à ce qui fait trébucher ou à la pierre d'achoppement. Le concept avait un double sens : un sens positif lorsque le Dieu Créateur et rédempteur dans sa manière d'agir incite les hommes à remettre leur manière d'agir et de penser en question ; un sens négatif quand l'agir de l'homme peut être un motif de péché de l'autre. Ce dernier sens fut conservé par la tradition ainsi que par le *CIC/83*. Pour l'énumération du terme « scandale » utilisé 28 fois dans le *CIC/83*, voir *ibid.*, 617. Voir aussi X. OCHOA, *Index Verborum ac Locutionum Codicis Iuris Canonici*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Lateranense, 1984, 430. Pour une analyse spécifiquement théologique et canonique de la notion de scandale, voir P. CONNOLLY, « The Concept of Scandal in a Changed Ecclesial Context », dans *Studia canonica*, 51 (2017), 135-148 (= CONNOLLY, « The Concept of Scandal »).

⁷⁰¹ Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, 184-185 (= WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*).

⁷⁰² Voir R. NAZ, art. « Scandale », dans *DDC*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 877-878 : « Le scandale est un acte qui consiste à fournir au prochain une occasion de ruine spirituelle [...] ; le scandale constitue un trouble à l'ordre social ».

⁷⁰³ Voir P.Y. CONDE, « Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique », dans *Revue de droit canonique*, 50 (2000), 249-254 (CONDE, « Le scandale canonique »).

⁷⁰⁴ L'exception du c. 1399 *CIC/83* serait impossible en droit étatique et particulièrement dans le système de droit hérité de Napoléon. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 déclare en son art. 8 que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Voir <http://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen/> (30 septembre 2017). Ce principe est repris au niveau international par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Voir NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, Rés. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 1948, l'art. 11, § 1 : « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ».

Bien que la perception et même la conception du scandale varient parfois d'une aire culturelle ou géographique à l'autre⁷⁰⁶, les abus sexuels perpétrés par des clercs et des religieux sur des personnes mineures ont mérité la qualification d'actes véritablement scandaleux pour toute l'Église. La gravité des faits, mieux du scandale, a mis à mal le bien commun de toute l'Église. Un scandale amplifié par la grande couverture médiatique⁷⁰⁷. Cette tragédie qui a entaché lourdement la vie des victimes et terni la réputation de l'Église au point où on peut se demander si ce scandale peut vraiment être réparé au sens du c. 1341, même si la peine venait à être infligée au coupable ?

Pour Astigueta, si la punition était dirigée directement à la réparation du scandale, alors on serait dans une sorte de réaction inadéquate, une sorte de vengeance. Une telle punition serait anti-évangélique. La punition, affirme-t-il, pourrait endiguer, freiner ou prévenir le scandale mais pas le réparer. En réalité, la punition est liée à la transgression d'une loi. L'intervention de l'autorité est une réponse adéquate face au scandale. En

ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis ».

⁷⁰⁵ Voir WERCKMEISTER, « Théologie et droit pénal : Autour du scandale », dans *Revue de droit canonique*, 39 (1989), 104-105 (=WERCKMEISTER, « Théologie et droit pénal »). Pour cet auteur, l'utilisation du scandale pour justifier l'intervention du pouvoir ou de l'autorité repose sur l'idée que le Bien, l'Autorité et le Droit sont assimilables. Le Bien de la société est sous la responsabilité de l'Autorité qui l'interprète, le protège, le promeut, le garantit. Le Droit serait l'instrument dont dispose l'autorité pour protéger ce Bien. Si par extraordinaire, le Droit avait « oublié » de sanctionner un délit, l'Autorité pourrait se substituer au Droit pour combler ce trou dans le but de protéger le Bien.

⁷⁰⁶ Voir J.M. HUELS, « Prohibition of Eucharist to Public Sinners », commentaire du c. 915, dans *CLSA Comm2*, 1111: « The fact of actual scandal is, moreover, culturally relative. What causes scandal in one part of the world may not cause scandal elsewhere [...] Thus, this canon should be applied [...] only when the common good of the Church is truly being harmed due to grave scandal ». Connolly affirme que le concept de scandale est polysémique, complexe et parfois mène à la confusion. Puisque les canonistes aiment la consistance, l'exactitude et l'harmonie, le concept de scandale serait parfois mieux exprimé en faisant recours à d'autres terminologies. Voir CONNOLLY, « The Concept of Scandal », 148: « Canonists like consistency exactness and harmony. They like to know what a term means, or at least what it means most of the time; if it has several meanings, what precisely they are in particular contexts [...] The concept itself might sometimes be conveyed better by using different language ».

⁷⁰⁷ Voir CONNOLLY, « The Concept of Scandal », 136.

sanctionnant, l'autorité fait connaître à la communauté sa réelle volonté de protéger certaines valeurs morales et juridiques menacées⁷⁰⁸. Dès lors, ni la punition, ni la réparation du dommage ne peuvent se substituer à la réparation du scandale, bien que dans certains cas la réparation du dommage par le transgresseur ou l'imposition de la punition par l'autorité soient un mode de réparation du scandale⁷⁰⁹. Mais comment prouver le scandale ?

Condé pense que le scandale dans l'ordre pénal canonique ne se prouve pas : « On ne prouve pas le scandale, pas plus que l'accusé ne pourrait se défendre de n'être pas cause de scandale. [...] Il est pourtant difficile d'imaginer que le juge puisse réunir des preuves de la ruine spirituelle imputable à l'accusé, pas plus d'ailleurs que celui-ci ne pourrait prouver son 'innocence' »⁷¹⁰. Aussi, poursuit-il, l'affirmation selon laquelle le dommage a apporté un trouble à l'ordre public est sujette à discussion car aussi bien la notion d'ordre public que celle de scandale n'ont objectivement pas grand sens. Il faudrait donc rompre avec l'interprétation « intellectualiste » du scandale canonique et reconnaître que, lorsque l'Ordinaire déclare qu'« il y a scandale », il ne fait rien d'autre en vérité que de menacer déjà de la peine⁷¹¹.

Contrairement aux affirmations de Condé, il nous semble que la preuve du scandale peut être trouvée dans les conséquences, les réactions, les témoignages faisant

⁷⁰⁸ Voir ASTIGUETA, « Lo scandalo », 611-612.

⁷⁰⁹ Voir *ibid.*, 640 : « Pertanto né la punition né la riparazione del danno possono sostituirsi alla riparazione dello scandalo, sebbene in certi casi la riparazione del danno da parte del trasgressore o l'imposizione della punizione da parte dell'autorità siano un modo di riparazione dello scandalo ».

⁷¹⁰ CONDE, « Le scandale canonique », 249-250.

⁷¹¹ Voir *ibid.*, 250.

suite au délit. Dans des cas de délits sexuels sur des mineurs perpétrés par des clercs et des consacrés par exemple, les effets de ces actes sont visibles dans la consternation, la stupeur des fidèles probes et sérieux. On comprend alors pourquoi Astigueta affirme que pour avoir la preuve du scandale, il suffirait de regarder la réaction de la communauté. En effet, dans certains lieux, les fidèles abandonnent silencieusement une paroisse ou refusent la présence d'un prêtre déterminé qui, à leurs yeux, a perdu toute crédibilité au sens du c. 1741, 3°. En outre, ce n'est à proprement pas la déclaration du scandale par le juge ou le supérieur qui crée le délit. C'est plutôt la transgression plus ou moins grave de la loi qui constitue le délit et cause le scandale. Ce dernier se vérifie objectivement et ne dépend pas de la sensibilité du juge⁷¹².

Une autre question liée à la pratique de la réparation du scandale est celle de savoir comment procède la CDF pour réparer le scandale dans les cas où le scandale ne se révèle que lorsque le délai de prescription est déjà écoulé ? Recourt-elle systématiquement à son privilège qui lui permet de ne pas respecter le délai légal de prescription ? Ou alors fait-elle régulièrement usage du c. 1399 ? Les décisions de la CDF en la matière n'étant pas publiées, nous ne pourrions répondre de manière adéquate à cette question⁷¹³. L'étude de telles décisions — dans le cas où elles étaient publiées — aurait

⁷¹² Voir ASTIGUETA, « Lo scandalo », 648 : « Riguardo alla prova dello scandalo basterà vedere la reazione della comunità, come si può verificare in certi luoghi dove i fedeli abbandonano silenziosamente una parrocchia o rifiutano la presenza di un determinato prete perché ha perso ogni affidabilità [...] non è la dichiarazione del giudice o del superiore a creare il delitto : è la stessa transgressione e lo scandalo verificatosi [...] perché lo scandalo è verificabile oggettivamente e non dipende della sensibilità del giudice o del superiore ».

⁷¹³ Voir T.J. GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*: Reflections on the Revised May 2010 Norms on More Serious Delicts », dans *The Jurist*, 71 (2011), 138 (= GREEN, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* »); AUSTIN, « Due Process of Law », 67-68. Voir aussi Jenkins qui justifie partiellement ce manque de la jurisprudence pénale par la confidentialité observée dans les cas de « *delicta graviora* ». Voir R.E. JENKINS « *Nulla Lex Satis Commoda Omnibus Est : The Implementation of the Penal Law of the 1983 Codex Iuris Canonici in Light of Four Principles of Modern Legal Codification* », dans *The Jurist*, 69

pu permettre de dégager une ligne jurisprudentielle de la CDF en la matière. En outre, il sied de souligner que le souci d'éviter le scandale peut conduire — et ce fut parfois le cas pour des abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs⁷¹⁴ —, à la recherche de la protection de l'institution au détriment de la victime. C'est en d'autres termes « la tentation subtile, mais pénétrante, de sacrifier les droits de l'individu pour protéger ceux de la communauté »⁷¹⁵. Ce qui de toute apparence est contraire à la recherche du rétablissement de la justice visée au c. 1341.

4.3.2 Le rétablissement de la justice

Des débats doctrinaux portant sur la finalité de la peine canonique d'avant la publication du *CIC/83*, il ressort qu'en plus de la réparation du scandale⁷¹⁶ et de la finalité

(2009), 642 (= JENKINS « Nulla Lex Satis »): «[...] the notable lack of available jurisprudence on penal law. This scarcity of published jurisprudence is due in part to the confidentiality necessarily observed in graviora delicta matters». Les raisons de la non publication de telles décisions peuvent se trouver dans la clause du secret pontifical de l'art. 25 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 qui correspond à l'art. 30 de la version révisée de 2010. Sur le secret pontifical, voir SECRETARIAT D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical, 4 février 1974, dans AAS, 76 (1974), 89-92, traduction française dans DC, 71 (1974), 361-362 ; M. ALETTI et P. Galea, *Preti pedofili ? : la questione degli abusi sessuali nella Chiesa*, Assise, Cittadella Editrice, 2011, 46-49 (= ALETTI, *Preti pedofili ?*).

⁷¹⁴ Voir S.J. ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs : Bien réagir face aux auteurs d'abus sexuels sur des enfants », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 73 (= ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs ») : « Il fut un temps où les responsables de l'Église, souvent avec la coopération des autorités civiles, protégeaient les prêtres de l'obligation du droit civil. On pensait que le scandale de voir un prêtre arrêté n'était bon ni pour la société ni pour l'Église. En outre, l'Église avait ses propres lois, et on attendait d'elle qu'elle gère les questions disciplinaires en interne. Dans le cas des abus sexuels sur des enfants, cette approche a été désastreuse ».

⁷¹⁵ J. LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés : le droit à un procès équitable », dans M.P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique : Actes d'un colloque à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Wilson & Lafleur, 2008, 83 (= DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*) (= LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts »).

⁷¹⁶ Voir G. MICHIELS, *De delictis et poenis : Commentarius libri V Codici Iuris Canonici*, vol. 1, Parisii, - Tornaci-Romae, Neo Eboraci, 1961, 21 (= MICHIELS, *De delictis et poenis*).

uniquement médécinale de la peine⁷¹⁷, un autre but de cette dernière est la restauration de l'ordre en un ordre transcendant de justice⁷¹⁸. L'ordre dont-il est question est celui de la charité et de la communion ecclésiale. En d'autres termes, l'ordre public dans l'Église renvoie aux rapports entre les fidèles et le corps mystique du Christ, le peuple de Dieu qui a une finalité et des fonctions spirituelles même lorsqu'il s'agit des choses matérielles. Le délit lèse l'ordre spirituel manifesté par le législateur dans l'ordonnement socio-juridique⁷¹⁹. En effet, le scandale causé par le délit crée dans la société (ecclésiale ou civile) un trouble, une discontinuité. L'ordre est rompu, on assiste à une « *gravis ordinis pertubatio* » au sens du c. 1339, § 2⁷²⁰.

L'exigence de rétablir la justice est fondamentale pour la crédibilité de l'Église, surtout dans les cas d'abus sexuels commis par ses membres sur des personnes mineures et vulnérables. Aussi, la justice dans l'Église ne peut pas ne pas prendre en considération la dignité de la personne humaine⁷²¹. Cette exigence de justice est recherchée dans la totalité du domaine canonique et est appelée à s'exprimer aussi bien dans le respect des droits de la victime que dans ceux de la défense⁷²². Même la charité chrétienne ne peut éliminer l'exigence de la justice car la première est en réalité, en parfaite continuité avec

⁷¹⁷ Voir LEGA, M., *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol.1, Rome, Typis Vaticanis, 1896-1899, 87, n° 53.

⁷¹⁸ Voir F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, vol. 1, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1944, 247, 253 ; F.X. WERNZ, *Ius Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive iuris Decretalium*, t. 7, Prati, Giachetti, 1913, n° 71 ; M. CONTE A CORONATA, *Institutiones iuris canonici*, vol. 4, Rome, Marietti, 1955, 265.

⁷¹⁹ Voir Urru, *Punire per salvare*, 27, 36.

⁷²⁰ Voir WERCKMEISTER, « Théologie et droit pénal », 105.

⁷²¹ Voir C. J. ERRÁZURIZ MACKENNA, *Justice in the Church: a Fundamental Theory of Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, 151 (= ERRÁZURIZ MACKENNA, *Justice in the Church*).

⁷²² Voir LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts », 82-83.

la seconde⁷²³. On note en effet que « les souverains pontifes ont présenté des règles et une pratique ecclésiale qui se veulent un modèle de justice (« *speculum iustitiae* ») pour les États »⁷²⁴. Il nous semble que le rétablissement de la justice, implique inéluctablement l'ouverture à l'équité qui « représente l'une des plus hautes aspirations de l'homme »⁷²⁵ et l'idéal de la justice recherchée par la conscience humaine⁷²⁶. Toutefois, bien que la peine dans l'Église soit toujours de nature médicinale et restauratrice de l'ordre social, la restauration de l'ordre social lésé ne peut être atteinte si le délinquant ne s'amende pas et ne se détourne de sa conduite délictuelle⁷²⁷.

⁷²³ Voir ERRÁZURIZ MACKENNA, *Justice in the Church*, 152: « However, the essential point consists in showing that no requirement of Christian charity can eliminate the requirements of justice. That will be intrinsically contradictory, since charity finds itself in perfect continuity with justice ». Voir aussi J.A. RENKEN, « Penal Law: A Realization of the *Misericordiae Vultus Ecclesiae* », dans *Studia canonica*, 50 (2016), 104: « In *Misericordiae vultus*, Pope Francis explains that the mercy of God does not deny justice. Those who do wrong must pay the price » (= RENKEN, « Penal Law: A Realization of the *Misericordiae* »). Sur l'harmonie entre la justice et la miséricorde, voir JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine sur la dimension pastorale du droit canonique, 18 janvier 1990, texte italien dans l'Osservatore Romano du 19 janvier 1990, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 220, n° 5 (= JEAN-PAUL II, Allocution sur la dimension pastorale du droit canonique).

⁷²⁴ LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts », 77. Sur la responsabilité propre et spécifique de l'Église à être un modèle de justice, voir JEAN-PAUL II, Discours au Tribunal de la Rote romaine sur l'Église, rempart des droits de la personne, 17 février 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 422-427, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 162, n° 1 (= JEAN-PAUL II, Discours sur l'Église, rempart des droits). Voir aussi ID., Discours au Tribunal de la Rote romaine sur le droit de la défense, 26 février 1989, dans *AAS*, 81 (1989), 922-927, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 217, n° 9.

⁷²⁵ PAUL VI, Allocution à la Rote romaine sur l'équité canonique, 8 février 1973, dans *AAS*, 65 (1973), 95-103, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 126 (= PAUL VI, Allocution sur l'équité canonique).

⁷²⁶ Voir J. BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », dans *Studia canonica*, 39 (2005), 203 (= BETENGNE, « Équité canonique »).

⁷²⁷ Voir Urru, *Punire per salvare*, 27, 36.

4.3.3 L'amendement du coupable

La peine canonique vise l'amendement, la conversion du coupable. Par la peine ecclésiastique, l'Église veut aider à la réinsertion du délinquant. C'est pour souligner cette finalité que les peines vindicatives ont, dans le *CIC/83*, pris le nom de peines expiatoires⁷²⁸. L'adage « *salus animarum suprema lex* » du c. 1752 reflète la nature particulière de l'Église qui même dans la punition manifeste sa miséricorde tout en faisant place à la justice⁷²⁹. Le souci du droit pénal canonique est donc d'apporter la guérison, le pardon au délinquant, à la victime et à l'ensemble de la communauté⁷³⁰. On voit ici en filigrane la dimension juridique et pastorale du droit canonique grandement soulignée lors du concile Vatican II et qui visent à davantage adapter les institutions canoniques au bien des âmes⁷³¹. C'est en ce sens que le Concile de Trente rappelait aux évêques, la nature et la finalité de la peine canonique en ces termes :

[...] de se souvenir qu'ils [Les Évêques] sont établis pour être Pasteurs, et non persécuteurs ; qu'il leur faut être à la tête de leurs sujets non pas en dominant sur eux, mais en les aimant comme des enfants et des frères, faisant tout pour les détourner de ce qui est défendu par leurs exhortations et leurs avertissements, afin qu'ils ne soient pas eux-mêmes contraints de leur appliquer les châtiments qui leur seraient dus s'ils venaient à pécher. Au cas, cependant, où il arriverait que certains péchaient par fragilité humaine, les

⁷²⁸ Voir *ibid.*, 25. Les peines expiatoires tendent à se focaliser sur la réparation du scandale et la restauration de la justice, voir RENKEN, «Penal Law: A Realization of the *Misericordiae*», 112, 124.

⁷²⁹ Voir FRANÇOIS, *Misericordiae Vultus*, bulle d'indiction du jubilé extraordinaire de la miséricorde, 11 Avril 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 399-420, traduction française dans *DC*, 2519 (2015), 82-83, n° 21.

⁷³⁰ Voir RENKEN, «Penal Law: A Realization of the *Misericordiae*», 101: «Universally, all must acknowledge that the purpose of penal law in the Church is to bring “healing and mercy” to the offender, the victim(s) of an offender’s delict, and the entire ecclesial community». Pour l'anthropologie chrétienne fondée sur la dignité de l'homme et présente dans le droit pénal canonique, voir V. DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale della Chiesa», dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto*, 14 (= DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale»); A.D. BUSSO, «La prescripción extintiva y la dispensa de la prescripción en el derecho penal canónico», dans *Anuario argentino de Derecho canónico*, 22 (2016), 134-135 (=BUSSO, «La prescripción extintiva»).

⁷³¹ Voir JEAN-PAUL II, Allocution sur la dimension pastorale du droit canonique, 218-219, n°2.

évêques devront observer le commandement de l'Apôtre : qu'ils les reprennent, les adjurent, les rappellent en toute bonté et patience. En effet, bien souvent, la bienveillance a plus d'effet sur ceux qu'il faut corriger que la rigueur, l'exhortation plus que la menace, la charité plus que le pouvoir. Si, en revanche, il est besoin d'user de la verge en raison de la gravité de la faute, il faut alors unir rigueur et mansuétude, justice et miséricorde, sévérité et douceur, en sorte que soit gardée sans rien d'odieux la discipline salutaire et nécessaire pour les peuples, que s'amendent ceux qui auront été châtiés ou, s'ils ne veulent pas venir à résipiscence, que les autres soient détournés des vices par l'exemple salutaire de ce qui leur est arrivé. Car le devoir d'un pasteur à la fois diligent et pieux est d'appliquer d'abord des remèdes doux aux maladies des brebis, puis lorsque la gravité de la maladie le requiert, de recourir à des remèdes plus pénibles et plus difficiles, et, si ceux-ci n'ont aucun résultat, d'écarter ces brebis pour préserver du moins les autres de tout danger de contagion [...]⁷³².

Il s'en suit donc que dans l'Église, la finalité intrinsèque de chaque peine canonique qu'elle soit médicinale (cc. 1331-1333) ou expiatoire (cc. 1336 ; 1312 § 2) ne peut être que la conversion du délinquant car le droit pénal canonique ne peut avoir d'autre logique que celle de l'amour et de la miséricorde. C'est affirmer avec Borrás la visée originale du droit pénal ecclésiastique : « le droit pénal canonique n'entend pas être répressif : il ne sanctionne pas purement et simplement 'pour punir', ni 'pour l'exemple'. Il sanctionne pour mettre l'intéressé face à sa responsabilité de changer son comportement et d'honorer au mieux sa vocation baptismale à la sainteté »⁷³³. Pour De Paolis, cette particularité de droit pénal canonique peut conduire à certaines difficultés face au droit pénal étatique qui, bien qu'il proclame la fonction rédemptrice de la peine, ne fait pas référence à la conversion mais plutôt à la force de la peine et de la coercition.

⁷³² CONCILE DE TRENTE, Session XIII, Décret de réforme, dans G. ALBERIGO et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques : Les décrets*, t. II-2, Paris, Éditions du Cerf, 1994, 698-699. Voir aussi en ce sens le c. 2214, § 2 CIC/17.

⁷³³A. BORRAS, « Droit canonique, abus sexuels et délits réservés », dans *Vie consacrée*, 2 (2003), 89 (=BORRAS, « Droit canonique, abus sexuels »).

Aussi le droit pénal canonique devra garder sa particularité fondée sur une anthropologie saine et éviter, sous prétexte de se faire accepter, la tentation de tomber dans une mentalité positiviste de la peine. Le droit pénal ecclésial, continue-t-il, est plus efficace qu'un droit purement positiviste qui ne tient pas compte des valeurs spirituelles de la personne et n'interpelle pas sa conscience⁷³⁴. On comprend alors le dialogue entre le canoniste et le civiliste au sujet de la vision et de la fonction à attribuer au droit en général et au droit pénal en particulier. En effet, une société qui oublie les valeurs humaines et religieuses sur lesquelles elle se fonde ne peut se régir seulement sur le droit car un droit qui ne trouve pas ses racines dans les valeurs de la propre communauté manquerait par le fait même son fondement pour exister et s'affirmer⁷³⁵. Morrissey met aussi en relief la différence de perspectives entre le système canonique et le système

⁷³⁴ Voir DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale», 23-24. Renken souligne cette aspect de miséricorde l'Église. Voir RENKEN, «Penal Law: A Realization of the *Misericordiae*», 100 : « Everything in the Church must reflect the person of Jesus, the *misericordiae vultus Patris!* Everything must witness his Good News! Everything! The Church can never be other than the *misericordiae vultus Christi*». Arrieta, traitant du positivisme légaliste par rapport au droit canonique, affirme qu'il est éronné de considérer que l'ordonnancement de la société ecclésiale ne possède pas les éléments nécessaires pour répondre de façon cohérente et efficace aux nouvelles situations. Se référant par exemple au scandale des abus sexuels, il affirme que l'Église est une société originaire avec un droit riche de deux mille ans d'histoire et comportant des principes juridiques à appliquer. Voir J.I. ARRIETA, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », dans *Studia canonica*, 45 (2011), 25. Il est évident que les abus sexuels sur des mineurs ont permis d'attirer l'attention sur le droit pénal de l'Église fréquemment ignoré comme instrument pour faire face à de telles situations delictuelles. Néanmoins, cet instrument pénal s'avère aujourd'hui inadéquat et nécessite une révision. Voir RENKEN, «Penal Law: A Realization of the *Misericordiae*», 106.

⁷³⁵ Voir DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale», 13, 18. L'auteur insiste sur le refus de la vision positiviste qui voit dans la sanction pénale un élément constitutif de la loi et situe la force de la loi seulement dans la coercition et non dans sa valeur morale intrinsèque. Pour le législateur canonique, la sanction n'est pas constitutive de la loi elle-même. La force du droit n'est pas dans la coercition, mais dans l'exigence intrinsèque de s'affirmer, dans la force de la vérité et de la moralité. La peine est l'ultime recours pour ce législateur canonique parce qu'il croit en la valeur éthique de la loi et croit dans l'invitation à ce que cette loi fasse partie de la conscience du destinataire.

séculier. Alors que le premier opère dans la sphère de la « *salus animarum* » et recherche la vérité, le second est plus directement concerné par la justice que par la vérité⁷³⁶.

Il n'est pas sans importance d'affirmer que l'amendement du coupable est certes important pour sa réintégration au sein de la communauté ecclésiale ou civile, mais il est surtout capital pour la victime qui pour son cheminement vers la guérison peut avoir besoin que son agresseur reconnaisse son crime ou du moins que la société écoute et croit en sa souffrance dans le cas où son agresseur serait déjà décédé.

En somme, l'exposé de la triple finalité de la peine canonique laisse clairement percevoir que « le système canonique attribue à la rédemption sincère du coupable une valeur sociale encore plus grande, pour laquelle la peine demeure le plus souvent dénuée de sa valeur juridique lorsque le coupable se repent véritablement »⁷³⁷. En effet tout est fait pour que la sentence ne ruine pas l'espoir de rédemption du coupable dont la peine sera de toute façon atténuée autant que possible au cas où le coupable s'est déjà amendé⁷³⁸. En d'autres termes, même après la vérification préliminaire du « *fumus boni iuris* » et de l'information de l'accusé, l'option persiste chez le législateur pénal canonique de l'amener au repentir. Dans la société civile par contre, la procédure pénale est établie comme vérification juridictionnelle d'actions illicites qui conduit

⁷³⁶ Voir MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 408; ID., « Canon Law Meets Civil Law », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 202 (= MORRISEY, « Canon Law »)

⁷³⁷ LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts », 87.

⁷³⁸ Voir G.P. MONTINI, « I rimedi penali e le penitenze : un'alternativa alle pene », dans Z. SUCHECKI (dir.), *Il processo penale canonico*, Rome, Pontificia Università lateranense, 2003, 75-80.

inévitablement à l'imposition des sanctions au coupable si l'acte de nature illicite lui est attribué⁷³⁹.

Cette conception de la peine par le législateur canonique qui fait une place d'honneur à la miséricorde et à l'amendement du coupable a certainement une influence sur le régime canonique de la prescription criminelle et de la peine. La prescription serait donc aussi l'expression d'un aspect miséricordieux du droit pénal canonique⁷⁴⁰. Le passage du temps qui permet au coupable de s'amender serait une des raisons de ne plus le poursuivre criminellement et par conséquent de ne plus lui appliquer de peine. Cette conception mène à la question principale de ce travail : l'institution canonique de la prescription telle que réglementée par le *CIC/83* se justifie-t-elle lorsqu'il s'agit des délits contre les personnes et plus particulièrement les « *delicta contra mores* » commis sur des mineurs par des clercs et des religieux ?

4.4 L'opportunité de la prescription criminelle dans des cas de *delicta contra mores* commis sur des personnes mineures

Traiter de la question de l'opportunité de la prescription criminelle dans la législation canonique actuelle nécessite de visiter à nouveau et de manière systématique les différents arguments qui justifient son institution dans la législation canonique. Cette question devient cruciale lorsqu'il s'agit des délits contre les mœurs commis contre les personnes vulnérables que sont des mineurs. Les différentes justifications nous permettront de saisir la « *ratio legis* » et par la suite de voir si cette dernière peut être remise en question dans le cas particulier des délits sexuels sur des mineurs.

⁷³⁹ Voir LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts », 86.

⁷⁴⁰ Voir RENKEN, « Penal Law: A Realization of the *Misericordiae* », 118. Dans le point 4 de son article réservé aux aspects de la miséricorde qui caractérisent le droit pénal de l'Église, l'auteur traite au point 4.4 de l'application des peines limitée par la prescription.

4.4.1 Les raisons justificatives de la prescription criminelle en droit canonique

Au premier chapitre de cette recherche, nous avons présenté les fondements classiques de l'institution de la prescription aussi bien en matière civile qu'en matière répressive dans la tradition du droit civil héritée du Code de Napoléon. Nous remarquons que certains de ces fondements classiques sont utilisés, *mutatis mutandis*, par une partie de la doctrine canonique pour justifier la prescription criminelle dans l'Église. Il convient alors de mettre en relief ses arguments ainsi et leurs différents auteurs.

4.4.1.1 L'argument du passage du temps et de la protection des droits de la défense

Pour Wernz et Vidal une double raison justifie l'institution de la prescription criminelle : d'abord avec le passage du temps, la mémoire du crime s'estompe de plus en plus et pour cette raison disparaît le dommage qu'on voulait empêcher par l'action criminelle et pénale. Aussi, affirment-ils, concernant l'Église, dans de nombreux cas, l'instruction de l'action criminelle après une longue période peut entraîner le scandale et la stupeur. En outre, après une longue période, la preuve du délit s'estompe et la défense de l'accusé présente une difficulté inhérente non négligeable. Il s'en suit que l'autorité publique s'expose au grave danger de condamner un innocent, à qui le temps a dérobé les preuves essentielles de son innocence⁷⁴¹. Urru ainsi que d'autres auteurs donnent les

⁷⁴¹ Voir F.X. WERNZ et P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. 6. *De processibus*, Rome, Apud aedes Universitatis Gregoriana, 1927, 315-316 : « : « Fundamentum praescriptionis actionis criminalis, in duplici praesertim ratione est positum : a) in eo quod lapsu temporis memoria criminis magis magisque evanescit, ideoque cessat damnum sociale, quod per actionem criminalem et poenam intenditur averti ; quin imo in Ecclesia in multis casibus, institutio actionis criminalis post longum tempus potius induceret scandalum et admirationem ; b) altera ratio est quod post longum tempus et probatio delicti et defensio accusati intrinsecam non levem praesefert difficultatem ; inde auctoritas publica exponitur gravi periculo condemnandi innocentem, cui tempus ipsum forte eripuit praecipuas innocentiae probationes ». Voir pour les mêmes fondements de la prescription criminelle et pénale : F. ROBERTI, *De Processibus*, vol. 1, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1956, 605 ; J.P. BEAL, « Hiding in the Thickets of the Law : Canonical Reflections on some Disturbing Aspects of the Dallas Charter », dans *America*, 7 Octobre 2002, 18: « It can be argued, of course, that sexual abuse of minors is such a heinous crime that a mere legal technicality should not stand in the way of prosecuting the offense and seeing that

mêmes raisons justifiant l'institution de la prescription criminelle et pénale tout en soulignant qu'avec le passage du temps la poursuite ou l'application de la peine peut être nocive pour le délinquant, mais surtout peut susciter de nouveaux troubles dans la conscience de la communauté ecclésiale⁷⁴².

T.J. Green met en relief l'élément de la défense des droits de l'accusé tout en soulignant l'intérêt public. Aussi, ce dernier requiert que les actions criminelles soient poursuivies avec célérité. Car les preuves deviennent obsolètes avec l'écoulement d'un temps assez long entre la commission du délit allégué et sa poursuite formelle. Plus encore, la sécurité de l'accusé est indûment compromise si les autorités ne mettent pas en route l'action criminelle avec une promptitude raisonnable⁷⁴³.

Oliver, traitant spécifiquement de l'art. 5 du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2001 sur les délits contre les mœurs, abonde dans le même sens et affirme que la prescription garantit le bien de l'Église ; elle n'est pas, tout comme en droit civil, une simple technicalité. Elle n'est pas non plus un moyen pour couvrir des

justice is done for victims. But prescription of penal action or a statute of limitations exists because the law, in its wisdom, recognizes that the passage of time renders prosecution of and defense against complaints increasingly difficult. With the passage of time, potential witnesses disappear, memories dim, relevant documents are lost or inadvertently destroyed, alleged crime scenes are razed or renovated. Given the high burden of proof already imposed on priests who are subjects of 'credible' accusations of sexual abuse, the elimination of any statute of limitations can raise a nearly insurmountable obstacle to an effective defense» (= BEAL, « Hiding in the Thickets of the Law»). Michiels affirme en ce sens qu'il serait meilleur que le coupable ne soit pas puni qu'un innocent le soit, voir MICHIELS, *De delictis et poenis*, 325, note 9.

⁷⁴² G.A. Urru, *Punire per salvare. Il sistema penale nella chiesa*, Rome, VivereIn, 2002, 162 (=Urru, *Punire per salvare*). «La ragione per cui nella Chiesa esiste la prescrizione della pena è la seguente. Quando un delitto viene dimenticato, dopo un certo tempo, l'applicazione di una pena, può diventare non soltanto inutile e nociva al diretto interessato, ma può anche suscitare nuovo turbamento nella coscienza della comunità ». Voir aussi F. ROBERTI, *De delictis et poenis*, vol. 1, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1944, 313-315, n° 276 et 277; LLOBELL, « L'équilibre entre les intérêts », 86-87 ; BUSSO, «La prescripción extintiva», 143.

⁷⁴³ Voir T.J. GREEN, « Prescription of of Penal Action», commentaire du c. 1362, dans *CLSA Comm2*, 1573 (= GREEN, « Prescription of of Penal Action»).

crimes. Les délais de prescription dans le procès criminel, affirme-t-il, sont des principes de justice mis en œuvre pour protéger les intérêts de la justice et le bien commun. Ainsi, il serait excessivement difficile de prouver de manière adéquate ou de contredire des allégations après un long passage de temps. Cette difficulté se situera non seulement chez l'accusé, mais aussi chez la victime et le promoteur de justice⁷⁴⁴.

Mettant aussi en relief la menace actuelle aux droits de la défense en cas de poursuite malgré le passage du temps, Cito fustige, de manière générale, un certain « justicialisme » souvent présent dans le domaine civil.

On peut faire remarquer que, de nos jours, la situation semble avoir changé et que, de fait, on est témoin, dans le domaine civil, non seulement de la tenue des procès sur des délits perpétrés des décennies auparavant, mais aussi reconnaître souvent un climat de « justicialisme ». De telles choses surviennent toujours et partout en dépit du passage du temps. On peut comprendre aisément que des comportements déterminés provoquent un scandale tout particulier et jettent le discrédit sur l'institution ecclésiastique. Par conséquent, on a besoin de beaucoup de prudence et de réflexion si on veut éviter d'ignorer *de facto* des principes tels que la présomption d'innocence jusqu'à la déclaration finale de culpabilité, le « in dubio standum est pro reo » [dans le doute, il faut se prononcer en faveur de l'accusé], la finalité de l'amendement inhérente à la peine, la proportionnalité, etc⁷⁴⁵.

⁷⁴⁴ Voir R.W. OLIVER, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*: Overview and Implementation of the Norms Concerning the "More Grave Delictis" Reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 65 (2003), 157 (= OLIVER, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* ») : « The substantive norm concerning prescription has been, of course, much debated among us during this past year. The law of the Church, akin to the law in almost all civil jurisdictions, states that criminal action cannot be initiated against an alleged offender after a certain amount of time has lapsed following the alleged crime [...] In light of the events of the past year, it seems important to observe that the principle of prescription ensure a good in the Church. Like the statutes of limitations in civil law, prescription is not a mere technicality, nor is it a means to cover up crimes. Limitations on penal process are principles of fairness, enacted to protect the interests of justice and the common good. It may be excessively difficult, for example, to prove or disprove an allegation adequately after the passage of much time. This difficulty applies not only to the person who stands accused, but also to the person harmed by the delict and to the promoter of justice ».

⁷⁴⁵ CITO, « La prescription en matière pénale », 225-226. Voir aussi Urru, qui mentionne l'amendement du coupable au fil du temps pour justifier la non-application de la peine : Urru, *Punire per salvare*, 162 : « [...] D'altra parte, si può presumere che il reo, il quale per lungo tempo è vissuto con timore della pena incumbente, nel frattempo si sia emendato. Allora la ragione per applicare la pena non è più tanto impellente come poteva esserlo al tempo in cui era stato commesso il delitto ».

La sauvegarde du bien public justifie aussi la prescription criminelle pour Borrás⁷⁴⁶. Un autre argument est celui de l'amendement du coupable.

4.4.1.2 L'argument de l'amendement du coupable

Dans une perspective optimiste, la théorie de l'amendement présume que le délinquant a corrigé sa conduite avec le passage du temps. Le coupable aurait expié sa culpabilité par le remords qu'il ressent pour le mal commis⁷⁴⁷. Autrement dit, la vie exemplaire du délinquant qui s'est déjà amendé au sens du c. 1341 justifierait l'institution de la prescription et la non-application d'une peine canonique supplémentaire⁷⁴⁸. Cette théorie de l'amendement est aussi visible lorsque Navarro affirme que pour mieux apprécier la dimension ecclésiale de la prescription, il faut prendre en compte la possibilité de repentance du coupable suite à l'effet du passage du temps. Selon cet auteur, le fait que le criminel se soit abstenu de la commission d'autres actes criminels pendant un certain laps de temps démontre qu'il n'est plus une menace pour la communauté ecclésiale.

De surcroît, poursuit-il, avec le passage du temps il est fortement probable de condamner un innocent à cause de la difficulté à trouver des témoins et de la tendance à l'oubli des événements. Aussi, conclut-il par application du principe de la « *favor rei* », les poursuites criminelles ne peuvent plus être justement initiées lorsque l'action

⁷⁴⁶ A. BORRAS, « Title VI: The Cessation of Penalties », commentaire du c. 1362, dans *ExComCIC*, vol. 4, 426: «The public good of the Church requires that a criminal action be initiated within a certain time. After that time elapsed, the action is extinguished by prescription».

⁷⁴⁷ Voir D. CITO, « La prescription en matière pénale », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 224 (= CITO, « La prescription en matière pénale »).

⁷⁴⁸ Voir AUSTIN, « Due Process of Law », 67.

criminelle est considérée éteinte par prescription »⁷⁴⁹. Un troisième argument favorable à la prescription criminelle mérite notre attention.

4.4.1.3 L'argument de la protection de la justice contre des plaintes incessantes

De Paolis affirme qu'il est convenable que le délai de prescription soit suffisamment long pour le bien de la justice. Toutefois, ce bien exige aussi qu'après une certaine période, les litiges prennent fin pour ne pas exposer les personnes à des troubles et à des chantages continuels. Une fois la prescription établie, on ne devrait plus en principe prévoir la possibilité d'une exception à la prescription. Dans quelques cas rares, poursuit-il, il est toujours possible de faire une exception. Mais prévoir déjà l'exception dans la norme peut ouvrir la voie, du moins devant les systèmes civils, à une proposition nouvelle et sans fin des litiges déjà classés. Au cas où le droit de l'Église resterait toujours ouvert à la proposition nouvelle d'une cause sans la prescription, ou laissait toujours la possibilité de recourir à l'exception à la loi de la prescription, ce droit serait exposé à des propositions nouvelles sans cesse des cas déjà enterrés dans le temps avec la

⁷⁴⁹ Voir L. NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder for Interpreting the USCCB Essential Norms in the Context of the Evolution of Canonical Penal Law », dans M.P. DUGAN (dir.), *Towards Future Developments in Penal Law: U.S. Theory and Practice: a Symposium Held under the Auspices of the Pontifical Council for Legislative Texts at the Pontifical University of the Holy Cross, Rome, March 5-6, 2009*, Montreal, Wilson & Lafleur, 2010, 228-229 (=NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder »): « In order to appreciate the ecclesial dimension of prescription, one needs to take into account the possibility of repentance of the offender and the fact that time plays an important role in this. Furthermore, the fact that the delinquent has abstained from criminal action during a certain period of time goes to demonstrate that he is no longer a threat to the ecclesiastical society. Prescription is also justified by the fact that with the passage of time there is a higher likelihood of condemning an innocent person due to the consequent difficulty of obtaining witnesses and also because there is a tendency to forget things as time passes. It is worth mentioning that if, according to the law most favorable to the offender, the criminal action is considered extinguished by prescription, criminal proceedings cannot be justly initiated ».

conséquence d'exposer continuellement la même Église aux mêmes accusations⁷⁵⁰. Cet argument est bien celui de la sécurité ou de la stabilité juridique.

Chaput, réagissant par rapport aux abus sexuels aux États-Unis d'Amérique, trouve des raisons positives à l'existence des « *statutes of limitations* ». Ces dernières sont faites pour protéger la justice et non pour l'empêcher. Elles sont instituées pour encourager la résolution opportune et juste des plaintes. En effet, avec le temps, les mémoires s'affaiblissent, les témoins meurent, les preuves deviennent désuètes et des plaintes frauduleuses augmentent⁷⁵¹. Cet argument n'est pas étranger au principe de la sécurité juridique civiliste issu de la tradition du code de Napoléon que nous avons exposé au premier chapitre de cette recherche. En effet, le droit français par exemple considère qu'après l'écoulement d'un temps déterminé, l'action constitue un trouble à l'ordre public. La perte du droit d'agir et d'obtenir un jugement constituerait en revanche des moyens de maintenir la paix sociale⁷⁵².

⁷⁵⁰ Voir DE PAOLIS, «Attualità del diritto penale», 28 : « Un riflessione ponderata andrebbe fata anche per la prescrizione. Certamente essa deve essere sufficientemente lunga, proprio per il bene della giustizia. Ma questa esige anche che dopo un certo periodo le questioni siano chiuse, per non esporre le persone a continui ricatti e turbamenti. Una volta poi stabilita non si dovrebbe prevedere la possibilità, come principio generale, dell'eccezione alla prescrizione. In qualche caso raro è sempre possibile fare una eccezione. Ma prevederlo già nella norma può aprire la strada alla riproposizione senza fine di questioni ormai chiuse, almeno davanti agli ordinamenti civili. Il diritto della chiesa nel caso che rimanesse sempre aperto alla riproposizione della causa, senza la prescrizione o con apertura sempre possibili facendo eccezione alla legge della prescrizione verrebbe esporre alla riproposizione di casi ormai sepolti nel tempo con la conseguenza di esporre la stessa Chiesa continuamente alle stesse accuse».

⁷⁵¹ Voir C.J. CHAPUT, «Suing the Church», dans *First Things*, 163 (2006), 13: « Statutes of limitations exist for good reasons: to protect justice, not prevent it. They were created to encourage a timely and fair resolution of claims, which is why law-enforcement officials support them. Over time, memories fade, witnesses die, evidence grows stale, and fraudulent claims increase».

⁷⁵² Voir L. JEANNIN, « La prescription », dans H. RUIZ FABRI et al. (dir.), *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007, 258, 266 (= JEANNIN, « La prescription »).

C'est en partie pour toutes ces raisons que Busso affirme que l'option pour l'imprescriptibilité de l'action criminelle serait inconvenable dans le droit canonique⁷⁵³.

Néanmoins, y- a-t-il des arguments contraires à ce courant de pensée ?

4.4.2 Les arguments favorables à l'imprescriptibilité des délits contre les mœurs en droit canonique

La présentation des arguments opposés à la thèse de la prescription criminelle nous permettra de mieux estimer les différents arguments, nous incitera à réfléchir, à questionner l'opportunité de cette institution surtout dans le cas d'abus sexuels sur des mineurs. En effet, ne pas le faire serait manquer de charité à l'endroit d'une Église qui se doit de penser si elle ne veut pas sombrer dans un état de coma⁷⁵⁴. Nous pourrions ainsi, avec plus d'éclairage, répondre à la question fondamentale de ce travail.

4.4.2.1 Les multiples modifications du délai de prescription du c. 1362 CIC/83

Au troisième chapitre de ce travail, nous avons montré que le délai de prescription de l'action criminelle de l'actuel c. 1362 *CIC/83* a fait l'objet de plusieurs modifications. Déjà en en 2009, Navarro notait trois modifications : celle de 1994 pour la Conférence des évêques des États-Unis, celle de 2001 par le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* et celle de 2002 par le Rescrit du 7 novembre 2002⁷⁵⁵. En 2010, intervient une quatrième modification effectuée par les normes révisées du motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* qui étend le délai de prescription criminelle à vingt ans

⁷⁵³ Voir BUSO, « La prescripción extintiva », 143: « Por todo lo dicho es necesario llegar a una respuesta conclusiva y no parece que pueda ser afirmativa. Existen muchas objeciones de derecho sustantivo y procesal al respecto».

⁷⁵⁴ Voir MORRISEY, « Canon Law », 191: « A Church that cannot think— or is afraid to do so— is brain-dead [...]; we must not be afraid to think».

⁷⁵⁵ Voir NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder», 224-227.

tout en maintenant en son art. 7, §1 le privilège de la CDF de « déroger à la prescription au cas par cas ».

La concession de privilèges pour ne pas respecter le délai de prescription criminelle et les différentes dérogations à la période de la prescription criminelle devenue *ipso facto* plus longue montrent certes que l'Église reconnaît la gravité des délits sexuels sur des mineurs, mais surtout que certains délits sont plus destructeurs pour certaines valeurs ecclésiales que d'autres⁷⁵⁶. Mieux encore, ces multiples changements du délai de la prescription de l'action criminelle laissent apparaître un certain malaise voire une inadéquation de la norme canonique avec la commission de ce délit très grave contre les mœurs à l'endroit de ceux-là même qui doivent bénéficier de toute la protection de l'Église et de la société⁷⁵⁷. C'est pétri d'expériences que Scicluna a en ce sens affirmé qu'il serait souhaitable de retourner à l'ancien système où ces délits étaient imprescriptibles⁷⁵⁸. Ainsi un régime d'imprescriptibilité valide pour tous serait préférable à vingt années « dérogeables » pour certains avec un risque d'usage arbitraire du pouvoir

⁷⁵⁶ Voir GREEN, « Prescription of Penal Action»: «The specification of a longer period of time to pursue a criminal action indicates that certain delicts are viewed as more destructive of ecclesial values than others». Voir aussi OLIVER, « *Saramentorum Sanctitatis Tutela*», 158.

⁷⁵⁷ Voir FRANÇOIS, Discours aux participants du colloque sur la dignité de l'enfant dans le monde numérique, 6 Octobre 2017, texte original italien dans l'Observatore Romano du 7 Octobre 2017, <https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-pape/Le-pape-Francois-mobilise-professionnels-numerique-protoger-mineurs-dangers-linternet-2017-10-13-1200883969> (16 novembre 2017). Voir aussi, C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015,1-9.

⁷⁵⁸ Voir C. SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi en matière de *graviora delicta* », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 298 (= SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation ») ; ID., « Sexual Abuse of Children and Young People by Priests and Religious: Description of the Problem by a Church Perspective », dans R.K. HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church: Scientific and Legal Perspectives*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2003, 20 (= SCICLUNA, « Sexual Abuse of Children »);

judiciaire⁷⁵⁹. Autrement dit, est créée une situation d'insécurité juridique où tout semble être laissé au pouvoir discrétionnaire du détenteur d'une telle faculté qui peut générer une sorte de discrimination entre les fidèles⁷⁶⁰.

4.4.2.2 L'imprescriptibilité antérieure des délits réservés

Un argument favorable à l'imprescriptibilité des délits sexuels sur des mineurs consiste à affirmer que, déjà dans le droit antique — c'est-à-dire celui d'avant l'avènement du Code — la prescription pénale n'était pas admise⁷⁶¹. Par contre, même après la publication du Code pio-bénédictin, les débats des commentateurs portaient sur l'extention de la prescription⁷⁶². S'agissant de l'action criminelle des délits réservés, la doctrine canonique affirme que ces crimes n'étaient pas soumis à la prescription⁷⁶³.

⁷⁵⁹ Voir D. CITO, « Las nuevas normas sobre los “delicta graviora” », dans *Ius canonicum*, 50 (2010), 655; ID., « La prescription en matière pénale », 244 ; BUSSO, « La prescripción extintiva », 144.

⁷⁶⁰ Voir ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili », 151 : « Certamente questi due sistemi insieme non possono che provocare una sensazione di insicurezza giuridica, perché tutto rimane nelle mani dell'autorità che potrà utilizzare in modo discrezionale tale faculté, stabilendo così una sorta di discriminazione tra i fedeli ». Torf trouve une des faiblesses majeure du droit canonique actuel dans le fait que pour sauvegarder le bien commun, le caractère dynamique du législateur est préféré au caractère statique de la loi. Voir R. TORF, « La rétroactivité des peines canoniques », dans *Revue de droit canonique*, 56 (2009), 197.

⁷⁶¹ Voir M. LEGA, *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol. 4, Rome, Typis Vaticanis, 1901, 258 ss., n°189.

⁷⁶² Voir Urru, *Punire per salvare*, 162 : « Nel diritto antico, cioè quello pré-codiale, non era ammessa la prescrizione della pena o dell'azione strettamente penale. I commentatori invece del Codice pio-benedettino discutevano sull'estensione della prescrizione ».

⁷⁶³ Voir J.A. RENKEN, « *Normae de gravioribus delictis* : 2010 Revised Version », dans *Studies in Church Law*, 6 (2010), 82, note 73; SCICLUNA, « Procédure et praxis de la Congrégation », 298 : « La question de la prescription en ce qui a trait aux délits les plus graves fait l'objet de débats, même après le motu proprio, parce que, pour la première fois dans l'histoire, une limite de temps a été imposée, après laquelle l'action criminelle est éteinte pour ces délits » ; CITO, « La prescription en matière pénale », 227, 234 : « D'autres délits plus sérieux, contenus dans une liste spécifique [...] étaient imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils pouvaient faire l'objet des poursuites *in perpetuum* [...]. Pour poursuivre efficacement les délits les plus graves [...]. Si la nature imprescriptible de ces délits était démeurée telle, presque toutes les normes sur la prescription se seraient avérées *de facto* superflues et inutiles, car elles auraient été applicables uniquement aux causes criminelles de peu d'importance » ; R.E. JENKINS, « The Charter and Norms two Years Later : Towards a Resolution of Recent Canonical Dilemmas », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 66 (2004), 127 : « [...] In a sense, this pontifical act returns the crime of sexual abuse of minors in particular cases to a period when it, like other more grave delicts, did not labor

En effet, dès l'entrée en vigueur du *CIC/17* le 19 mai 1918 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du *CIC/83* le 27 novembre 1983, on peut affirmer au vu du c. 1703, 2° *CIC/17* que le délai de prescription pour des délits graves commis par un clerc avec un mineur était de cinq ans à moins que le délit en question n'ait été réservé à la Sacrée Congrégation du Saint-Office. En réalité, pendant cette période, selon le document disciplinaire secret, l'Instruction *Crimen sollicitationis* de 1922 actualisé le 16 mars 1962, les délits commis avec une personne prépuberte ou un enfant (quatorze ans pour le garçon et douze ans pour la fille) étaient réservés. Le caractère secret de la procédure ne permit pas d'obtenir d'informations précises sur le délai de prescription⁷⁶⁴. L'affirmation, par la doctrine, de l'imprescriptibilité antérieure des délits réservés repose certainement sur la gravité spéciale des délits sexuels sur des mineurs reconnue par l'Église⁷⁶⁵.

Toutefois, mis à part le motif de la gravité des délits, comment comprendre que l'Église ait par le passé conservé le régime d'imprescriptibilité pour certains délits malgré la réception de l'institution de la prescription ? Il n'est pas superflu de rappeler que, de même que certains magistrats romains résistaient à l'idée d'attribuer à un fait externe (le temps) une efficacité juridique⁷⁶⁶, le droit canonique manifesta au début une certaine

under a period of prescription »; ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili », 113-114 : « [...] Che esitono comunque dei delitti che non soggiacciono a prescrizione, come : il parricidio, il delitto di lesa maestà, [...] e la sodomia ».

⁷⁶⁴ Voir AUSTIN, « Due Process of Law », 67-68. Voir aussi B. DALY, *Canon Law in Action*, Strathfield, St Pauls, 2015, 211 (= DALY, *Canon Law in Action*). Pour la nature, le but et le problème du secret de l'Instruction *Crimen sollicitationis* et son interprétation face à la crise des abus sexuels dans l'Église, voir J.B. BEAL, « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis*: Caught Red-Handed or Handed a Red Herring? », dans *Studia canonica*, 41 (2007), 201-208 ; 227-235 ; DALY, « The Instruction *Crimen sollicitationis* », 14-19 et 24-29.

⁷⁶⁵ DALY, *Canon Law in Action*, 208.

⁷⁶⁶ Voir M. AMELOTTI, *La prescrizione delle azioni in diritto Romano*, Milano, Giuffrè, 1958, 2, note 1.

hostilité contre le principe même de la prescription. Ce droit voyait en la prescription une injustice, une spoliation, « le refuge des chicaneurs » (« *iniquorum hominum praesidium* ») alors que les romanistes la qualifiaient de « protection du genre humain » (« *humani generis patrona* »)⁷⁶⁷.

Cette hostilité se manifesta par l'exigence de la bonne foi tout au long de la possession contrairement au droit romain qui ne l'exigeait qu'au début de la possession. De même, le droit canonique ressuscita de longs délais du droit byzantin — la prescription de quarante ans contre l'Église, celle de cent ans contre le Saint-Siège, le privilège d'imprescriptibilité etc. Enfin, on rattache au droit canonique l'idée que la prescription est suspendue dans tous les cas où celui contre lequel elle est dirigée se trouve dans l'impossibilité d'agir (« *contra non valentem agere non currit praescriptio* »)⁷⁶⁸. Si déjà en matière de prescription civile, l'Église prit autant de précaution dans l'admission de l'institution de la prescription, on peut alors comprendre pourquoi en matière pénale de délits réservés elle conserva l'imprescriptibilité.

Astigueta convient qu'il y a eu dans le système canonique, des délits imprescriptibles et ceux prescriptibles. Il affirme qu'on pourrait admettre l'imprescriptibilité pour certains délits dans l'Église. Aussi, poursuit-il, dans l'Église la doctrine de l'imprescriptibilité n'a pas été développée jusqu'ici mais elle a été certainement mise en acte à travers les facultés concédées à la CDF pour ne pas respecter

⁷⁶⁷ Voir M. MARCHANDISE, *La prescription : principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 22-23 (= MARCHANDISE, *La prescription*). Voir aussi BROWN, « Prescription », 389-390.

⁷⁶⁸ Voir J.B. BRISSAUD, *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, Paris, Fontemoing, 1904, 1268- 1276 ; G. CORNIL, *Droit romain : aperçu historique sommaire ad usum cupidae legum Iuventutis*, Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, 1921, 487 ; MARCHANDISE, *La prescription*, 23.

le délai de prescription au cas par cas⁷⁶⁹. Toutefois, il souligne, notamment dans les cas de pédophilie, les dangers qui pourraient découler de la doctrine de l'imprescriptibilité: la rétroactivité de la loi pénale et l'absolutisation de la douleur de la victime comme unique critère pour résoudre le problème⁷⁷⁰.

Astigueta propose enfin comme alternative la possibilité pour le législateur actuel de retourner au concept de temps utile du *CIC/1917* pour la prescription de certains délits graves⁷⁷¹. Ainsi, le délai de prescription commencerait à courir seulement au moment où la nouvelle est véritablement parvenue à l'autorité à travers la dénonciation. Cependant, l'auteur reconnaît lui-même qu'un tel décompte du temps équivaldrait en définitive à une imprescription voilée⁷⁷².

4.4.2.3 La prescription des délits sexuels sur des mineurs et l'équité canonique

L'argument du passage du temps pour justifier la prescription criminelle des délits sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux semble ne pas jauger réellement l'état de mineur de la personne abusée — c'est-à-dire vulnérable — et les effets réels du temps chez cette dernière. D'une part, l'oubli qu'implique le passage du temps n'opère généralement pas chez les personnes abusées sexuellement dans leur jeune âge. En effet, ces actes scandaleux attentent de façon indélébile à la dignité sexuelle de

⁷⁶⁹ Voir ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili », 151 : «Nella Chiesa finora non si è sviluppata questa dottrina [della imprescrittibilità], ma certamente essa è stata messa in atto attraverso delle facoltà concesse alla Congregazione per la Dottrina della Fede nell'applicazione della dispensa della prescrizione caso per caso ».

⁷⁷⁰ Voir ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili », 151-153.

⁷⁷¹ Sur le temps utile du c. 35 *CIC/1917* et le temps continu du c. 201, §1 *CIC/83* voir, A.P. MARCELLO, «The Computation of Time: A Canonical Overview», dans *Studia canonica*, 51 (2017), 232 et 240.

⁷⁷² Voir ASTIGUETA, « Delitti imprescriptibili », 158.

l'enfant, touchent de manière profonde à son identité, brise le lien de confiance envers l'Église, affecte son cheminement spirituel et laissent des symptômes persistants de l'état post-traumatique⁷⁷³. Bref, des scènes de viol restent comme gravées dans la mémoire de la personne abusée et refont parfois surface. Cette dernière doit se battre pour que ces plaies se cicatrisent sans guérir complètement⁷⁷⁴. Une personne abusée sexuellement porte donc en elle une blessure profonde causée par une personne consacrée au service du Christ et de l'Église. Une lésion que le simple mécanisme de la prescription criminelle canonique ne peut faire oublier. Même avec le passage du temps, les délits très graves qui touchent les personnes et de surcroît les mineurs ne s'oublient pas. Ils peuvent se pardonner mais souvent nécessitent la reconnaissance, la vérité, et la justice⁷⁷⁵.

D'autre part, en établissant le temps de la prescription criminelle — vingt ans à compter de la majorité de la victime — le législateur canonique veut laisser assez de temps à la victime pour révéler le crime dont elle a fait l'objet. Cette décision bien que louable prend-elle en compte que révéler un abus sexuel est souvent une démarche très douloureuse ? Car, « certaines personnes abusées attendent très longtemps avant de

⁷⁷³ Voir J.G. NADEAU, *Autrement que victimes : Dieu, enfer et résistance chez les victimes d'abus sexuels*, Montréal, Novalis, 2012, 11, 18 et 30-39; CONFERENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Breach of Trust, Breach of Faith : Child Sexual Abuse in the Church and Society*, Ottawa, Canadian Conference of Catholic Bishops, 1992, 14-16 ; ASTIGUETA, « Lo scandalo », 636. Voir aussi D. PITTET, *Mon père, je vous pardonne : survivre à une enfance*, Paris, Éditions Philippe Rey, 2017, 37 et 163 (= PITTET, *Mon père, je vous pardonne*) ; D. GRACEAMMA, *Sexual Abuse & Counselling of Victims with Post-traumatic Stress Disorder : Intervention & Prevention through Church & Society*, New Delhi, Christian World Imprints, 2017, 1-6.

⁷⁷⁴ Voir PITTET, *Mon père, je vous pardonne*, 188-190.

⁷⁷⁵ Sur le temps et le pardon entendu comme capacité à « solder le passé », à le dépasser en le posant de manière à briser le cycle sans fin de la vengeance et du ressentiment, voir F. OST, « Mémoire et pardon, promesse et remise en question : la déclinaison éthique des temps juridiques », dans P.A. COTE et J. FREMONT (dir.), *Le temps et le droit, Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 18-31. Pour la problématique du mal, le pardon et la justice, voir B. KABWANA MINANI, *Pardoner à tout prix ? Du mal au pardon selon Paul Ricoeur*, Paris, L'Harmattan, 2016, 49-82.

mettre des mots sur leur expérience. Elles attendent parfois d'arriver au seuil de la mort pour révéler leur histoire, lorsqu'elles n'ont plus rien à perdre »⁷⁷⁶.

Décider de révéler un abus sexuel c'est non seulement faire face à la honte, mais c'est surtout s'attendre aux des réactions des autres qu'on ne peut pas toujours prévoir surtout quand l'auteur de l'acte est en situation d'autorité. Révéler un abus sexuel, c'est parfois « mettre en route une machine infernale, si terrible qu'il est parfois plus simple de garder le secret »⁷⁷⁷. Il s'en suit qu'un temps qu'on ne saurait positivement limiter — les personnes abusées étant différentes les unes des autres — est un élément clé pour la dénonciation. En ce sens, nous convenons avec Rabelais que « Le temps mûrit toutes choses ; par le temps toutes choses viennent en évidence ; le temps est père de la vérité »⁷⁷⁸. Aussi, la période de trente, quarante années, de prescription criminelle pourrait s'avérer insuffisante pour la dénonciation dans certains cas.

On pourrait objecter à cette argumentation et affirmer que la justice ne peut attendre indéfiniment et qu'il faudrait qu'à un certain moment le droit puisse mettre fin à certaines velléités et garantir la cohésion sociale. Si cette fonction du droit est aujourd'hui admise dans plusieurs législations séculières — à l'exception des crimes contre l'humanité — elle pose question pour le système canonique qui recherche non pas seulement la justice mais la vérité⁷⁷⁹. Comment le législateur canonique peut-il parvenir à

⁷⁷⁶ PITTET, *Mon père, je vous pardonne*, 156.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, 55.

⁷⁷⁸ J. FLEURY, *Rabelais et ses œuvres*, Paris, Librairie académique, 1877, 48.

⁷⁷⁹ Morrisey, traitant dans abus sexuels perpétrés par des clercs, affirme que le fait qu'un clerc soit déclaré non coupable par la justice civile ne veut pas dire qu'il est innocent et que l'évêque soit obligé de le ré-intégrer dans son ministère. Voir MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 411. L'auteur affirme aussi la prééminence de la vérité sur la justice caractéristique du droit canonique. Voir *ID.*, « Canon

la manifestation de la vérité, si par le mécanisme de la prescription criminelle, il limite la possibilité de révéler, de poursuivre et de mettre hors d'état de nuire des personnes qui par des actes horribles nuisent de manière particulière à la crédibilité du message que porte l'Église ? Mais surtout violent l'innocence des enfants qui sont son avenir et celui de la société et dont leur protection contre les abus sexuels est une de ses priorités⁷⁸⁰ ? La prescription criminelle des faits devrait-elle dans ce cas être une barrière qui empêche d'agir, de reconnaître le problème et d'accéder à la vérité ? Un tel usage de la prescription criminelle serait-il conforme à l'équité canonique ?

L'équité canonique dans sa réalisation a l'avantage de tenir compte de la personne humaine, de ses exigences concrètes qui échappent aux lois générales et abstraites. En effet, par le passé, « le droit a cherché à amender, à rectifier, et aussi corriger la 'rigueur du droit' par l'équité, qui incarne ainsi les aspirations humaines à une justice meilleure »⁷⁸¹. Cette équité que la tradition chrétienne a reçue de la jurisprudence romaine et qui vise à tempérer la rigueur du droit a ceci de particulier qu'elle consiste en une justice supérieure en vue d'une fin spirituelle. Elle peut aussi aggraver certaines peines en vue de la « *salus animarum* » (c. 1752). Elle se distingue de toute façon du pur droit positif qui ne peut tenir compte des circonstances⁷⁸². Le privilège accordé à la CDF

Law », 202: «Personally, I must admit that I have great difficulty accepting the principle 'Justice before Truth', because of the lies and manoeuvrings I see when I am involved in civil and criminal court cases. The canon law is built on the notion of an *inquiry* for the truth [...]». Pour la recherche de la vérité aussi bien par le tribunal que la défense dans la procès pénal canonique, voir A. URRU, «Observations sur l'imposition des peines», dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 377-378.

⁷⁸⁰ Voir G. MWANZA PINDI, *Protection de l'enfance contre les délits sexuels dans l'Église*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2013, 57-61 (= MWANZA, *Protection de l'enfance*).

⁷⁸¹ PAUL VI, Allocution sur l'équité canonique, 126.

⁷⁸² Voir PAUL VI, Allocution sur l'équité canonique, 127. Pour l'équité canonique comme clé d'interprétation de l'ensemble du Code, voir BETENGNE, « Équité canonique », 203-204. L'auteur

pour ne pas respecter les délais de prescription au cas par cas peut être aussi perçu comme une volonté du législateur canonique d'aller au-delà du standard juridique de la justice pour viser le bien spirituel des fidèles abusés par les membres de l'Église. Ne serait-il pas cohérent s'il allait jusqu'au bout de sa démarche en instituant un régime d'imprescriptibilité générale pour ces délits très graves plutôt que de permettre à la CDF d'agir contrairement aux stipulations du droit universel exprimées au c. 1313, § 1?⁷⁸³

4.4.2.4 La prescription des délits sexuels sur des mineurs et la « tolérance zéro »

Une autre réflexion qui mérite d'être menée est celle de la cohérence du principe de « la tolérance zéro »⁷⁸⁴ des abus sexuels sur des mineurs et le régime de prescription criminelle actuel. En effet, si ce principe traduit la détermination de l'Église à lutter contre cette « plaie ouverte dans le corps de l'Église » que constituent les abus sur des mineurs, et comme le déclarait Jean Paul II en 2002 « Il n'y a pas de place dans le sacerdoce et dans la vie religieuse pour quiconque pourrait faire du mal aux jeunes »⁷⁸⁵,

mentionne à la note 3 que le *CIC/83* n'évoque explicitement l'équité canonique qu'aux cc. 19 et 1752. Le législateur se contente des notions similaires de *l'équité* ou *l'équité naturelle* qui dans l'Église visent une fin spirituelle.

⁷⁸³ Voir K.E. BOCCAFOLA, « Normes pénales particulières aux États-Unis et leur application », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 338.

⁷⁸⁴ Pour une critique du principe de la tolérance zéro après le scandale des abus sexuels perpétrés par des clercs et des religieux sur des mineurs aux États-Unis d'Amérique, voir T. BEAUDOIN, « Zero Tolerance of Child Sexual Abuse in the Catholic Church Is Unfair and Uncatholic », dans L. I. GERDES, (dir.), *Child Sexual Abuse in the Catholic Church*, Farmington Hill, Greenhaven Press, 2003, 52-54 (= GERDES (dir.), *Child Sexual Abuse*; R. Mackenzie, « The Church's Zero-Tolerance Policy Is Unfair to Victims », dans GERDES (dir.), *Child Sexual Abuse*, 55-57. Voir aussi ALETTI, *Prete pedofili ?*, 42, 65. Ce dernier auteur voit en ce principe une réaction précipitée de l'Église. Ce principe entraînerait selon lui le manque de pardon envers les prêtres coupables qui demeurent pourtant des fidèles du Christ.

⁷⁸⁵ JEAN PAUL II, Discours lors de la rencontre interdicastérielle avec les cardinaux des États-Unis d'Amérique sur la question des agressions sexuelles sur les mineurs, 23 avril 2002, texte original anglais dans *l'Osservatore Romano* du 24 avril 2002, traduction française dans DC, 2271 (2002), 511, n° 3. Le principe de la tolérance zéro poursuivi par Benoît XVI et François. Voir François, Lettre aux Évêques, 28 Décembre 2016, https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2016/documents/papa-francesco_20161228_santi-innocenti.html (11 Novembre 2017); ID., Discours aux membres de la commission

on se serait attendu à ce que ces délits réservés soient imprescriptibles afin de mieux protéger les personnes mineures et souligner la résolution de l'Église à chercher à réduire à sa plus simple expression de tels actes dans son sein. Ce qui n'est pas le cas.

Force est de constater qu'à la différence de la «*statute of limitation*», la prescription criminelle n'est pas simplement un moyen de défense, elle éteint l'action et le droit qui le sous-tend et empêche toute poursuite du présumé coupable⁷⁸⁶. Une «*statute of limitation*» en droit civil américain par exemple agit contre une action, un recours et n'éteint pas effectivement ou n'affecte le droit ou l'obligation qui est à la base de cette action. Par contre la prescription éteint les actions aussi bien contentieuses (civiles) que criminelles (cc. 1492, §1 ; 1362, §1)⁷⁸⁷. Ainsi après l'échéance du délai de la prescription

pontificale pour la protection des mineurs, 21 septembre 2017, https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2017/september/documents/papafrancesco_20170921_pontcommissione-tutela-minori.html (11 Novembre 2017): « Pour cette raison, l'Église entend de façon irrévocable et à tous les niveaux appliquer contre l'abus sexuel des mineurs le principe de la 'tolérance zéro' ».

⁷⁸⁶ Alesandro affirme que la prescription est fondamentalement procédurale et n'est pas un élément du délit. Voir J.A. ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State in Cases of Sexual Misconduct: Recent Derogation», dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 56 (1994), 37 (=ALESANDRO, «Dismissal from the Clerical State»): «Prescription, like civil law statute of limitations, is fundamentally procedural. It is not an element of the delict; it affects only the judicial remedy». Pour certains auteurs par contre la prescription relève du droit substantif. Voir AUSTIN, « Due Process of Law », 66: «While it may appear at first glance that the institute of prescription is simply a matter of procedural law, it is in fact a matter of substantive law»; P. BROWN, « Prescription and Statutes of Limitation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 398 (= BROWN, « Prescription »): «'Prescription' in canon law concerns all subjective rights, not just legal action». Le CIC/83 situe les cc. 1362 et 1363 dans le livre VI des sanctions et non pas dans le livre des procès comme le faisait le CIC/17. Ce choix déjà présent dans le Schéma de 1973 fut légitimé au cours d'une réunion du *coetus* en février 1977. Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De poenarum cessatione », dans *Communicationes*, 9 (1977), 173. Par contre, les cc. 1152-1154 CCEO sur la prescription criminelle et pénale sont classés dans la partie consacrée aux procès. Ainsi tout comme dans le système du droit de la tradition du Code de Napoléon, la nature juridique de la prescription est controversée. Voir F. DEL PERO, *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Berne, Staempfli, 1993, 61.

⁷⁸⁷ Voir AUSTIN, « Due Process of Law », 70-71: « [...] In the first place, the canonical institute of prescription must be clearly distinguished from the civil law known in the U.S. as a "statute of limitation." While they bear a certain resemblance to one another, they cannot be simply equated. Specifically, they differ as to the *effect* they have upon a criminal action. In U.S. civil law, "A statute of limitation is regarded as barring, or running against, *the remedy* to which it applies, and *not as extinguishing*, or even impairing, the right, obligation or cause of action." Therefore, after the time limit of a particular statute has expired,

criminelle canonique, tout se déroule comme si rien ne s'était jamais passé. La personne abusée ayant perdu le droit et l'action ne peut plus agir juridiquement. Face à l'option de l'imprescriptibilité des délits sexuels commis sur des mineurs, les arguments contraires exposés *supra* présentent des limites qu'il convient de mettre en évidence.

D'abord que dire par rapport à l'argument de la menace aux droits de la défense en cas de poursuite malgré le passage du temps? Il faut en effet affirmer que le droit de la défense est un droit voulu par la loi naturelle dont personne ne devrait être privé⁷⁸⁸. Mais, il nous semble qu'un problème se pose si ce droit de la défense devient une barrière pour l'établissement de la justice. Autrement dit, l'argument du droit de la défense basé sur le passage du temps qui résulte en une « fin de non-recevoir » des plaintes pour des motifs de tardiveté, particulièrement dans des cas de délits sexuels perpétrés par des clercs et des religieux sur des mineurs, nous paraît assimilable à un déni de justice. Il est vrai que le droit pénal canonique doit protéger les droits du présumé coupable à se défendre,

the “civil action itself exists and continues independently” of that statute; the U.S. statute does not *extinguish* it. But this is precisely what the canonical institute of prescription does—it *extinguishes* the action, whether contentious (“civil”) or criminal: “an action is extinguished [*extinguitur*] by prescription” (c. 1492 § 1); “a criminal action is extinguished [*extinguitur*] by prescription” (c. 1362 § 1). That is to say, “when the time period of prescription has run and reached its terminus, the very cause of action itself is extinguished. It no longer exists ». Voir aussi T.J. GREEN, «Clerical Abuse of Minors: Some Canonical Reflections », dans *The Jurist*, 63 (2003), 416-417; C.G. RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription in Sexual Abuse of Minors Cases », dans *The Jurist*, 67 (2007), 506 (= RENATI, « Prescription and Derogation from Prescription »); ALESSANDRO, «Dismissal from the Clerical State», 36 : «In canon law, the state law of a period set by a statute of limitations is called the period of prescription. Once the period expires, the criminal action to impose a penalty for commission of the delict is extinguished. It operates like a bar resulting from a statute of limitations although, unlike state law, it is not merely an affirmative defense (which can be impliedly waived); the canonical penal action simply cannot be brought».

⁷⁸⁸ Voir K. PENNINGTON, « Innocent jusqu'à preuve du contraire : les origines d'un adage juridique », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits*, 62 ; W.L. DANIEL (dir.), *Ministerium Iustitiae : Jurisprudence of the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura: official Latin with English translation*, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, 51 ; J.B. BEAL, «To Be or Not to Be, That is the Question: The Rights of the Accused in the Canonical Process», dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 53 (1991), 79-97. Voir aussi Morrissey qui souligne la présomption d'innocence et la bonté intrinsèque présumée de la personne humaine jusqu'à la preuve du contraire. Ceci est valable même pour les clercs accusés d'abus sexuels sur des mineurs. Voir MORRISEY, « Canon Law », 186-189.

chercher le bien commun, respecter la proportionnalité entre l'offense et la punition ainsi que la gradualité de la peine⁷⁸⁹. Néanmoins, tous ces principes ne peuvent-ils pas être respectés au cas où ces délits seraient imprescriptibles ? Nous pensons qu'on peut y répondre par l'affirmative.

Ensuite, la théorie de l'amendement dans des cas d'abus sexuels sur des mineurs fait courir le risque qu'après vingt années, le présumé coupable, désormais protégé par de prescription criminelle et par la présomption que le temps lui a permis de s'amender, continue à commettre des délits sexuels sur des mineurs. D'autant plus que le cadre d'exercice d'un ministère ecclésial et le pouvoir spirituel dont dispose ce dernier sont des facteurs favorables à la commission dissimulée de tels délits. Il nous semble que s'amender réellement dans ce cas suppose aussi assumer la responsabilité de ses actes, faire face à la justice et entrer dans un processus de guérison bénéfique aussi bien pour la victime, le délinquant, l'Église et la société⁷⁹⁰.

La théorie de l'amendement du coupable peut en outre obnubiler la conscience de la punition comme acte d'amour. Il y a là ce que Benoît XVI qualifie d'«étrange obscurcissement de la pensée ». Aussi s'agissant des abus sexuels, il affirme qu'il y a eu dans le passé une altération de la conscience qui a provoqué « un obscurcissement du droit et masqué la nécessité de la punition. En fin de compte est intervenu un rétrécissement du concept d'amour, qui n'est pas seulement gentillesse et amabilité,

⁷⁸⁹ Voir NAVARRO, « A General Canonical Backgrounder », 235-236. Voir aussi MORRISEY, «Addressing the Issue of Clergy Abuse», 415-417.

⁷⁹⁰ Voir PITTET, *Mon père, je vous pardonne*, 147, 196-200.

mais qui existe aussi dans la vérité. Et que je doive punir celui qui a péché contre le véritable amour fait aussi partie de la vérité »⁷⁹¹.

Enfin, l'argument de la protection de la justice contre des plaintes incessantes pour justifier la prescription a toute sa valeur lorsqu'il s'agit de la prescription en matière contentieuse et des biens⁷⁹². Car elle permet de sanctionner le retard ou la négligence du propriétaire du droit désormais prescrit. Mais pour des actes criminels aussi graves qui touchent la vie des enfants et ternissent la mission de l'Église, cette institution devient problématique. Même si l'on peut affirmer que lors de l'essor du scandale des abus sexuels dans l'Église, la prescription criminelle a été d'une certaine aide, on ne peut toutefois nier le fait que, dire aux victimes d'abus sexuels perpétrés par des prêtres et des religieux que leur droit à se faire rendre justice est éteint, est difficilement conciliable avec l'image d'une Église qui veut poursuivre l'oeuvre du Christ, œuvrer au « *salus animarum* » (c.1752) et dont le droit pénal a des fondements théologiques⁷⁹³. En fin de compte, que penser ?

Toutes considérations faites, nous pensons que pour les délits réservés contre les mœurs commis par des clercs et des religieux à l'encontre de mineurs, un régime d'imprescriptibilité serait préférable au régime de prescriptibilité actuel. L'imprescriptibilité — non rétroactive — de ces délits sera une marque de considération spéciale du législateur canonique pour des abus sexuels sur des mineurs. Une

⁷⁹¹ P. SEEWALD, *Lumière du monde : le pape, l'Église et les signes des temps : un entretien avec Peter Seewald*, Montréal, Novalis, 2011, 46.

⁷⁹² Les canonistes du Moyen Âge étaient déjà conscients de l'importance des principes séculiers de la prescription pour le règlement des problèmes de propriété. Aussi, reconnurent-ils la nécessité de procéder de la même manière dans l'Église pour des raisons pratiques. Voir BROWN, « Prescription », 406.

⁷⁹³ Voir Urru, *Punire per salvare*, 26-27.

considération spéciale que Renken appelle de tous ses vœux pour le droit pénal canonique futur⁷⁹⁴. De toute façon, que ces délits soient prescriptibles ou imprescriptibles, il se pose le problème de l'harmonisation de leur régime de prescription aux systèmes juridiques séculiers.

4.5 L'harmonisation du système de prescription criminelle canonique aux systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur des mineurs

Il convient de montrer d'abord que les différents systèmes de prescription criminelle séculiers ne sont pas canonisés par le *CIC/83* ; après quoi nous envisagerons de possibles solutions qui n'excluent toutefois pas des difficultés inhérentes à la spécificité du droit pénal canonique.

4.5.1 La non canonisation des systèmes de prescription criminelle séculiers par le *CIC/83*

Le législateur canonique de 1983 par le c. 197 du livre I des *Normes Générales* reconnaît la prescription telle qu'elle existe dans la législation civile de chaque nation, tout en établissant des exceptions ou des limites (cc. 198 et 199) que nous avons exposées au deuxième chapitre de ce travail. Le législateur qui à travers le c. 22 canonise des lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église, dispose autrement pour ce qui est de la prescription criminelle et pénale des cc. 1362 et 1363. En d'autres termes, le Code de droit canonique détermine lui-même les délais des actions criminelles et pénales et ne canonise pas celui des législations séculières⁷⁹⁵. Autrement dit, le régime de la prescription et le mode de calcul du temps de prescription des délits particuliers de la

⁷⁹⁴ Voir J.A. RENKEN, «Penal Law in the Church Tomorrow: Reflexion on a Revision of Book VI», dans *The Canonist*, 6 (2015), 33-34. L'auteur souhaite et propose une reformulation du c. 1395 qui devra être consacrée entièrement aux délits d'abus sexuels sur des mineurs, ainsi que le c. 1394.

⁷⁹⁵ Voir C.M. RADAELLI, «Trascorrere del tempo, certezza del diritto e buona fede: la prescrizione », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 228.

deuxième partie du livre VI du *CIC/83* sont ceux déterminés par le législateur canonique et non ceux prévus par les législateurs séculiers des différentes nations.

La difficulté à incorporer le système de la prescription criminelle canonique aux systèmes légaux séculiers a été visible lors de la crise des abus sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux. Les autorités religieuses de l'Église des États-Unis par exemple ont été exaspérées par les difficultés présentées par la réglementation de la prescription dans le *CIC/83*. La phase d'investigation des délits et l'application des mesures disciplinaires semblent avoir conduit à une certaine confusion et à des inconsistances dans l'application de la loi. Le problème principal semble avoir été la suppression du temps utile des canons sur la prescription criminelle dans le *CIC/83*.⁷⁹⁶ En outre, l'évolution actuelle du monde amène à comprendre que les juridictions de l'Église et de l'État ne sont pas exclusives les unes des autres, mais qu'elles devraient plutôt se compléter les unes les autres⁷⁹⁷. Dès lors, peut-on, dans le but de protéger aussi bien les droits des victimes que ceux des accusés, penser à la canonisation de la loi pénale des États en matière d'abus sexuels sur des mineurs ?

⁷⁹⁶ Voir BROWN, « Prescription », 440: «Recent experience of the Church in the United States demonstrates the challenges involved in incorporating this juridic institute [Prescription] into the legal system successfully. The exasperation of Church authorities over the difficulties presented by prescription as it exists in the 1983 Code to the investigation of criminal delicts and the application of appropriate disciplinary measures seems to have led to a certain amount of confusion and apparent inconsistencies in the application of the law [...] A key problematic seems to be deletion of the *tempus utile* qualification from the canons regarding the prescription of criminal offenses in the 1983 Code».

⁷⁹⁷ Voir, M. REINHARD, « L'Église, les abus et la direction pastorale », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 211.

4.5.2 Possibles solutions et obstacles à une certaine harmonisation

L'hypothèse d'une canonisation par le législateur canonique des législations pénales séculières et plus particulièrement de la prescription criminelle en matière d'abus sexuels sur des mineurs impliquerait en réalité une canonisation de deux modalités : celle de la prescription en vigueur dans les pays où des délits sexuels sur des mineurs sont prescriptibles — la plupart des législations de ces pays sont issues de la tradition du Code Napoléon — et celle de l'imprescription en vigueur dans les pays où ces délits ne se prescrivent pas. Nous pensons notamment aux pays de la « *Common law* » tels le Canada et la Grande Bretagne.

Toutefois, si on garde en mémoire que la véritable canonisation suppose que la réception de la loi civile « canonisée » fasse désormais partie de l'ordonnement canonique et que son interprétation obéisse aux règles et procédures de l'ordonnement de la nation de provenance de la loi⁷⁹⁸, il se pose la question de savoir si le législateur canonique peut effectivement canoniser les législations pénales séculières en cette matière sans « *de facto* » perdre la spécificité de son droit pénal ?

En effet, une canonisation de la loi séculière, par exemple en matière de prescription des crimes d'abus sexuels sur des mineurs, obligerait le législateur pénal canonique à renoncer au privilège accordé à la CDF pour ne pas, le cas échéant, respecter les délais de prescription. Il y renoncerait pour la simple raison que ce privilège, indûment qualifié de « dérogation » à la prescription, n'existe pas dans plusieurs

⁷⁹⁸ Voir J.M. HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 22, dans *CLSA Comm2*, 85.

systèmes juridiques séculiers où la prescription pénale est légale⁷⁹⁹. On ne peut alors y déroger de manière rétroactive comme le fait le législateur canonique dont le droit suit pourtant le modèle du droit continental⁸⁰⁰.

En outre, en cas de canonisation des législations pénales séculières, le législateur canonique ne pourrait plus faire usage du c. 1399 qui lui permet de poursuivre et de punir des délits graves en dehors des cas établis par son propre Code quand il y a nécessité de prévenir ou de réparer des scandales. Ceci à cause du principe de la légalité des délits et des peines qui, dans les systèmes juridiques séculiers, est un impératif de stricte observance⁸⁰¹. Par ailleurs, cette canonisation supposerait aussi l'intégration dans le Code de droit canonique des prévisions pour la dénonciation des abus sexuels perpétrés sur des mineurs telle que prévue dans les législations séculières⁸⁰². Ces exemples montrent que l'hypothèse de canonisation peut en effet faire perdre au droit pénal canonique sa spécificité. Car même dans la punition, l'Église doit refléter sa nature particulière. Il y a alors lieu d'envisager l'option suivante.

⁷⁹⁹ Voir pour le droit américain, BROWN, « Prescription », 427: « Both canon law and American civil law have always allowed the application of a new prescriptive period to offenses for which the prior prescriptive period has not yet run. However, civil law does not recognize the institute of 'derogation' as canon law does, so any alteration in the prescriptive period in civil law would have to be applied uniformly to all cases, whereas canon law does allow the possibility of derogation from a general law on case-by-case basis, such as that allowed for by the Holy Father in the faculty granted to the CDF. Furthermore, civil law would not allow alteration to be applied to cases in which the statutory period has already run [...] ».

⁸⁰⁰ Voir MORRISEY, « Canon Law », 185; C. SCICLUNA, « Response to and Prevention of Clerical Sexual Misconduct : Current Praxis », dans *Origins*, 43 (2013-2014), 361-362; JENKINS « Nulla Lex Satis »: « The penal law of the Code of Canon Law is based on a civil legal system in form, and, in many of its theoretical underpinnings, in substance ».

⁸⁰¹ P. GATTEGNO, *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, 2003, 3.

⁸⁰² Voir MORRISEY, « The Pastoral and Juridical Dimension », 225-226.

Au lieu de procéder à la canonisation des législations pénales séculières en matière de crimes sexuels sur des mineurs, le législateur canonique pourrait faire un « renvoi formel » aux législations séculières, reconnaître leur juridicité sans toutefois les intégrer dans son ordonnancement juridique⁸⁰³. Un canon du Code pourra ainsi demander d’observer les règles du droit séculier — comme il le fait dans les cc. 668, §1 et 105, §1 — dans les cas d’abus sexuels perpétrés par des clercs et des religieux sur des mineurs, tout en maintenant l’imprescriptibilité de tels délits dans le système canonique. Ainsi outre le jugement de la justice séculière, un procès canonique peut être tenu — sans que la prescription ne fasse plus obstacle — et une juste peine imposée. Aussi sera résolu le problème de la différence d’âge du mineur entre le législateur canonique et ceux séculiers. L’âge du mineur sexuellement abusé ou sujet d’images pédopornographiques

⁸⁰³ Pour l’évocation de la notion de « renvoi » entre le droit canonique et le droit international, voir V. BUONOMO, «Considerazioni sul rapporto tra Diritto canonico e Diritto internazionale», *Anuario de Derecho canónico*, 4 (2015), 15. Nous avons montré au deuxième chapitre de cette recherche qu’en droit international privé, le concept de «renvoi formel» se distingue de la canonisation. Nous pensons que la canonisation des législations séculières ne serait pas pratique dans la gestion des cas d’abus sexuels. Le «renvoi formel» implique une simple observation ou respect du droit séculier par le législateur canonique sans une réelle intégration dans son *corpus* juridique. Voir V.A. BARBAGALLO, *La canonizzazione delle leggi civili con particolare riguardo al risarcimento del danno*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Studiorum Universitas S. Thoma Aq. in Urbe, 1997, 25. Une des raisons de la canonisation des lois civiles se trouve dans le souci d’une fructueuse collaboration entre l’ordonnancement canonique et séculier. Voir L. CHIAPPETTA, *Il Codice di diritto canonico : commento giuridico-pastorale*, 3 éd. vol. 1, Bologna, Edizioni Dehoniane, 2011, 46. Cette raison peut, *mutatis mutandis*, justifier un « renvoi formel » aux lois séculières dans des cas de délits sexuels sur des mineurs car ces délits canoniques sont aussi des crimes qui font l’objet des poursuites civiles. Cette nécessité de coopération est aussi soulignée par Scicluna. Voir C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 10 : « La communauté chrétienne est par conséquent engagée à coopérer pleinement avec les autorités civiles de l’État dans la lutte contre les abus sexuels commis sur des mineurs ». Toutefois, même si la distinction entre le « renvoi formel » et le « renvoi matériel » fait l’objet d’un plus grand consensus en droit canonique, cette classification n’est pas une solution facile dans le champs pratique et fait l’objet de controverses doctrinales en droit international privé dont-elle provient. Voir G. BALLADORE-PALLIERE, « Il concetto di rinvio formale et il problema del Diritto internazionale privato », dans *Rivista di diritto civile*, 21 (1929), 413-419 ; G.P. ROMANO, *Le dilemme du renvoi en droit international privé : la thèse, l’antithèse et la recherche d’une synthèse*, Genève, éd. Romandes, 2015, 1-5 ; J. MIÑAMBRES, *La remisión de la ley canónica al derecho civil*, Rome, Pontificia Universitas Sanctae Crucis, 1992, 17-23 ; ID., « Análisis de la tecnica de la remisión a otros ordenamientos jurídicos en el Código de 1983 », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), 717.

sera alors celui déterminé par le législateur du lieu de commission du crime. De toute manière, puisque le clergé ne dispose plus du « *privilegium fori* », quand il est accusé d'un crime civil, il appartient aux autorités civiles selon leurs lois sur la prescription d'enquêter sur ses crimes et d'appliquer la juste punition⁸⁰⁴.

Conclusion

À la question de savoir si les délits d'abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs peuvent être juridiquement qualifiés de « crimes contre l'humanité » et par conséquent être classés parmi les crimes imprescriptibles, nous avons répondu négativement. Notre réponse s'est fondée sur le caractère isolé de tels crimes et sur le manque de l'élément moral nécessaire à la qualification desdits actes graves comme crimes contre l'humanité. Ces actes graves n'ont en rien été commis dans le cadre d'une politique ou d'un plan. La quête de la logique interne du droit pénal canonique nous a conduit à trouver dans le c. 1341 *CIC/83* la finalité de la peine ecclésiastique perçue comme « *extrema ratio* ». Opérant dans la sphère de la « *salus animarum* », le droit pénal canonique a un fondement proprement théologique et recherche la vérité, au-delà du rétablissement de la justice.

C'est sur cette base que nous avons traité de la question de l'opportunité de la prescription criminelle dans des cas de « *delicta contra mores* » commis sur des mineurs par des clercs et des religieux. Après avoir exposé, évalué et discuté les différents arguments en faveur et en défaveur de l'institution de la prescription criminelle, nous avons abouti à la conclusion qu'il serait avantageux pour le législateur canonique,

⁸⁰⁴ Voir ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs », 73.

considérant l'extrême gravité dommageable de ces actes pour les victimes et pour l'Église, d'opter pour un régime d'imprescriptibilité.

Face à la question de l'harmonisation du régime de prescription criminelle canonique aux systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur des mineurs, nous avons trouvé qu'une véritable canonisation des législations pénales séculières en cette matière ferait courir le risque de perdre l'originalité du droit pénal canonique. Nous avons alors proposé que le législateur canonique fasse un « renvoi formel » aux législations séculières en cette matière. Cette proposition est venue mettre un terme à ce quatrième et dernier chapitre.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette thèse, dans son chapitre premier consacré à la prescription dans la tradition civile, définit la notion de prescription comme un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. En matière répressive, la prescription de l'action publique qui fait acquérir au délinquant le droit de ne pas être jugé se distingue de la prescription de la peine qui lui concède le droit de ne pas subir la peine. Ces deux dernières formes de prescription — contrairement à la prescription criminelle et pénale du système canonique — sont gouvernées par le principe d'ordre public interprété de manière stricte, de telle sorte qu'une fois le temps prévu écoulé, la prescription est acquise de plein droit par le délinquant et même à son insu.

La recherche des fondements classiques de l'institution de la prescription dans la tradition civile nous a conduit à la découverte des raisons justifiant la prescription aussi bien en matière civile que répressive. Aussi, au niveau social, la prescription consolide les situations acquises, assure la sécurité sociale et juridique. On comprend alors pourquoi, Jadoul, reprenant Bigot-Prémeneu affirme que « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social. Sans elle, nul ne pourrait jamais se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations ; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès ; tout serait incertitude ou confusion ».⁸⁰⁵

La prescription constituerait aussi un remède car le jour où la preuve devient trop malaisée, la prescription le rend précisément inutile. En ce sens, la prescription devient

⁸⁰⁵ P. JADOU, « L'évolution de la prescription en droit civil », dans P. GERARD et al., *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, 751.

« la réparation que le temps nous doit pour le mal qu'il nous fait »⁸⁰⁶. De même au niveau répressif, les différentes théories fondent la prescription dans la renonciation de l'État à la sanction après un certain temps, la bonne administration de la justice — qui deviendrait hasardeuse si on peut la saisir sans aucune limite de temps — le dépérissement des preuves, la disparition des témoins — ou la non-fiabilité de leur mémoire — et la théorie de l'amendement du présumé coupable.

L'étude de la notion de prescription dans la tradition canonique effectuée au deuxième chapitre nous a permis d'exposer les sources canoniques de la prescription avant le *CIC/17* ainsi que ses normes dans les *CIC/17* et *CIC/83*. De la cause XVI du décret de Gratien qui traite de la légitimité de la prescription en milieu ecclésiastique, au titre 26 des décrétales de Grégoire IX qui réaffirment et amplifient les règles du décret de Gratien sur la prescription, en passant par le c. 41 du décret *Quoniam omnes* du IV^e concile de Latran par lequel Innocent III n'hésita pas à aller au-delà des exigences rationnelles du droit civil et créa l'exigence positive de bonne foi et la nécessité de sa permanence pendant tout le cours de la prescription ; nous sommes parvenus à montrer que la prescription canonique en matière pénale a ses sources immédiates dans la décision rendue au mois de mars 1889 par la Sacrée Congrégation pour les Évêques et les Réguliers.

Après l'exposé des normes canoniques du *CIC/83* sur la prescription et leurs différences avec celles du *CIC/17*, nous avons traité de la canonisation de la prescription civile ainsi que ses limites dans le *CIC/83*. En effet, en matière de biens temporels et

⁸⁰⁶ H. DE PAGE et R. DEKKERS (dir.), *Traite élémentaire de droit civil belge*, t.3, 2^e éd., Bruxelles, Bruyant, 1957, 1132.

spécifiquement patrimoniaux (cc. 1268-1270), l'Église admet la prescription comme moyen d'acquérir et de se libérer selon les cc. 197-199. Cette reconnaissance de la prescription civile trouve son fondement dans le c. 22 par lequel le législateur canonique canonise « les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église » à condition qu'elles ne soient pas contraires au droit divin (c. 199 1°) et aux autres exceptions particulières établies par le *CIC/83* (c. 199, 2°-7°). Cette canonisation par le législateur des règles de la prescription civile en matière patrimoniale n'est pas opérante en matière répressive car, par les cc. 1362 et 1363, le législateur canonique fixe lui-même les délais de la prescription criminelle et pénale.

De plus, le *CIC/83* abandonne le temps utile de l'action criminelle du c. 1703 du *CIC/17* au profit du temps continu. En outre, bien qu'il exige de règle générale la bonne foi pour toute la durée de la prescription canonique (c. 198) — même si la loi civile ne le requiert pas — cette nécessité de la bonne foi n'est pas exigée dans la prescription des causes criminelles des cc. 1362 et 1363 car le présumé coupable n'est pas obligé de s'auto-dénoncer ou de mettre en œuvre l'action pénale contre lui-même alors qu'il pourrait tout simplement laisser écouler le temps nécessaire à l'extinction de la prescription⁸⁰⁷.

L'élucidation de la notion de prescription aussi bien dans la tradition du droit civil héritée de Napoléon que dans la tradition canonique nous a permis d'appliquer, dans le troisième chapitre de cette thèse, les normes de la prescription aux délits les plus graves touchant les mœurs. Cette application s'est faite concomitamment avec la comparaison de

⁸⁰⁷ Voir Voir C.M. RADAELLI, «Trascorrere del tempo, certezza del diritto e buona fede : la prescrizione », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 226-227.

certaines principes du droit canonique à ceux du droit séculier de la tradition du droit civil et même, de manière succincte, avec la notion des « statutes of limitations » en droit anglo-américain et en « common law ».

Ainsi, à la recherche de la nature des différents délits sexuels (c. 1395) et leur délai de prescription, nous avons mis en exergue le fait que le législateur canonique utilise la formule englobante de « délit contre le sixième commandement du Décalogue ». Cette formulation fait l'objet de critique pour son imprécision⁸⁰⁸. Aussi, partant des délits de concubinage et de la persistance avec scandale dans « une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue » par un clerc (cc. 1362, §1, 2° *CIC/83* ; 1152, §2 *CCEO*) qui se prescrivent en cinq ans, nous nous sommes attardés sur le délit contre les mœurs commis par un clerc sur un mineur de moins de seize ans (c. 1395, § 2 dont l'action criminelle, selon le c. 1362, §1, 2° *CIC/83* est éteinte au bout de cinq ans). Ces délits encore qualifiés d'abus sexuels ou de pédophilie avec ses variantes concernent aussi les religieux et autres consacrés non clercs (cc. 695, §1 ; c. 729 ; c. 746 ; 694 à 704) quoiqu'ils ne soient pas spécifiquement visés au c. 1395.

Par le rescrit du 25 avril 1994, l'âge de la victime fut porté à dix-huit ans et le délai de prescription étendu à dix ans pour la Conférence des évêques des États-Unis. En 2001, le motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* de Jean-Paul II identifia clairement les délits réservés, universalisa dans toute l'Église l'âge du mineur de moins de dix-huit ans ainsi que la période de la prescription de dix ans qui, contrairement au droit universel et commun (c. 1362, § 2 ; 1152, § 3 *CCEO*), commence à courir à partir

⁸⁰⁸ Voir R.E. JENKINS « Nulla lex satis commoda omnibus est : The Implementation of the Penal Law of the 1983 Codex Iuris Canonici in Light of Four Principles of Modern Legal Codification », dans *The Jurist*, 69 (2009), 632 (= JENKINS « Nulla Lex Satis »).

du jour où le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans. Les normes révisées de 2010, à l'art. 6, §1, 1^o, équivaut à un mineur de moins de dix-huit ans « la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ». Aussi l'art. 6, §1, 2^o des mêmes normes révisées pénalise l'acquisition, la détention ou la divulgation à une fin libidineuse d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans. Enfin ces normes révisées étendent (art. 7, § 1) à vingt ans le délai de prescription de l'action criminelle pour les délits réservés à la CDF.

Force a été de constater que « le droit de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de déroger à la prescription cas par cas », bien que concédé depuis le 7 novembre 2002 par Jean Paul II, ne fait pas l'unanimité et semble difficilement conciliable avec les principes canoniques de la *favor rei* et de la non-rétroactivité en matière pénale. Cette pratique de la CDF est de toute manière contraire à celle du système du droit civil où les délais de prescription sont d'ordre public et doivent être respectés. Au vu d'une certaine confusion rencontrée chez plusieurs auteurs par rapport à l'usage du terme « dérogation » utilisé pour qualifier l'action de la CDF, nous avons dû poser la question de la nature du pouvoir de la CDF. Est-ce réellement un pouvoir de dérogation de la loi de la prescription de l'action criminelle au sens du c. 20 *CIC/83* ? Est-ce une dispense (c. 85 *CIC/83*) ? Nous sommes parvenus à la conclusion que la CDF dispose en réalité d'un privilège (c. 76, §1 *CIC/83*) que lui concède le législateur pour ne pas respecter les délais de prescription au cas par cas.

Le dernier chapitre de cette thèse a été, d'une manière générale, une tentative d'ouverture vers la société civile et aux droits humains⁸⁰⁹. Pour ce qui est de l'établissement d'une certaine analogie entre les « délits les plus graves » touchant les mœurs et les « crimes les plus graves » tels qu'envisagés par la Cour Pénale Internationale, même si la gravité des abus sexuels perpétrés par des clercs et des religieux sur des mineurs est assimilable à des lieux où la dignité l'humaine se trouve blessée et humiliée⁸¹⁰, nous n'avons pas trouvé, en l'état actuel de la législation internationale, des éléments suffisants pour qualifier juridiquement de tels crimes de « crimes contre l'humanité ». En d'autres termes, si on peut effectivement parler d'une « nuit de l'humanité » et que sans aucun doute « cette nuit est présente dans les abus sexuels contre les enfants. Nuit du mal, nuit de la solitude et du silence, nuit de la culpabilité ressentie par la victime qui se sent souvent abandonnée aussi de Dieu, nuit de désespoir »⁸¹¹ ; par contre, on ne peut pas affirmer ni prouver juridiquement que ces abus sexuels étaient des actes collectifs fomentés par des institutions religieuses ou par l'Église, conformément à l'art. 7 du Statut de Rome.

Ce quatrième chapitre a aussi été, de manière particulière, le lieu où nous avons posé la question principale de cette recherche : celle de l'opportunité de la prescription criminelle dans les cas de délits contre les personnes et plus particulièrement des délits

⁸⁰⁹ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, AAS, 58 (1966), 1025-1115, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, 207-348, n°44.

⁸¹⁰ Voir E. MCDONAGH, « Dignité de Dieu et dignité de l'homme », dans *Concilium*, 150 (1979), 138, 141-142.

⁸¹¹ J.G. NADEAU, *Autrement que victimes : Dieu, enfer et résistance chez les victimes d'abus sexuels*, Montréal, Novalis, 2012, 27 (= NADEAU, *Autrement que victimes*).

sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs. Pour y répondre, nous avons dû rechercher les arguments avancés par les canonistes pour justifier cette institution. Ces arguments ont tous leurs racines dans les fondements classiques de la prescription. Nous les avons résumés en trois foyers : l'argument du passage du temps et de la protection des droits de la défense, l'argument de l'amendement du coupable et l'argument de la protection de la justice contre des plaintes incessantes. Bien que ces arguments en faveur de la prescription aient une valeur considérable en matière de prescription des biens patrimoniaux (c. 1268), ils sont problématiques lorsqu'il s'agit des délits les plus graves commis contre la personne créée à l'image de Dieu.

En effet, l'étude de la prescription civile et canonique dans le premier et le deuxième chapitre de cette thèse a mis en relief la controverse sur la valeur éthique et équitable de l'institution de la prescription. Cette question se pose avec acuité lorsqu'il s'agit des délits aussi graves que les abus sexuels sur des mineurs. Aussi, au constat des multiples modifications du délai de prescription du c. 1362 *CIC/83* par le législateur, vu que la doctrine canonique affirme qu'avant le *CIC/17*, les délits réservés n'étaient pas soumis à la prescription criminelle ; considérant que l'argument du passage du temps pour justifier la prescription criminelle des délits sexuels perpétrés sur des mineurs par des clercs et des religieux a la faiblesse de ne pas estimer réellement l'état de la personne mineure sexuellement abusée et les effets réels du temps qui n'aboutissent pas à l'oubli escompté⁸¹²; attendu que le système pénal canonique, avec le caractère médicinal de ses

⁸¹² Voir B. CUPICH, « Twelve Things the Bishops Have Learned From the Clergy Sexual Abuse Crisis » dans *America Press Inc.*, 17 Mai 2017, 8 ; M.J. BEMI, « Le véritable coût de la crise : Des blessures au cœur de l'Église » dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 235 : « La blessure subie par les victimes est beaucoup plus profonde que les non-victimes ne peuvent l'imaginer. L'abus sexuel sur des victimes est une

peines⁸¹³, va au-delà de la simple justice pour rechercher la vérité et l'équité canonique et que l'extinction « rapide » de l'action criminelle ou pénale dans les cas d'abus sexuels peut empêcher la condamnation du délinquant et le rétablissement de la justice (c. 1341)⁸¹⁴, nous avons proposé un régime d'imprescriptibilité pour les délits très graves contre les mœurs perpétrés sur des personnes mineures par des clercs et des religieux.

Nous avons pensé que l'option de l'imprescriptibilité des abus sexuels sur des mineurs serait en cohérence avec le principe de « la tolérance zéro » actuellement en vigueur dans l'Église. Il faut en effet convenir *mutatis mutandis* avec Nadeau que « bien que l'Église a été durant des siècles la seule institution à défendre la cause des enfants, elle a définitivement perdu sa crédibilité quand ses clercs se sont fait prendre les culottes baissées [...] et ont été protégés par leurs supérieurs »⁸¹⁵. Il y a donc nécessité de retravailler de manière efficace et proactive pour gagner à nouveau la confiance et la crédibilité dans la protection des mineurs qui doivent jouir d'une protection spéciale de la part du législateur canonique tout en sauvegardant les droits du présumé coupable⁸¹⁶.

chose effarante précisément parce qu'il est commis à un stade de leur vie où ils sont vulnérables, pleins d'enthousiasme et d'espoir pour l'avenir, et à la recherche d'amitiés fondées sur la confiance et la loyauté ». Dans l'ordre séculier, Jeannin fait mention de l'initiative populaire de 2004 en Suisse demandant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique avec des enfants impubères afin d'accroître leur protection. En effet, certains délits prolongent la souffrance dans l'espace et le temps. Voir L. JEANNIN, « La prescription », dans H. RUIZ FABRI et al. (dir.), *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007, 258, 270-271.

⁸¹³ Voir D.G. ASTIGUETA, « Medicinalità della pena canonica », dans *Periodica*, 99 (2010), 275-284.

⁸¹⁴ Voir, J. LLOBELL, « Sull'interruzione e sulla sospensione della prescrizione dell'azione penale », dans *Ius Ecclesiae*, 25 (2013), 659.

⁸¹⁵ NADEAU, *Autrement que victimes*, 30.

⁸¹⁶ Voir F. CONSIDINE, « Justice and Equity in case of Sexual Misconduct Involving Priests », dans *Philippine Canonical Forum*, 4 (2002), 150-159. Voir aussi F.G. MORRISEY, « Canon Law Meets Civil

Ceci pour que l'Église redevienne « ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : un *leader* international de la promotion de la sécurité et du bien-être des enfants »⁸¹⁷.

Pour toutes ces raisons mentionnées *supra*, nous proposons que le c. 1362, §1, 2° soit reformulé de manière à ce que les délits sexuels (c. 1395, §2) — qui sont actuellement des délits réservés — s'ils sont commis par des clercs et des religieux sur des personnes mineures de moins de dix-huit ans, soient désormais imprescriptibles. De même, vu les progrès technologiques exponentiels des réseaux sociaux en ligne et l'ampleur des délits d'images pédopornographiques actuels⁸¹⁸, nous proposons, en plus de la reformulation du c. 1395, §2⁸¹⁹, que l'âge du mineur de moins de quatorze ans (l'art. 6, §1, 2° de la version révisée de la *Sacramentorum sanctitatis tutela* de 2010) soit remplacé par celui du mineur de moins de dix-huit ans pour une meilleure protection, à l'ère du numérique, de tous les mineurs car ils sont l'avenir de l'Église et de la société.

Réfléchissant enfin sur l'hypothèse de l'harmonisation du système de prescription criminelle canonique aux systèmes juridiques séculiers en matière de délits sexuels sur

Law», dans *Studia canonica*, 32 (1998), 189; W. RICHARDSON, *The Presumption of Innocence in Canonical Trials of Clerics Accused of Child Sexual Abuse: an Historical Analysis of the Current Law*, Leuven, Peeters, 2011, 153-180.

⁸¹⁷ S.J. ROSSETTI, « Apprendre de nos erreurs : Bien réagir face aux auteurs d'abus sexuels sur des enfants », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 64.

⁸¹⁸ Voir la récente déclaration de Rome à l'issue du colloque sur la dignité de l'enfant dans le monde numérique du 6 Octobre 2017, http://en.radiovaticana.va/news/2017/10/06/church_congress_on_child_protection_in_digital_world_issues/1341244 (7 Décembre 2017). Au moment où nous concluons ce travail, est rendu public le rapport final de la commission royale australienne sur les abus sexuels en Australie. Parmi plusieurs recommandations, cette commission demande la suppression de la prescription canonique en matière d'abus sexuels sur des mineurs et la modification de l'âge de ces derniers dans des cas de délits pédopornographiques. Voir ROYAL COMMISSION INTO INSTITUTIONAL RESPONSES TO CHILD SEXUAL ABUSE, Final Report Recommendations, 15 décembre 2017, recommandations 16.9 et 16.12, <https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/final-report> (17 décembre 2017).

⁸¹⁹ Voir JENKINS « Nulla Lex Satis », 633-634. L'auteur propose une reformulation complète de ce canon afin d'y inclure la définition des termes et la mention du crime de pornographie infantile.

des mineurs, nous sommes partis du fait que, contrairement aux cc. 197 et 1290 où le législateur canonique renvoie à la législation civile de chaque nation pour ce qui est de l'acquisition, de la perte d'un droit subjectif, ou encore de la libération des obligations, il ne canonise pas la prescription criminelle et pénale des cc. 1362 et 1363. Tout bien considéré, nous sommes parvenus à la conclusion que procéder à la canonisation des législations pénales séculières et plus particulièrement de la prescription criminelle en matière d'abus sexuels non seulement mettrait en péril l'originalité du droit pénal canonique mais aussi présenterait plusieurs difficultés d'ordre pratique.

Nous avons alors proposé « un renvoi formel » au droit séculier qui impliquerait pour le législateur canonique de ne pas canoniser les normes séculières en la matière, mais dans un canon ou un paragraphe nouveau, d'exiger qu'en matière d'abus sexuels sur des mineurs, les lois de la justice civiles soient respectées et suivies, indépendamment de la tenue d'un procès canonique⁸²⁰. Ceci, afin d'éviter des erreurs passées dans la gestion de la crise des abus sexuels où, de manière erronée, certaines autorités ecclésiastiques ont pensé que les abus sexuels commis par des clercs et des religieux sur des mineurs devaient être gérés en interne afin d'éviter le scandale pour l'Église. Il est clair qu'« en essayant de sauver l'institution de ce scandale, on a causé le plus grand de tous les

⁸²⁰ Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011, dans AAS, 103 (2011), 406-412, traduction française dans DC, 2469 (2011), 531: « L'abus sexuel de mineurs n'est pas seulement un délit au plan canonique. C'est aussi un crime qui fait l'objet de poursuites au plan civil. Bien que les rapports avec les autorités civiles diffèrent selon les pays, il est cependant important de coopérer avec elles dans le cadre des compétences respectives. En particulier, on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramental [...] ».

scandales, on a permis à la violence de nuire, et on a détruit la foi de nombreuses victimes »⁸²¹.

En dernière conclusion, le fait que des clercs et des religieux, présumés coupables de crimes sexuels sur des « survivants »⁸²² mineurs aient à subir tour à tour un procès de la justice séculière et un procès canonique pour l'imposition des sanctions canoniques, ne serait-ce pas contraire au principe moderne du système de droit civil (ou droit continental) qui veut qu'une personne ne soit pas jugée deux fois pour les mêmes faits délictueux ? Ce principe qui se résume dans la maxime *non bis in idem* s'origine dans le droit romain et est aussi bien connu dans les systèmes de droit criminel anglais (« The Law of Double Jeopardy ») que dans la tradition canonique⁸²³. Cette dernière question va au-delà du cadre de cette recherche et peut faire l'objet d'une autre dissertation doctorale.

⁸²¹ M. COLLINS et S. HOLLINS, « Soigner les plaies au cœur de l'Église et la société : La vérité vous rendra libre : Écouter, comprendre et agir pour guérir et réhabiliter les victimes », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013, 61.

⁸²² Le terme « survivant » est utilisé par certains auteurs pour éviter de réduire les personnes abusées à un statut de victimes. Il renvoie à un certain dépassement du mal infligé par l'abuseur en le transcendant. Il sous-tend la reconnaissance de l'expérience d'abus, mais il est aussi porteur d'espoir et d'espérance. Voir, K. DEMASURE (dir.), *Se relever après l'abus sexuel : accompagnement psycho-spirituel des survivants*, Bruxelles, Lumen vitae, 2014, 8 ; NADEAU, *Autrement que victimes*, 28.

⁸²³ Voir R.H. HELMHOLZ, *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, University of Georgia Press, 1996, 284-290.

BIBLIOGRAPHIE

1 SOURCES

1.1 Codes

Code de droit canonique, 3^e édition bilingue et annotée, E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.

Code civil des Français, Paris, Édition originale et seule officielle, 1804.

Code civil français, 115^e éd., Paris, Dalloz, 2016.

Code civil belge, Bruxelles, Broché, 2017.

Code civil du Québec, 20^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2016.

Code pénal (France), 114^e éd., annotée, Paris, Dalloz, 2017.

Code de procédure pénale (France), 58^e éd., annotée, Paris, Dalloz, 2016.

Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

Codex canonum Ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française dans le *Code des canons des Églises orientales*, E. EID et R. METZ (dir.), Librairie éditrice vaticane, 1997.

FRIEDBERG, A. (dir.), *Corpus juris canonici: Decretalium collectiones*, II, Éd. Lipsiensis Secunda, 1881.

_____, *Corpus juris canonici*, I, Éd. Lipsiensis secunda, 1928.

GASPARRI, P. (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, Typis polyglottis vaticanis, 1923-1939, 9 vols. (vols. 7-9 préparés par I. SERÉDI).

1.2 Autres documents de l'Église universelle

Acta Apostolicæ Sedis, Commentarium officiale, Typis polyglottis Vaticanis, 1909 – après 1929, Cité du Vatican.

Acta Sanctæ Sedis, Ex officina S.C. de propaganda fide, 1865–1908, 41 vols.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA REVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « De citatione et denuntiatione actuum iudicialium », dans *Communicationes*, 11 (1979), 91.

_____, « De actionibus ex novi operis nuntiatione et damno infecto vel compensando », dans *Communicationes*, 11 (1979), 76.

_____, « De poenarum cessatione », dans *Communicationes*, 9 (1977), 172-174.

_____, « De impugnatione sententiae », dans *Communicationes*, 11 (1979), 147.

CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 1025-1115, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, 207-348.

CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux Évêques et aux autres Ordinaires et Supérieurs hiérarchiques de l'Église Catholique intéressés par les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 18 mai 2001, dans *AAS*, 93 (2001) 785-788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364-365.

_____, Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs, 3 mai 2011, dans *AAS*, 103 (2011), 406-412, traduction française dans *DC*, 2469 (2011), 530-533.

_____, Normae de delictis Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis seu Normae de delictis contra fidem necnon de gravioribus delictis, 21 mai 2010, dans *AAS*, 102 (2010), 419-434, traduction française dans *DC*, 2452 (2010), 760-764.

_____, Synthèse des modifications, 21 mai 2010 (www.vaticana.va), traduction française dans *DC*, 2452 (2010), 764-765.

CONGREGATION POUR LE CLERGE, Lettre aux Ordinaires, prot. N. 2009/0556, 18 avril 2009.

_____, Lettre aux Ordinaires, prot. N. 2010/0823, 17 mars 2010.

CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRETATION DES TEXTES LEGISLATIFS, « Coetus studi de bonis temporalibus », dans *Communicationes*, 37 (2005), 259-260.

FRANÇOIS, Bulle d'indiction du jubilé extraordinaire de la miséricorde *Misericordiae vultus*, 11 Avril 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 399-420, traduction française dans *DC*, 2519 (2015), 72-85.

_____, Lettre Apostolique en forme de motu proprio *Come una madre amorevole*, 4 juin 2016, dans *AAS*, 108 (2016), 715-717, traduction française dans *DC*, n° 2524 (2016), 96-97.

_____, Discours aux participants du colloque sur la dignité de l'enfant dans le monde numérique, 6 Octobre 2017, texte original italien dans *l'Observatore Romano* du 7 Octobre 2017, <https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Documentation-catholique/Actes-du-pape/Le-pape-Francois-mobilise-professionnels-numerique-protoger-mineurs-dangers-linternet-2017-10-13-1200883969> (16 novembre 2017).

_____, Lettre du Pape François au peuple de Dieu, 20 août 2018, http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2018/documents/papafrancesco_20180820_lettera-popolodidio.html (21 août 2018).

JEAN PAUL II, *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Mame/Plon, 1992.

_____, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 28 Juin 1988, dans AAS, 80 (1998), 841-923, traduction française dans DC, 85 (1988), 897-912 ; 972-833.

_____, Lettre apostolique *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans AAS, 93 (2001), 737-739, traduction française dans DC, 99 (2002), 363-365.

_____, Discours au Tribunal de la Rote romaine sur l'Église, rempart des droits de la personne, 17 février 1979, dans AAS, 71 (1979), 422-427, traduction française dans THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote*, 161-166.

_____, Discours au Tribunal de la Rote romaine sur le droit de la défense, 26 février 1989, dans AAS, 81 (1989), 922-927, traduction française dans THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote*, 213-217.

_____, Allocution à la Rote romaine sur la dimension pastorale du droit canonique, 18 janvier 1990, texte italien dans *l'Osservatore Romano* du 19 janvier 1990, traduction française dans THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote*, 218-222.

_____, Discours lors de la rencontre interdicastérielle avec les cardinaux des États-Unis d'Amérique sur la question des agressions sexuelles sur les mineurs, 23 avril 2002, texte original anglais dans *l'Osservatore Romano* du 24 avril 2002, traduction française dans DC, 2271 (2002), 510-511.

_____, Discours à l'Assemblée générale des Nations-Unies, 2 octobre 1979, dans AAS, 71 (1979), 1144-1160, traduction française dans DC, 1772 (1979), 873-874, n^o7.

LEON XIII, Lettre encyclique *Immortale Dei*, 1 novembre 1885, dans ASS, 18 (1885), 161-180.

PAUL VI, Allocution à la Rote romaine sur l'équité canonique, 8 février 1973, dans AAS, 65 (1973), 95-103, traduction française dans THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote*, 123-130.

_____, Discours au siège de l'Organisation des Nations Unies, 4 octobre 1965, dans AAS, 57 (1965), 877- 885, traduction française dans DC, 1457 (1965), 1732-1738.

SACRÉE CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES ET LES RÉGULIERS, *De Praescriptionis in causis criminalibus ecclesiasticis*, 04 mars 1898, dans ASS, 30 (1897-1898), 677-689.

SECRETARIAT D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical, 4 février 1974, dans AAS, 76 (1974), 89-92, traduction française dans DC, 71 (1974), 361-362.

_____, Lettre à la NCCB, 4 décembre 1998, dans *Studia canonica*, 33 (1999), 211-212.

SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, Instruction *De modo procedendi in causis sollicitationis*, 9 juin 1922, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1922, 1-20.

_____, Instruction *Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, 204-206.

1.3 Décisions du Tribunal de la Rote Romaine et des autres tribunaux

SACRÉE CONGREGATION POUR LE CONCILE (S.C.C.), coram Lavellana seu Romana, 8 juin et 6 juillet 1726, dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, V, Rome, Typis polyglottis vaticanis, 1926-1939, 763-764.

Rescrit *ex audientia Sanctissimi*, 7 novembre 2002, dans *Decisiones Summi Pontificis*, Pars prima, art. 5, Cité du Vatican, 2002.

Rescrit *ex audientia Sanctissimi*, 25 avril 1994, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1994, 20-21.

1.4 Autres documents ecclésiastiques

COMITÉ ÉPISCOPAL SUR LA PLACE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ ET L'ÉGLISE/ COMITÉ ÉPISCOPAL SUR LE MARIAGE ET LA FAMILLE (USA), *Marcher dans la lumière : une réponse pastorale à la pédophilie*, Texte original en anglais : [http:// www. usccb. org/issues-and-action/child-and-youth-protection/walk-in-the-light.cfm](http://www.usccb.org/issues-and-action/child-and-youth-protection/walk-in-the-light.cfm) (27 mai 2017), traduction française dans DC, 2268 (2002), 365-371.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Breach of Trust, Breach of Faith : Child Sexual Abuse in the Church and Society*, Ottawa, CCC B, 1992.

_____, *De la souffrance à l'espérance : rapport du comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, Ottawa, CÉCC, 1992.

_____, Déclaration au terme du plaidoyer de culpabilité de Monseigneur Raymond Lahey, 04 mai 2011, <http://www.cccb.ca/site/frc/salle-de-presse/archives/declarations-publiques/2011/3115-au> (09 octobre 2017).

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, *Lutter contre la pédophilie*, Paris, Bayard-Cerf-Mame, 2017.

NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS (USA), *Canonical Delicts Involving Sexual Misconduct and Dismissal from the Clerical State*, Washington D.C., USCC, 1995.

UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Essential Norms for Diocesan/Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priests or Deacons*, dans *Origins*, 32 (2002-2003), 415-418, traduction française dans *DC*, 2291 (2003), 432-435.

1.5 Arrêts, traités, conventions et jurisprudences internationales

CASS. FR. CRIM., 3 juin 1988, dans, *La Gazette du palais*, 307/308 (1988), 745-763.

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084833>, (20 juin 2017).

COUR SUPRÊME DE L'ÉTAT D'ISRAËL, *Attorney General of The Government of Israël c. Adolf Eichmann* (1962), dans *International Law Reports*, 36 (1968), 5-344.

COUR SUPÉRIEURE - DIVISION CRIMINELLE (Canada), *R. c. Munyaneza*, no. 500-73-002500-052, 2009 QCCS 2201, 22 mai 2009, <https://www.canlii.org/en/qc/qccs/doc/2009/2009qccs2201/2009qccs2201.html> (12 septembre 2017).

NATIONS UNIES, Statut du Tribunal de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, dans *Recueil des traités des Nations Unies*, 82 (1951), 281-284.

_____, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, dans *Recueil des Traités*, 2187 (2004), 159-229, <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf> (9 Septembre 2017).

_____, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, portant Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg ; Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session du 23 octobre au 15 décembre 1946*, New York, Nations Unies, 1947, 188.

_____, COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Concluding observations on the second periodic report of the Holy See, 25 février 2014, CRC/c/VAT/CO/2, <http://>

tbinternet.ohchr.org /Treaties / CRC /Shared % 20Documents /VAT /CRC_ C_ VAT_ CO_ 2_16302_E.pdf (27 novembre 2017).

SOCIÉTÉ DES NATIONS, Traité de Sèvres, 10 août 1920, dans *Recueil des traités de la Société des Nations*, 28 (1924), 222.

TPIR, *Le Procureur c Kayishema et Ruzindana*, affaire no ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-95-1/trial-judgements/fr/990521.pdf> (11 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Jean-Paul Akayesu*, affaire no ICTR-96-4-T, jugement, (02 septembre 1998, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf> (17 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Niyitegeka*, affaire no ICTR-96-14-T, Chambre de première instance, jugement 16 mai 2003, <http://unictr.unmict.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-14/trial-judgements/fr/030516.pdf> (15 septembre 2017).

TPIY, *Le Procureur c Tadic*, affaire no IT-94-1-A, Appel fond, arrêt, 15 juillet 1999, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-991507f.pdf> (11 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Kunarac et al.*, affaire no IT-96-23 et 23/ 1-T, jugement, 22 février 2001, § 416, <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/fr/kun-010222.pdf> (13 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Kunarac et al.*, affaire no IT-96-23 et IT-96-23 23/ 1-A, Chambre d'appel, 12 juin 2002, <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/acjug/fr/kun-aj020612f.pdf> (11 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Kupreskic*, affaire no IT-95-16-T, Chambre de première instance, jugement, 14 janvier 2000, <http://www.icty.org/x/cases/kupreskic/tjug/fr/kup-tj000114f.pdf> (11 septembre 2017).

_____, *Le Procureur c Kordic et Cerkez*, affaire no IT-95-14/2-A, jugement, 26 février 2001, http://www.icty.org/x/cases/kordic_cerkez/tjug/fr/kor-010226f.pdf (15 septembre 2017).

2 LIVRES

AKDENIZ, Y., *Internet Child Pornography and the Law: National and International Responses*, Burlington, Ashgate, 2008.

ALBERIGO, G. et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques : les décrets*, T. II-1, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

_____, *Les Conciles œcuméniques : les décrets*, T. II-2, Paris, Éditions du Cerf, 1994.

ALT, E. (dir.), *Le sexe et ses juges*, Paris, Syllepse, 2006.

- ALETTI, M. et P. GALEA, *Prete pedofili ? La questione delle abusi sessuali nella Chiesa*, Assise, Citadella, 2011.
- ALLIE, J.L., *L'argument de prescription dans le droit romain*, en apologétique et en théologie dogmatique Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1940.
- AMELOTTI, M., *La prescrizione delle azioni in diritto Romano*, Milano, Giuffrè, 1958.
- ANGELI, J-K., *A Treatise on the Limitations of Actions at Law and Suits in Equity and Admiralty: with an Appendix Containing the American and English Statutes of Limitations*, 6^e éd., Boston, Little Brown and Compagny, 1876.
- ARRIETA, J.I. (dir.), *Il ius divinum nella vita della Chiesa*, Venice, Marcianum Press, 2010.
- ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE : SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, *L'influence du Code civil dans le monde : travaux de la Semaine internationale de droit 1950*, Paris, A. Pedone, 1954.
- _____, *Le temps et le droit*, Paris, Dalloz, 2014.
- ATIAS, C., *Droit civil : les biens*, 7^e éd., Paris, Litec, 2003.
- AYRINHAC, H.A. et P.J. LYDON, *Penal Legislation in the New Code of Canon Law (liber V)*, New York, Benziger, 1936.
- BABCOCK, K. et al. (dir.), *Abus sexuel à l'égard des enfants*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 2006.
- BAGLEY, C., *Child Sexual Abuse: The Search for Healing*, London Routledge, 1989.
- BANDRAC, M., *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, Paris, Economica, 1986.
- BARBAGALLO, V. A., *La canonizzazione delle leggi civili con particolare riguardo al risarcimento del danno*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Studiorum Universitas S. Thoma Aq. In Urbe, 1997.
- BAUDOIN, J.L., *Le droit civil de la Province de Québec. Modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953.
- _____, *Les obligations*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.
- BAUDRY-LACANTINERIE, G., *Traité théorique et pratique de droit civil*, 3^e éd., t. 28, Paris, Larose et Tenin, 1905.
- BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commenté par la Canon Law Society of America, New York et Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000.

- BECCARIA, C., *Des délits et des peines* (1764), trad. Venturi, Genève, Droz, 1965.
- BELANGER-HARDY, L. D. BOIVIN (dir.), *La responsabilité délictuelle en Common Law*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2005.
- BELANGER-HARDY, L. et A. GRENON (dir.), *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Montréal, Carswell, 1997.
- BENOÎT XVI, *Lumière du monde : le pape, l'Église et les signes des temps : un entretien avec Peter Seewald*, Montréal, Novalis, 2011.
- BERGSON, H., *L'évolution créatrice*, Paris, PUF, 2007.
- BIGUENET-MAUREL, C., *Dictionnaire de la prescription civile*, Levallois, Éditions Francis Lefebvre, 2014.
- BILLETTER, L., *La prescription de l'action publique dans le droit pénal militaire suisse*, Berne, Neuchâtel Impr. A. Seiler, 1938.
- BINARD, L., et J-L. CLOUARD, *Le drame de la pédophilie : état des lieux, protection des enfants*, Paris, A. Michel, 1997.
- BLAU, J. et L.E. ESPERANZA (dir.), *Human Rights: a Primer*, New York, Routledge, 2016.
- BOUINEAU, J. et J. ROUX (dir.), *200 ans de Code civil*, Paris, éd. Association pour la diffusion de la pensée française, ministère des Affaires étrangères, 2004.
- BORRAS, A., *Les sanctions dans l'Église : commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Éditions Tardy, 1990.
- BOULOC, B., *Procédure pénale*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2015.
- BOURDON, W. et E. DUVERGER (dir.), *La Cour pénale internationale : le statut de Rome*, Paris, Éditions du Seuil, 2000.
- BRIE, G., *Des pédophiles derrière les barreaux : comment traiter un crime absolu ?* Paris, L'Harmattan, 2014.
- BRISSAUD, J.B., *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, Paris, Fontemoing, 1904.
- BUCHARD DE WORMS, *Decretum*, Liber Decimus Septimus, Cap. 35. Cité par J. P. MIGNE (dir.), *Patrologiae*, Paris, 1853.
- BULLIER, J-A., *La Common Law*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2016.
- CAFARDI, N.P., *Before Dallas: the Original Response of the American Bishops to the Clergy's Sexual Abuse of Minors : an Historical Synopsis and Canonical*

Analysis, thèse de doctorat, Rome, Pontificia studiorum Universitas S. Thoma Aq. in Urbe, 2006.

CARBONNIER, J., *Droit civil : Les biens*, t. 3, Paris, PUF, 2000.

_____, *Droit civil*, vol. II, *Les biens : Les obligations*, Paris, P.U.F., 2004.

CARRARA, F., *Programma del corso di diritto criminale dettato nella università di Pisa dal Professore Francesco Carrara : parte generale*, vol. 1, Florence, Fratelli Cammelli, 1897.

CASSOLA, O., *La recezione del diritto civile nel diritto canonico*, Tortona, Tipografia San Giuseppe, 1941.

CHAMOULAUD-TRAPIERS, A., *Droit des biens*, 2^e éd., Paris, Bréal, 2007.

CHIAPPETTA, L., *Il Codice di diritto canonico : commento giuridico-pastorale*, vol. 1 et 2, 3 éd., Bologna, Edizioni Dehoniane, 2011.

CHIBA, M., *Asian Indigenous Law : In Interaction with Received Law*, Londres, Routledge International, 1986.

CIPROTTI, P., *Contributo alla teoria della canonizzazione delle leggi civili*, Rome, Edizioni Universitarie, 1941.

CONTE DA CORONATA, M., *Institutiones iuris canonici*, vol. 4, Rome, Marietti, 1955.

CORNIL, G., *Droit romain : aperçu historique sommaire ad usum cupidae legum Iuventutis*, Bruxelles, Imprimerie médicale et scientifique, 1921.

CORNU, G. et ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd. Paris, Presses universitaires de France, 2014.

CORNU, G. et J. FOYER (dir.), *Procédure civile*, Paris, PUF, 1996.

CORRAL SALVADOR, C., V. DE PAOLIS et G. GHIRLANDA (dir.), *Nouvo dizionario di diritto canonico*, 2^e éd., Milan, San Paolo, 1996,

COTE, P. A. et J. FREMONT (dir.), *Le temps et le droit, Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Éléments des crimes*, La Haye, Publication de la Cour pénale internationale, 2013.

CURRAT, P., *Les crimes contre l'humanité dans le statut de la cour pénale internationale*, Paris, LGDJ, 2006.

- DALE WINTERSLOW, A.W., *The Synod of Elvira and Christian Life in the Fourth Century: a Historical Essay*, London, Macmillan, 1882.
- DALY, B., *Canon Law in Action*, Strathfield, St Paul's, 2015.
- DANIEL, W.L. (dir.), *Ministerium Iustitiæ : Jurisprudence of the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura: Official Latin with English Translation*, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Précis de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 1994.
- _____, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- DAVID, R. et C. JAUFFRET-SPINOSI (dir.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd., Paris, Dalloz, 2016.
- DELANEY, E.M., *Canonical Implications of the Response of the Catholic Church in Australia to Child Sexual Abuse*, thèse de doctorat, Ottawa, Saint Paul University, 2004.
- DELMAS-MARTY, M. et I. FOUCHARD (dir.), *Le Crime contre l'humanité*, Paris, PUF, 2013.
- DEL PERO, F., *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Berne, Staempfli, 1993.
- DEMASURE, K. (dir.), *Se relever après l'abus sexuel : accompagnement psycho-spirituel des survivants*, Bruxelles, Lumen vitae, 2014.
- DENZINGER, H. et al. (dir.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996.
- DE PAGE, H. et R. DEKKERS (dir.), *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. 3, 2^e éd., Bruxelles, Bruyant, 1957.
- DE PAOLIS, V. et D. CITO, *Le sanzioni nella Chiesa : Commento al Codice di diritto canonico Libro VI*, Rome, Urbaniana University Press, 2008.
- DESTITO, V.S. et al. (dir.), *Il diritto penale delle nuove tecnologie*, Padue, Cedam, 2007.
- DOMAT, J., *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et "legum delectus"*, Paris, Bauche, 1767.
- DUGAN, M.P. (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique : Actes d'un colloque à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008.

- _____, *Towards Future Developments in Penal Law: U.S. Theory and Practice: a Symposium Held under the Auspices of the Pontifical Council for Legislative Texts at the Pontifical University of the Holy Cross, Rome, March 5-6, 2009*, Montreal, Wilson & Lafleur, 2010.
- EICHMANN, E., *Das Prozessrecht des Codex Iuris Canonici*, Paderborn, Verlag Schöningh, 1921.
- ERCOLE, V., *Fiches de droit des biens*, Bonchamp-Lès-laval, Ellipses, 2007.
- ERLANDSON, G. et M. BUNSON (dir.), *Pope Benedict XVI and the Sexual Abuse Crisis : Working for Redemption and Renewal*, Huntingdon, IN, Our Sunday Visitor, 2010.
- ERRÁZURIZ MACKENNA, C.J., *Justice in the Church: a Fundamental Theory of Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- FAIRGRIEVE, D. (dir.), *The Influence of the French Civil Code on the Common Law and Beyond*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2007.
- FATHALLY, J. et N. MARIANI, *Les systèmes juridiques dans le monde*, 2^e éd., L. PERRET et A-F. BISSON (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- FLEURY, J., *Rabelais et ses œuvres*, Paris, Librairie académique, 1877.
- FERRARO, M.M., *Investigating Child Exploitation and Pornography: The Internet, the Law and Forensic Science*, Amsterdam/ Boston, Elsevier/Academic Press, 2005.
- FOREVILLE, R., *Latran I, II, III et Latran IV*, Paris, Éditions de l'Orante, 1965.
- FROMONT, M., *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 2013.
- GAFFIOT, F., *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, Hachette, 1966.
- GAIUS, *Institutes*, texte en français et en latin établi et traduit par J. Reinach, Paris, Belles lettres, 1950.
- GARCÍA MARTÍN, J. *Le norme generali del Codex Iuris Canonici*, 6 éd., Venice, Marcianum, 2015.
- GARNER, B. et H. CAMPBELL (dir.), *Black's Law Dictionary*, 10^e éd., St. Paul, MN, Thomson Reuters, 2014.
- GASPARRI, P. (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, Typis polyglottis Vaticanis, 1923-1939, 9 vols. (vols. 7-9 préparés par I. Serédi).
- GATTEGNO, P., *Droit pénal spécial*, Paris, Dalloz, 2003.
- GAUDEMET, J., *Le droit privé romain*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2009.

- GAUTHIER, A., *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1996.
- GERVAIS, C., *La prescription*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2009.
- GHIRLANDA, G., *Il diritto nella Chiesa mistero di comunione : compendio di diritto ecclesiale*, 5 éd., Rome, Gregorian & Biblical Press, 2014.
- GILLESPIE, A., *Child Pornography Law and Policy*, Abingdon, Oxon-New York, Routledge, 2011.
- GISMONDI, P., *La prescrizione acquisitiva nel diritto canonico*, Rome, Edizioni Universitarie, 1940.
- GOVERNEMENT DU QUEBEC, *Commentaires du ministre de la justice*, t. 2, Québec, Publications du Québec, 1993.
- GRACEAMMA, D., *Sexual Abuse & Counselling of Victims with Post-traumatic Stress Disorder : Intervention & Prevention Through Church & Society*, New Delhi, Christian World Imprints, 2017.
- GRAVIER, B. et J.M. ELCHARDUS (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 1996.
- GUINCHARD, S. et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques 2015-2016*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2015.
- HANARD, G., *Précis de droit romain*, t. 1, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1997.
- HANSON, R.K. et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church: Scientific and Legal Perspectives: Proceedings of the Conference "Abuse of Children and Young People by Catholic Priests and Religious"*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2004.
- HEAD, J.W., *Great Legal Traditions : Civil Law, Common Law, and Chinese Law in Historical and Operational Perspective*, Durham, Carolina Academic Press, 2011.
- HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du code d'instruction criminelle*, vol. 2, Paris, Plon, 1866.
- HELMHOLZ, R.H., *The Spirit of Classical Canon Law*, Athens, University of Georgia Press, 1996.
- HUELS, J.M., *Empowerment for Ministry: A Complete Manual on Diocesan Faculties for Priests, Deacons, and Lay Ministers*, New York, Paulist Press, 2003.

- HULOT, H. et al. (dir.), *Corps de droit civil romain en latin et en français : les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, Aalen, Scientia Verlag, 1979.
- _____, *Corps de droit civil romain en latin et en français : les Institutes de l'empereur Justinien*, t. 12, Aalen, Scientia Verlag, 1979.
- IGLESIAS, I., *Derecho romano: Instituciones de derecho privado*, Barcelona, Ediciones Ariel, 1958.
- IHERING, R., *Études complémentaires de l'esprit du droit romain : Fondement des interdits possessoires, critique de la théorie de Savigny*, 2^e éd., t. 2, Paris, A. Marescq, 1882.
- JOURDAN, P. et P. WERY (dir.), *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Genève, Éditions Romandes, 2010.
- KABWANA MINANI, B., *Pardoner à tout prix ? Du mal au pardon selon Paul Ricoeur*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- KATUALA KABA-KASHALA, J.M., *De la prescription en matière civile : notes des lectures*, Kinshasa, éditions Batena Ntambua, 1996.
- KEETON, P. et W. PROSSER, (dir.), *Prosser and Keeton on the Law of Torts*, 5^e éd., St. Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1984.
- KLEIN, J., *Le point de départ de la prescription*, Paris, Economica, 2013.
- KOWAL, J. et J. LLOBEL (dir.), *Iustitia et iudicium : studi di diritto matrimoniale processuale canonico in onore di Antoni Stankiewicz*, Cité du Vatican, Libreria editrice Vaticana, 2010.
- KRÜGER, P. et T. MOMMSEN (dir.), *Corpus Iuris Civilis*, t. 2, Berolini, Apud Weidmannos, 1929.
- LAEUCHLI, S., *Power and Sexuality; the Emergence of Canon Law at the Synod of Elvira*, Philadelphia, Temple University Press, 1972.
- LAJUS-THIZON, E., *L'abus en droit pénal*, Paris, Dalloz, 2011.
- LAROUMET, C. et M. TAPIA (dir.), *L'avenir de la codification en France et en Amérique latine – El futuro de la codificación en Francia y en América latina*, Paris, éd. Les colloques du Sénat, 2004.
- LAVALLÉE, C., *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

- LE ROUX DE BRETAGNE, A., *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t. 1, Paris, Durand et Pedone–Lauriel, 1869.
- LE TOURNEAU, D., *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.
- LEGA, M., *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol. 1, Rome, Typis Vaticanis, 1896-1899.
- _____, *Praelectiones in textum iuris canonici de iudiciis ecclesiasticis in scholis Pont. Sem. Rom. habitae*, vol. 4, Rome, Typis Vaticanis, 1896-1901.
- LESAGE, G., *La nature du droit canonique d'après Alexandre III*, Siena, Nella sede dell'Accademia, 1986.
- LOMBARDÍA, P., *Lecciones de derecho canónico*, Madrid, Tecnos, 1984.
- MARCHANDISE, M., *La prescription : principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MAY, G., *Eléments de droit romain à l'usage des étudiants des facultés de droit*, 15 éd. Paris, Sirey, 1925.
- MARZOA, A., J. MIRA, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (dir.) et E. CAPARROS (dir. gén. de la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2004.
- MAUPAS, S., *L'essentiel de la justice pénale internationale*, Paris, Gualino, 2007.
- MCALINDEN, A.M., *Grooming and the Sexual Abuse of Children: Institutional, Internet, and Familial Dimensions*, Oxford University Press, 2012.
- MCCORMACK, A., *The Term "Privilege" : a Textual Study of its Meaning and Use in the 1983 Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1997.
- MENARD, C. et F. VILLENEUVE (dir.), *Drames humains et foi chrétienne. Approches éthiques et théologiques*, Québec, Fides, 1995.
- MERRYMAN, H. et J. HENRY (dir.), *The Civil Law Tradition : an Introduction to the Legal Systems of Europe and Latin America*, 3^e éd, Stanford University Press, 2007.
- MICHIELS, G., *De delictis et poenis : Commentarius libri V Codici Iuris Canonici*, Paris – Turin – Rome, Neo Eboraci, 1961.
- _____, *Normae generales iuris canonici : commentarius libri I Codicis iuris canonici*, Tornaci, Desclée, 1949.
- MILAVEC, A., *The Didachè: Text, Translation, Analysis and Commentary*, Collegeville, Liturgical Press, 2003.

- MIÑAMBRES, J., *La remisión de la ley canónica al derecho civil*, Rome, Pontificia Universitas Sanctae Crucis, 1992.
- MOMMSEN, T., *Le droit pénal romain*, t .1, Paris, A. Fontemoing, 1907.
- MONIER, R., *Vocabulaire de droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948.
- MONSURRÒ, A., *De praescriptione actionis peonalis in Codice iuris canonici*, thèse de doctorat, Rome, Pontificiam Athenaeum Angelicum, 1962.
- MORRIS, C., *The Papal Monarchy in the Western Church from 1050 to 1250*, Oxford, Clarendon, 1989.
- MORRISEY, F.G., *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2005.
- MOTULSKY-FALARDEAU, A. et al. (dir.), «Les aspects historiques de la qualification de la prescription en droit international privé », dans *Les Cahiers de droit*, 55 (2014), 829-876.
- MOUSOURAKIS, G., *Roman Law and the Origins of the Civil Law Tradition*, London, Springer International Publishing, 2015.
- MWANZA PINDI, G., *Protection de l'enfance contre les délits sexuels dans l'Église*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2013.
- NADEAU, J.G., *Autrement que victimes : Dieu, enfer et résistance chez les victimes d'abus sexuels*, Montréal, Novalis, 2012.
- NAZ, R., *Traité de droit canonique*, 2^e éd. rév., Paris, Letouzey et Ané, 1955.
- NEGRA, K., *La prescription de l'action publique*, Tunis, Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Tunis, 1976.
- NEIRINCK, C. et M. BRUGGEMAN (dir.), *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Paris, Dalloz, 2014.
- NTAMPAKA, C., *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005
- OBERDORFF, H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 4^e éd., France, LGDJ, 2013.
- OCHOA, X., *Index verborum ac locutionum Codicis Iuris Canonici*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Lateranense, 1984.
- ORTOLAN, J., *Explication historique des Instituts de Justinien*, 12^e éd., Paris, H. Plon, 1883.

- OTADUY, J. et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, Navarre, Editorial Aranzadi, 2012.
- OWEN, M.T., *Adverse Possession, Prescription and Limitation of Actions. The Canonical "Praescriptio" : a Commentary on Canon 1508*, thèse de doctorat, Washington, Catholic University of America, 1944.
- PALAZZINI, P. (dir.), *Dictionarium morale et canonicum*, Rome, Officium Libri Catholici, t. 2, 1965.
- PAPALE, C., *Il processo penale canonico. Commento al Codice di Diritto canonico. Libro VII, parte IV*, Cité du Vatican, Urbaniana University Press, 2012.
- PAZARTZIS, P., *La répression pénale des crimes internationaux : justice pénale internationale*, Paris, Pedone, 2007.
- PIN, X., *Droit pénal général*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2012.
- PINTO, P.V., *Commento al Codice di diritto canonico*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2001.
- PITTET, D., *Mon père, je vous pardonne : survivre à une enfance*, Paris, Éditions Philippe Rey, 2017.
- PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, t. 1, Paris, L.G.D.J, 1920.
- POIRIER, D. et A-F. DEBRUCHE (dir.), *Introduction générale à la Common Law*, 3^e éd., Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 2005.
- POMA, G., *Tra legislatori e tiranni : problemi storici e storiografici sull'età delle XII Tavole*, Bologna, Pàtron, 1984.
- POTASZKIN, T., *L'éclatement de la procédure pénale : vers un nouvel ordre procédural pénal ?* Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014.
- PORTEMER, J., *Recherches sur les 'Differentiae juris civilis et canonici' au temps du droit classique de l'Église*, Paris, Jouve, 1946.
- RAMOS NÚÑEZ, C., *El Código napoleónico y su recepción en América Latina*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 1997.
- RENKEN, J.A., *The Penal Law of the Roman Catholic Church: Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2015.
- REY, J-C., *La Déclaration des droits de l'enfant : les 10 principes*, Paris, Belize, 2009.

- RICHARDSON, W., *The Presumption of Innocence in Canonical Trials of Clerics Accused of Child Sexual Abuse: An Historical Analysis of the Current Law*, Leuven, Peeters, 2011.
- ROBAYE, R., *Le droit romain*, 4^e éd., Paris, Academia, 2014.
- ROBESPIERRE, M., *Œuvres*, Paris, PUF, 1950.
- ROBERTI, F., *De processibus*, vol. 1, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1956.
- _____, *De delictis et poenis*, vol. 1, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1944.
- ROBINSON, G., *Le pouvoir déviant : les abus dans l'Église catholique*, Montréal, Novalis, 2010.
- ROMANO, G.P., *Le dilemme du renvoi en droit international privé : la thèse, l'antithèse et la recherche d'une synthèse*, Genève, éd. Romandes, 2015.
- ROYAL COMMISSION INTO INSTITUTIONAL RESPONSES TO CHILD SEXUAL ABUSE, Final Report Recommendations, 15 décembre 2017, recommandations 16.9 et 16.12, <https://www.childabuseroyalcommission.gov.au/final-report> (17 décembre 2017).
- RUFFINI, F., *La buona fede in materia di prescrizione : Storia della dottrina canonistica*, Turin, Fratelli Bocca editori, 1892.
- RUIZ FABRI, H. (dir.), *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de Législation Comparée, 2007.
- RUSSO, E.A., *Derechos humanos y garantías: Derecho al mañana*, Buenos Aires, Editorial Universitaria de Buenos Aires, 2011.
- SALUCCI, R., *Il diritto penale secondo il Codice di diritto canonico*, I, Subiaco, Tipografia dei Monasteri, 1926.
- SCAVO, L., *La buona fede nel diritto canonico*, Bologna, Il Mulino, 1995.
- SCICLUNA, C. et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau: les abus sexuels sur des mineurs*, Rome, Pontificia Università Gregoriana, 2013.
- SÉRIAUX, A., *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996.
- SOCIÉTÉ BIBLIQUE FRANÇAISE (dir.), *Traduction œcuménique de la Bible : notes intégrales*, Paris, Cerf-Bibli'O, 2010.
- SOURZAT, C., *Droit pénal général et procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

- STEINMETZ, B., *De la présomption de bonne foi : essai critique sur la preuve de la bonne et de la mauvaise foi*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2004.
- TANCELIN, M., *Des obligations. Actes et responsabilités*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997.
- TARDE, G., *La philosophie pénale*, 4^e éd., Paris, Cujas, 1972.
- TERRE, F. et Ph. SIMLER (dir.), *Droit civil, Les biens*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2010.
- THE JOHN JAY COLLEGE OF CRIMINAL JUSTICE, *The Nature and Scope of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests and Deacons in the United States 1950-2002 : A Research Study Conducted by the John Jay College of Criminal Justice*, Washington, USCCB, 2004.
- _____, *The Causes and Context of Sexual Abuse of Minors by Catholic Priests in the United States: 1950-2010*, Washington, USCCB, 2011.
- THORN, J. (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994.
- TREMBLAY, D., *L'éveil des survivants : récits des abus sexuels dans les pensionnats amérindiens du Québec*, Montréal, Michel Brûlé, 2008.
- UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES DE PARIS, *Le Code civil 1804-2004 : un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004.
- URRU, G.A., *Punire per salvare. Il sistema penale nella Chiesa*, Rome, VivereIn, 2002.
- URRUTIA, F.J., *Les normes générales : Commentaire des canons 1- 203*, Paris, 1994.
- VAN HOVE, A., *De consuetudine : De temporis supputatione*, Rome, Mechliniae, 1933.
- VASSART, P., *Manuel de droit romain*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- VIDAL, G. et J. MAGNOL (dir.), *Cours de droit criminel et science pénitentiaire*, t. 2, Paris, Rousseau, 1949.
- VON SAVIGNY, F. C., *Traité de la possession en droit romain*, traduit de l'allemand par C. FAIVRE D'AUDELANGE, Paris, Joubert, 1845.
- WALL, J., *Children's Rights: Today's Global Challenge*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2017.
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.
- WERNZ, F.X., *Ius Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive iuris Decretalium*, t. 6, Prati, Giachetti, 1913.

_____, *Ius Decretalium ad usum praelectionum in scholis textus canonici sive iuris Decretalium*, t. 5 *Liber secundus*, Prati, Giachetti, 1914.

_____ et P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. 6. *De processibus*, Rome, Apud aedes Universitatis Gregorianaes, 1927.

_____ et P. VIDAL, *Ius canonicum*, t. 7. *Ius poenale*, Rome, Apud aedes Universitatis Gregorianaes, 1951.

WOESTMAN, W.H., *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2003.

WOYWOD, S., *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, New York, J.F. Wagner, 1948.

ZIMMERMANN, R., *Set-Off and Prescription in European Private Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

3 ARTICLES

ABBASS, J., « Canonical Studies: Making the Case for a Course on Conflict of Laws », dans *Studia canonica*, 46 (2012), 489-510.

_____, « The Interrelationship of the Latin and Eastern Codes », dans *The Jurist*, 58 (1998), 1-40.

_____, « Le Code oriental : une ressource pour la révision du Code latin », dans *Studia canonica*, 44 (2010) 369-397.

_____, « The Oriental Code and the Latin Church », dans *Studia canonica*, 50 (2016), 31-93.

ALBISETTI, A., art. « Buena fe », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, vol. 1, col. 763-768.

ALESANDRO, J.A., « Dismissal from the Clerical State in Cases of Sexual Misconduct: Recent Derogation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 56 (1994), 28-67.

ALWAN, H. G., art. « Acción criminal », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, col. 112-116.

ANCEL, P., « Sanctions du manquement à la bonne foi contractuelle en droit français à la lumière de droit Québécois », dans *Revue Juridique Thémis*, 45 (2011), 87-113.

ARRIETA, J.I., « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », dans *Studia canonica*, 45 (2011), 5-25.

- ARROYO I AMAYUELAS, E. et A. VAQUER (dir.), « Prescription in the Proposal for a Common European Sales Law », dans *European Review of Contract Law*, 9 (2013), 38-60.
- ASHTON, P., « La prévention et réduction des abus sur des adultes vulnérables », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau*, 275-289.
- ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, Studi giuridici 96, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2012
- ASTIGUETA, D.G., « Facoltà concesse alla Congregazione per il Clero », dans *Periodica*, 99 (2010), 1-33.
- _____, « Medicinalità della pena canonica », dans *Periodica*, 99 (2010), 251-304.
- _____, « Lo scandalo nel CIC », dans *Periodica*, 92 (2003), 589-651.
- _____, « Delitti imprescrittibili nella Chiesa ? », dans *Periodica*, 101 (2012), 103-158.
- _____, « La legge penale più favorevole », dans *Periodica*, 96 (2007), 183-248.
- AUSTIN, B.T., « Due Process of Law and the USCCB Essential Norms », dans *Studia canonica*, 51 (2017), 55-87.
- BALLADORE-PALLIERE, G., « Il concetto di rinvio formale et il problema del Diritto internazionale privato », dans *Rivista di diritto civile*, 21 (1929), 413-463.
- BANDRAC, M., « Les tendances récentes de la prescription extinctive en droit français », dans *Revue Internationale de Droit Comparé*, 46 (1994), 359-377.
- BARTCHAK, M.L., « Child Pornography and the Grave Delict of and Offense against the Sixth Commandment of the Decalogue Committed by a Cleric with a Minor », dans *Periodica*, 100 (2011), 285-380.
- BARTHEZ, A., « Le point de départ du délai de prescription extinctive », dans JOURDAN et WERY (dir.), *La prescription extinctive*, 318-340.
- BARTONE, N., « Il conflitto d'obbligo tra autorità ecclesiastica e autorità statale e il crimine di sesso del presbitero con il minore nella normativa comparata e interordinamentale », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, Studi Giuridici 96, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 2012, 149-198.
- BEAL, J.B., « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis*: Caught Red-Handed or Handed a Red Herring? », dans *Studia canonica*, 41 (2007), 199-236.
- _____, « Hiding in the Thickets of the Law : Canonical Reflections on Some Disturbing Aspects of the Dallas Charter », dans *America*, 7 Octobre 2002, 15-19.

- _____, « To Be or Not To Be, That Is the Question: The Rights of the Accused in the Canonical Process », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 53 (1991), 77-97.
- BEMI, M.J., « Le véritable coût de la crise : Des blessures au cœur de l'Église » dans C. SCICLUNA et al. (dir.), 225 -243.
- BENEYTO BERENGUER, R., art. « Prescripción », dans J. OTADUY et al. (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, vol. 6, col. 416-419.
- BERNAL, J., « Cuestiones canónicas sobre los delitos más graves contra el sexto mandamiento del decálogo », dans *Ius canonicum*, 54 (2014) 145-183.
- _____, « Las *Essential Norms* de la Conferencia episcopal de los Estados Unidos sobre abusos sexuales cometidos por clérigos: Intento de solución de una crisis », dans *Ius canonicum*, 47 (2007), 685-723.
- BERTSCH, I. et al. (dir.), « Évaluation du risque de récurrence des auteurs d'infraction à caractère sexuel », dans *Annales médico-psychologiques*, 175 (2017), 294-296.
- BETENGNE, J., « Équité canonique et *salus animarum* », dans *Studia canonica*, 39 (2005), 203-220.
- BOCCAFOLA, K.E., « Normes pénales particulières aux États-Unis et leur application », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale*, 318-357.
- BONNET, M., « La dispense dans le Code », dans *Les cahiers de droit ecclésial*, 1 (1984), 51-56.
- BONNEWIJN, O., « La pédophilie incestueuse », dans *Vie consacrée*, 2 (2003), 100-112.
- BORRAS, A., « Dis-moi comment tu punis... », dans *Année canonique*, 51 (2009), 187-193.
- _____, « Droit canonique abus sexuels et délits réservés », dans *Vie consacrée*, 2 (2003), 76-99.
- _____, « Title VI: The Cessation of Penalties », commentaire du c. 1362, dans *ExComCIC*, vol. 4, 425-427.
- _____, « L'Église peut-elle encore punir ? » dans *Nouvelle revue théologique*, 113 (1991), 205-218.
- BROWN, P., « Prescription and Statutes of Limitation », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 70 (2008), 383-451.
- BUONOMO, V., « Considerazioni sul rapporto Santa Sede – Comunità internazionale alle luce del diritto e della prassi internazionale », dans *Ius Ecclesiae*, 8 (1996), 3-33.

- _____, « Considerazioni sul rapporto tra Diritto canonico e Diritto internazionale », *Anuario de Derecho canónico*, 4 (2015), 13-70.
- BUSSO, A.D., «La prescripción extintiva y la dispensa de la prescripción en el derecho penal canónico», dans *Anuario argentino de Derecho canónico*, 22 (2016), 121-145.
- CADOPPI, A., « Les infractions sexuelles en Italie : Problèmes et perspectives », dans *Archives de politique criminelle*, 34 (2012), 167-187.
- CALLU, M-F., « Le temps et le droit », dans *Ethique et Santé*, 7 (2010), 212-215.
- CAPPELLO, F.M., « De praescrizione », dans *Jus Pontificium*, 5 (1925), 16-23.
- CARDINALE, G., « Chiesa rigorosa sulla pedofilia : Intervista a Mons. Ch. Sciluna », dans *Avvenire*, 13 mars 2010, 5.
- CARRERA, J., « Abatement of the Issue : Notion and Requirements », commentaire du c. 1520, dans *ExComCIC*, vol. 4, 1177-1178.
- CHAGNON, J-Y., « Agressions sexuelles et dépendance à l'adolescence », dans *Agora*, 17 (2014), 85-98.
- CHAPUT, C.J., «Suing the Church», dans *First Things*, 163 (2006), 13-14.
- CIPROTTI, P., « De consummatione delictorum attento eorum elemento obiectivo », dans *Apollinaris*, 9 (1936), 404-414.
- _____, « Le leggi civili nel nuovo Codice di Diritto Canonico », dans *Apollinaris*, 57 (1984), 281-293.
- _____, « Canonizzazione delle leggi civili », dans *Digesto delle discipline pubblicistiche*, 2 (1987), 454-457.
- CITO, D., « Las nuevas normas sobre los 'delicta graviora ' », dans *Ius canonicum*, 50 (2010), 629-658.
- _____, « La prescription en matière pénale », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale* 219-244.
- COLLINS, M. et HOLLINS, S., « Soigner les plaies au cœur de l'Église et la société : La vérité vous rendra libre : écouter, comprendre et agir pour guérir et réhabiliter les victimes », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau*, 43-62.
- COMMISSION OF INVESTIGATION, Report into the Catholic Archdiocese of Dublin, 21 juillet 2009 http://www.cjwalsh.ie/wp-content/uploads/2009/11/Murphy-Commission-Reportcomplete_Dublin-Child-Sexual-Abuse_July-2009.pdf, (27 juillet 2017).

- CONDÉ, P.Y., « Le scandale canonique entre concept théologique et signe linguistique », dans *Revue de droit canonique*, 50 (2000), 243-262.
- CONGAR, Y., « Jus divinum », dans *Revue de droit canonique*, 28 (1978), 108-122.
- CONNOLLY, P., « The Concept of Scandal in a Changed Ecclesial Context », dans *Studia canonica*, 51 (2017), 135-148.
- CONSIDINE, F., « Justice and Equity in Cases of Sexual Misconduct Involving Priests », dans *Philippine Canonical Forum*, 4 (2002), 143-162.
- CORIDEN, J.A., « Human Rights in the Church: A Matter of Credibility and Authenticity », dans *Concilium*, 124 (1979), 67-76.
- CRISTEA, S., « Comparison between the Legal Regime of the Extinctive Prescription in Romanian Civil Law and Fiscal Law », dans *Juridical Tribune Journal*, 5 (2015), 7-16.
- CUPICH, B., « Twelve Things the Bishops Have Learned from the Clergy Sexual Abuse Crisis », dans America Press Inc., 17 Mai 2017, 8.
- D'ANGELO, S., « De canonizatione in Codice Iuris Canonici », dans *Apollinaris*, 2 (1929), 291-306.
- DAINOW, J., « Le droit civil de la Louisiane », dans *Revue internationale de droit comparé*, 6 (1954), 19-38.
- DALY, B., « The Instruction *Crimen sollicitationis* on the Crime of Solicitation: Confusion or Cover-up of Paedophilia? », dans *The Canonist*, 7 (2016), 10-30.
- DANIEL, W., « The Principle of Legality in Canon Law », dans *The Jurist*, 70 (2010), 29-85.
- DANET, J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », dans *Archives de politique criminelle*, 1 (2006), 73-79.
- DE DIEGO-LORA, C., « De actionibus et exceptionibus in genere », commentaire du c. 1491, dans *ExComCIC*, vol. 4, 1018-1021.
- DEL POZZO, M., « Il rapporto tra delitto et peccato nell'attualità del diritto canonico », dans *Ius canonicum*, 53 (2013), 199-224.
- DEMASURE, K. et M. BUUMA MAISHA, « Abus sexuel des enfants : péché ou pathologie ? Une réflexion interdisciplinaire sur la question », dans *Studia canonica*, 49 (2015), 139-160.
- DE PAOLIS, V., « Norme De gravioribus delictis riservati alla Congregazione per la Dottrina della fede », dans *Periodica*, 91 (2002), 273-312.

- _____, art. « Prescrizione acquisitiva », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nouvo dizionario di diritto canonico*, col. 829-833.
- _____, art. « Imputabilità », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nouvo dizionario di diritto canonico*, col. 560-561.
- _____, « Delitti contro il sesto comandamento », dans *Periodica*, 82 (1993), 293- 316.
- _____, « Les sanctions pénales, les mesures pénales et les pénitences dans le droit canonique », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale*, 173-217.
- _____, « Attualità del diritto penale della Chiesa », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, 11-29.
- _____, « Il processo penale giudiziale », dans ARCISODALIZIO DELLA CURIA ROMANA (dir.), *I procedimenti speciali nel diritto canonico*, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticana, 1992, 283-302.
- DI MATTIA, G., « Pene e azione pastorale ne diritto penale della Chiesa », dans *Monitor ecclesiasticus*, 114 (1989), 35-67.
- DURANT, I., « Le point de départ des délais de prescription », dans P. JOURDAIN et P. WERY (dir.), *La prescription extinctive : études de droit comparé*, Genève, Éditions Romandes, 2010, 264-317.
- FELICIANI, G., art. « Canonizzazione delle leggi civili », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 120-121.
- GHIRLANDA, G., « Aspetti psicologici degli abusi sessuali perpetrati da chierici », dans *Periodica*, 91 (2002), 49-61.
- GILLESPIE, A., « Legal Definitions of Child Pornography », dans *Journal of Sexual Aggression*, 16 (2010), 19-31.
- GONZÁLEZ GONZÁLEZ, J.L., « Los delitos de lesa humanidad », dans *Revista de la Facultad de Derecho*, 30 (2014), 153-170
- GRABOWSKI, J.S., « Clerical Misconduct and Early Traditions regarding the Sixth Commandment », dans *The Jurist*, 55 (1995), 527-591.
- GRAND JURY DE PENNSYLVANIE, 40th Statewide Investigating Grand Jury REPORT 1 Interim –Redacted, 15 août 2018, [https:// www.courthousenews.com /wp-content/uploads /2018 /08/pa-abuse-report.pdf](https://www.courthousenews.com/wp-content/uploads/2018/08/pa-abuse-report.pdf) (23 août 2018).
- GRAY, C-B., « Patrimony », dans *Les Cahiers de droit*, 22 (1981), 81-157.

- GRAY, M., « The New Face of Child Pornography: Digital Imaging Technology and the Law », dans *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 1 (2008), 175-198.
- GREEN, T.J., « Clerical Abuse of Minors: Some Canonical Reflections », dans *The Jurist*, 63 (2003), 366-425.
- _____, « Sanctions in the Church », dans *CLSA Comm2*, 1527-1606.
- GRONDIN, R., « Éléments psychologiques des crimes internationaux », dans *Revue général de droit*, 33 (2003), 439-479.
- GROOME, D., « The Church Abuse Scandal: Were Crimes against Humanity Committed? », dans *Chicago Journal of International Law*, 11 (2011), 439-503.
- _____, « The Right to Truth in the Fight against Impunity », dans *Berkeley Journal of International Law*, 29 (2011), 175-199.
- GUTIÉRREZ, D.A., « Canonizatio iuris civilis », dans *Apollinaris*, 78 (2005), 651-677.
- HOLLAND, S., « Canonical Dismissal from Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life », dans *Studies in Church Law*, 2 (2006), 61-84.
- HUELS, J.M., « Ecclesiastical Laws », dans *CLSA Comm2*, 45-96.
- _____, « Prohibition of Eucharist to Public Sinners », commentaire du c. 915, dans *CLSA Comm2*, 1110-1111.
- _____, « Privilege, Faculty, Indult, Derogation: Diverse Uses and Disputed Questions », dans *The Jurist*, 63 (2003), 213-252.
- _____, « The Supply of the Faculty to Confirm in Common Error », dans *Studia canonica*, 40 (2006), 293-348.
- _____, « General Revoking Formulas in Canon Law and their Juridical Effects », dans *Studia canonica*, 46 (2012), 119-164.
- HUMBERT, M., « Les XII Tables, une codification ? », dans *Droits*, 27 (1998), 87-111.
- ISHIMOTO, M., « L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais », dans *Revue internationale de droit comparé*, 4 (1954), 744-752.
- JADOUL, P., « L'évolution de la prescription en droit civil », dans P. GERARD et al., *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, facultés universitaires Saint-Louis, 2000, 750-766.
- JANKELEVITCH, V., « L'imprescriptible », dans la *Revue administrative*, 103 (1965), 37-42.

- JEANNIN, L., « La prescription », dans H. RUIZ FABRI et al. (dir.), *La clémence saisie par le droit : amnistie, prescription et grâce en droit international et comparé*, Paris, Société de législation comparée, 2007, 257-274.
- JELIN, E., « Sexual Abuse as a Crime against Humanity and the Right to Privacy », dans *Journal of Latin American Cultural Studies*, 21 (2012), 343-350.
- JENKINS, R.E., « Nullum crimen, nulla poena sine lege: The Principle of Legality in Modern Canonical Theory and Practice », dans R. KASLYN (dir.), *Essays in Honor of Sister Rose McDermott: Service for Union with God and with One Another*, Washington, DC, Catholic University of America, 2010, 368-394.
- _____, « Nulla lex satis commoda omnibus est : The Implementation of the Penal Law of the 1983 Codex Iuris Canonici in Light of Four Principles of Modern Legal Codification », dans *The Jurist*, 69 (2009), 615-645.
- _____, « The Charter and Norms Two Years Later: Towards a Resolution of Recent Canonical Dilemmas », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 66 (2004), 115-136.
- KAFKA, M.P., « Sexual Molesters of Adolescents, Ephebophilia and Catholic Clergy: a Review and Synthesis », dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 51-59.
- KNOLL, J., « Teacher Sexual Misconduct: Grooming Patterns and Female Offenders », dans *Journal of Child Sexual Abuse*, 19 (2010), 371-386.
- KRIEGK, J-F., « La réforme de la prescription des obligations », dans *Revue Lamy Droit Civil*, 58 (2009), 9-18.
- KUTTNER, S., « The Father of the Science of Canon Law », dans *The Jurist*, 1 (1941), 2-19.
- LACAU, J. et P. CALOT, « Calendrier canonique », dans *DDC*, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 1252-1260.
- LANDRY, B., « The Church Abuse Scandal: Prosecuting the Pope before the International Criminal Court », dans *Chicago Journal of International Law*, 12 (2011), 341-373.
- LANGEVIN, R., « Who Engages in Sexual Behaviour with Children? Are Clergy Who Commit Sexual Offences Different from Other Sex Offenders? », dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 26-43.
- _____, « Phallometric Testing: Pros and Cons », dans R.K. HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 63-70.

- LAQUIEZE, A., « Le débat de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité », dans *Droits*, 31 (2000), 19-40.
- LE GUYADER, A., « L'imprescriptible ! Pardonner ? : penser les crimes contre l'humanité avec Jankélévitch », dans *Lignes*, 28 (1996), 33-52.
- LESAFFER, R., « Argument from Roman Law in Current International Law : Occupation and Acquisitive Prescription », dans *European Journal of International Law*, 16 (2005), 25-58.
- LETTERON, R., « Le droit à l'oubli », dans *Revue de droit public*, 112 (1996), 385-423.
- LLOBELL, J., « Sull'interruzione e sulla sospensione della prescrizione dell'azione penale », dans *Ius Ecclesiae*, 25 (2013), 641-661.
- _____, « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés : le droit à un procès équitable », dans M.P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale*, 73-147.
- LOWENTHAL, M. et al. (dir.), « Time Bars in Specialized Federal Common Law: Federal Rights of Action and State Statutes of Limitations », dans *Cornell Law Review*, 65 (1980), 1011-1105.
- MALZAC, M., Ce que révèlent les chiffres de la pédophilie dans l'Église en Australie, 06 février 2017, [http://www.la-croix.com/Religion/Ce-revelent-chiffres – pedophilie – dans – l'Église – Australie – 2017-02-06-1200822831](http://www.la-croix.com/Religion/Ce-revelent-chiffres-pedophilie-dans-lEglise-Australie-2017-02-06-1200822831) (27 mars 2017).
- MARTENS, K., « Les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la doctrine de la Foi », dans *Revue de Droit canonique*, 56 (2006), 201-221.
- MARCELLO, A.P., « The Computation of Time: A Canonical Overview », dans *Studia canonica*, 51 (2017), 207-250.
- MARSHALL, W.L. et Y.M. FERNANDEZ, (dir.), « Phallometric Testing with Sexual Offenders: Limits to Its Value », dans *Clinical Psychology Review*, 20 (2000), 807-822.
- MARZOA, A., « Offenses and Punishments in General », commentaire du c. 1321, dans *ExComCIC*, vol IV/1, 262-274.
- MATTIA, G., « Offenses against Special Obligations », commentaire du c. 1395, dans *ExComCIC*, vol. 4, 545-546.
- MCDONAGH, E., « Dignité de Dieu et dignité de l'homme », dans *Concilium*, 150 (1979), 137-147.
- MEDINA, R.D., « L'imputabilidad, eximentes atenuantes y agravantes en los delitos sexuales de clérigos con menores » (1^e partie), *Anuario argentino de Derecho canónico*, 19 (2013), 105-151.

- _____, « L'imputabilidad, eximentes atenuantes y agravantes en los delitos sexuales de clérigos con menores » (2^e partie), *Anuario argentino de Derecho canónico*, 20 (2014), 183-208.
- MIÑAMBRES, J., « Análisis de la técnica de la remisión a otros ordenamientos jurídicos en el Código de 1983 », dans *Ius canonicum*, 32 (1992), 713-749.
- _____, sub cc. 197-199, dans A. MARZOA et al. (dir.), *Comentario exegético al Código de derecho canónico*, t. 1, Ediciones Universidad de Navarra, Pamplona, 1996, 1091-1100.
- _____, « Il diritto divino come limite al rinvio normativo nell'ordinamento canonico », dans ARRIETA (dir.), *Il ius divinum nella vita della Chiesa*, 501-512.
- _____, « The Reckoning of Time », commentaire du c. 200, dans *ExComCIC*, vol. 1, 1099-1100.
- _____, « Tit. X. Prescription », commentaire du c. 198, dans *ExComCIC*, vol. 1, 1089-1090.
- MINELLI, C., « La canonizzazione delle leggi civili e la codificazione post conciliare: Per un approcio canonistico al tema dei rinvii tra ordinamenti », *Periodica*, 85 (1996), 445-485.
- MIRAGOLI, E., «La perdita dello stato clericale e la dispensa dal celibato : Diritto comune e facoltà speciali », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 24 (2011), 233-251.
- _____, « Il confessore e il "de sexto" : Prospettiva giuridica », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 238-258.
- MONOD, J-C., « L'horrible, l'imprescriptible et l'admirable : Une relecture de la Mémoire, l'Histoire, l'Oubli de Paul Ricoeur », dans *Esprit*, 1 (2011), 133-147.
- MONTINI, G.P., « Il tempo utile », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 16 (2003), 81-101.
- _____, « I rimedi penali e le penitenze : un'alternativa alle pene » dans Z. SUCHECKI (dir.), *Il processo penale canonico*, Rome, Pontificia Università Lateranense, 2003, 75-101.
- MORRISEY, F.G., «Addressing the Issue of Clergy Abuse », dans *Studia canonica*, 35 (2001), 403-420.
- _____, « Canon Law Meets Civil Law », dans *Studia canonica*, 32 (1998), 183-202.
- _____, « The Pastoral and Juridical Dimension of Dimissal from the Clerical State and Other Penalties for Acts of Sexual Misconduct », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 53 (1991), 221-239.

- MOTULSKY-FALARDEAU, A., « Les aspects historiques de la qualification de la prescription en droit international privé », dans *Les Cahiers de droit*, 55 (2014), 829-876.
- MOUSSERON, J.-M., « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », *Revue internationale de droit comparé*, 20 (1968), 37-78.
- NADEAU, J.-G., « L'Église catholique canadienne et les abus sexuels », dans MENARD et VILLENEUVE (dir.), *Drames humains et foi chrétienne*, 187-221.
- NAVARRO, L., « A General Canonical Backgrounder for Interpreting the USCCB Essential Norms in the Context of the Evolution of Canonical Penal Law », dans M.P. DUGAN (dir.), *Towards Future Developments in Penal Law*, 197-238.
- NAZ, R., art. « Prescription », dans *DDC*, vol. 7, col. 178-194.
- _____, art. « Scandale », dans *DDC*, vol. 7, col. 877-878.
- NEUHAUS, R.J., « Seeking a Better Way », dans *First Things*, 126 (2002), 83-90.
- NOËL, M.-P., « Les délais préfixes », dans JOURDAN et WERY (dir.), *La prescription extinctive*, 130-172.
- NÚÑEZ, G., « Procesos penales especiales. Los delicta graviora », dans *Ius canonicum*, 53 (2013), 573-620.
- OKONKWO IKECHUKWU, P., *Canonizatio legum civilium : Canonization of Civil Laws with Particular Reference to the Cases of Canonization Already Codified in Book II of the Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università Lateranense, 2005.
- OLIVARES, E., art. « Azione », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 78-79.
- _____, art. « Istanza giudiziale », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 595-596.
- OLIVER, R.H., « *Sacramentorum sanctitatis tutela*: Overview and Implementation of the Norms Concerning the 'More Grave Delictis' Reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 65 (2003), 151-172.
- ÖRSY, L., « Bishops' Norms: Commentary and Evaluation: Symposium: The Impact of Clergy Sexual Misconduct Litigation on Religious Liberty », dans *Boston College Law Review*, 44 (2003), 999-1029.
- OST, F., « Mémoire et pardon, promesse et remise en question : La déclinaison éthique des temps juridiques », dans P.A COTE et J. FREMONT (dir.), *Le temps et le droit*,

Actes du 4^e Congrès international de l'Association internationale de méthodologie - juridique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 15-31.

- PAGLIALUNGA, S., «La prescrizione nel diritto penale canonico », dans *Periodica*, 107 (2018), 327-357.
- PALAZZINI, P., art. « Imputabilità », dans PALAZZINI (dir.), *Dictionarium morale et canonicum*, col. 653-654.
- PAPALE, C., « I delitti contro la morale », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, 55-65.
- PAROLARI, E., « Aspetti psicopatologi dei delitti canonici », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, 67-77.
- PAULSON, J.E., « The Clinical and Canonical Considerations in Cases of Pedophilia : The Bishop's Role », dans *Studia canonica*, 22 (1988), 77-124.
- PENNINGTON, K., « Innocent jusqu'à preuve du contraire : les origines d'un adage juridique », dans M.P. DUGAN (dir.), *La procédure pénale*, 41-69.
- PIGACHE, C., « La prescription pénale, instrument de la politique criminelle », dans *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 1 (1983), 55-63.
- PRAT, S. et al. (dir.), « Évolution des aspects juridiques de la pornographie infantile en France », dans *La revue de médecine légale*, 3 (2012) 3, 157-161.
- PROVOST, J.H., « Offenses against the Sixth Commandment: Towards a Canonical Interpretation of Canon 1395 », dans *The Jurist*, 55 (1995), 632-664.
- PROULX, J. et P. LUSSIER, « La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels », dans *Criminologie*, 34 (2001), 9-29.
- READ, G., « Clerical Sexual Abuse of Minors: Recent Developments », dans *Canon Law Society of Great Britain and Ireland Newsletter*, n° 139, 2004, 1-28.
- REDAELLI, C.M., « Trascorrere del tempo, certezza del diritto e buona fede: la prescrizione », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 4 (1991), 225-237.
- REGOUT-MASSON, M., « La prescription en droit civil », dans E. VIEUJEAN (dir.), *La prescription*, Liège, Formation permanente CUP, 23 (1998) 35.
- REINHARD, M., « L'Église, les abus et la direction pastorale », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau*, 205-221.
- RENATI, C.G., « Prescription and Derogation from Prescription in Sexual Abuse of Minors Cases », dans *The Jurist*, 67 (2007), 503-519.

- RENKEN, J.A., « Penal Law and Financial Malfeasance », dans *Studia canonica*, 42 (2008), 5-57.
- _____, « The 2009 Special Faculties Conceded by Pope Benedict XVI to Address Serious Clergy Issues: A Brief Commentary », dans *Studies in Church Law*, 5 (2009), 277-296.
- _____, « *Normae de gravioribus delictis*: 2010 Revised Version », dans *Studies in Church Law*, 6 (2010), 51-116.
- _____, « Penal Law in the Church Tomorrow : Reflexion on a Revision of Book VI », dans *The Canonist*, 6 (2015), 11-43.
- _____, « Penal Law : A Realization of the *misericordiae vultus Ecclesiae* », dans *Studia canonica*, 50 (2016), 95-143.
- RICCOBONO, S., « Mala fides superveniens nocet », dans *Apollinaris*, 12 (1948), 25- 35.
- RINGLAND, J-N., « Conflict of Laws : The Nature of Statutes of Limitation », dans *Michigan Law Review*, 50 (1951), 302-308.
- RIONDINO, M., « La convention di Lanzarote. Aspetti giuridici e canonici in tema di abuso sui minori », dans *Apollinaris*, 86 (2013), 149-176.
- ROSSETTI, S.J., « Apprendre de nos erreurs : Bien réagir face aux auteurs d'abus sexuels sur des enfants », dans C. SCICLUNA et al. (dir.), *Vers la guérison et le renouveau*, 63-85.
- SABBARESE, P.L. et al. (dir.), « Abusi sessuali compiuti da religiosi chierici o fratelli nei confronti di minori: l'intervento del Superiore maggiore: orientamenti, norme canoniche e civili », dans ASSOCIAZIONE CANONISTICA ITALIANA (dir.), *Questioni attuali di diritto penale canonico*, 257-288.
- SALVATORI, D., « La riserva di alcuni delitti alla Congregazione per la dottrina della fede e la nozione di delicta graviora », dans *Quaderni di Diritto ecclesiale*, 25 (2012), 260-280.
- SÁNCHEZ-GIRON RENEDO, J.L.R., « Algunos interrogantes en la disciplina codicial sobre la prescripción criminal », dans KOWAL et LLOBEL (dir.), *Iustitia et iudicium*, 2167-2185.
- SANTOS PAIS, M., « Le cadre juridique de l'ONU pour la protection des enfants contre la violence sexuelle, y compris les abus sexuels et l'exploitation », dans CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), *La protection des enfants contre la violence sexuelle: une approche globale*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, 49-59.

- SANZ VILLALBA, S., « Los elementos éticos de la prescripción romana y su aceptación nel fuero eclesiástico hasta el Decreto de Graciano », dans *Revista española de Derecho canónico*, 3 (1948), 35-59.
- SCHOUPE, J.P., « Convergences et différences entre le droit divin des canonistes et le droit naturel des juristes », dans *Ius Ecclesiae*, 12 (2000), 29-67.
- SCICLUNA, C.J., « Procédure et praxis de la Congrégation pour la doctrine de la foi en matière de *graviora delicta* », dans M.P. DUGAN, (dir.), *La procédure pénale*, 293-302.
- _____, « Sexual Abuse of Children and Young People by Priests and Religious: Description of the Problem by a Church Perspective », dans HANSON et al. (dir.), *Sexual Abuse in the Catholic Church*, 13-22.
- _____, « Response to and Prevention of Clerical Sexual Misconduct : Current Praxis », dans *Origins*, 43 (2013-2014), 357-365.
- _____, « ‘Bonum commune Ecclesiae’ as a Criterion for Regimen and the Exercise of Rights in the 1883 Code of Canon Law », dans KOWAL et LLOBELL (dir.), *Iustitia et iudicium*, 1267-1292.
- SCOLA, A., « Il ius divinum e la cultura contemporanea », dans J. ARRIETA (dir.), *Il ius divinum nella vita della Chiesa*, 49-69.
- SOLEIL, S., « Le Code civil de 1804 a-t-il été conçu comme un modèle juridique pour les nations ? », dans *Histoire de la justice*, 19 (2009), 225-241.
- STANKIEWICZ, A., « The Complaint of Nullity of the Judgement », commentaire du c. 1623, dans *ExComCIC*, 1557.
- SUCHECKI, Z., « La tutela penale dei minori presso la Congregazione per la Dottrina della fede riguardo ai delicta graviora », dans *Apollinaris*, 79 (2006), 719-732.
- SZABLOCS SZUROMI, A., « I delitti più gravi nelle prospettiva della storia della Chiesa », dans *Periodica*, 105 (2016), 369-394.
- TAPSELL, K., « Canon Law and Child Sexual Abuse through the Ages », dans *Journal of the Australian Catholic Historical Society*, 36 (2015), 113-136 .
- THOMAS-SERTILLANGES, J-B., « Vers un droit à l’oubli numérique : approche comparée et technico-juridique », dans *Revue de l’Institut du Monde et du Développement*, 1 (2011), 29-42.
- TIRAPU, D., « The Acquisition of Goods », commentaire du c. 1270, dans *ExComCIC*, vol. 4, 73-74.

- TORF, R., « La rétroactivité des peines canoniques », dans *Revue de droit canonique*, 56 (2009), 185-199.
- TOSO, A., « De bona fides in praescriptionibus », dans *Jus pontificium*, 12 (1932), 203-211.
- TOXÉ, P., « Quel principe de légalité en droit canonique ? », dans *L'année canonique*, 56 (2004/2015), 229-248.
- TRUCHET, D., « À propos du droit à l'oubli et du devoir de mémoire », dans P. AMSELEK, (dir.), *Libertés, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, t. 2, Bruxelles, Bruyant, 2004, 1595-1603.
- TULARD J., « Napoléon, père du Code civil », dans *Histoire de la justice*, 19 (2009), 243-246
- TUOHEY, J., « The Correct Interpretation of Canon 1395: The Use of the Sixth Commandment in the Moral Tradition from Trent to the Present Day », dans *The Jurist*, 55 (1995), 592-631.
- UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. 8, London, H.M.S.O., 1949.
- URRU, A., « Observations sur l'imposition des peines », dans DUGAN (dir.), *La procédure pénale*, 359-379.
- URRUTIA, F.J., « Prescrizione », dans CORRAL SALVADOR et al. (dir.), *Nouvo dizionario di Diritto Canonico*, col. 828-829.
- _____, « Facoltà abituali », dans CORRAL SALVADOR et al (dir.), *Nouvo dizionario di Diritto Canonico*, col. 480.
- _____, « Privilegio », dans CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 835-836.
- _____, « Sens juridique des termes autorisation, faculté, dispense », dans *Les cahiers de droit ecclésial*, 5 (1998) 1-14.
- VARUVEL, G.D., « Modifiche introdotte nelle norme riguardanti i *graviora delicta* », dans *Apollinaris*, 84 (2011), 337-381.
- _____, « Il delitto di pornografia minorile da parte di un chierico », dans *Apollinaris*, 87 (2014), 149-170.
- VELA, L., « Dispensa », dans CORRAL SAVADOR et al. (dir.), *Nuovo dizionario di diritto canonico*, col. 420-421.

- VIDRASCU, E., « La nature juridique de la prescription extinctive : droit comparé et droit québécois », dans *La revue du notariat*, 99 (1995), 3-63.
- VILAIN, N., « Prescription et bonne foi : du décret de Gratien à Jean d'André », dans *Traditio*, 14 (1958), 121-189.
- WARD, D.J., « Sexual Abuse and Exploitation: Canon and Civil Law Issues concerning Religious », dans *Proceedings of the Canon Law Society of America*, 67 (2005), 231-240.
- WERCKMEISTER, J. (dir.), « Théologie et droit pénal : autour du scandale », dans *Revue de droit canonique*, 39 (1989), 93- 109.
- _____, « Le privilège du for et la compétence judiciaire de l'Église catholique », dans *Revue de droit canonique*, 56 (2009), 33-62.
- _____, « Décret de Gratien : Cause 27 à 36. Le mariage », dans *Revue de droit canonique*, 58-59 (2011), 68-669.
- YANGUAS, A., « De criminis pessimo et de comptetentia Sti Officii relate ad illud », dans *Revista española de Derecho canónico*, 1 (1946) 427-439.
- ZANI, M., « La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Réflexions sur un troisième projet de protocole facultatif prévoyant un mécanisme de plainte », dans *Études internationales*, 42 (2011), 511-519.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT

Valère NKOUAYA MBANDJI est jésuite, membre de la province Jésuite d'Afrique de l'Ouest. Il est né le 28 avril 1981 au Cameroun. Après l'obtention en 1998 du baccalauréat A4 Espagnol, il entreprend des études de droit à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé où il obtient en 2001 la licence en droit privé francophone.

Après deux années de noviciat jésuite au Cameroun (2001-2003), il fait des études de philosophie à la faculté Saint Pierre Canisius de Kinshasa en République Démocratique du Congo. Pendant ces études philosophiques il travaille en milieu carcéral où il apporte une aide juridique aux prisonniers de la prison centrale de Kinshasa. Une fois les études de philosophie achevées, il travaille pendant deux années (2003-2005) comme Directeur du Centre d'Étude et de Recherches Chrétiennes (CERC) et dispense des cours de civisme, de culture religieuse au Complexe scolaire Anne Marie Javouhey, Brazzaville (République du Congo).

De 2007 à 2010 il fait des études de théologie à l'Institut de Théologie de la Compagnie de Jésus (ITCJ) à Abidjan en Côte d'Ivoire. Pendant ces années, il travaille comme bénévole à la prison centrale d'Abidjan et est membre de l'Association Nationale d'Aide aux Prisonniers (ANAP). Il est ordonné prêtre à Rome en 2012 alors qu'il fait des études de droit canonique à l'université Pontificale Grégorienne (Italie). Après l'obtention d'une licence canonique (Master) en droit canonique en 2013, il retourne en Côte d'Ivoire où il dispense des cours de droit canonique à l'ITCJ et travaille tour à tour comme coordonnateur de la filière Master en éthique et Développement durable (EDD) et Coordonnateur des premiers cycles du programme de licence du Centre de Recherches et d'Action pour la Paix (CERAP). Il s'intéresse aussi bien aux droits humains qu'à la résolution des conflits. Il détient un certificat en « tierce partie neutre » de l'Institut Canadien pour la Résolution des Conflits (ICRC). En janvier 2016, il commence une thèse de doctorat en droit canonique, à l'Université Saint Paul d'Ottawa au Canada.